



Mairie de  
Kœnigsmacker  
11 rue de l'Église  
57970 KœNIGSMACKER  
Tél : 03 82 59 89 10

# PLAN LOCAL D'URBANISME

– 1 –

## RAPPORT DE PRESENTATION



|                                                                            |            |
|----------------------------------------------------------------------------|------------|
| Révision générale du Plan Local d'Urbanisme<br>Approuvée en DCM en date du | 18/07/2019 |
| Modification approuvée en date du                                          | 18/10/2022 |



Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal de Kœnigsmacker en date du 18/10/2022 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Le Maire,

Pierre ZENNER

# SOMMAIRE

|                                                                                                                                                                     |            |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| <b>PRÉAMBULE .....</b>                                                                                                                                              | <b>2</b>   |
| <b>PREMIÈRE PARTIE : Diagnostic communal .....</b>                                                                                                                  | <b>4</b>   |
| <b>DEUXIÈME PARTIE : État Initial de l'Environnement.....</b>                                                                                                       | <b>61</b>  |
| <b>TROISIÈME PARTIE : Analyse de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers et potentialités de construction au cœur de l'enveloppe bâtie .....</b> | <b>119</b> |
| <b>QUATRIÈME PARTIE : Projet communal et explications des choix retenus .....</b>                                                                                   | <b>131</b> |
| <b>CINQUIÈME PARTIE : explications des choix retenus pour établir les OAP.....</b>                                                                                  | <b>149</b> |
| <b>SIXIÈME PARTIE : explications des choix retenus pour établir le règlement .....</b>                                                                              | <b>154</b> |
| <b>SEPTIÈME PARTIE : Évaluation environnementale et incidences NATURA 2000 .....</b>                                                                                | <b>194</b> |
| <b>HUITIÈME PARTIE : Mise en œuvre et évaluation de l'application du PLU .....</b>                                                                                  | <b>299</b> |
| <b>ANNEXE : Note de présentation de la Modification n°1 .....</b>                                                                                                   | <b>305</b> |



## PRÉAMBULE

Le territoire de la commune de Kœnigsmacker est actuellement couvert par un Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 6 octobre 2006. Le PLU a été mis à jour et modifié à plusieurs reprises, la dernière modification datant de 2016.

La municipalité de Kœnigsmacker a ressenti le besoin de retravailler et d'adapter son document d'urbanisme. Elle a donc pris la décision de réviser son document d'urbanisme afin d'appréhender au mieux le développement de la commune.

**Ainsi, par délibération du 15 juillet 2015**, le Conseil Municipal a décidé de prescrire la **révision du Plan Local d'Urbanisme** sur l'ensemble du territoire communal, conformément au Code de l'Urbanisme.

Le présent rapport de présentation du P.L.U. de la commune de Kœnigsmacker comprend 9 parties, réparties en deux tomes :

- **Première partie : LE DIAGNOSTIC COMMUNAL**

Il présente l'analyse de la commune établie au regard de différents critères (socio-économie, démographie, urbanisme, équipement, logement...).

- **Deuxième partie : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT**

Il présente l'analyse de la commune établie au regard de différents critères environnementaux (relief, hydrologie, milieu naturel, paysage...) et les risques et nuisances recensés sur le territoire communal.

- **Troisième partie : ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS ET ANALYSE DES POTENTIALITÉS DE CONTRUCTION A L'INTÉRIEUR DE L'ENVELOPPE BÂTIE**

Cette partie vise à proposer dans le PLU une analyse de la consommation foncière afin de permettre à la municipalité de se fixer un objectif de modération de la consommation foncière sur les 10-15 prochaines années. En parallèle, une analyse des possibilités de construction à l'intérieur de l'enveloppe bâtie est réalisée.

- **Quatrième partie : JUSTIFICATION DU PROJET COMMUNAL RETENU**

De l'analyse précédente se dégageront des constats et des perspectives d'aménagement et de développement ainsi que des enjeux qui ont orienté les choix d'aménagement du P.L.U.. Cette partie explique, en outre, les choix retenus pour établir le P.A.D.D. et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.) et justifie la délimitation des zones ainsi que les dispositions réglementaires.

- **Cinquième partie : EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LES ORIENTATOINS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION**

- **Sixième partie : EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE RÈGLEMENT**

- **Septième partie : ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET INCIDENCE NATURA 2000**

Cette partie évaluera les effets et incidences des dispositions du P.L.U. sur l'environnement et la manière dont le P.L.U. prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

- **Huitième partie : MISE EN OEUVRE DU P.L.U. ET INDICATEURS POUR ÉVALUER LES RÉSULTATS DE L'APPLICATION DU P.L.U.**

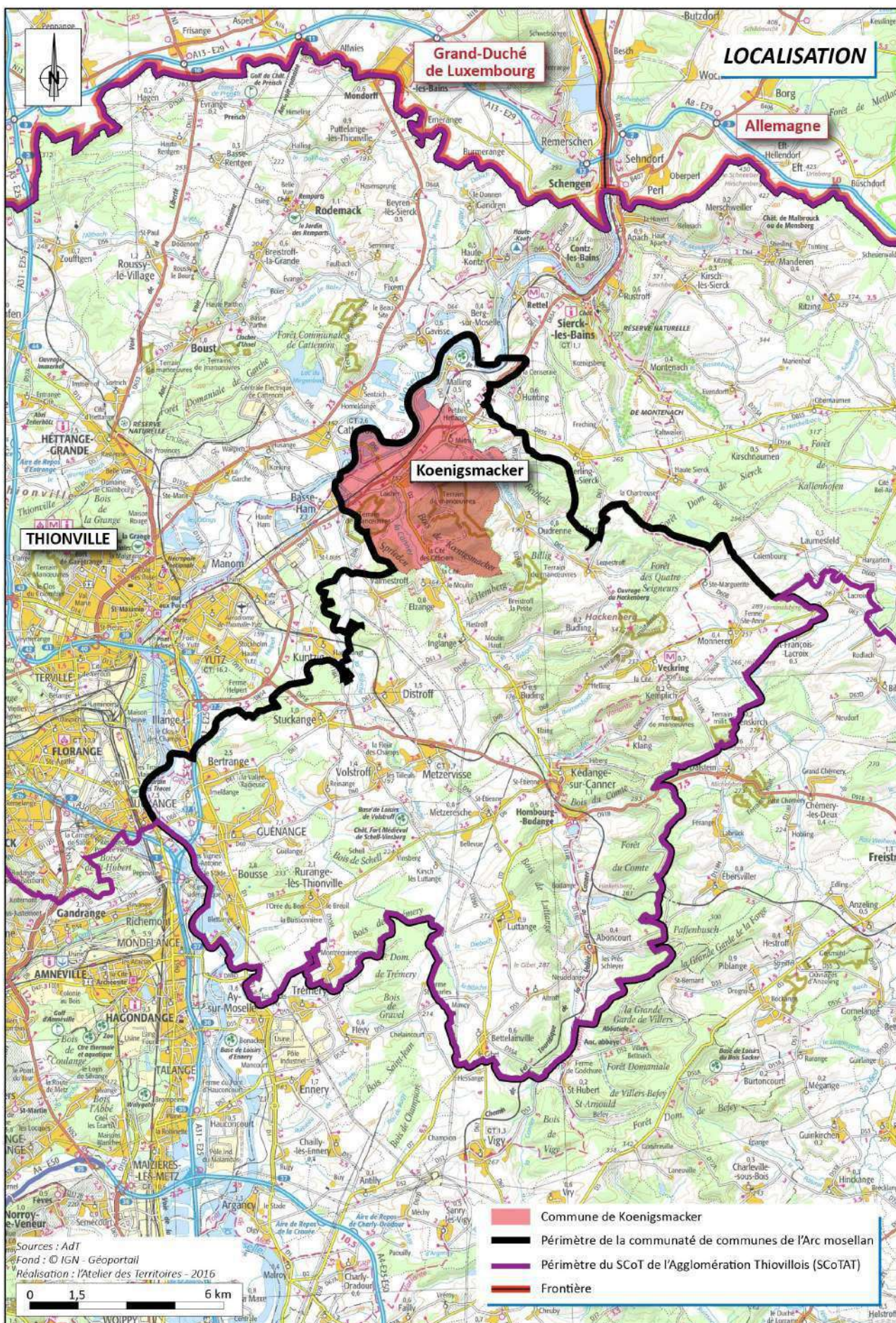
Il s'agit dans cette neuvième partie de lister les moyens d'actions à mettre en œuvre pour l'application de ce PLU et de fournir à la ville une liste d'indicateurs lui permettant de suivre l'application dans le temps de son PLU.

## PREMIÈRE PARTIE :



# DIAGNOSTIC COMMUNAL







# A - PRÉSENTATION GÉNÉRALE

## 1. Situation géographique

---

Kœnigsmacker est localisée dans le département de la Moselle et la région Grand Est, au cœur de la vallée de la Moselle et du Pays des Trois Frontières. Elle est à environ 15 km de Thionville et à environ 45 km de Luxembourg-Ville, dans le sillon mosellan et bénéficie ainsi de la proximité et de l'attractivité des pôles d'influence de Thionville et du Luxembourg.

Elle profite de la proximité avec l'A.31, axe international avec la déviation de la R.D.953a, prolongée par le contournement de Yutz, pour permettre un embranchement direct sur l'autoroute. La R.D.654 traverse la commune et permet de relier l'A.31 à l'Allemagne, en passant par Thionville.

Outre ces axes principaux, la commune est traversée par des axes de desserte locale : la R.D.62 et la R.D.56 qui desservent le Luxembourg, ; ou encore la R.D.2 reliant la commune aux villages voisins (Inglande, Kédange-sur-Canner,...).

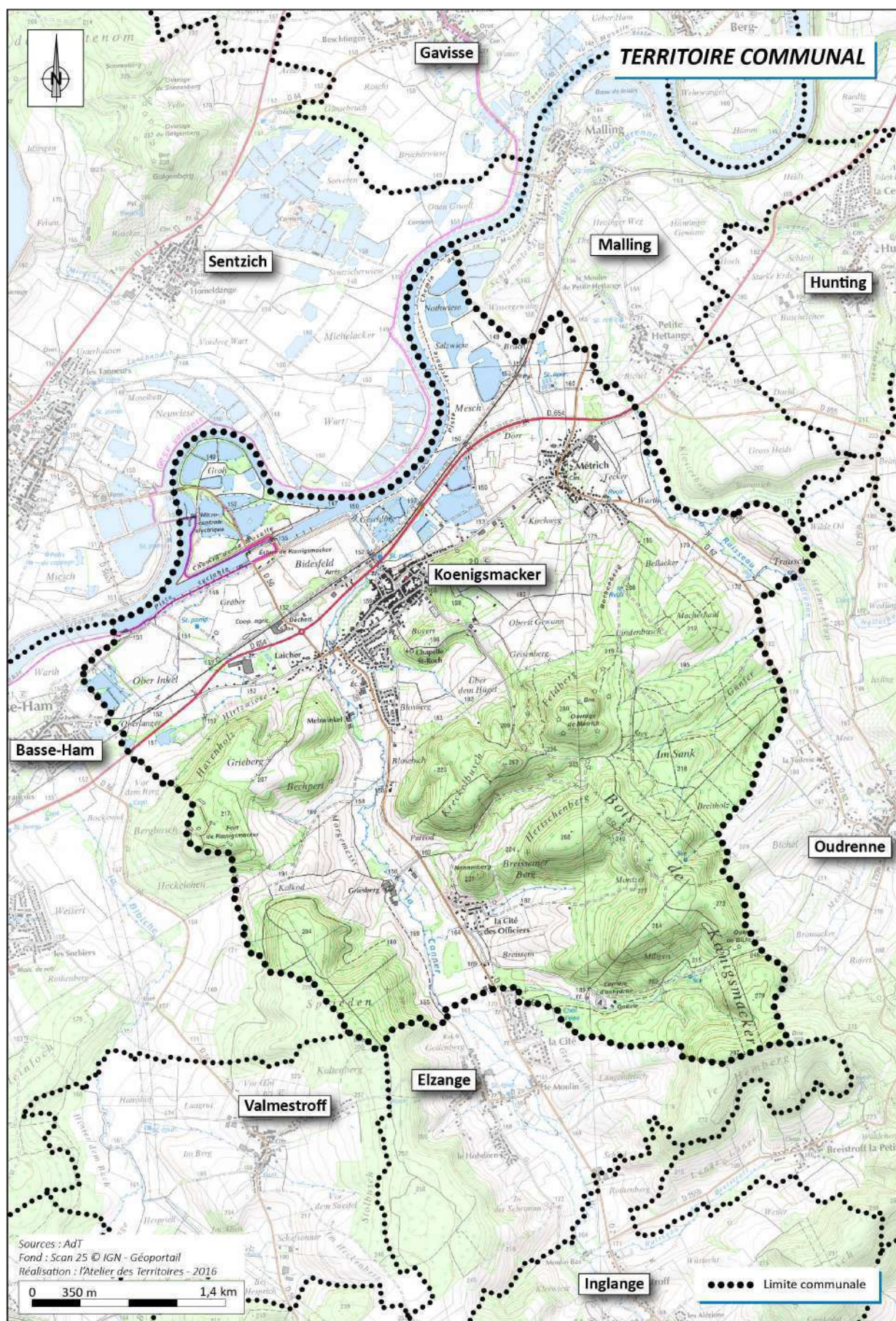
Les communes limitrophes de Kœnigsmacker sont :

- Cattenom au Nord-Ouest,
- Basse-Ham au Sud-Ouest,
- Elzange au Sud-Est,
- Malling et Oudrenne au Nord-Est.

Le territoire de Kœnigsmacker a une superficie de 18,4 km<sup>2</sup>.

Au dernier recensement de 2014, la commune comptait 2 211 habitants, soit une densité de 120 habitants/km<sup>2</sup>.

Commune résidentielle avec un cadre de vie agréable (équipements publics de proximité, environnement de qualité, bonne desserte routière,...), la commune de Kœnigsmacker bénéficie du rayonnement du Pays des Trois frontières.





## 2. Cadrage administratif et intercommunal

---

### 2.1. Situation administrative

Administrativement, la commune de Kœnigsmacker appartient au **canton de Metzervisse** et à l'**arrondissement de Thionville**.

### 2.2. La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan

La commune de Kœnigsmacker s'est associée avec 25 communes environnantes (Aboncourt, Bertrange, Bettelainville, Bousse, Buding, Budling, Distroff, Elzange, Guenange, Hombourg-Budange, Inglinge, Kédange-sur-Canner, Kemplich, Klang, Luttange, Malling, Metzeresche, Metzervisse, Monneren, Oudrenne, Rurange-les-Thionville, Stuckange, Valmestroff, Veckring et Volstroff) pour former la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan.

Le territoire intercommunal compte approximativement 33 817 habitants en 2014, regroupés sur un territoire de 224,02 km<sup>2</sup>. Il se définit dans un périmètre clé, au cœur de la Grande Région (Grand-Duché du Luxembourg, Région Grand-Est, Rhénanie Palatinat, Sarre, Wallonie) et dispose d'une situation privilégiée sur les axes majeurs de communication en Europe.

Les compétences de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan sont définies dans les statuts issus des champs d'intervention transférés par les communes et approuvés à la majorité qualifiée. Les statuts ont été modifiés le 16 août 2016.

Ces compétences sont les suivantes :

#### ➤ **Compétences obligatoires**

- Aménagement de l'espace
- Développement économique (activités économiques, tourisme, commerce)
- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés
- Aires d'accueil des gens du voyage

#### ➤ **Compétences optionnelles**

- Voirie d'intérêt communautaire
- Protection et mise en valeur de l'environnement
- Développement et aménagement sportif de l'espace communautaire

#### ➤ **Compétences supplémentaires**

- Actions culturelles et sportives communautaires
- Petite enfance
- Dératisation
- Aménagement et entretien des usoirs
- Très haut débit
- Insertion



### 3. Cadrage juridique supra-communal du PLU

#### 3.1. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

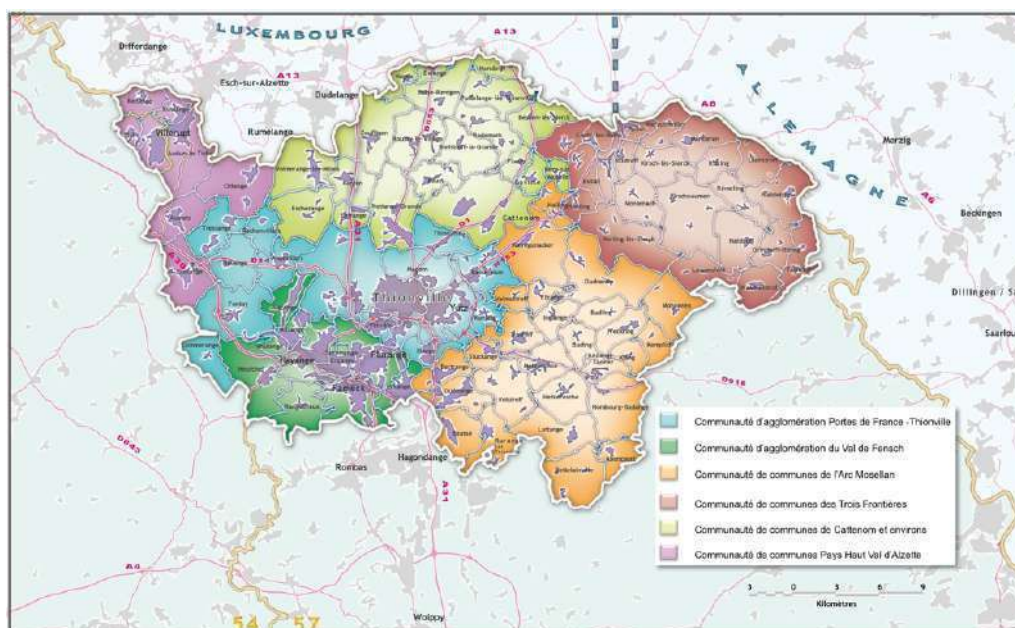
Mis en place par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000, le SCoT est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale, à l'échelle d'un large bassin de vie ou d'une aire urbaine, dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Il est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement, .... Il en assure la cohérence, tout comme il assure la cohérence des documents sectoriels intercommunaux : Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi), Programmes Locaux de l'Habitat (PLH), Plans de Déplacements Urbains (PDU), et des PLU ou des cartes communales établis au niveau communal.

Le SCoT doit respecter les principes du développement durable : principe d'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces naturels et des paysages ; principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ; principe de respect de l'environnement.

La commune de Kœnigsmacker, tout comme la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan, est couverte par le **Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Thionilloise**, dit SCoTAT.

Le périmètre du SCoT de l'Agglomération Thionilloise (SCoTAT) comprend 6 intercommunalités : Communauté d'Agglomération Portes de France-Thionville, Communauté d'Agglomération Val de Fensch, Communauté de Communes Cattenom et Environs, Communauté de Communes de l'Arc Mosellan, Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette, Communauté de Communes Bouzonvillois Trois Frontières.



En 2014, ce périmètre prend en compte une centaine de communes soit environ 261 005 habitants. **La révision du SCoTAT approuvé le 27 février 2014 permettra d'intégrer l'extension de son périmètre sur le territoire du Bouzonvillois.**

Le Schéma de Cohérence Territoriale a pour objectif de fixer un projet d'aménagement solidaire et dynamique pour les 20 prochaines années. Il traduit la volonté collective d'inscrire le territoire dans un développement durable et respectueux de l'environnement.

Le Syndicat Mixte de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Thionvilloise, est la structure créée par arrêté interpréfectoral le 3 septembre 2009 qui pilote la mise en œuvre du SCoTAT et sa révision.

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoTAT approuvé en 2014 identifie trois thèmes centraux sur lesquels le SCoT fixe des orientations et objectifs :

## **1) L'armature urbaine**

### **1.1. Structurer une armature urbaine équilibrée**

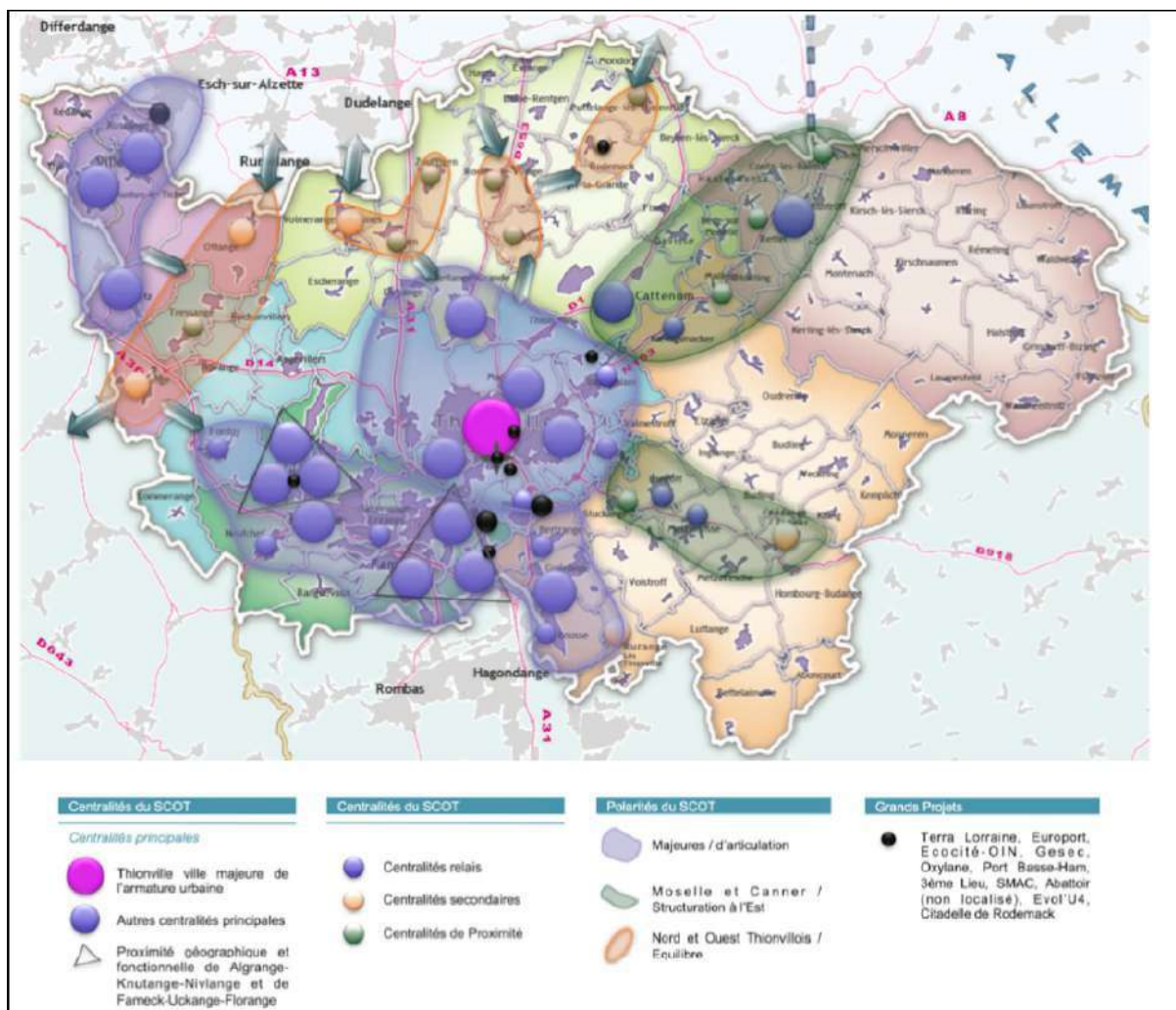
Il s'agit pour le territoire de développer un maillage cohérent de centralités dans le cadre d'un développement maîtrisé, cohérent et dynamisé par de grands projets structurants. Ce maillage s'appuie donc sur la classification de chaque ville et bourg en fonction de leur poids démographique, économique, de leur aire d'influence, etc. Cela permet d'identifier le rôle et la place de chaque ville sur le territoire desquels découlent les objectifs de développement qu'ils soient économiques, démographiques, commerciaux, de logements...

Quatre niveaux de centralités ont donc été retenus :

- les centralités principales ;
- les centralités secondaires ;
- les centralités relais ;
- les centralités de proximité.

Thionville est identifié comme le pôle majeur de territoire qui s'appuie les centralités relais vues comme des récepteurs privilégiés des grands projets de développement. Les centralités relais et de proximité se doivent d'offrir aux habitants une offre économique diversifiée et d'équipements de proximité.

Une telle structuration a pour but de faire émerger des polarités permettant d'équilibrer le territoire et également d'éviter un effet de périurbanisation diffuse qui nuit au bon fonctionnement du territoire, ne permet pas de valoriser les coopérations transfrontalières (essentiellement avec le Luxembourg) et accentue l'effet de conurbation ne permettant pas une bonne lisibilité des entrées de ville et créant des coupures de paysage.



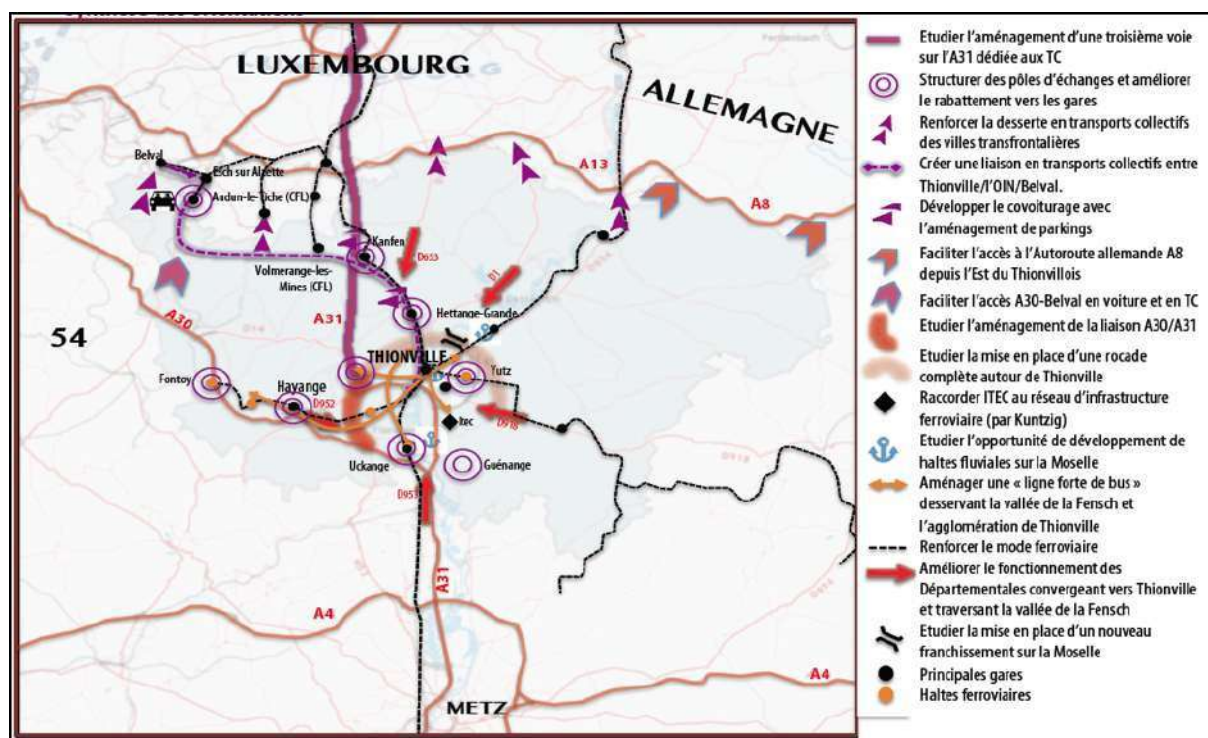
**Armature urbaine à l'échelle du SCOTAT** Source : DOO du SCOTAT

## 1.2. Rénover l'accessibilité locale et globale du territoire pour renforcer les centralités

L'objectif de ce volet est de trouver un équilibre entre le besoin de mobilité des habitants et assurer la protection de l'environnement et de la santé de tous. Pour cela, il faut faire évoluer les pratiques de déplacement en hiérarchisant les réseaux routiers et favorisant le report modal en faveur des transports en commun. Sur le territoire du SCOT, on constate essentiellement un problème de trafic transfrontalier qui est en croissance continue. Là encore, il est question de mettre en place un maillage fort du territoire permettant de desservir au mieux les grands espaces urbains, économiques, commerciaux, et les équipements structurants. Ce maillage doit bien sûr prendre en compte tous les modes de transport y compris les modes doux. Les PLU auront pour but de mettre en cohérence urbanisation et déplacements en prévoyant en amont les possibilités d'aménagement prévoyant une desserte des sites basée sur la multimodalité.



Dans ce souci de rendre plus fluide le trafic transfrontalier, le SCoT prévoit l'amélioration du rabattement vers des gares secondaires du territoire dans le but de délester celle de Thionville.



**Orientations d'aménagement en matière de transport.** Source : DOO du SCoTAT

### 1.3. Organiser spatialement des objectifs de logements qui renforcent les polarités et l'accès aux mobilités

Le SCoTAT envisage, d'ici à 15 ans, une hausse de la population de 25 000 nouveaux habitants. Il donne donc des objectifs spatialisés en termes de construction dans le but de renforcer les polarités et développer une nouvelle proximité emploi/habitat.

| Objectifs de logements à 15 ans | Rappel création de logements 1999/2009 | Nombre de logements total à créer en 15 ans |
|---------------------------------|----------------------------------------|---------------------------------------------|
| CA du Val de Fensch             | 2 870                                  | 4 100                                       |
| CC de L'Arc Mosellan            | 2 875                                  | 3 100                                       |
| CC des Trois Frontières         | 997                                    | 1 350                                       |
| CA Portes de France-Thionville  | 3 925                                  | 7 800                                       |
| CC de Cattenom et environs      | 2 605                                  | 2 875                                       |
| CC du Pays Haut - Val d'Alzette | 1 724                                  | 3 300                                       |
| <b>Total</b>                    | <b>14 996</b>                          | <b>22 525</b>                               |

**L'objectif fixé à 15 ans est la construction de 22 525 nouveaux logements répartis entre les différents EPCI comme indiqué dans le tableau ci-dessous :**

A noter qu'une distinction est faite entre la construction en extension urbaine et la construction dans le tissu urbain existant (friches, dents creuses...). Dans les 22 525 logements à construire 6 200 devront se trouver dans le tissu existant afin de limiter la consommation d'espace.

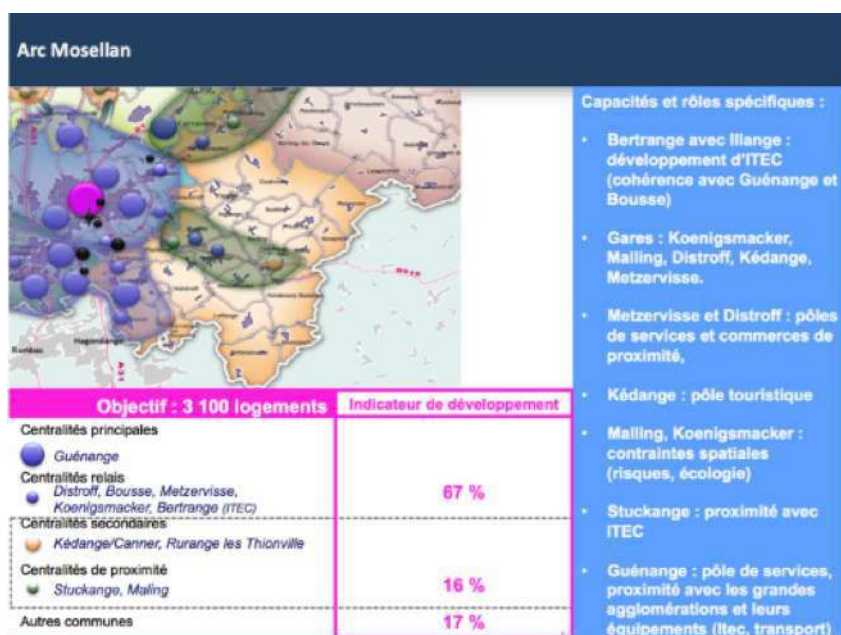
De plus, ces objectifs peuvent être dépassés à condition que la consommation d'espace ne soit pas supérieure aux objectifs fixés par le SCOT. Toujours dans un souci de renforcer les polarités identifiées dans le diagnostic, le SCOT donne des indicateurs de répartition spatialisée des constructions pour chaque EPCI.

Pour la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan, les indicateurs de développement sont les suivants.

| Objectifs de logements à 15 ans | Nombre de logements total à créer en 15 ans | dont : Nombre de logements à créer dans le tissu urbain existant | Nombre de logements total à 15 ans en extension urbaine | Consommation totale d'espace du SCOT à 15 ans avec voirie et équipement (hectares) |
|---------------------------------|---------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|
| CA du Val de Fensch             | 4 100                                       | 6 200                                                            | 3 360                                                   | 134                                                                                |
| CC de L'Arc Mosellan            | 3 100                                       |                                                                  | 2 700                                                   | 150                                                                                |
| CC des Trois Frontières         | 1 350                                       |                                                                  | 1 095                                                   | 64                                                                                 |
| CA Portes de France-Thionville  | 7 800                                       |                                                                  | 4 300                                                   | 154                                                                                |
| CC de Cattenom et environs      | 2 875                                       |                                                                  | 2 475                                                   | 131                                                                                |
| CC du Pays Haut - Val d'Alzette | 3 300                                       |                                                                  | 2 400                                                   | 86                                                                                 |
| <b>Total</b>                    | <b>22 525</b>                               |                                                                  | <b>16 330</b>                                           | <b>720</b>                                                                         |

La Communauté de **Commune de l'Arc Mosellan** a un objectif de **3 100 logements d'ici 15 ans**.

Ainsi, pour la commune de Kœnigsmacker, les objectifs de production de logements sont calculés en fonction du poids de population.



La commune a donc un objectif de **243 logements d'ici 2030**, dont 211 à créer en extension urbaine.

**Concernant l'objectif de consommation de l'espace**, la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan a un **objectif maximum de 150 ha de consommation d'espace d'ici 15 ans**.

Ainsi, en fonction du poids de population, la commune de Kœnigsmacker a un objectif maximum de **11,75 ha de consommation d'espace** pour ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation en extension.

| Objectifs de logements à 15 ans | Nombre de logements total à créer en 15 ans | dont :<br>Nombre de logements à créer dans le tissu urbain existant | Nombre de logements total à 15 ans en extension urbaine | Consommation totale d'espace du SCOT à 15 ans avec voirie et équipement (hectares) |
|---------------------------------|---------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|
| CA du Val de Fensch             | 4 100                                       | 6 200                                                               | 3 360                                                   | 134                                                                                |
| CC de L'Arc Mosellan            | 3 100                                       |                                                                     | 2 700                                                   | 150                                                                                |
| CC des Trois Frontières         | 1 350                                       |                                                                     | 1 095                                                   | 64                                                                                 |
| CA Portes de France-Thionville  | 7 800                                       |                                                                     | 4 300                                                   | 154                                                                                |
| CC de Cattenom et environs      | 2 875                                       |                                                                     | 2 475                                                   | 131                                                                                |
| CC du Pays Haut - Val d'Alzette | 3 300                                       |                                                                     | 2 400                                                   | 86                                                                                 |
| <b>Total</b>                    | <b>22 525</b>                               |                                                                     | <b>16 330</b>                                           | <b>720</b>                                                                         |

## 2) L'environnement et le développement durable

### 2.1. Préserver un maillage écologique fonctionnel

Le SCoTAT localise des pôles de biodiversité majeurs qu'il faut préserver pour renforcer la qualité écologique des milieux et de leur fonction. Dans cet objectif, un certain nombre de directives sont décrites dans le SCoT telles que :

- préserver les pôles de l'artificialisation et réduire la pression à leurs abords (zone d'inconstructibilité prescrite dans les PLU) ;
- préserver les corridors verts pour maintenir une continuité naturelle ; - mettre en réseau des continuités favorables aux déplacements faune et flore.

### 2.2. Rationnaliser la gestion des ressources en maîtrisant la pollution et les nuisances

Le territoire du SCoT dispose de ressources abondantes qui constituent pour son développement un atout majeur à valoriser. Il est alors nécessaire d'avoir une gestion durable des ressources qui sont de différents ordres :

- l'eau : protéger la ressource en eau en assurant la protection des captages, assurer un équilibre ressources / besoins et améliorer la qualité et la capacité des équipements d'assainissement afin de ne pas polluer les milieux naturels récepteurs ;



- les déchets : avoir une politique de gestion des déchets permettant au maximum de les réduire et de les revaloriser ;
- les espaces de vie : offrir aux habitants un espace de vie sain et paisible en travaillant sur une politique forte de maîtrise des nuisances sonores et pollution des sols.

### ***2.3. Structurer le potentiel permettant une transition énergétique***

L'objectif est de développer les énergies renouvelables et de prendre appui sur la diversification du bouquet énergétique : solaire, éolien, photovoltaïque, biomasse... La maîtrise de la consommation d'énergie passe également par le développement de formes urbaines permettant une meilleure compacité globale et donc une meilleure accessibilité aux modes de transports alternatifs.

## ***3) Le développement économique***

### ***3.1. Prendre appui sur les filières existantes***

Le territoire doit mettre en œuvre une politique offensive de développement économique assurant la compétitivité de secteurs productifs existants et organiser le développement vers des filières porteuses. Il s'agit donc de prendre appui sur des grands projets supports pour affirmer une identité économique forte dans les domaines suivants :

- soutenir l'industrie ;
- développer le tertiaire ;
- préserver la branche agricole, forestière et viticole.

### ***3.2. Diversifier les activités de services et artisanales***

Mettre en œuvre une politique de diversification économique et organiser un développement urbain permettant l'implantation de services et de commerces accessibles et de proximité. Cela passe, par exemple, par une facilitation de l'implantation d'une offre de services et bureaux dans les centres des communes pour créer une nouvelle proximité habitat / emploi.

### ***3.3. Optimiser la qualité d'aménagement des parcs d'activité et commerciaux***

Il s'agit d'adapter les possibilités d'aménagement de ces parcs aux besoins des entreprises tout en assurant un aménagement de qualité. D'un point de vue esthétique, cela passe par une insertion paysagère de qualité. Mais il s'agit également d'utiliser de manière optimale l'espace en calibrant les parcelles aux besoins de l'activité et également en prenant compte de flux générés par celle-ci en prêtant attention aux dessertes en transports en commun.

### ***3.4. Penser le développement économique en lien avec le développement de l'habitat***

Afin de limiter l'étalement urbain et de permettre de développer les modes de transports alternatifs, il convient d'organiser une ville mixte et plus compacte. Pour cela, les PLU ont la possibilité d'imposer des densités soutenues, favoriser l'intensité urbaine dans le tissu existant, permettre de mixer les formes architecturales, les typologies, les tailles des logements...

### **3.2. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)**

Le territoire de Kœnigsmacker est concerné par le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse**. Celui-ci a été récemment révisé : le **nouveau SDAGE des districts hydrographiques Rhin et Meuse 2016-2021** a été approuvé le 30 novembre 2015 par le Préfet coordinateur de Bassin.

Conformément à l'article L.131-7 du Code de l'Urbanisme : "En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L. 131-1 et prennent en compte les documents énumérés à l'article L. 131-2".

Parmi les documents énumérés à l'article L.131-1, avec lesquels les schémas de cohérence territoriale doivent être compatibles, on a : "les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L.212-1 du code de l'environnement".

Le SDAGE des districts hydrographiques Rhin et Meuse a pris en compte les objectifs de la Directive européenne Cadre sur l'Eau (DCE).

Le SDAGE 2016-2021 définit les grandes orientations de la politique de l'eau dans le bassin hydrographique en intégrant notamment la prise en compte du changement climatique, la prise en compte de la gestion des inondations au travers des plans de gestion des risques d'inondation (PRGI) et l'instauration de mesures compensatoires en cas de dégradation de zones humides.

Les projets de SDAGE et de programmes de mesures 2016-2021 sont le fruit d'une mise à jour des documents du cycle de gestion 2010-2015 selon les priorités prédéfinies par le Comité de bassin et le Préfet coordonnateur de bassin.

Afin d'atteindre les objectifs environnementaux fixés par le SDAGE et de préserver ou améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, sur le bassin Rhin-Meuse, 6 enjeux ont été identifiés :

- améliorer la qualité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et à la baignade ;
- garantir la bonne qualité de toutes les eaux, tant superficielles que souterraines ;
- retrouver les équilibres écologiques fondamentaux des milieux aquatiques ;
- encourager une utilisation raisonnable de la ressource en eau sur l'ensemble des bassins du Rhin et de la Meuse ;
- intégrer les principes de gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement des territoires ;
- développer, dans une démarche intégrée à l'échelle des bassins du Rhin et de la Meuse, une gestion de l'eau participative, solidaire et transfrontalière.

Ces enjeux ont été déclinés dans le SDAGE sous forme de 32 orientations fondamentales, 99 sous-orientations et 267 dispositions.

Conformément au Grenelle de l'environnement, des objectifs très ambitieux avaient été fixés dans le SDAGE 2010-2015, à savoir 2/3 des masses d'eau superficielles en bon état à l'horizon 2015.

Le projet de SDAGE 2016-2021 affiche des objectifs plus réalistes. Leur actualisation a tenu compte de la faisabilité technique, de la faisabilité économique et du temps de réponse du milieu.

➤ **Objectifs sur les masses d'eau :**

L'ambition est d'atteindre à l'horizon 2021 :

- 44% des rivières du bassin en bon état écologique ;
- 80% des nappes d'eau souterraines en bon état chimique.

➤ **Objectifs sur les substances :**

Des objectifs de réduction ou de suppression ont été fixés à l'échelle du bassin Rhin-Meuse pour plus d'une cinquantaine de substances ou familles de substances en fonction de leur dangerosité.

➤ **Objectifs sur les zones protégées :**

Sur les zones protégées (captages utilisés pour l'eau potable, zones remarquables pour la faune et la flore, ...), il a été réaffirmé de respecter les normes en vigueur.

Les "orientations fondamentales et dispositions" du SDAGE du district hydrographique Rhin qui peuvent concerner le projet de PLU sont inscrites dans le **thème 5 "Eau et aménagement du territoire"** qui répond à l'enjeu 5 **"Intégrer les principes de gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement des territoires"**.

Les priorités de ce chapitre sont les suivantes :

- prévenir le risque d'inondation par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- mieux préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques ;
- assurer que les urbanisations nouvelles puissent être correctement alimentées en eau potable et correctement assainies.

Elles sont déclinées en trois parties.

**Partie 5A) Inondations**

Les orientations fondamentales et dispositions du SDAGE définies ici ont pour but de :

- identifier et reconquérir les zones d'expansion de crues (voir orientation T5A - O4 - Objectif O4.1 du PGRI) ;
- limiter le rejet des eaux pluviales dans les cours d'eau, encourager l'infiltration (voir orientation T5A - O5 - Objectif O4.2 du PGRI) ;
- limiter l'accélération et l'augmentation du ruissellement sur les bassins versants ruraux et périurbains, par la préservation de zones humides et le développement d'infrastructures



agro-écologiques (voir orientation T5A - O6 - Objectif O4.3 du PGRI) ;

- prévenir le risque de coulées d'eau boueuse (voir orientation T5A - O7 - Objectif O4.4 du PGRI).

### ***Partie 5B) Préservation des ressources naturelles***

Ici, les orientations fondamentales et dispositions du SDAGE ont pour but :

- de limiter l'impact des nouvelles urbanisations dans des situations de déséquilibre quantitatif sur les ressources ou les rejets en eau (voir orientation T5B - O1) ;
- de préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel (voir orientation T5B - O2).

### ***Partie 5C) Alimentation en eau potable et assainissement des zones ouvertes à l'urbanisation***

L'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs ne peut raisonnablement pas être envisagée lorsque les conditions ne sont pas réunies pour assurer, immédiatement ou dans un avenir maîtrisé, les conditions d'une bonne alimentation en eau potable et les conditions d'une bonne collecte et d'un bon traitement des eaux usées.

La priorité est ici de veiller à une application plus rigoureuse des conditions nécessaires à respecter pour envisager l'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur.

#### Les principales évolutions par rapport au SDAGE 2010-2015 concernant le volet "inondations" :

- Volet "inondations" traité dans son intégralité dans le PGRI ;
- Seul l'aspect "prévention du risque par une gestion équilibrée de la ressource et des milieux" est commun au SDAGE et au PGRI (thème 5A du SDAGE et objectif 4 du PGRI).

Il faut noter que les différents éléments du SDAGE n'ont pas tous la même portée juridique dans le droit français.

Ainsi, dans le domaine de l'urbanisme, les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) sont compatibles avec "les **orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE**" (cf. article L.131-1 du Code de l'Urbanisme).

Quant aux "**plans locaux d'urbanisme** et les documents en tenant lieu", ils "**doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale**".

Par contre, on notera que la commune de Kœnigsmacker n'est incluse dans **aucun périmètre de SAGE** (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux).

### ***3.3. Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)***

La directive européenne du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion du risque inondation dite "directive inondation" demande à ce que chaque grand district hydrographique se dote d'un plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) pour travailler à réduire les conséquences négatives des inondations sur son territoire. Ainsi, le PGRI doit

fixer des objectifs en matière de gestion des risques d'inondation et les dispositions ou moyens d'y parvenir.

Le PGRI est établi pour une durée de 6 ans (2016-2021). Le cycle de gestion et les échéances fixées pour le PGRI par la directive inondation sont identiques au cycle de gestion et aux échéances fixés pour le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et son programme de mesure par la Directive-cadre sur l'Eau (DCE).

Les projets de **PGRI des districts du Rhin et de la Meuse** ont été élaborés au sein des instances du Comité de bassin et approuvés par le préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse **le 30 novembre 2015**.

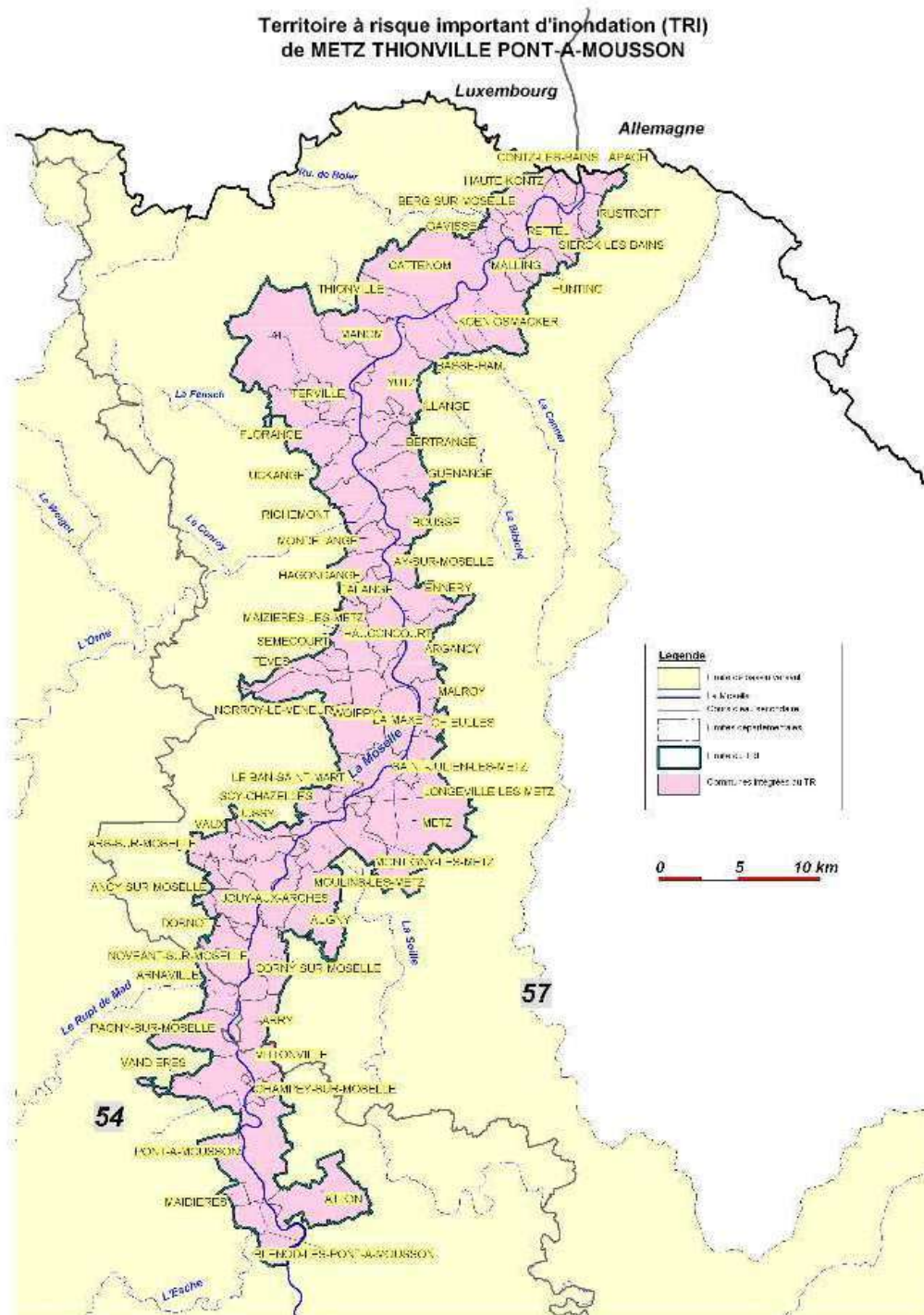
Pour le district Rhin, **cinq objectifs de gestion des inondations** ont été définis :

- *Favoriser la coopération entre les acteurs*
- *Améliorer la connaissance et développer la culture du risque*
- *Aménager durablement les territoires*
- *Prévenir le risque par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau*
- *Se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale*

Le PGRI fixe aussi des **objectifs particuliers aux Territoires à Risque Important d'inondation (TRI)**. En effet, l'évaluation préliminaire des risques d'inondation a conduit à l'identification des territoires à risque important d'inondation sur le bassin Rhin-Meuse. Douze TRI sont ainsi identifiés : 8 sur la partie française du district hydrographique du Rhin et 4 pour la partie française du district hydrographique de la Meuse.

Un TRI est une zone où les enjeux potentiellement exposés aux inondations sont les plus importants (comparés à la situation du district hydrographique), ce qui justifie une action volontariste et à court terme de la part de l'État et des parties prenantes concernées devant aboutir à la mise en place obligatoire de stratégies locales de gestion des risques d'inondation. Il s'agit donc à la fois d'agir là où les enjeux sont les plus menacés, mais également d'agir là où il y a le plus à gagner en matière de réduction des dommages liés aux inondations.

Le territoire de Kœnigsmacker fait **partie du Territoire à Risque Important d'inondation « Metz Thionville Pont-à-Mousson »**. Ce TRI est constitué de 65 communes des départements de Meurthe-et-Moselle (54) et Moselle (57). Il couvre trois agglomérations importantes du bassin de la Moselle aval : Metz, Thionville et Pont-à-Mousson. Ce TRI est identifié pour le risque d'inondation par débordement de la Moselle.



### 3.4. La Directive Territoriale d'Aménagement des bassins miniers Nord-Lorrains

La DTA a pour objectif d'arrêter les grands principes d'organisation et d'utilisation de l'espace en fixant :

- les orientations en matière d'aménagement et d'équilibre entre développement, protection et mise en valeur des territoires,
- les objectifs en matière de localisation des grandes infrastructures et des grands équipements ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels,
- les règles d'une politique de constructibilité dans les secteurs affectés ou

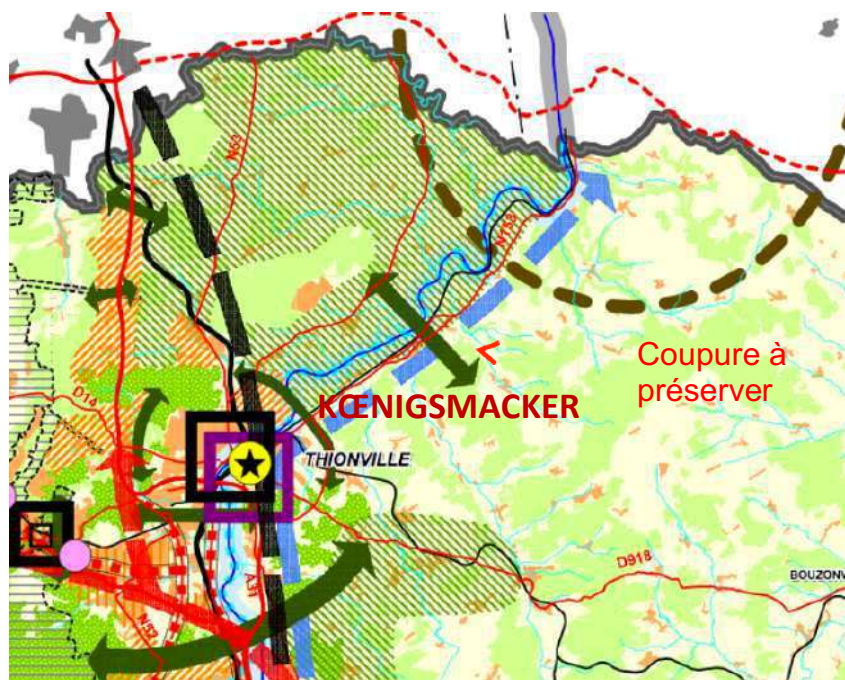


susceptibles de l'être par des désordres miniers.

Le projet DTA des Bassins Miniers Nord-Lorrains s'inscrit dans cette optique.

La Directive Territoriale d'Aménagement des Bassins Miniers Nord-Lorrains a été approuvée par décret en Conseil d'État en date du 2 août 2005. Ainsi se trouve validée la nouvelle doctrine de constructibilité dans les bassins miniers qui sert de base juridique à l'établissement des Plans de Prévention des Risques Miniers (PPRM). Afin de permettre la nécessaire mutation des bassins miniers, elle donne les impulsions pour l'essor des capacités de transport ferroviaire, Moselle canalisée, mais aussi autoroute A32. Elle traite également de la consolidation des pôles de développement économique, de la préservation de l'environnement et des paysages et de la ressource en eau.

En l'absence de SCoT, les PLU doivent être compatibles avec la DTA. Sur le territoire de Kœnigsmacker, le SCoT de l'Agglomération Thionilloise a été approuvé et est donc compatible avec la DTA.



La DTA recense une coupure verte à préserver ou à restaurer sur le territoire de Kœnigsmacker, entre le village et Métrich.

### ***3.5. Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)***

**Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Lorraine** a été approuvé par l'assemblée du Conseil Régional de Lorraine lors de la séance plénière des 5 et 6 novembre 2015, puis adopté par arrêté préfectoral le 20 novembre 2015.

Conformément à la loi Grenelle 2, il a été élaboré de façon conjointe par le Conseil Régional et l'État, et a pour objectif la préservation et la remise en état des continuités écologiques.

## B - HISTOIRE ET PATRIMOINE

### 1. Origine du nom

Koenigsmacker, le nom actuel, est passé par bien des transformations : le village est attesté sous la forme latinisée *Curtis Machra* (1065) ; *Makeren* (1222) ; *Marmacre* (1270) ; *Macra* (1354) ; *Villa de Machre* (1370) ; *Regia Machera prope Mosellam* (1392) ; *Konismaker* (1392) ; *Makre proche Konismaker* (1479) ; *Regismachra, Regismacra, Regismacher* (1544) ; *Koenigsmasheren* (1572) ; *Kunigsmachren* (1574-1581) ; *Koenige Machern, Koing Machern* (1594) ; *Koenigsmachere* (XVII<sup>e</sup> siècle) ; *Kunings Macren* (XVII<sup>e</sup> siècle) ; *Kenismacher* (1606) ; *Macheren le Roy* (1632) ; *Kainsmacker* (1680) ; *Koenigsmachren* (1686) ; *Masheren ou Koenigsmaschren* (1686) ; *Conismacquer* (1701) ; *Coenigsmacker* (1722) ; *Koenigsmaker* (1793) ; *Freymacher* (1801, qui signifie *Macher libre*) et *Königsmachern* (1871-1918).

### 2. Blason



Les armoiries de la commune de Koenigsmacker sont composées des trois éléments suivant : l'écu, les couronnes et la Croix de Guerre. En langue héraldique le blason de Koenigsmacker se décrit comme suit :

« Parti burelé d'argent et d'azur de dix pièces, au Lion de gueules à la queue fourchue et passées en sautoir, armé, lampassé et couronné d'or. Et de gueules à une crosse et une hache d'or posées en sautoir, au chef cousu d'azur chargé d'une croisettes d'or ».

C'est la commission départementale d'héraldique de la Moselle qui a proposé ce blason. Ce choix a été approuvé par le conseil municipal de 1949. Ce blason rappelle l'histoire de la commune qui a été la « propriété » du Luxembourg puis de l'Abbaye de Saint-Mathias.

### 3. Historique

Bien avant son entrée dans l'histoire, le site de Koenigsmacker est habité. L'archéologie et l'étude des vestiges découverts sur son finage corroborent cette assertion.

La vallée de la Moselle, de tout temps, a été le carrefour des nations. Toutes les civilisations y ont laissé leurs traces. L'époque gallo-romaine a été florissante. La période Mérovingienne y a laissé des vestiges : une nécropole contenant poteries et armes.

Depuis les temps les plus reculés, le domaine de Koenigsmacker a été une terre d'Eglise. Le passage de Saint-Martin en route vers la métropole trévire y perpétuera son souvenir dans le patronage de l'église du lieu. D'autres lui emboîteront le pas par la suite, Saint-Ambroise, Saint Jérôme, l'un et l'autre en rapport avec la cour impériale de Trèves. Au XII<sup>e</sup> siècle, Saint Bernard marquera son passage dans la région par un arrêt au monastère de Rettel.

Deux abbayes ont joué un rôle capital : la collégiale Sainte Marie-Madeleine de Verdun et l'abbaye Saint-Eucaire (devenue plus tard Saint-Mathias) de Trèves.

C'est en l'an 1065 que l'empereur germanique Henri IV fit don du domaine de *Macre* à la collégiale verdunaise. L'acte de cette transaction constitue la charte la plus ancienne se rapportant à Kœnigsmacker. A cette époque, le village semble jouir d'une importance certaine. On y parle même de plusieurs églises.

Moins de deux siècles plus tard, ladite collégiale échange avec l'abbaye Saint Mathias de Trèves le fief de Kœnigsmacker contre celui d'Etain. C'était au mois de mai 1221.

Par ce biais, les Bénédictins tréviens entrèrent dans l'histoire de Kœnigsmacker. Ils y demeurèrent jusqu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle en tant que seigneurs fonciers, décimateurs, collateurs, propriétaires de la justice moyenne, basse et foncière, la haute justice étant réservée au prince, en l'occurrence le Duc de Luxembourg. La résidence des moines de Trèves à Kœnigsmacker s'appelle encore aujourd'hui la cour de Saint Mathias.

A la fin de juin 1323, Jean l'Aveugle, comte de Luxembourg et roi de Bohême, entreprit de fortifier la ville de Kœnigsmacker. C'est lui aussi qui lui avait octroyé auparavant une charte de la franchise. En 1940, le lieu était appelé « Macre-le-roi ». En son souvenir, elle eut le droit de modifier son nom en Kœnigs-Macker.

Les malheurs de la guerre de Trente Ans éprouvèrent rudement le village et sa région. En 1637, le chiffre de la population était tombé de 350 à 30 personnes. De cette époque date également la ruine de son enceinte. Enfin, la prise de Thionville en 1643 par les Français entraîna le changement de souveraineté au pays de Moselle.

La révolution Française changea profondément les structures administratives de la région. Par la Constitution de l'An III (1795), Kœnigsmacker devint chef-lieu de canton avec 12 communes. Par celle de l'An VII (1800), elle fut incorporée dans le canton nouvellement créé de Metzervisse et l'est encore aujourd'hui.

L'histoire religieuse de cette période a été fortement mouvementée à Kœnigsmacker. Les Jacobins avaient même changé son nom en Freymacker. Cette appellation lui fut maintenue jusqu'en 1806. On revient alors à l'ancienne dénomination.

A l'ère contemporaine, c'est la construction de la ligne Maginot dont il reste des vestiges dans le bois de Kœnigsmacker et la forte industrialisation de la Moselle qu'il faut rappeler.

#### **4. Patrimoine local (cf – annexe du règlement écrit)**

---

Le territoire communal de Kœnigsmacker recèle de nombreux calvaires : une vingtaine de croix parcourent les sentiers et la zone urbanisée. Un chemin de croix, passant par la chapelle Saint-Roch, a d'ailleurs été aménagé. Ce patrimoine doit être préservé. La commune a également en projet de restaurer et d'aménager les abords de la fameuse « croix des Huns ».

La chapelle St Roch, située au Sud du village de Kœnigsmacker à une altitude de 197 mètres, surplombe la commune. Elle date du 17<sup>e</sup> siècle et témoigne ainsi de la richesse historique de la commune. Détruite, elle a été rebâtie en 1628 en souvenir de l'épidémie de peste de 1625.

Datant d'une autre époque, les fortifications de la ligne Maginot sont encore visibles aujourd'hui, de même que quelques ruines d'un blockhaus sur le secteur situé en bordure de la voie ferrée.

Selon les informations de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, la commune de Kœnigsmacker est située dans un secteur archéologiquement sensible de la vallée de la Moselle. Il existe en effet, une concentration importante de sites bien conservés datant du néolithique ancien jusqu'au Moyen-Âge. Le lotissement du stade est d'ailleurs situé dans l'une de ces zones.

La place de la Halle et ses vieilles bâtisses implantées en continuité les unes par rapport aux autres constituent un patrimoine local intéressant du point de vue architectural et historique (identité du village) et de la fonction centrale que revêt cette place.

Les usoirs du centre ancien (notamment des rues de Thionville, de Sierck, Poster et Haute à Kœnigsmacker, et les rues d'Oudrenne et de Trèves à Métrich) méritent d'être préservés d'une part pour perpétuer leur image et d'autre part pour l'effet visuel qu'ils apportent au profil de la voie (voie large et aérée, sécurisante).

Enfin, certaines bâtissent relèvent des façades remarquables avec des éléments architecturaux à préserver, représentant le patrimoine local : corniche, encadrement de fenêtres, soubassement, chaînage d'angles, etc.

## 5. Archéologie

---

Les éléments de connaissances du patrimoine recensés à la carte archéologique nationale (Service Régional de l'Archéologie, Direction Régionale des Affaires Culturelles) laissent supposer la **présence d'éléments du patrimoine archéologique sur le territoire de la commune de Kœnigsmacker.**

L'ensemble du territoire de la commune de Kœnigsmacker est donc concerné par un **arrêté de zonage archéologique.**

Cet arrêté de zonage a été pris par le Préfet de Région, conformément au décret n°2003-479 du 26 septembre 2003 pour application de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive.

L'**arrêté préfectoral SGAR n°2003-479 du 26 septembre 2003** divise la commune en deux zones représentées sur le plan annexé :

**Dans les zones de type 1**, tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou de travaux divers, ainsi que tous les dossiers soumis à déclaration au titre des alinéas a et d de l'article R 442-3-1 du code de l'urbanisme, d'une **emprise au sol terrassée supérieure à 3000 m<sup>2</sup>** (y compris parkings et voiries), devront être transmis au préfet de région dans les conditions définies par le décret n°2002-89 susvisé.

**Dans les zones de type 2**, tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installation et de travaux divers, ainsi que tous les dossiers soumis à déclaration au titre des alinéas a et d de l'article R442-3-1 du code de l'urbanisme, d'une **emprise au sol terrassée supérieure à 50m<sup>2</sup>** (y compris parkings et voiries), devront être transmis au préfet de région dans les conditions définies par le décret n°2002-89 susvisé.



# Kœnigsmacker (57370)

Arrêté : SGAR n° 2003-479 du 26/09/2003 --- Secteur : Kœnigsmacker (secteur au sud du village)

Seuil Urbanisme : 50 m2

Seuil Affouillements : 50 m2

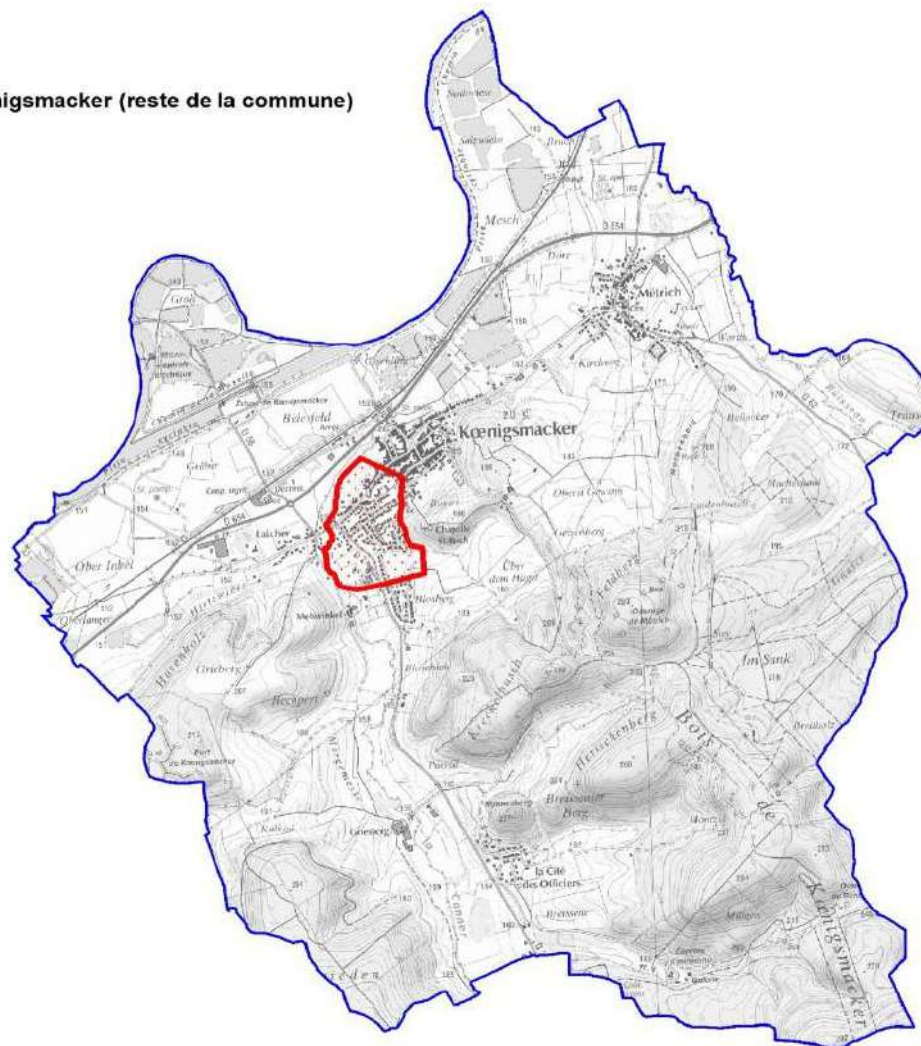
Seuil Végétation : 10000 m2

Arrêté : SGAR n° 2003-479 du 26/09/2003 --- Secteur : Kœnigsmacker (reste de la commune)

Seuil Urbanisme : 3000 m2

Seuil Affouillements : 3000 m2

Seuil Végétation : 10000 m2



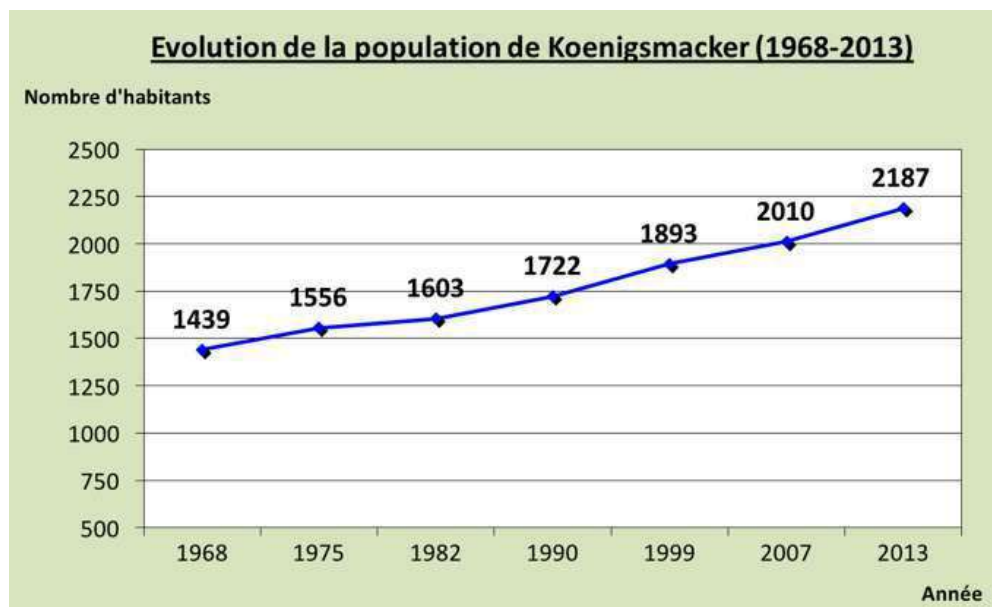
source : DRAC Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine --- © IGN – SCAN25 © / 2015

DDT57-MOTP-GSE / mars 2016

## C - CONTEXTE DÉMOGRAPHIQUE ET SOCIO-ÉCONOMIQUE

### 1. La population

#### 1.1. Évolution générale



La population communale de Koenigsmacker est en hausse depuis près de 40 ans (plus de 740 habitants supplémentaires). L'attractivité du territoire a été renforcée dans les années 1990 avec une hausse de la démographie mais la hausse la plus importante s'est opérée depuis les années 2000 avec la construction de nouvelles opérations d'aménagement (lotissement de Mehs à Métrich, développement de la cité des officiers, lotissement des Hirondelles dans le village de Koenigsmacker).

Ainsi, la population était de **2 187 habitants en 2013** et a atteint **2 220 habitants en 2015**.

L'évolution démographique de la commune de Koenigsmacker est liée à au solde naturel mais également au solde migratoire qui n'ont pas cessés d'être positifs et d'augmenter pendant 40 ans. Dès les années 1980, le solde migratoire a été supérieur au solde naturel qui reste toutefois élevé sur la commune (+0,7 pour le solde naturel, et +0,8 pour le solde migratoire entre 2008 et 2013).

#### POP T2M - Indicateurs démographiques

|                                                  | 1968 à 1975 | 1975 à 1982 | 1982 à 1990 | 1990 à 1999 | 1999 à 2008 | 2008 à 2013 |
|--------------------------------------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| Variation annuelle moyenne de la population en % | +1,1        | +0,4        | +0,9        | +1,1        | +0,8        | +1,5        |
| due au solde naturel en %                        | +0,5        | +0,3        | +0,3        | +0,5        | +0,4        | +0,7        |
| due au solde apparent des entrées sorties en %   | +0,7        | +0,1        | +0,6        | +0,6        | +0,4        | +0,8        |
| Taux de natalité (‰)                             | 14,6        | 13,0        | 12,6        | 12,6        | 11,5        | 13,5        |
| Taux de mortalité (‰)                            | 10,1        | 9,7         | 9,4         | 7,8         | 7,1         | 6,5         |

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2015.

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombremments, RP2008 et RP2013 exploitations principales - État civil.

## 1.2. Structure de la population

Avec l'arrivée de nouvelles familles et l'augmentation de la population de Kœnigsmacker entre 2008 et 2013, plusieurs classes d'âge ont gagné des habitants. C'était notamment le cas des adultes en âge d'être actifs (45-59 ans et les plus de 60 ans) et des enfants entre 0 et 14 ans.

Mais, avec le **vieillissement général de la population** en France, la classe d'âge la plus âgée a également progressé : + 1,3% de personnes de plus de 60 ans entre 2008 et 2013. Les autres classes d'âges de la population restent relativement équilibrées dans le temps.

**POP T3 - Population par sexe et âge en 2013**

|                 | Hommes       | %            | Femmes       | %            |
|-----------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| <b>Ensemble</b> | <b>1 054</b> | <b>100,0</b> | <b>1 133</b> | <b>100,0</b> |
| 0 à 14 ans      | 194          | 18,4         | 226          | 20,0         |
| 15 à 29 ans     | 196          | 18,6         | 195          | 17,2         |
| 30 à 44 ans     | 225          | 21,4         | 247          | 21,8         |
| 45 à 59 ans     | 259          | 24,5         | 232          | 20,5         |
| 60 à 74 ans     | 125          | 11,8         | 139          | 12,3         |
| 75 à 89 ans     | 54           | 5,1          | 88           | 7,8          |
| 90 ans ou plus  | 2            | 0,2          | 5            | 0,4          |
| 0 à 19 ans      | 248          | 23,5         | 274          | 24,2         |
| 20 à 64 ans     | 676          | 64,1         | 690          | 60,9         |
| 65 ans ou plus  | 131          | 12,4         | 168          | 14,9         |

Source : Insee, RP2013 exploitation principale.

L'**indice de jeunesse** correspond au rapport des moins de 20 ans sur les plus de 60 ans : 1 correspond à l'équilibre, plus l'indice est faible, plus la population est âgée, plus l'indice est fort plus les moins de 20 ans sont nombreux. **L'indice de Kœnigsmacker était de 1,26 en 2013.** La population reste relativement jeune sur le territoire.

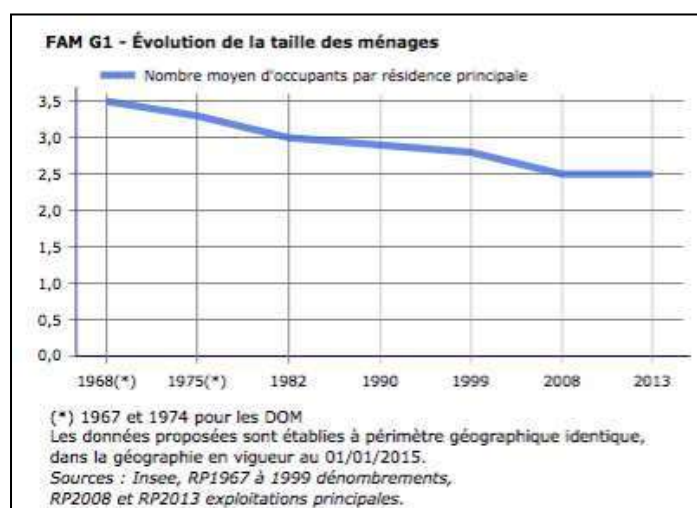
## 1.3. Structure des ménages

### **La taille des ménages diminue, mais leur nombre augmente**

La définition de "ménage" adoptée par l'INSEE correspond au concept de "ménage / logement". Un ménage est constitué de l'ensemble des occupants d'un même logement, quels que soient les liens qui les unissent. Il peut se réduire à une seule personne.

Le **nombre moyen de personnes par ménage** était de 3,5 en 1968, il est estimé à 2,9 en 1990, 2,7 en 1999 et 2,5 en 2013. Le phénomène de multiplication des ménages est principalement dû à la décohabitation et au desserrement des ménages : les ménages sont de plus en plus nombreux, mais leur taille moyenne est en baisse.

Cette moyenne reste supérieure à la moyenne nationale (2,3 pers/ménage).



FAM G2 - Personnes de 15 ans ou plus vivant seules selon l'âge - population des ménages

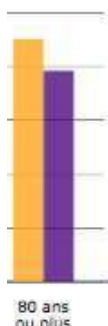
2008 2013

%

ACT T2 - Statut et condition d'emploi des 15 ans ou plus selon le sexe en 2013

|                                                                     | Hommes | %     | Femmes | %     |
|---------------------------------------------------------------------|--------|-------|--------|-------|
| Ensemble                                                            | 569    | 100,0 | 494    | 100,0 |
| Salariés                                                            | 521    | 91,4  | 469    | 94,9  |
| Titulaires de la fonction publique et contrats à durée indéterminée | 471    | 82,7  | 416    | 84,2  |
| Contrats à durée déterminée                                         | 19     | 3,4   | 38     | 7,6   |
| Intérim                                                             | 15     | 2,7   | 8      | 1,6   |
| Emplois aidés                                                       | 3      | 0,5   | 2      | 0,4   |
| Apprentissage - Stage                                               | 12     | 2,1   | 5      | 1,0   |
| Non-Salariés                                                        | 49     | 8,6   | 25     | 5,1   |
| Indépendants                                                        | 22     | 3,9   | 14     | 2,9   |
| Employeurs                                                          | 26     | 4,6   | 10     | 2,1   |
| Aides familiaux                                                     | 0      | 0,0   | 1      | 0,2   |

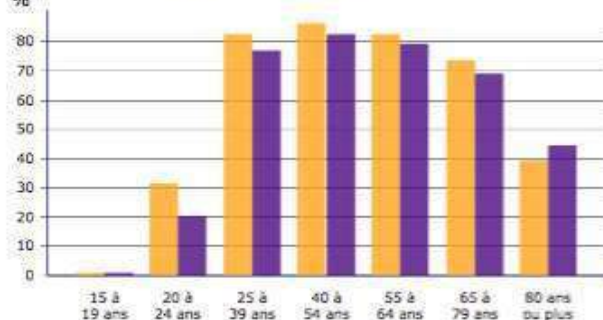
Source : Insee, RP2013 exploitation principale.



FAM G3 - Personnes de 15 ans ou plus déclarant vivre en couple selon l'âge

2008 2013

%



Sources : Insee, RP2008 et RP2013 exploitations principales.

De plus, d'après les données de l'INSEE (2008,2013), on constate une augmentation des personnes vivants seules dans toutes les catégories d'âge, à l'exception des 80 ans ou plus (cf. graphique ci-dessous).

## 2. La vie économique

### 2.1. La population active

Depuis quelques années, la **population active de Kœnigsmacker a globalement progressé** (+4,7% entre 2008 et 2013), tout comme le taux d'activité parmi les 15 ans ou plus (65,7% en 2013 contre 61,9% en 2008).

Quant au **taux de chômage**, il a été en hausse depuis 2008 (+1%) : on passe de 7,3% de taux de chômage en 2008 et 8,3% en 2013. Néanmoins, ce taux reste nettement inférieur au taux de chômage de la moyenne départementale qui est de 13,8% en 2013.

### 2.2. Statut et conditions d'emploi

91,4% des habitants de Kœnigsmacker ayant 15 ans ou plus **sont salariés**. Ainsi, les emplois exercés par les habitants sont stables.

Les hommes, comme les femmes, de la commune de Kœnigsmacker sont majoritairement **titulaires de la fonction publique**. Dans un second temps, les hommes sont employeurs (4,6%) tandis que les femmes ont davantage un contrat à durée déterminée (7,6%).

### 2.3. Les activités économiques de la commune

Le tissu économique de Kœnigsmacker est diversifié. L'activité agricole reste très présente. Actuellement, la commune compte 6 sièges d'exploitations agricoles de polyculture et/ou élevage.



De plus, on recense des services et commerces sur la commune de Kœnigsmacker (boulangerie, garage, petit supermarché...), ainsi que quelques artisans.

En effet, d'après les immatriculations enregistrées au Registre des Métiers, on compte actuellement **33 entreprises ayant un établissement** (siège et principal) sur la commune de Kœnigsmacker.

Ces entreprises sont situées sur tout le territoire mais centrées pour la plupart rue de Thionville.

Au Nord-Est du ban communal, à Métrich, une **zone d'activités** se développe pour accueillir des artisans et notamment un supermarché.

En ce qui concerne les services de santé, de nombreux corps de métiers médicaux sont présents sur la commune (pharmacie, médecins, infirmières, vétérinaire, kinésithérapeute, etc...). Pour consulter des spécialistes et pour les soins hospitaliers, les habitants de Kœnigsmacker doivent se rendre à Thionville.

La commune de Kœnigsmacker dispose d'un hôtel pour répondre à l'offre touristique sur le territoire et d'une chambre d'hôtes.

Le nombre d'emplois offerts sur la commune est de 324 en 2013. Ce chiffre est en augmentation depuis 2008 (+30 emplois).

**EMP T5 - Emploi et activité**

|                                               | 2013  | 2008 |
|-----------------------------------------------|-------|------|
| Nombre d'emplois dans la zone                 | 324   | 294  |
| Actifs ayant un emploi résidant dans la zone  | 1 064 | 953  |
| Indicateur de concentration d'emploi          | 30,5  | 30,9 |
| Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en % | 65,7  | 61,9 |

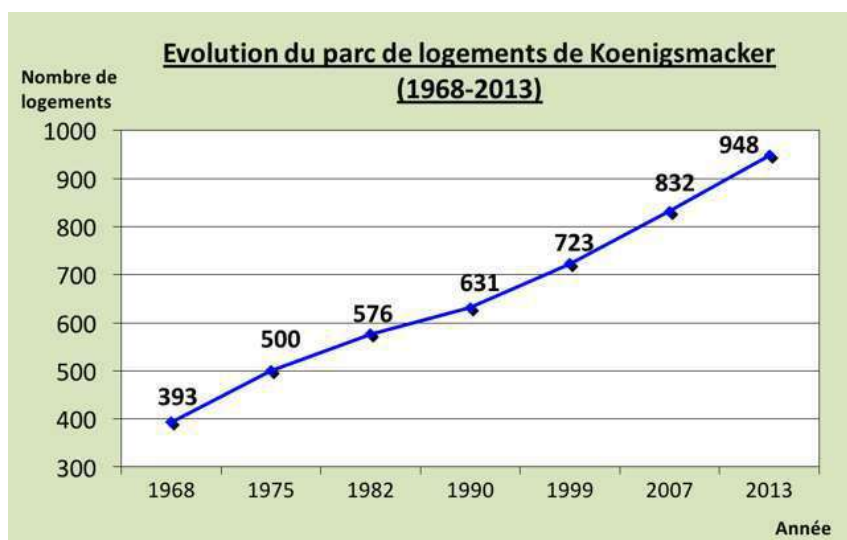
L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

Sources : Insee, RP2008 et RP2013 exploitations principales lieu de résidence et lieu de travail.

**L'indicateur de concentration de l'emploi ou encore taux d'attraction de l'emploi** désigne le rapport entre le nombre d'emplois offerts dans une commune et les actifs ayant un emploi qui résident dans la commune. On mesure ainsi l'attraction par l'emploi qu'une commune exerce sur les autres. A Kœnigsmacker, ce taux est de 30,5 en 2013 et est en diminution légère depuis 2008.

## D - STRUCTURE DU PARC DE LOGEMENTS ET SON ÉVOLUTION

### 1. Évolution et composition du parc de logements



L'évolution du parc de logements de Kœnigsmacker a suivi l'évolution démographique de la commune. Cette **croissance du parc de logements** est due à la création de résidences principales notamment suite à l'aménagement des nouveaux lotissements de la commune (lotissement de Mehs, des Hirondelles, à la cité des officiers, ...).

Ainsi, la commune comptait 892 résidences principales pour 948 logements en 2013.

Le **taux de vacances** en 2013 sur la commune est relativement faible, il représente 5,5% du parc de logements. C'est un taux acceptable pour la commune de Kœnigsmacker.

En 2013, le parc de logements est très majoritairement (à 94,1%) constitué de maisons (maisons individuelles, pavillons, maisons de ville et anciennes fermes). Représentant 23,9% du parc, le nombre d'appartements a évolué progressivement lors de la décennie 2000.

### 2. Caractéristiques des résidences principales

#### 2.1. Type de logement et statut d'occupation

La répartition des **résidences principales** par type de logements est semblable à celle constatée pour l'ensemble du parc de logements, à savoir une forte majorité de maisons (714) et un nombre plus faible pour les appartements (226).

## LOG T7 - Résidences principales selon le statut d'occupation

|                                  | 2013   |       |                     |                                               | 2008   |       |
|----------------------------------|--------|-------|---------------------|-----------------------------------------------|--------|-------|
|                                  | Nombre | %     | Nombre de personnes | Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s) | Nombre | %     |
| Ensemble                         | 892    | 100,0 | 2 187               | 17,2                                          | 799    | 100,0 |
| Propriétaire                     | 628    | 70,4  | 1 598               | 21,3                                          | 559    | 69,9  |
| Locataire                        | 243    | 27,2  | 538                 | 7,4                                           | 230    | 28,7  |
| dont d'un logement HLM loué vide | 2      | 0,2   | 8                   | 46,0                                          | 2      | 0,3   |
| Logé gratuitement                | 21     | 2,4   | 51                  | 7,0                                           | 11     | 1,4   |

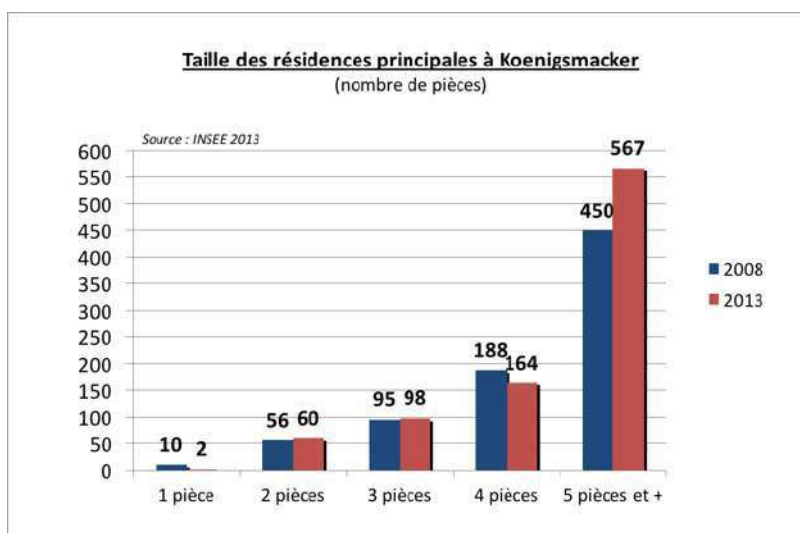
Sources : Insee, RP2008 et RP2013 exploitations principales.

Par ailleurs, 70,4% des habitants de Kœnigsmacker sont **propriétaires de leur logement** en 2013. Ce chiffre est en augmentation depuis 2008. La part de locataires est donc en progression dans la commune. Notons également que la **part des locataires en logement HLM** parmi la totalité des locataires est faible dans la commune (2 logements recensés).

## 2.2. Taille des logements

En 2013, comme en 2008, les petits logements (1 ou 2 pièces) sont rares et sont même en déclin : plus que deux F1 présent sur la commune et seulement soixante F2 en 2013.

Les logements de tailles moyennes (3 ou 4 pièces) représentent pratiquement 30% du parc immobilier.



Néanmoins, ce sont les **logements de grande taille** (5 pièces et plus) qui restent majoritaires à Kœnigsmacker. Entre 2008 et 2013, plus de 117 logements supplémentaires sur la commune étaient des F5 ou plus. Cette situation découle de la présence de nombreuses maisons individuelles et pavillons dans la commune. Cette tendance générale s'accorde avec la part importante du nombre de familles avec enfants sur Kœnigsmacker.

Le parc de logements n'est pas en adéquation avec la structure des ménages : le nombre moyen d'occupants est en constante baisse. En 2013, il était de 2,5 personnes. Nous assistons donc à un phénomène de sous-occupation des logements.

## 2.3. Un parc résidentiel relativement neuf

Le niveau de confort des logements sur Kœnigsmacker est bon : en 2013, quasiment toutes les résidences principales possèdent une salle d'eau avec baignoire ou douche.

A Kœnigsmacker, les **logements anciens sont minoritaires**, ils représentent seulement 10,1% du parc de logements en 2013. Plus de la moitié des logements construits jusqu'en 2010 l'ont été sur la période 1946-1990 : 50,8% du parc. Cela s'explique par l'attractivité de la commune à cette

période et donc la nécessité de construction de logements neufs. Depuis 1990, on observe un développement urbain important avec la réalisation de plusieurs opérations d'aménagement de type pavillonnaire. Ainsi, en 2013, environ 30% des logements ont moins de 20 ans.

Ainsi, depuis une dizaine d'années, le rythme de la construction neuve a été relativement soutenu sur la commune de Kœnigsmacker, principalement pour des maisons individuelles, mais aussi pour la réalisation de quelques appartements. Plusieurs projets sont aujourd'hui en cours de réalisation.



## 1. Analyse urbaine

### 1.1. Structure urbaine

#### • *Évolution de l'urbanisation et structure de la commune*

La structure urbaine de la commune est éclatée. On distingue trois entités urbaines : le village, l'annexe de Métrich et celle de la Cité des Officiers.

##### **Le village de Kœnigsmacker**

L'organisation initiale du village s'est faite à partir de l'ancien noyau originel et religieux situé autour de l'église. Ce développement répond au schéma classique de développement de noyau urbain. L'expansion urbaine s'est ensuite développée essentiellement à l'Ouest, vers Basse-Ham.

Un premier îlot d'habitat dense ancien s'y est d'abord greffé, puis l'expansion s'est réalisée dans le périmètre des anciens remparts au Sud et à l'Est, et enfin au sein de la vallée inondable de la Canner au Nord. Des jardins étaient installés sur des alluvions fertiles au Nord et à l'Ouest.

Alors que la place centrale du village, aujourd'hui "Place de la Halle", était très réduite en 1812, le cadastre de 1987 la marque clairement. L'ouverture en biais de cette place fait face à la mairie du village.

La forme générale du bâti ancien et des jardins est restée la même. L'urbanisation a été stoppée au Sud par un coteau raide et au Nord par la vallée inondable. La seule direction d'extension a donc été l'Ouest le long de l'ancienne R.N. 153, aujourd'hui artère communale.

Dans les années 60, la croissance urbaine a été remarquable. Elle s'est essentiellement traduite par un développement de lotissements pavillonnaires le long de la R.D. 2 (lotissement des « fleurs »). Depuis, certaines extensions se sont essentiellement effectuées au coup par coup, d'autres, ont été réalisées dans le cadre de lotissements (lotissement de la boucle des Hirondelles).

##### **Le village de Métrich**

Le village de Métrich est situé au carrefour de la R.D. 62 et de la route de Sierck. Il s'est développé autour de la chapelle.

Le cadastre de 1987 met en évidence plusieurs éléments : l'urbanisation s'est faite en continu le long de l'ancienne R.N. 153 (route de Sierck) puis sur la R.D. 62. Le noyau ancien se situe autour de la chapelle du village. Puis, l'urbanisation s'est développée :

- à la sortie de Métrich en direction d'Oudrenne à partir d'un chemin rural existant qui partait du château d'eau : un petit lotissement (une dizaine de lots) s'est installé de part et d'autre du chemin.

- à l'entrée de Métrich à partir de la rue des Vergers où un lotissement est venu combler le vide urbain (lotissement des Vergers qui comporte moins de 10 constructions).

Aucune continuité urbaine ne rattache Kœnigsmacker à Métrich. Les deux villages sont distants de plus de 600 mètres, et, sur cette portion de la rue de Trèves, l'urbanisation y est très diffuse : à la sortie de Kœnigsmacker, seule la portion de rue faisant face au coteau est urbanisée ; on ne rencontre sur cette portion de voie que deux installations agricoles ainsi que deux habitations ; les espaces de pâture prédominent sur le secteur au Sud de la rue de Trèves et les terres agricoles occupent la zone au Nord de la voie.

La jonction urbaine entre les deux villages peut difficilement s'effectuer dans la mesure où les terres au Nord de la rue de Trèves sont situées dans la zone inondable. Les espaces au Sud de la voie, accueillant déjà quelques constructions éparses et quelques installations agricoles, restent difficilement urbanisable en raison de la topographie des lieux (coteaux) et de la présence d'un bâtiment d'élevage.

### **La cité des Officiers**

Il s'agit d'un hameau situé au Sud du village de Kœnigsmacker à l'origine destiné à accueillir des militaires. Aujourd'hui, ce territoire a perdu sa vocation première mais en a conservé le nom.

L'habitat caractéristique de la cité date des années 1930. Actuellement, la plupart des habitations ont été rachetées ou reprises par les enfants de la cité.

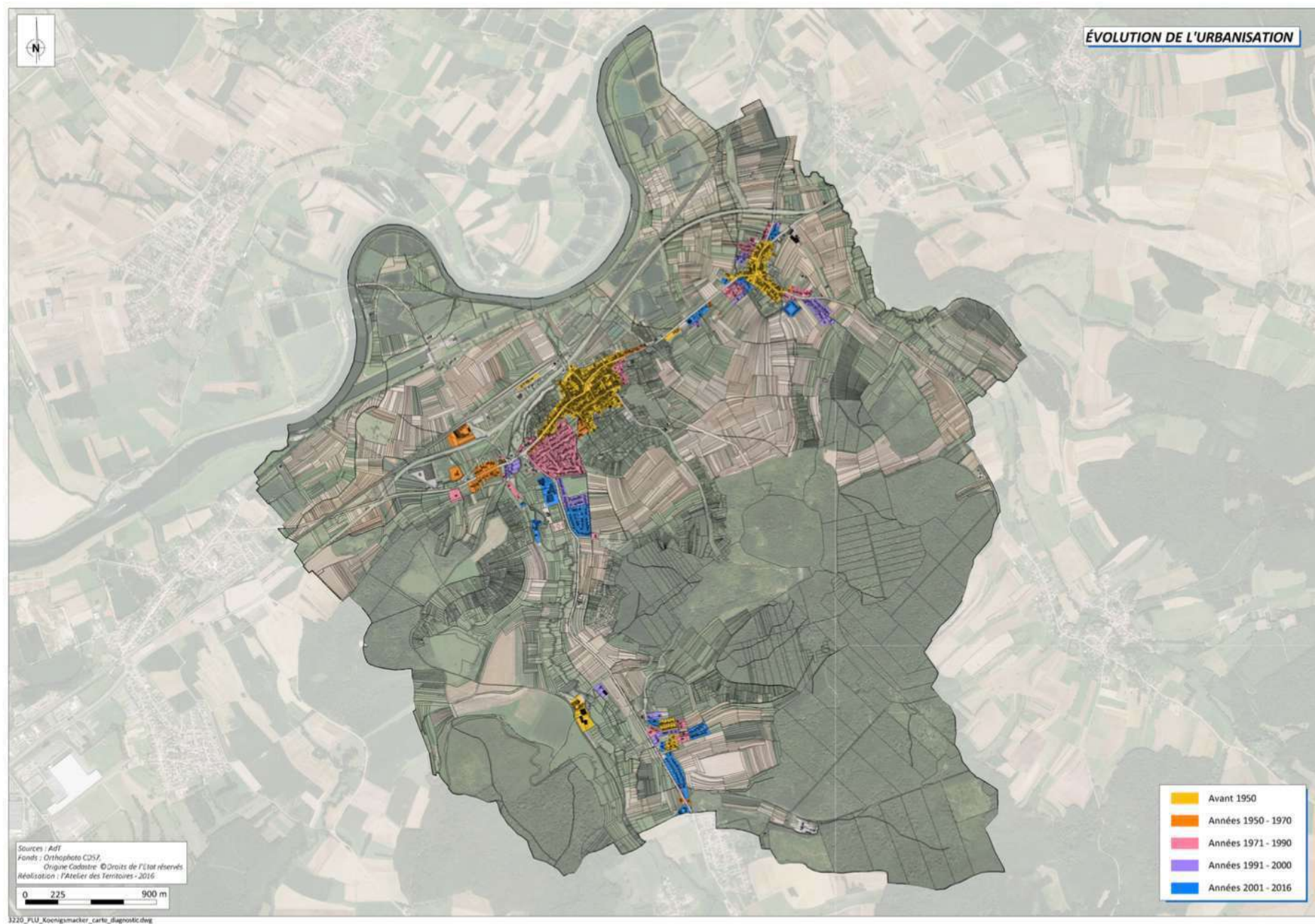
7 maisons individuelles ont été construites dans années 1970/80. Une seconde vague d'urbanisation contemporaine a eu lieu dans les années 1990/2000 où 11 nouvelles habitations sont venues compléter la trame urbaine. Ces deux vagues d'urbanisation ont permis de combler les dents creuses du tissu urbain.

Mais la cité s'est considérablement développée dans les années 2000, notamment le long de la R.D.2 avec une vingtaine d'habitations, mais également plus récemment à l'Est de la cité avec la construction d'une dizaine de logements individuels.

La forme urbaine de la cité est particulièrement intéressante. La rue est établie en "U" tourné vers la RD 2. Il paraît judicieux de conserver les caractéristiques particulières de ce lieu, mais très difficile dans la mesure où un mélange architectural s'est opéré au gré des vagues successives d'urbanisation.

La Cité des Officiers a cette autre particularité de présenter à la fois une forte connotation rurale due à un milieu naturel environnant très prégnant, et un caractère bourgeois, renforcé par la stature imposante de l'habitat des années 1930.

Le hameau est situé à proximité (environ 500 mètres) de la zone urbanisée de la commune d'Elzange (la Cité). Trois habitations de la commune de Kœnigsmacker en sont contiguës.



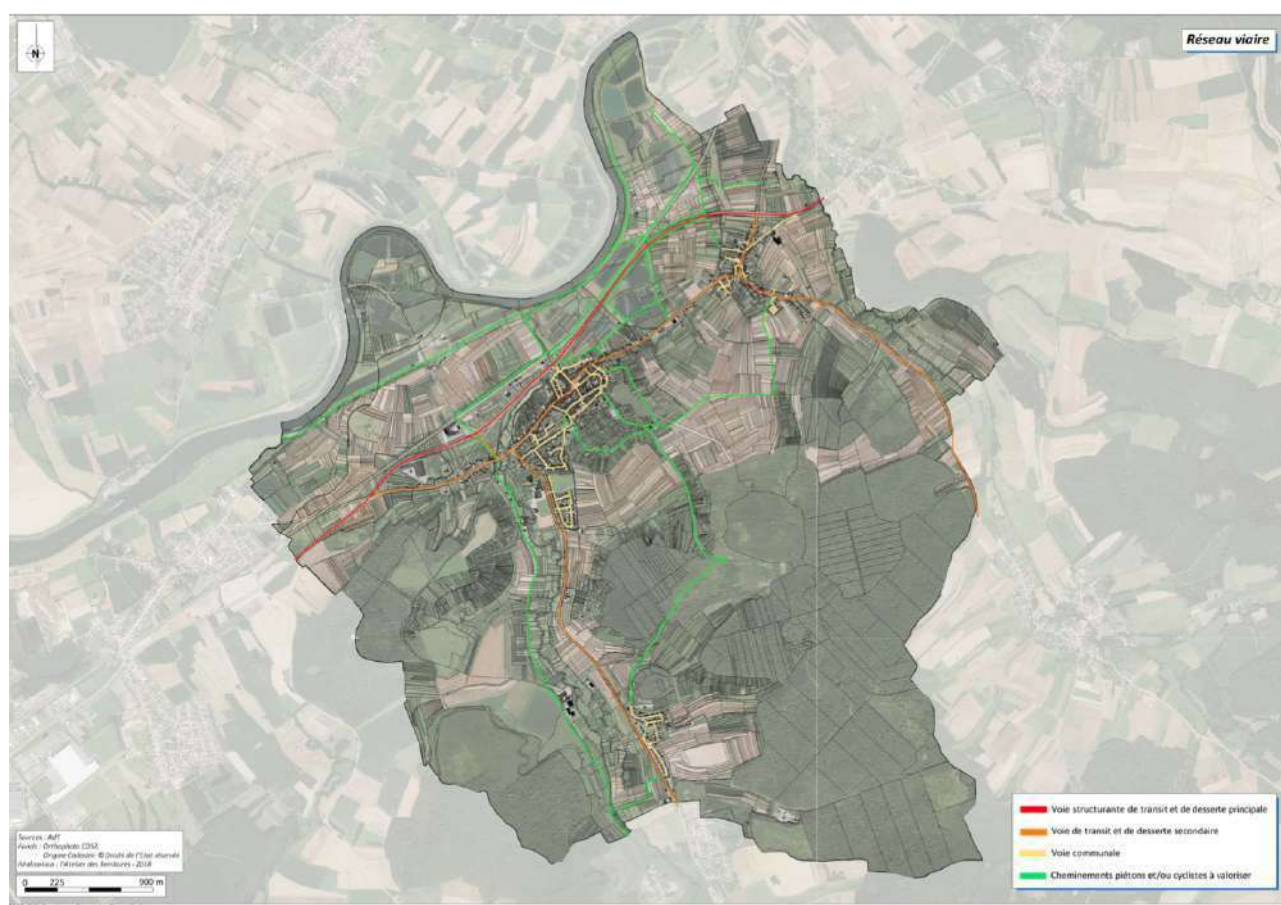


## 1.2. Structure viaire

La trame viaire de Kœnigsmacker est principalement constituée de deux axes qui traversent la commune : un d'Ouest en Est (rue de Thionville et rue de Trèves) et un du Nord au Sud (R.D.2). A partir de ces axes principaux, se greffent des rues secondaires donnant accès aux lotissements.

Le premier axe permet de traverser le long du village de Kœnigsmacker et dessert Métrich, tandis que le deuxième permet de desservir la Cité des Officiers.

Par ailleurs, plusieurs **chemins** sont aménagés sur la commune pour permettre aux piétons et aux cyclistes de rejoindre des équipements communaux, se balader ou encore prendre un raccourci pour relier un secteur à un autre (dans certains lotissements, centre ancien).



## 1.3. Répartition des fonctions dans l'espace

La vocation de la commune de Kœnigsmacker est **principalement résidentielle**, c'est donc la fonction d'**habitat** qui domine nettement dans la commune.

La **mairie et l'église Saint-Martin** se situent au cœur de Kœnigsmacker. Le cimetière se situe plus au Sud, rue des Forts. Une église et un cimetière sont également présents à Métrich.

Le **groupe scolaire** tient une place centrale dans la commune et regroupe le **complexe sportif** (terrain de foot, de pétanque, un dojo, etc.).

Une **déchetterie** est présente sur la commune, rue de la gare.

Les **exploitations agricoles** se situent soit dans la commune, soit un peu à l'écart en zone agricole.



Les **activités économiques** (boulangerie, garage, fleuriste, boucherie ...) sont présentes sur tout le territoire mais regroupées pour la plupart rue de Thionville.

Enfin, la commune accueille aussi sur son territoire une **zone d'activités** qui a pour objectif d'accueillir des artisans et un supermarché. Cette zone se situe sur la partie Est de Métrich, le long de la R.D.654.

#### ***1.4. Les espaces publics***

Il y a **plusieurs aménagements urbains et espaces publics aménagés** sur la commune de Kœnigsmacker.

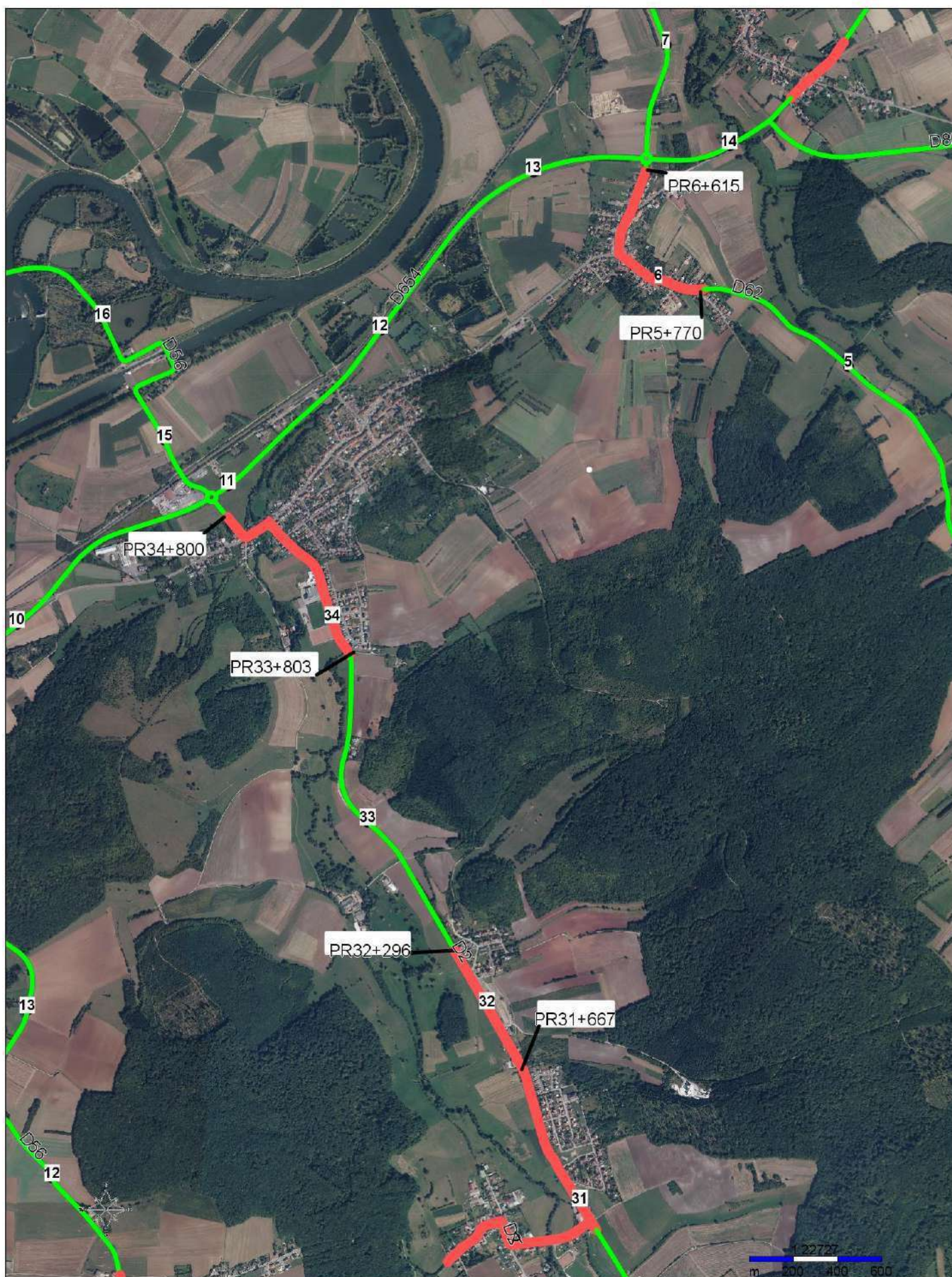
A Kœnigsmacker, la place en face de la mairie et à proximité de l'église est aménagée comme l'espace public central de la commune : aménagement paysager, urbain, stationnement. A Métrich, la place devant l'église ou encore l'aire de jeux rue de la Fontaine. A la cité des Officiers, c'est également l'aire de jeux situé au centre qui fait office d'espace public central.

Les équipements sportifs situés rue du Stade, regroupent un terrain de foot, de tennis, de pétanque et un city-stade.

En outre, la commune a amélioré le paysage urbain en installant des **éléments de mobilier urbain et d'ornementation** (luminaires, bancs publics, jardinières, plantations, ...).

Enfin, la commune a procédé à des **aménagements sécuritaires** sur la voirie communale (ralentisseurs en entrées de ville) mais aussi aux abords des équipements publics (barrières, panneaux à proximité de l'école).







## 2. Équipements et services publics

---

### 2.1. Administratifs et techniques

Plusieurs services administratifs et techniques sont présents sur le territoire. La mairie se situe au centre de Kœnigsmacker, rue de l'Église. On recense également une **agence postale**, rue de Thionville et **une banque** « Crédit Mutuel des Trois Frontières » présente sur le territoire.

Ainsi, pour avoir accès à des **services administratifs plus nombreux et variés**, les habitants doivent se rendre principalement à Thionville (10km) ou encore à Metz (37km), chef-lieu départemental qui propose de nombreux services administratifs.

### 2.2. Sécurité et secours

La commune dispose d'un **centre d'incendie et de secours**, rue de Thionville sur son territoire. En outre, la commune bénéficie de l'intervention de la **police municipale de Yutz**, mise à disposition de plusieurs communes aux alentours.

### 2.3. Santé, action sociale et solidarité

Plusieurs **corps de métier médical** sont présents sur la commune de Kœnigsmacker : un cabinet infirmier, deux médecins, une kinésithérapeute, un podologue, une orthophoniste et une pharmacie.

Pour accéder à d'autres services médicaux, sanitaires et sociaux ou à des soins hospitaliers, les habitants de la commune doivent se rendre à Thionville.

### 2.4. Enseignement et accueil périscolaire

La commune de Kœnigsmacker dispose d'un **groupe scolaire**, regroupant école maternelle et école primaire. La structure reçoit des enfants résidants dans les communes alentours (Oudrenne, Kerling, Malling, Hunting)

La structure compte environ 454 élèves : 162 élèves en école maternelle et 292 en école primaire. 74 enfants résidant dans la commune de Kœnigsmacker sont inscrits à l'école maternelle et 132 à l'école primaire.

L'**accueil périscolaire** est assuré à proximité de l'école : accueil et activités périscolaires avant et après la classe et restauration scolaire à midi. Environ 100 élèves sont inscrits.

### 2.5. Sports, loisirs et culture

La commune de Kœnigsmacker possède et met à disposition des habitants des **équipements sportifs et de loisirs** : aires de jeux pour enfants, city-stade, dojo, salle-multisports, terrain de foot, de pétanque et de tennis.

Les équipements sont présents sur les trois entités urbaines mais la majorité se situe au complexe sportif, rue du stade, à proximité de l'école.

La commune dispose d'une **salle polyvalente**, présente rue d'Elzange.

## *2.6. Milieu associatif*

La commune est dotée d'un milieu associatif riche et divers :

- Le Foyer Rural
- Amicale de musique St Hubert / Ecole de musique Obernaumen
- Les amis du Père Scheil
- L'empire des Rois Joueurs
- Les Raoudis de Kœnigs (théâtre)
- Comité des Fêtes
- Elan Kobhéen (football)
- Abri du Bichel Sud
- Amicale des donneurs de sang
- Amicale des Sapeurs-Pompiers et Jeunes Sapeurs-Pompiers
- Amitié et partage seniors
- A.P.E (Association de Parents d'Elèves)
- Ensemble pour Célia
- ASC 2 Vallées – GYM – BABYGYM
- C3F VTT
- Judo Club
- Pêche les Peupliers
- USK (Football)



## 1. Alimentation en eau potable

---

**La production et la distribution d'eau potable** sur la commune sont assurées par le Syndicat des Eaux Kœnigsmacker-Malling (SIDEKOM). Ce syndicat intercommunal à vocation unique regroupe actuellement deux communes (Malling et Kœnigsmacker), soit 2 860 habitants desservis. Les deux ressources sont la station de pompage de Métrich et la source d'Oudrenne.

Le Syndicat a la possibilité de répondre aux besoins de nouveaux habitants sur la commune de Kœnigsmacker à l'horizon 2030.

## 2. Assainissement

---

**La compétence assainissement est assurée par le syndicat intercommunal d'assainissement de Kœnigsmacker (SIAKOHM).** Son champ d'action s'étend sur les communes de Kœnigsmacker, Metrich, Hunting, Malling, Petit Hettange, cité des officiers Elzange, et cité des sous-officiers. Le traitement des eaux usées se fait à la station d'épuration de Kœnigsmacker qui a une capacité de traitement nominale de 7 500 EH. Budling traite ses eaux usées par la mise en place de lagunes + Lits plantés de roseaux (LPP) Kerling-les Sierck dispose d'une station d'épuration LPP avec une capacité de traitement nominale de 650 EH et une lagune à Haute-Sierck (420 EH). Oudrenne dispose d'une station d'épuration LPP avec une capacité de traitement nominale de 720 EH et une lagune à Lemestroff (570 EH). La commune d'Inglande dispose d'une micro station de 140 EH pour un lotissement.

La commune est aujourd'hui équipée d'un réseau séparatif dans les lotissements, mais le reste de la commune est en réseau unitaire.

Les zones projetées pour le développement de l'habitat (zones urbaines à densifier ou reconvertir, zone 1AU à aménager) seront raccordées au réseau d'assainissement collectif.

## 3. Collecte et traitement des déchets

---

La commune de Kœnigsmacker fait partie de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan, qui assure la compétence de collecte et traitement des déchets.

### 3.1. Collecte des déchets ménagers des habitants

Concernant **les déchets ménagers des habitants** de Metz Métropole, trois types de collecte ont été mis en place :

- **Les ordures ménagères**

À Kœnigsmacker, elles sont ramassées deux fois par semaine, le lundi et jeudi. Ces déchets sont redirigés vers le centre d'enfouissement d'Aboncourt.

- **Les déchets recyclables**

La collecte sélective est réalisée une fois par semaine, le jeudi. Les sacs de tri transparents sont à demander en mairie et sont attribués selon la composition du foyer. Cette collecte concerne le papier, les bouteilles en plastique, les emballages en carton, les emballages métalliques (acier et aluminium) et les briques alimentaires.

Ces déchets sont ensuite acheminés jusqu'à un centre de tri où ils sont classés en fonction de leur nature, dirigés vers différentes entreprises et revalorisés par des prestataires qui les transforment en objets du quotidien, en produits d'isolation...

- **Les encombrants**

La collecte des objets encombrants a lieu une fois par trimestre au sein de toutes les communes de l'Arc Mosellan selon un planning défini.

Les encombrants sont les objets ménagers qui en raison de leur dimension, poids ou forme, sont incompatibles avec les récipients de collecte ou les sacs plastiques et de ce fait ne peuvent pas être pris en compte dans la collecte régulière des ordures ménagères.

### ***3.2. Les points d'apport volontaire***

La collecte des déchets évolue. La Communauté de Communes généralise progressivement le ramassage par conteneur sur l'ensemble du territoire.

Des points d'apport volontaire sont répartis sur l'ensemble du territoire communautaire. Ils sont essentiellement destinés à recueillir le papier, le verre et le textile.

A Kœnigsmacker, quatre points d'apport de verre et de papier sont présents sur la commune (près de la salle polyvalente, rue de la Gare, à la cité des officiers et à Métrich), ainsi que deux points relais textiles (rue de la Gare et à Métrich).

### ***3.3. Centres de récupération des déchets***

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan bénéficie de trois déchetterie. Leur accès est gratuit pour tous les particuliers des communes de la Communauté de Communes. Les habitants de la commune de BASSE-HAM sont autorisés à accéder à la seule déchèterie de Kœnigsmacker en application d'une convention de partenariat.

En conséquence, l'accès à toutes les déchèteries communautaires est strictement interdit aux professionnels (commerçants, artisans, entreprises).

Ces déchetteries permettent les dépôts des déchets encombrants, mais aussi : cartons, métaux, déchets verts, déchets non incinérables (miroirs, vitres, matelas, canapés, ...), déchets incinérables (objets en plastique, polystyrène, bois aggloméré, papier peint, moquette, ...), bois, déblais-gravats, déchets d'équipements électriques et électroniques (gros électroménager, écrans, petits appareils ménagers, tube néon, ...), déchets diffus spécifiques (emballages souillés, peinture, solvants, aérosols, ...), pneus, huiles de vidange, huiles alimentaires, batteries, papier-journaux-revues-magazines, textiles (vêtements, linge de maison, chaussures...), verre (bouteille, flacon, pots...).

Une des déchetteries est située à Kœnigsmacker, rue de la Gare ; elle est ouverte la semaine et le samedi.

### 3.4. La collecte des déchets des administrations et des entreprises

Les entreprises et les services publics présents sur la commune de Kœnigsmacker bénéficient des mêmes jours de collectes pour les déchets ménagers et recyclables que les habitants de la commune. Ils sont, conformément à la réglementation, responsable de l'élimination des déchets.

## 4. Défense incendie

---

Le réseau de distribution d'eau assure également la protection incendie du village.

Celle-ci est assurée par 40 points d'eau public et 4 points d'eau privé. Elles desservent l'ensemble des rues habitées de la commune.

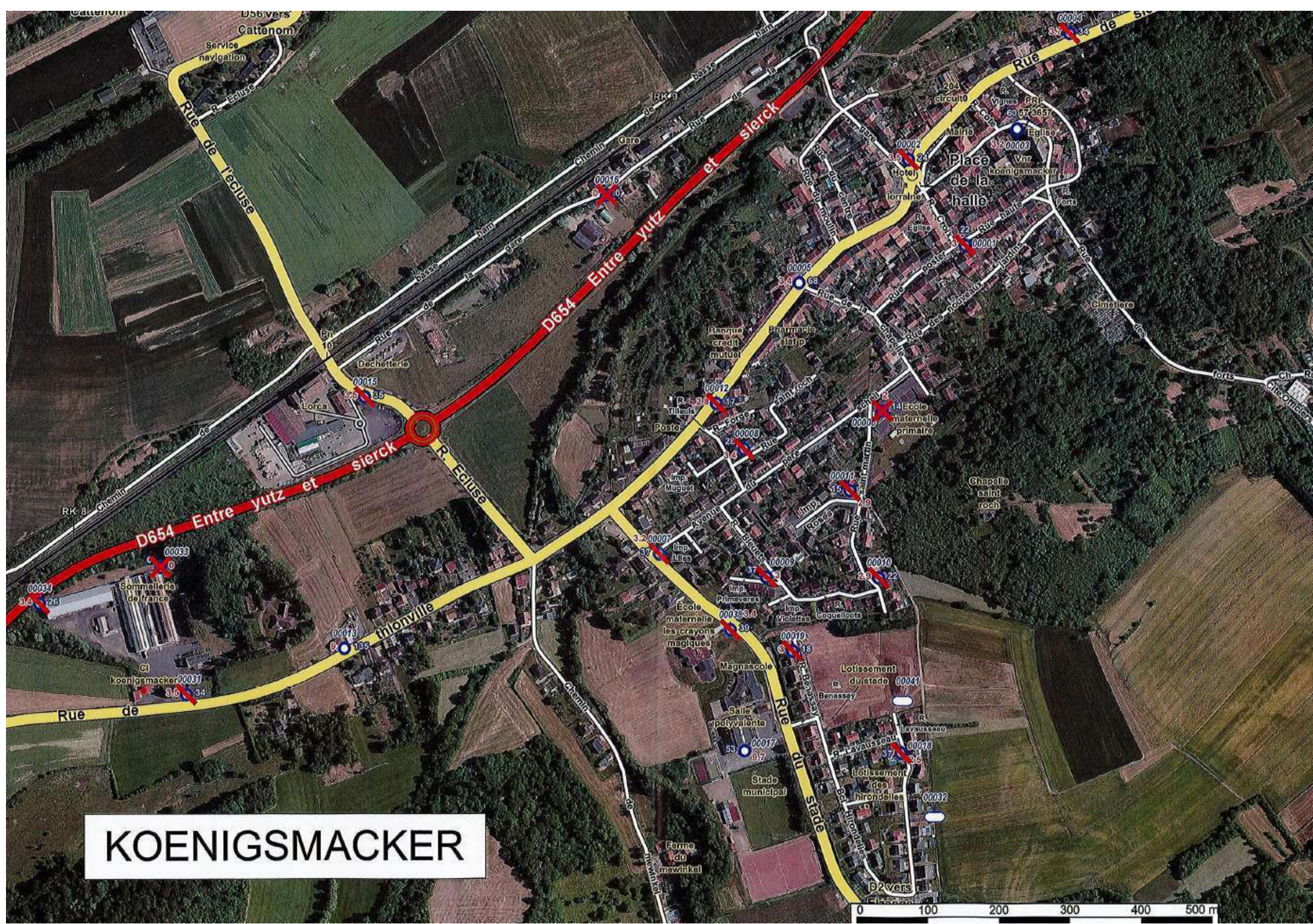
La **défense incendie est satisfaisante dans son ensemble** ; néanmoins, des axes d'amélioration sont à prévoir sur certains quartiers.

En effet, d'après le compte-rendu de novembre 2017 du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle (SDIS), 5 points d'eau public sont indisponibles et 18 points d'eau sont non conformes à la norme NF S 61-213 pour leur débit à 1 bar qui est inférieur à 60m<sup>3</sup>/h. 33 points d'eau présentent des anomalies diverses (*cf carte ci-dessous*).

Afin d'atteindre un niveau de sécurité satisfaisant pour l'ensemble de la commune, il est nécessaire de faire une étude permettant de dimensionner précisément les besoins en eau en fonction des risques à défendre.

La commune de Kœnigsmacker dispose d'un équipement de secours sur son territoire.

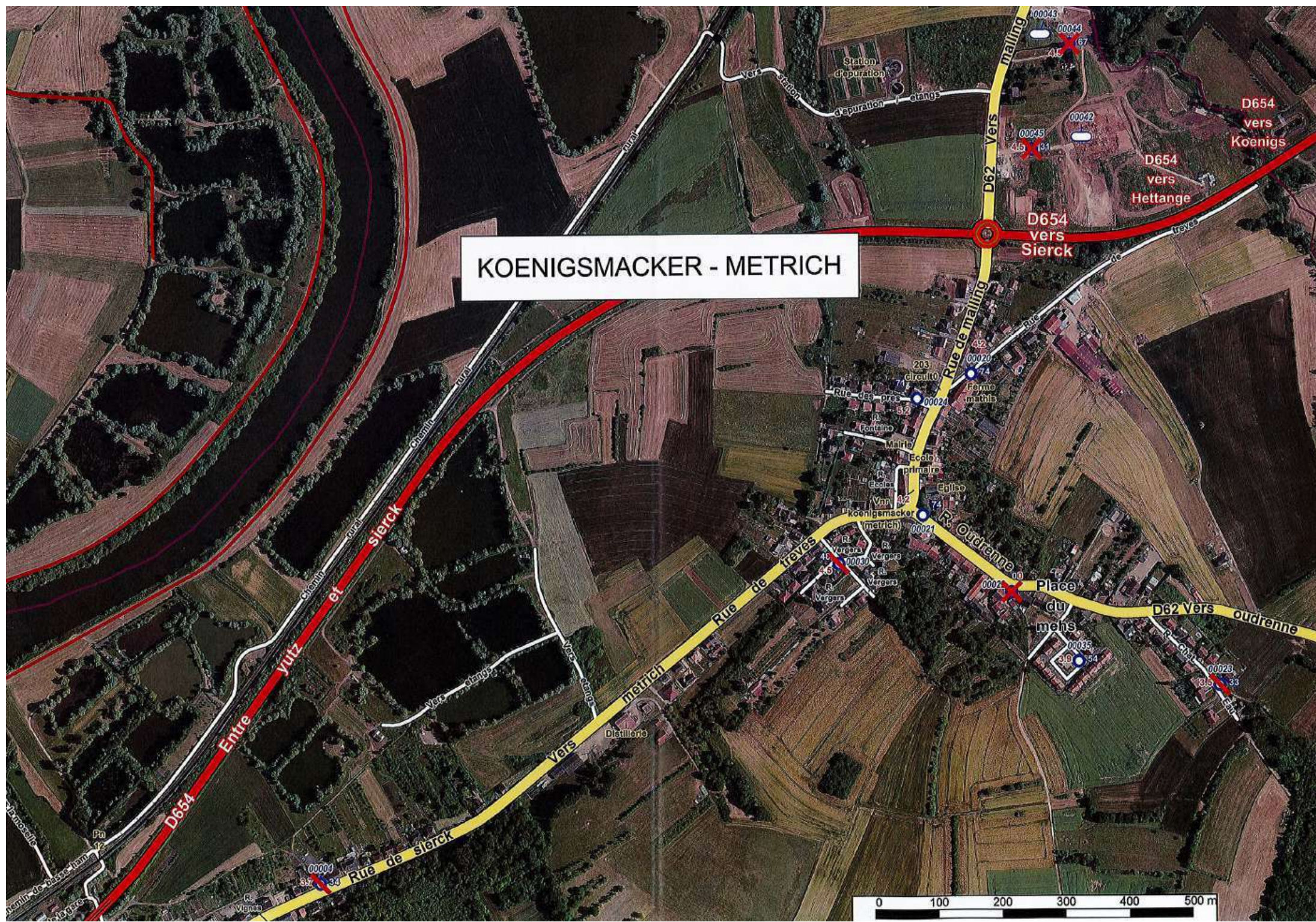




KOENIGSMACKER



# KOENIGSMACKER - METRICH





## 5. Couverture numérique

---

L'évolution de notre société appelle la mise en place de stratégies numériques territoriales diversifiées, adaptées non seulement à la situation numérique locale, mais également au territoire et à ses enjeux plus globaux, en adéquation avec une stratégie globale de développement territorial.

Ainsi, afin que l'essor numérique constitue un progrès économique, social et environnemental pour l'ensemble des habitants et des territoires, le Plan France Très Haut Débit qui a été lancé au printemps 2013 vise à couvrir l'intégralité du territoire en très haut débit d'ici 2022.

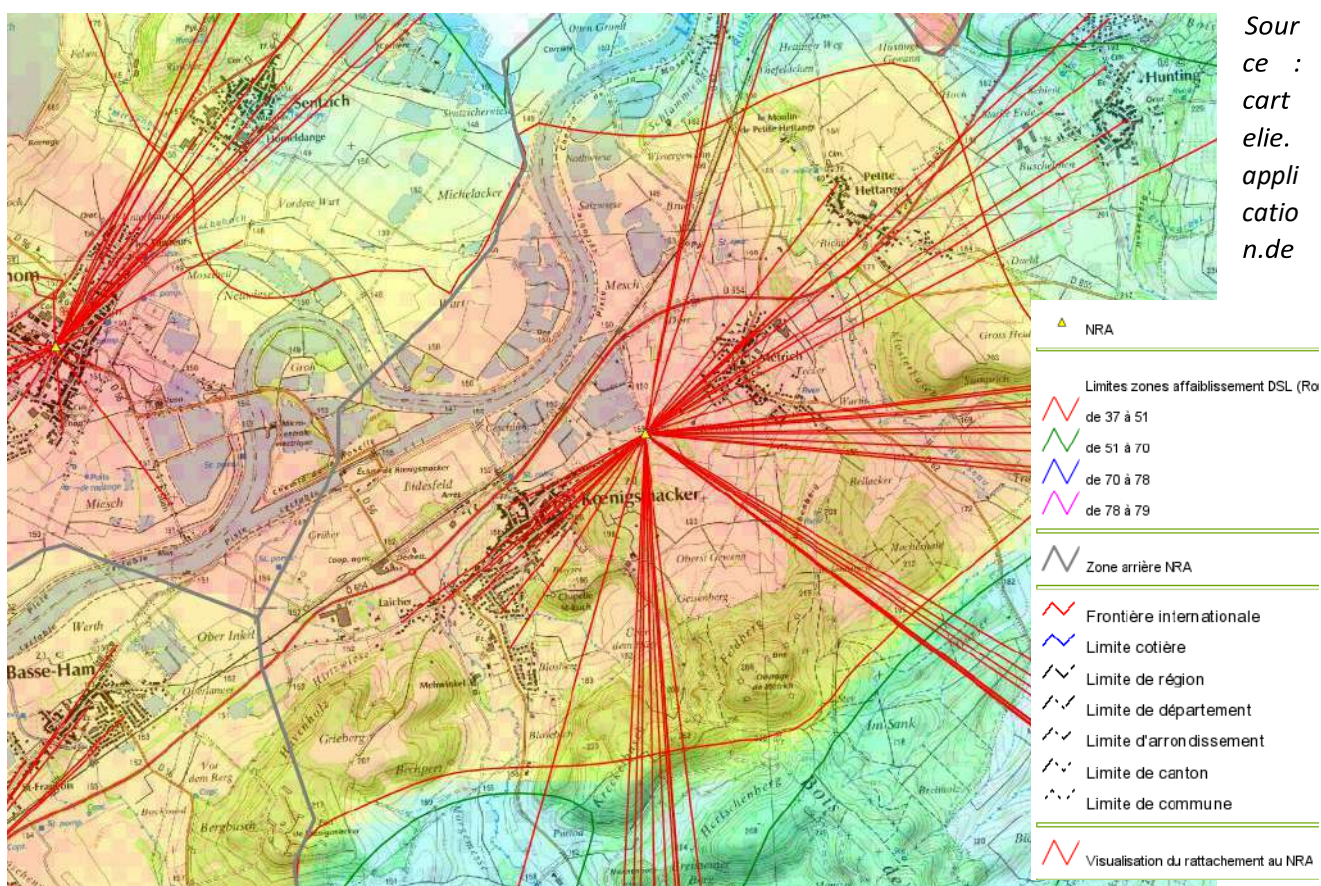
En général, l'ADSL représente encore la principale technologie d'accès à internet à haut débit. Elle consiste à utiliser le réseau téléphonique en cuivre de l'opérateur historique.

Or, l'ADSL sur la paire de cuivre est une technologie contrainte par l'éloignement entre le NRA et l'utilisateur final, ce dernier ne recevant qu'un signal atténué de faible débit, qui ne permet pas la délivrance d'un service « Triple Play » (accès internet, téléphonie fixe, télévision).

L'ex-DREAL Lorraine proposait une représentation cartographique des zones blanches et grises ADSL dans la région. Cette carte, construite par échantillonnage géographique, a pour seul objectif de présenter une localisation des zones sur lesquelles les services DSL utilisant la boucle locale téléphonique ont de fortes probabilités d'être nuls ou dégradés.

Le réseau téléphonique desservant les abonnés de Kœnigsmacker dépend principalement du NRA situé sur la commune et il est dégroupé par au moins 4 opérateurs.

La **couverture numérique ADSL** est la suivante :



velo

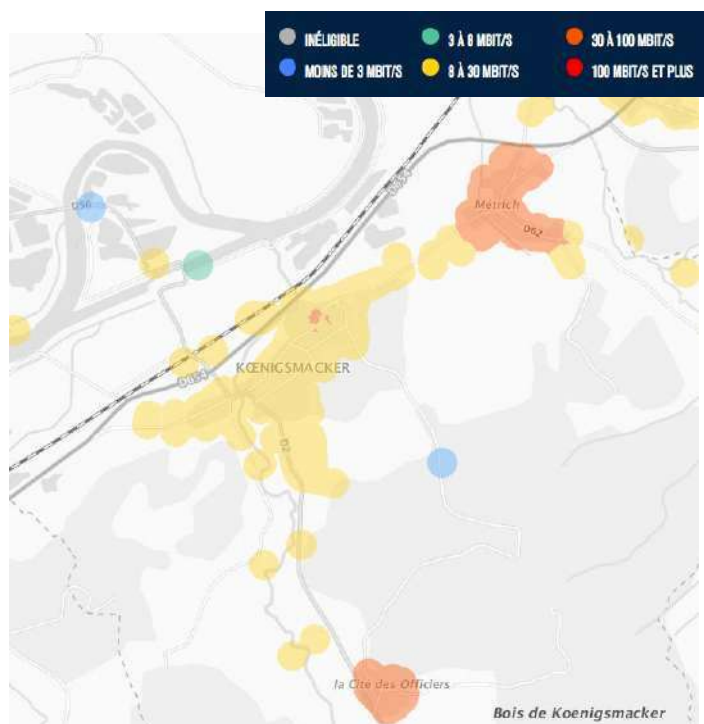
ppement-durable.gouv.fr

Aucun réseau WiMax ne couvre la commune et elle ne dispose pas de la fibre.

Le **Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN)** de la Moselle, approuvé le 27 septembre 2013, est un schéma fédérateur, appréhendant le numérique comme une composante essentielle de l'aménagement du territoire. Il présente la stratégie de développement des réseaux de communications électroniques (réseaux à très haut débit fixe et mobile...) à l'échelle du département.

Par ailleurs, la communauté de communes Arc Mosellan fait partie du Syndicat Moselle Fibre.

Le **Réseau Très Haut Débit** de la Moselle passe sur la commune. La fibre optique sera raccordée en 2017/2018 sur toute la commune. La Cité des Officiers et Métrich bénéficient déjà de la fibre optique sans être reliée jusqu'aux habitations.





## ***6. Autres réseaux : électricité et gaz***

La commune de Kœnigsmacker est desservie par le réseau de distribution électrique d'EDF.  
Par contre, la commune n'est pas alimentée par le réseau de distribution de gaz naturel.

La commune est desservie par :

- la R.D.654, axe Est-Ouest ;
- la R.D.2, reliant la commune aux villages voisins ;
- la R.D.62 et la R.D.56 reliant par le Nord la commune à l'A31 ;
- la proximité de l'A.31 : déviation de la R.N.153, prolongée par le contournement de Yutz qui est promu à une mise à 2x2 voies, pour permettre un embranchement direct sur l'autoroute A31 ;
- le réseau TIM du Conseil Régional.

## 1. Circulation routière et réseau routier

La commune est **directement desservie par plusieurs routes structurantes, notamment des départementales** :

- Desserte vers l'Allemagne avec la R.D.654 qui traverse le territoire reliant l'A.31 à Thionville vers l'Allemagne.
- Desserte vers le Luxembourg avec la R.D.62 ou encore la R.D.56 reliant par le Nord la commune à l'A31.
- Desserte locale vers les villages voisins, grâce à la R.D.2.

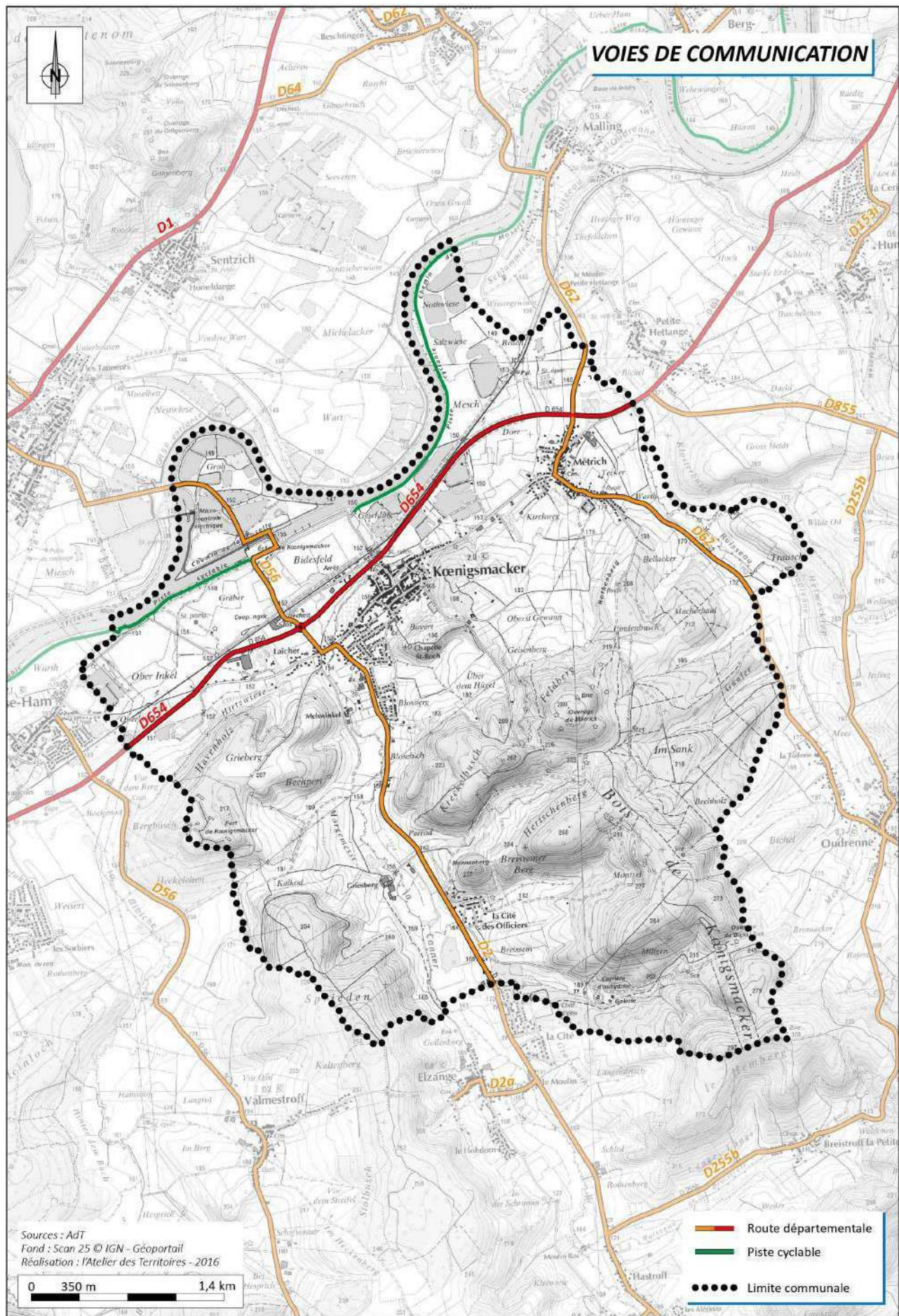
L'A.31 passe à proximité du territoire communal : en effet, la déviation de la R.N.153, prolongée par le contournement de Yutz qui est promu à une 2x2 voies, permet un embranchement direct sur l'autoroute A31. Cette autoroute Nancy-Metz-Luxembourg est l'un des axes structurants de la région, puisqu'elle dessert également Toul, Pont-à-Mousson et Thionville.

Enfin, un réseau de voies communales et chemins ruraux dessert le territoire de Kœnigsmacker.

La R.D.654 est classée **infrastructure routière bruyante de catégorie 3 hors agglomération**, avec un couloir de bruit de 100 mètres de chaque côté de la route à respecter.

Un comptage routier a été réalisé sur les routes départementales par le Conseil Départemental de la Moselle :

| RD  | Nombre de Véhicules/Jour | % de PL | Année de comptage |
|-----|--------------------------|---------|-------------------|
| 654 | 14 218                   | 5,14    | 2017              |
| 2   | 3867                     | 5,02    | 2014              |
| 56  | 5 062                    | 1,84    | 2017              |
| 62  | 3 784                    | 3,81    | 2016              |



3220\_PLU\_Koenigsmacker\_35000.ai



## 2. Transports collectifs

---

### 2.1. Transports routiers

La commune de Kœnigsmacker est desservie par cinq lignes régulières interurbaines TIM n° 113, 109, 107, 111 et 112 du Conseil Régional.

- Ligne TIM n°107 : Thionville-Waldweistroff : de trois à cinq allers/retours quotidiens.
- Ligne TIM n°109 : Thionville-Waldwisse : trois allers/retours quotidiens.
- Ligne TIM n°111 : Thionville-Budling : deux allers/retours quotidiens.
- Ligne TIM n°112 : Thionville-Manderen: de sept à huit allers/retours quotidiens.
- Ligne TIM n°113 : Thionville-Flastroff : de trois à quatre allers/retours quotidiens.

La commune est également desservie par les circuits spéciaux scolaires :

- EMK00 OUDRENNE-KCENIGSMACKER
- GN04 GUENANGE – MONNEREN
- KD02 KCENIGSMACKER – KEDANGE-SUR-CANNER
- SK01 ET SK05 OUDRENNE – SIERCK-LES-BAINS
- SK08 KCENIGSMACKER – SIERCK-LES-BAINS

Au total, **dix arrêts de transports en commun** sont présents sur le territoire communal. La carte suivante permet de rendre compte du niveau d'attractivité des transports en commun interurbains en fonction de la localisation de ces arrêts. On estime qu'un piéton accepte de parcourir environ 400 mètres pour se rendre à un arrêt de bus. A partir de 700 mètres, celui-ci se tourne vers un autre mode de transport. N'est pris en compte dans l'élaboration de cette carte que la localisation des arrêts de bus et non pas la fréquence ou l'amplitude horaires des lignes les desservants.

Pour la commune de Kœnigsmacker, on constate qu'une part significative des habitants se trouve dans un rayon inférieur à 400 mètres d'un arrêt de bus.

### 2.2. Transports ferroviaires

La commune de Kœnigsmacker ne possède **pas de desserte ferroviaire** sur son territoire. L'ancienne gare reste un atout majeur sur le territoire.

La gare la plus proche se situe à Thionville, à une dizaine de kilomètres de la commune. Elle est desservie par la ligne TGV et de nombreux trains TER Lorraine.

### 2.3. Transports aériens

Situé à une cinquantaine de kilomètres au Nord de Kœnigsmacker, l'aéroport le plus proche est **l'aéroport du Luxembourg**.

### 2.4. Transport fluvial

La commune bénéficie également de la présence du passage de la Moselle naturelle et canalisée sur son territoire.



Sources : Adf  
Fonds : Orthophoto CDSZ  
Origine Cadastre © Droits de l'Etat réservés  
Réalisation : l'Atelier des Territoires - 2016

0 225 900 m

- Ligne 107
- Ligne 109
- Ligne 111
- Ligne 112
- Ligne 113
- Arrêts de bus
- Distance parcourue facilement par un piéton (400m)
- Distance de refus du piéton (700m)

### 3. Déplacements doux

Le territoire communal est doté d'un **réseau de chemins ruraux** qui rejoignent le réseau de rues et ruelles de la commune. La structure viaire de Kœnigsmacker se décompose en trois entités urbaines : le village de Kœnigsmacker, la Cité des Officiers et Métrich.

Chaque entité urbaine a une structure viaire assez simple : une voie principale (une route départementale), auxquels se raccrochent les voies urbaines qui structurent la commune, puis des voies de dessertes de lotissements.

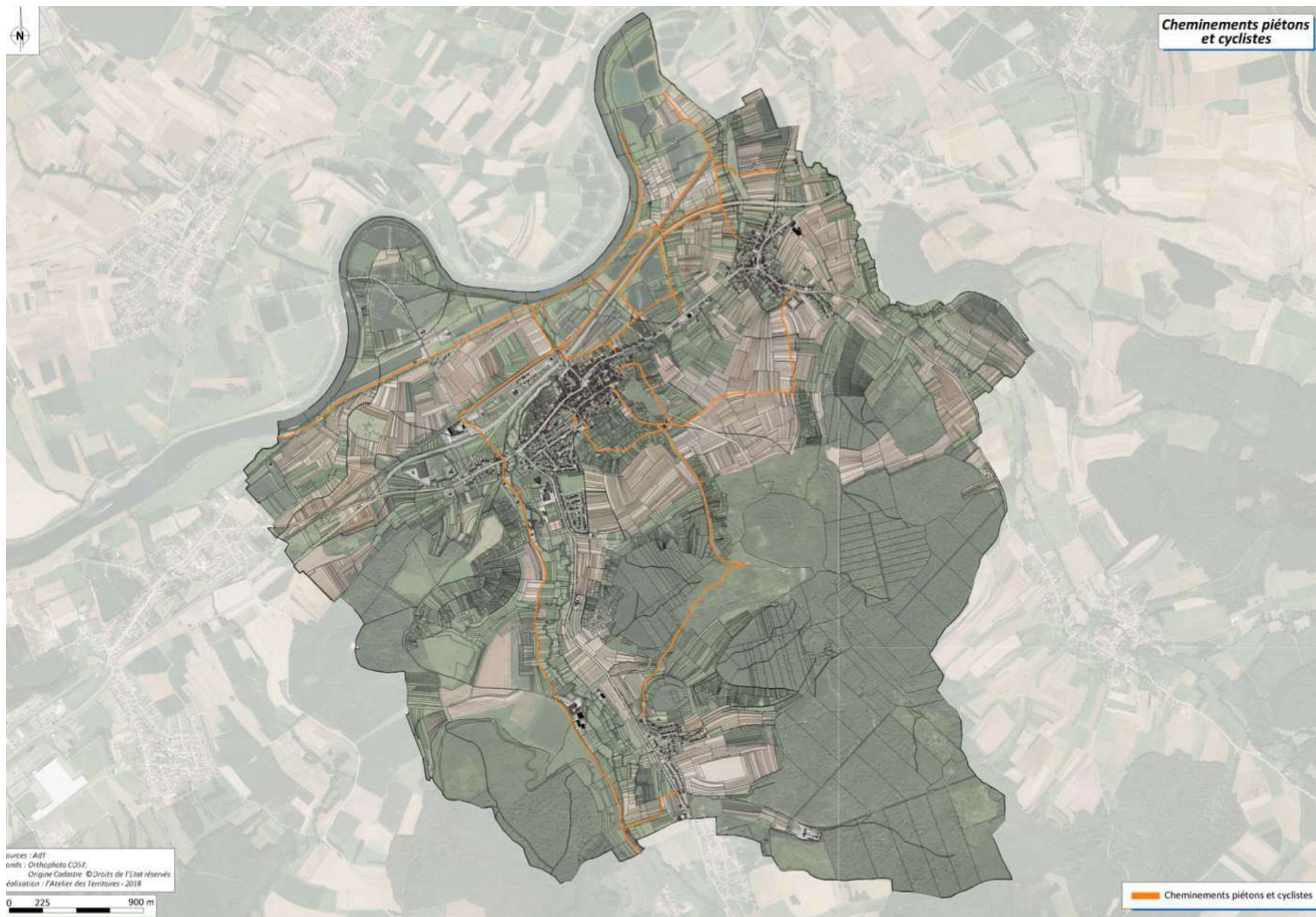
Certaines rues ont encore des trottoirs étroits mais, dans l'ensemble, les **déplacements piétons sont aisés** dans la commune : les trottoirs sont bien dimensionnés et des aménagements sont prévus. Ainsi, plusieurs chemins sont dédiés aux piétons et facilitent les déplacements entre les secteurs urbains du territoire.

Kœnigsmacker dispose de deux pistes cyclables sur le territoire : « Charles le Téméraire » au bord de la Moselle et un projet de création de piste cyclable entre Elzange et Kœnigsmacker, porté par la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan.



*Déplacements actifs (piétons et cyclistes) facilités à Kœnigsmacker*





Sources : AdT  
fonds : Orthophoto COSZ  
Origine Cadastre © Droits de l'Etat réservés  
Réalisation : l'Atelier des Territoires - 2018



#### 4. Modes de transports alternatifs

---

Il s'agit de services de transport partagés autres que les transports collectifs réguliers, notamment : le transport à la demande (TAD), l'auto-partage, le covoiturage, et les nouveaux services vélos.

Il n'y a pas de parking de covoiturage sur le territoire de Kœnigsmacker mais la pratique est courante sur le territoire. Du covoiturage est recensé notamment à proximité de la salle polyvalente et à Métrich.

De même, il n'y a pas de plateforme multimodale, de borne d'auto-partage, de borne de location de vélos, ni de borne de recharge électrique sur la commune de Kœnigsmacker.

Les bornes de recharge électrique les plus proches se situent à Thionville et quelques communes limitrophes, dans des garages automobiles ou des parkings, à moins de 10 km de la commune.

Le Conseil départemental de la Moselle, par le biais de son projet "Moselle Nouvelles Mobilités", veut principalement contribuer à résorber la sur-fréquentation de l'axe Metz-Luxembourg (réduire de 10% le flux de voitures sur l'A.31), en favorisant les solutions alternatives de mobilité telles que : la création de parkings à haut niveau de service hors agglomération, la création de sites mixtes d'auto-partage en agglomération (Metz, Thionville), le développement de flottes de véhicules électriques (entreprises, institutions) et le déploiement de nouvelles bornes de recharge électriques.

Le principe est que, à partir de parcs relais à haut niveau de services (situés notamment le long de l'A.31) et de sites d'auto-partage urbains (accessibles en voiture et en transports en commun), les travailleurs frontaliers utilisent en covoiturage un service de véhicules électriques, en location de courte ou longue durée, avec un tarif attractif.

Le projet ne concerne pas directement le territoire de Kœnigsmacker, mais il peut intéresser les habitants car la commune est proche du sillon mosellan.

#### 5. Mobilité et déplacements de la population communale

---

##### 5.1. Équipement automobile des ménages

**L'équipement automobile** des habitants de la commune **est élevé**, en augmentation depuis les années 90. Ainsi, la part des ménages de Kœnigsmacker ayant au moins une voiture est de 91,2% en 2013. A titre comparatif, le taux d'équipement des ménages mosellans est de 85,1% en 2013.

En outre, ce sont plus de la moitié des ménages (54,4%) qui possèdent au moins 2 voitures en 2013, alors que c'est seulement le cas de 39,2% des ménages en Moselle.

Ainsi, une **grande majorité des déplacements des habitants sont réalisés en voiture**. Cela s'explique par l'importance des déplacements quotidiens domicile-travail, notamment vers l'agglomération thionvilloise et le Luxembourg.

##### 5.2. Les migrations domicile-travail

En 2013, **11,5% des actifs de Kœnigsmacker travaillent dans la commune**, ce qui est nettement inférieur à la moyenne départementale (24,8% en 2013). La tendance a

légèrement diminué depuis 2008, date à laquelle seuls 11,8% des actifs travaillaient à Kœnigsmacker.

En parallèle, avec la légère baisse du nombre d'actifs entre 2007/2008 et 2012/2013, les migrations quotidiennes sont un peu moins nombreuses, et la **majorité des actifs occupés restent en Moselle**. En effet, 88,5% de la population active se rend dans une autre commune du département pour travailler.



## 6. Stationnement

Kœnigsmacker est une commune principalement résidentielle et n'a donc pas vocation à accueillir un nombre important de visiteurs ou de travailleurs. Les parkings y sont donc peu nombreux et jouxtent les principaux équipements tels que l'école et la mairie, les espaces publics ou encore les arrêts de transport en commun.

Le reste du stationnement public se fait essentiellement dans les lotissements, à proximité des habitations, ou le long des voies avec des emplacements aménagés, notamment rue de Thionville à proximité des commerces et services de la commune.

On retrouve également du stationnement « libre » le long des rues ou sur les trottoirs, notamment dans la Cité des Officiers ou encore rue Haute.

Le recensement des principales zones de stationnement à Kœnigsmacker dénombre environ 800 places signalées, les places non aménagées ou non marquées n'étant pas prises en compte. Les zones de stationnement les plus importantes recensées sont les suivantes :

| <i>Localisation</i>                                                                 | <i>Capacité</i>             | <i>Capacité de mutualisation</i>            |
|-------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|---------------------------------------------|
| <i>Parking à l'intersection des la RD 62 et de la rue de la Fontaine</i>            | <i>Environ 25 places VL</i> | <i>Avec des équipements publics à venir</i> |
| <i>Parking place du Mehs</i>                                                        | <i>Environ 32 places VL</i> |                                             |
| <i>Place de la Halle</i>                                                            | <i>Environ 35 places VL</i> |                                             |
| <i>Rue de Thionville</i>                                                            | <i>Environ 18 places VL</i> |                                             |
| <i>Parking à l'intersection de la rue du Moulin et de la rue de Thionville</i>      | <i>Environ 9 places VL</i>  |                                             |
| <i>Parking à l'intersection de la rue de la Chapelle et de la rue de Thionville</i> | <i>Environ 12 places VL</i> |                                             |
| <i>Rue de Thionville</i>                                                            | <i>Environ 40 places VL</i> |                                             |
| <i>Rue du Père Scheil</i>                                                           | <i>Environ 12 places VL</i> |                                             |
| <i>Rue Haute</i>                                                                    | <i>Environ 15 places VL</i> |                                             |
| <i>Zone d'équipement – le long de la RD2</i>                                        | <i>Environ 50 places VL</i> | <i>Avec des équipements publics à venir</i> |

Pour les véhicules motorisés, véhicules hybrides et électriques, des emplacements sont soit matérialisés par un marquage au sol, soit tolérés par l'usage. Les bornes de recharges hybrides et électriques les plus proches sont localisées à Thionville (au Linkling et à la gare) et à Terville (garage Renault).

Par contre, la commune ne dispose pas d'emplacement spécifique pour le stationnement des vélos.

# H - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

## KOENIGSMACKER

Tableau des Servitudes d'utilité Publique affectant l'occupation du sol

| CODE      | NOM OFFICIEL                                                          | TEXTES LEGISLATIFS                                                                                                                                                                                                                               | ACTE L'INSTITUANT                                                      | SERVICE RESPONSABLE                                                                                                                                                                                                                    |
|-----------|-----------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| BoisForêt | Protection des bois et forêts soumis au régime forestier.             | Circulaire interministérielle n° 77104 du 1er août 1977. Article 72 de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001. Décret n° 2003-539 du 20 juin 2003.                                                                                                 | Forêt communale de KOENIGSMACKER et forêt militaire.                   | Office National des Forêts (O.N.F.)<br>Service départemental<br>1 rue Thomas Edison<br>57070 METZ                                                                                                                                      |
| EL3       | Servitudes de halage et de marchepied.                                | Article L2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.                                                                                                                                                                         | Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006.                                  | Voies Navigables de France<br>Direction Territoriale Nord Est<br>Immeuble Skyline 169 rue Charles III<br>CS 80062<br>54036 NANCY Cedex                                                                                                 |
| EL7       | Servitudes d'alignement.                                              | Edit du 16.12.1607 confirmé par Conseil du Roi du 27.2.1765 (abrogé par loi du 22/6/89, repris par code de voirie routière). Décret du 20/10/62 (RN). Décret du 25.10.38 modifié par décret du 6/3/61 (RD). Décret du 14/3/64 (Voies communales) | RN 153 du P.K.9600 à 10400 approuvé le 29/04/1888.                     | Conseil Départemental de Moselle<br>U.T.T. de THIONVILLE<br>Espace Cormontaigne<br>1 avenue Gabriel Lippmann<br>57970 YUTZ                                                                                                             |
| I4        | Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques. | L.323-3 à L.323-9 du code de l'énergie pour les SUP issues de la DUP et L.323-10 du code de l'énergie pour les SUP établies après la DUP au voisinage des ouvrages de transport et de distribution.                                              | Ligne 400 KV N°1 CATTENOM - VIGY.<br>Ligne 400 KV N°3 CATTENOM - VIGY. | RTE- Centre Développement & Ingénierie Nancy/SCET<br>TSA 30007 - 8 rue de Versigny<br>54608 VILLERS-LES-NANCY Cedex<br>Les demandes d'autorisation d'urbanisme sont à adresser à :<br>GMR Lorraine<br>12 rue des Feivres<br>57000 METZ |

## H - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

| CODE | NOM OFFICIEL                                                                                                                                    | TEXTES LEGISLATIFS                                                                                                                                                                                                                                              | ACTE L'INSTITUANT                                                                                                                          | SERVICE RESPONSABLE                                                                                                                                       |
|------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| I4   | Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.                                                                           | L.323-3 à L.323-9 du code de l'énergie pour les SUP issues de la DUP et L.323-10 du code de l'énergie pour les SUP établies après la DUP au voisinage des ouvrages de transport et de distribution.                                                             | Réseau 20 KV.                                                                                                                              | ENEDIS-ERDF<br>allée Philippe Lebon, BP 80428<br>57954 MONTIGNY-LES-METZ CEDEX                                                                            |
| PPRi | Servitudes résultant des Plans de Prévention des Risques naturels (P.P.R.) - Inondations.                                                       | Périmètre institué en application de la loi n° 95-101 du 02.02.1995 et du décret n° 95-1089 du 05.10.1995 qui abroge l'article R.111.3 du Code de l'urbanisme.                                                                                                  | P.P.R. inondations approuvé par A.P. du 07.04.1998. Ce dossier comporte un règlement, un rapport de présentation et un document graphique. | Direction Départementale des Territoires,<br>S.R.E.C.C./Urbanisme et Prévention des Risques,<br>17, quai Paul Wiltzer, B.P. 31035,<br>57036 METZ CEDEX 01 |
| PT2  | Servitudes de protection contre les obstacles .                                                                                                 | Articles L 54 à L 56-1 et R 21 à R26 du Code des PTT (loi n° 90-568 du 02.07.1990 relative à l'organisation du Service Public de la PTT, modifiée par la loi du 26.07.1996), Décret n° 90-1213 du 29.12.90 relatif au cahier des charges de F.T.                | Station de KOENIGSMACKER, liaison hertzienne CATTENOM Centrale Nucléaire- KOENIGSMACKER : Décret du 21.02.1991                             | ORANGE<br>UPR Nord-Est/Pôle Réglementation et Foncier<br>7 rue Joliet<br>BP 88007<br>21080 DIJON Cedex 9                                                  |
| T1   | Servitudes relatives aux réseaux de chemins de fer. Zone en bordure de laquelle s'appliquent les serv. créées au profit du dom. Public Ferrovi. | Loi du 15.07.1845 sur la police des chemins de fer. Article 6 du décret du 30.10.1935 modifié par la loi du 27.10.1942 (servitude de visibilité sur les voies publiques et les croisements à niveau). Notice explicative : pour le report au PLU des servitudes | Ligne THIONVILLE - APACH.                                                                                                                  | SNCF - Délégation territoriale Immobilière de REIMS<br>20 rue André Pingat<br>CS 70004<br>51096 REIMS CEDEX                                               |



## DEUXIÈME PARTIE :



## ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

## 1. Relief

Le nord de la commune est occupée par la large dépression de la vallée de la Moselle dont l'altitude moyenne est de 156 mètres.

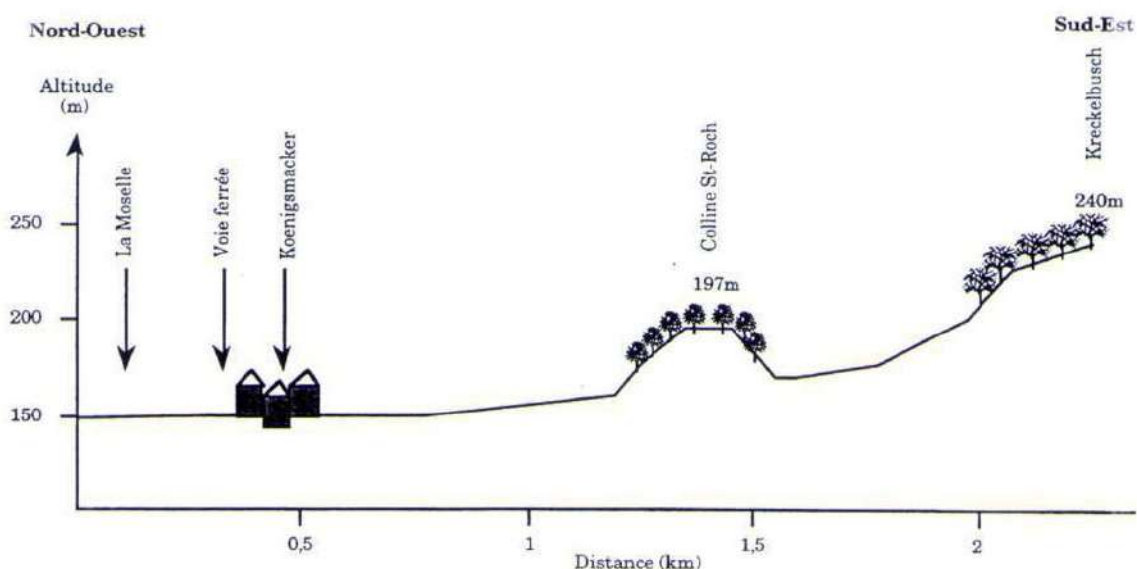
Au sud de Kœnigsmacker, le relief est plus marqué par la présence de collines aux pentes relativement fortes, des vallées peu encaissées de la Canner et de l'Oudrenne et de plusieurs vallons secs.

Dans le bois de Kœnigsmacker, le point haut culmine à 268 mètres. Le dénivelé maximal sur la Commune est donc de 120 mètres.

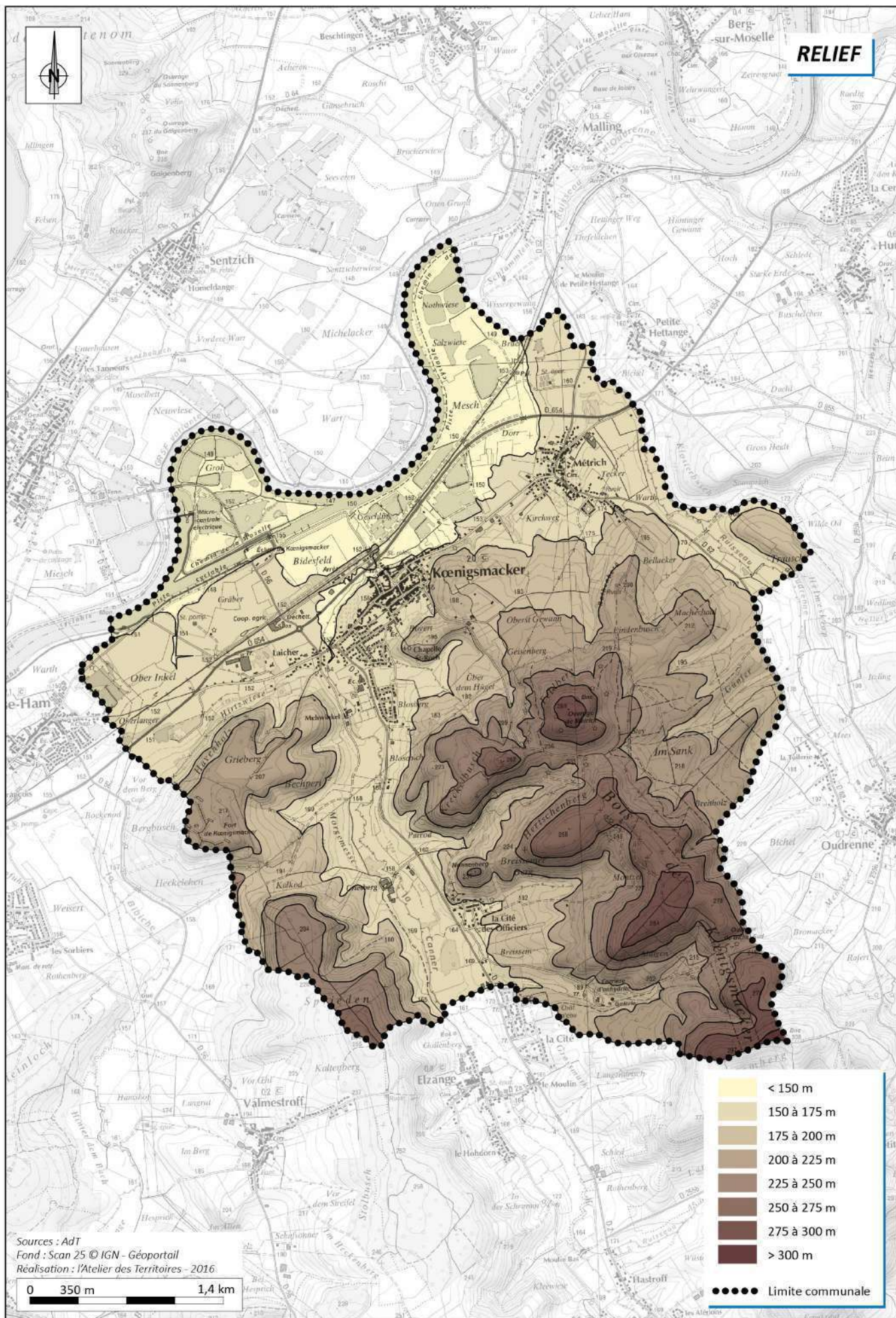
La colline de St Roch (197 m) s'impose aussi fortement dans le paysage. Elle présente une pente supérieure à 10 %.

La présence de ces pentes abruptes limite les possibilités d'utilisation agricole de ces versants, voués à la forêt.

Coupe topographique du village de Koenigsmacker









## 2. Géologie et pédologie

### 2.1. Le contexte géologique

La commune de Kœnigsmacker est recouverte par de **nombreuses formations géologiques** datant d'une part du Jurassique inférieur et d'autre part du Trias supérieur deux unités géologiques peuvent être ainsi distinguées :

**Au Nord et au Sud-Ouest**, une vaste dépression marneuse, entaillée par de multiples cours d'eau, est aujourd'hui remplie d'alluvions récentes.

Ces formations sont représentées par les grès rhétiens et les argiles rouges de Levallois (Sud-Versant Ouest de la vallée de la Canner), puis séparées par la "faille de Kœnigsmacker" (direction sud-ouest - nord-est) apparaissant au contact des alluvions anciennes de la Moselle des formations liasiques marneuses, marno-calcaires et marno-sableuses.

Entre Sentzich et Kœnigsmacker, la Moselle a façonné une large vallée encombrée d'alluvions.

L'exploitation de ces alluvions (sablères et gravières) a été particulièrement importante ces dernières décennies. Aujourd'hui, la plupart des sablières et gravières ont été arrêtées et abandonnées ; il en reste de nombreux étangs.

A l'heure actuelle, il reste encore quelques zones graviérables, au Nord-Est du territoire communal (Nothwiese et Michelbart).

Le territoire communal de Kœnigsmacker accueille deux carrières de matériaux alluvionnaires exploitées par la société SABLIERES DE SENTZICH (voir plan ci-après). Elles font l'objet de deux arrêtés préfectoraux :

- n° 94-AG/2-306 du 19 Juillet 1994 : 128 997 m<sup>2</sup> – durée 10 ans
- n° 2001-AG/2-25 du 25 Janvier 2001 : 80 588 m<sup>2</sup> – durée 5 ans.

Ces deux carrières sont en zone rouge du Plan de Prévention des Risques Naturels du 07 Avril 1998.

Le Schéma Départemental des Carrières définit les principes généraux des conditions d'extraction des matériaux et de réaménagement.

La seconde unité géologique se situe à **l'Est de Kœnigsmacker**. Hormis les parties sommitales constituées de formations calcaires et gréseuses, ce secteur est principalement représenté par les formations du Keuper : les marnes irisées ou rouge à gypse, grès et dolomies.

Ces marnes ont été exploitées en carrière souterraine et certaines zones le sont encore à l'heure actuelle par la Société Anhydrite Lorraine (Cf plan ci-après), notamment au Sud de la Commune (lieux-dits : Montzel, Steinkaul, Stey). Les anciennes carrières souterraines comportent un important réseau de galeries.

Deux arrêtés préfectoraux en autorisent l'exploitation :

- 86-AG/2-490 du 25.07.1986 pour une superficie de 2 888 725 m<sup>2</sup> sur une durée de 30 ans

- 2001-AG/2-392 du 15.11.2001 pour une superficie de 925 321 m<sup>2</sup> pour une durée de 16 ans.

Ces deux arrêtés préfectoraux imposent que la zone autorisée en renouvellement et en extension fasse l'objet de contrat de forage entre l'exploitant d'une part, les communes et les propriétaires privés d'autre part. A cet effet, elle sera classée inconstructible au Livre Foncier ; les terrains concernés devront également être classés en zone non constructible au P.L.U..

Les anciennes carrières souterraines comportent un réseau important de galeries qui couvrent un vaste espace compris entre Inglinge, Buding, Kœnigsmacker et Kerling-lès-Sierck. Cette zone doit être considérée comme sensible du fait des phénomènes de dissolution du gypse qui peuvent faire craindre des risques d'affaissement.

## *2.2. Le contexte pédologique*

Les formations pédologiques du secteur d'étude sont liées au contexte topographique local et à la nature du substrat géologique précédemment observé.

- Sur le périmètre situé sur les alluvions récentes de la Moselle, les sols sont hydromorphes à pseudo-gley.

- Sur les terrasses d'alluvions anciennes de la Moselle, les sols sont de type brun acide peu évolué ou de type lessivé hydromorphe limono-sableux. Très acides, ces sols offrent un intérêt agronomique faible.

- Sur le versant sud de la vallée de la Moselle, les sols sont bruns calcaires ou bruns calciques superficiels. Leur potentiel agronomique peut être considéré comme satisfaisant.

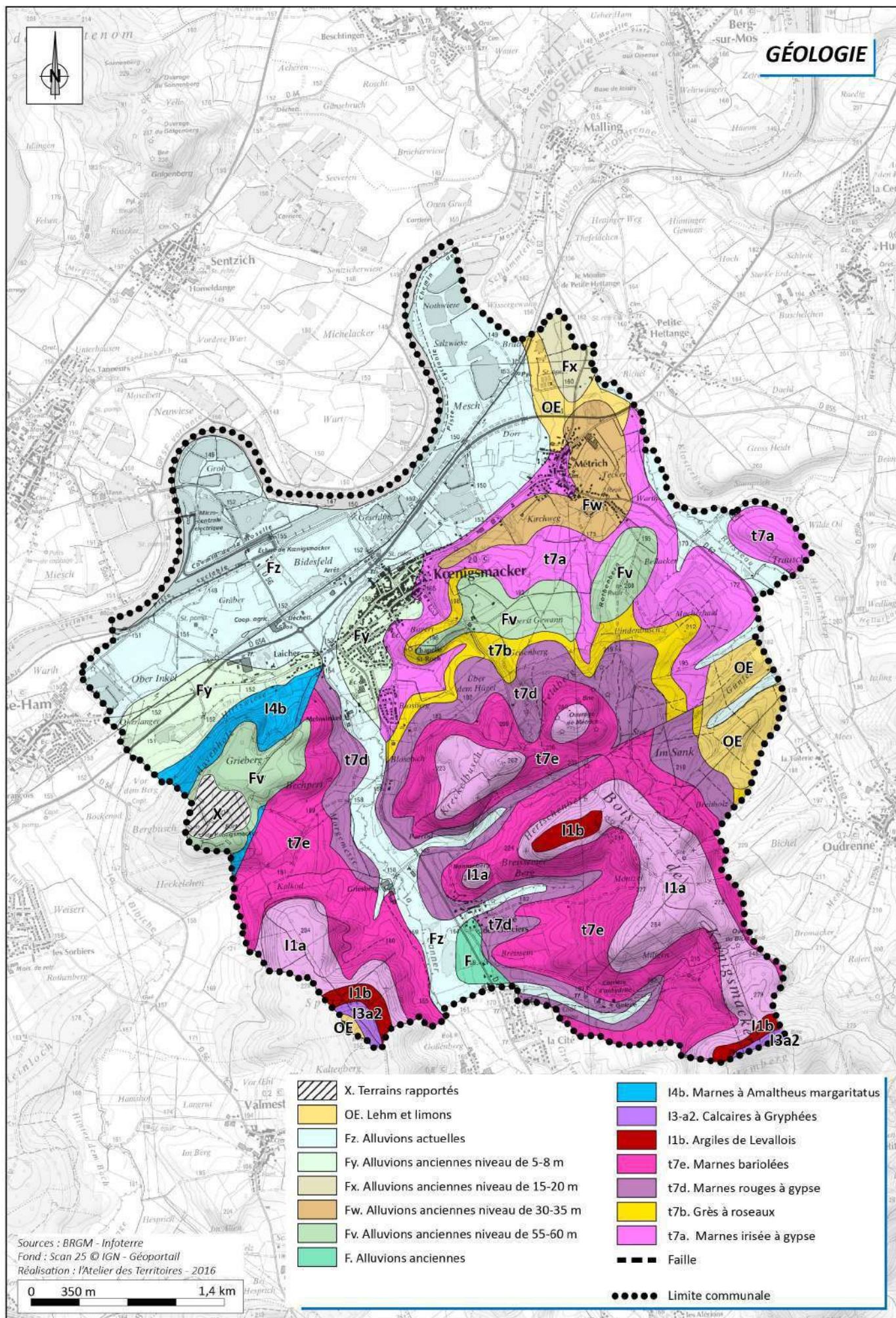
- Les sols du Keuper sont des pélosols brunifiés à texture argileuse peu perméables, cela peut se traduire par des excès d'eau en période pluvieuse. Ils conviennent essentiellement aux forêts.

- Sur les secteurs en pentes fortes ou affleurent les grès rhétiens et les argiles de Levallois, les sols sont, en majorité colluviaux de type brun calcaire caillouteux.

- Sur les replats où affleurent les calcaires à gryphées, les sols sont de type brun calcaire ou calcique.



# GÉOLOGIE





### 3. Les eaux

#### 3.1. Les eaux superficielles

Kœnigsmacker appartient au bassin-versant de la Moselle. La rivière fait office de limite communale au Nord du Territoire. La Moselle coule, suivant la direction Sud-Ouest vers Nord-Est, en décrivant de larges méandres.

##### La Moselle

Au niveau du barrage de Kœnigsmacker, la rivière a drainé un bassin-versant de 11 053 km<sup>2</sup> et son module inter-annuel est de 123 m<sup>3</sup>/s. La Moselle a alors une largeur comprise entre 150 et 200 m et une pente moyenne de 0,16 %. Le champ d'inondation de la Moselle s'étend sur de vastes surfaces. Cette rivière est, en effet, soumise à de fréquents débordements pouvant occasionner des crues très importantes.

Un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (la loi du 02/02/95) a été mis en place à Kœnigsmacker. Ce document a été approuvé le 07 avril 1998. Le PPR délimite les zones exposées et y prescrit les règles applicables. Il définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les collectivités ou les particuliers. Ce plan est intégré au P.L.U. (Cf. annexes du P.L.U.).

Pour le secteur étudié, la station de référence est celle d'Hauconcourt. Les résultats principaux sont les suivants :

| Crues    | Débit m <sup>3</sup> /s | Temps de retour |
|----------|-------------------------|-----------------|
| Déc. 47  | 2600                    | > 100 ans       |
| Déc. 82  | 1570                    | 12 ans          |
| Avril 83 | 2070                    | 40 ans          |
| Mai 83   | 2040                    | 30 ans          |

Le risque est la conséquence sur les hommes et les biens d'une inondation. Il est fonction de plusieurs facteurs :

- le temps dont on dispose pour évacuer les personnes,
- la vitesse du courant,
- la hauteur de l'eau,
- la fréquence du phénomène,
- la durée de submersion.

La connaissance du risque nécessite donc de connaître l'aléa (c'est-à-dire l'intensité d'une crue de fréquence donnée) et les enjeux économiques et humains.

Sur Kœnigsmacker, on peut recenser la Moselle canalisée ainsi que la Moselle naturelle.

##### La Canner

Ce cours d'eau coule suivant une direction sud-nord à l'Ouest de la commune dans une dépression large et plane. Il contourne Kœnigsmacker puis bifurque en direction de la Moselle. Le bassin versant de la Canner est de 110 km<sup>2</sup>. Une étude statistique a déterminé le

niveau du débit d'une crue centennale à 52 m<sup>3</sup>/s. Toutefois, la probabilité que la crue centennale de la Canner soit concomitante avec une crue centennale de la Moselle est très faible.

Les risques d'inondation dans la partie basse de la vallée de la Canner sont donc liés aux inondations de la Moselle.

### **La Bibiche**

Ce cours d'eau coule sur la Commune de Basse-Ham mais ses crues touchent Kœnigsmacker. Afin d'améliorer le passage des crues de la Bibiche, le PPR prescrit un réaménagement des ouvrages de franchissement de la R.N. 153.

## **3.2. Les eaux souterraines**

Sur la commune, les terrains argileux et marneux ne présentent pas de ressources en eau exploitables et l'alimentation en eau des communes du secteur doit donc se faire essentiellement dans les nappes phréatiques des alluvions de la Moselle.

Il existe un périmètre de protection des captages du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Est Thionvillois. Deux puits permettent de pomper l'eau. Un certain nombre d'interdictions et de prescriptions sont liées à chaque type de périmètre de protection. La nappe alluviale est assez vulnérable aux pollutions de surface car elle est seulement protégée en surface par une faible épaisseur de limons puis par des sables et des graviers très perméables. La fourniture de l'eau potable sur la commune de Kœnigsmacker est assurée par la Société Lyonnaise des Eaux. Elle est contrôlée régulièrement par le Laboratoire Départemental d'Analyses. L'eau de Kœnigsmacker provient d'une source captée sur la commune d'Oudrenne et alimente un bassin de 500 m<sup>3</sup>.

## **3.3. Les zones humides**

Le ban communal n'abrite **aucune zone humide remarquable** identifiée dans le SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021.

Néanmoins, les fonds de vallée de la Canner et de l'Oudrenne ont été inventoriés en tant que zones humides remarquables dans le cadre du diagnostic des richesses biologiques de l'Arc Mosellan (maitrise d'ouvrage CCAM) mais aussi pour partie en ZNIEFF de type 1.







### 1. Occupation du sol et sensibilités écologiques

*L'ensemble des entités décrites dans cette partie apparaît sur la carte "Occupation du sol", jointe ci-après.*

Le territoire de la commune de Kœnigsmacker se caractérise par une occupation du sol dominée par les boisements. Les zones prairiales sont assez bien représentées le long des cours d'eau.

L'occupation du sol est également caractérisée par la présence de nombreux plans d'eau issus d'anciennes gravières.

#### 1.1 Les zones prairiales

Les principales prairies et pâtures se situent le long des cours d'eau de la Canner et du ruisseau de l'Oudrenne.

Elles correspondent à des prairies mésophiles à hygrophiles avec plusieurs types de prairies humides recensées dans la ZNIEFF « Vallée de la Canner et affluents » (prairies à Sénéçon aquatique, prairies à Jonc subnoduleux, prairies humides de transition à hautes herbes...).

Les prairies sont soit fauchées soit pâturées ou mixtes (fauchées puis pâturées par exemple).

Sont également comprises dans cette catégorie les zones humides de déprise : Communautés à Reine des prés, phragmitaies, magnocariçaies...



*Prairies de fauche au niveau du lieu-dit « Griebert »  
Prairies humides le long de la Canner*

## ***1.2 Les friches herbacées et arbustives***

On définit par friches, toute parcelle « abandonnée » ou non gérée depuis plusieurs années où pousse une végétation spontanée.

Les friches herbacées sont des friches récentes, dominées par les herbacées et parsemées de jeunes pousses de ligneux. A Kœnigsmacker, on en retrouve au bord de la RD654 au nord-est du territoire communal.

Les friches arbustives sont plus anciennes, plus denses et parfois impénétrables. Elles sont caractérisées par la présence majoritaire de semi-ligneux et d'arbrisseaux. Une friche arbustive peut jouer le rôle de haie en tant que corridor écologique.

De telles friches sont présentes à proximité de la voie ferrée.

Les zones de friches sont intéressantes pour l'avifaune et les petits mammifères.

## ***1.3 Les zones boisées***

Quelques boisements de feuillus et de conifères sont présents sur le ban communal de Kœnigsmacker, il s'agit d'assez gros massifs dont deux sont en ZNIEFF :

- le Bois de Kœnigsmacker,
- la Forêt de Walmestroff

La forêt de Walmestroff correspond à une chênaie-charmaie avec quelques recrues forestiers et taillis.

Le Bois de Kœnigsmacker correspond aussi à une chênaie charmaie. Quelques parcelles ont été plantées de conifères. Une partie de ce boisement correspond à un terrain militaire tout comme le boisement situé au nord de la forêt de Wolmestroff contenant « le fort de Kœnigsmacker ». De nombreux ouvrages militaires sont également présents dans le bois de Kœnigsmacker. Toutes ces conditions rendent les milieux très favorables aux chauves-souris.

De nombreux affluents du ruisseau de l'Oudrenne prennent leur source dans le bois de Kœnigsmacker à l'est.

Des fourrés denses sont présents ; ils sont caractéristiques des lisières forestières, des haies et des recolonisations forestières se développant sur des sols relativement riches en nutriment, neutres ou calcaires.

Des anciens vergers sur fourrés sont d'ailleurs bien établis au sud du village de Kœnigsmacker.

Cette photo de 1979 témoigne de la présence de vergers et vignes, aujourd'hui embroussaillés.



*Extrait d'une photographie aérienne ancienne - 1979 (source : IGN)*

On retrouve également quelques haies arbustives et arborescentes au sein du territoire communal ainsi que des alignements d'arbres notamment en bordure du canal.

Les haies correspondant à des formations arbustives composées d'épineux : Aubépine monogyne, Prunellier, Eglantier, Ronce, accompagnés du Cornouiller et du Fusain d'Europe. Ces formations sont parfois ponctuées de quelques arbres (Chêne sessile, Frêne commun, Pommier, ...).

Pour la faune sauvage, les haies et les bosquets représentent :

- une structure riche en disponibilité alimentaire variée,
- une structure riche en abris variés permettant reproduction, repos, refuge...
- une structure linéaire favorisant le déplacement des individus...



*Boisement au lieu-dit « Breissemer Berg »  
Fourrés au lieu-dit « Geisenberg »*



### 1.4 Les vergers et jardins

Certains vergers non attenants aux habitations ont été cartographiés comme des entités bien particulières.

Ces vergers constituent un biotope particulièrement attractif pour la faune et en particulier l'avifaune qui s'en sert comme zone de nourrissage et de nidification. Les micromammifères et les mustélidés fréquentent également ce type de milieu.

Les vergers assurent donc des fonctions écologiques mais également paysagères.

### 1.5 Cours d'eau et ripisylve

Les principaux cours d'eau sont :

- La Moselle ; elle prend sa source dans le massif des Vosges à Bussang et se jette dans le Rhin en Allemagne. L'eau de la Moselle est turbinée par plusieurs barrages au fil de l'eau et notamment à Kœnigsmacker.
- La Canner est un affluent rive droite de la Moselle ; elle prend sa source à Vry et se jette dans la Moselle à Kœnigsmacker.
- Le ruisseau de l'Oudrenne, est également un affluent rive droite de la Moselle ; il prend sa source dans le village de Oudrenne. Des travaux de restauration ont été lancés sur ce cours d'eau et certains de ces affluents sur les communes de Oudrenne, Kœnigsmacker et Malling (restauration du lit, de la ripisylve et des berges, végétalisation des berges, renaturation et valorisation de sites d'un point de vue écologique et hydraulique, amélioration des caractéristiques hydrauliques, biologiques et paysagères, amélioration du franchissement piscicole...).

Une ripisylve plus ou moins clairsemée est présente sur la plupart des cours d'eau sauf au niveau des zones cultivées et sur certains petits affluents.

Elle est formée d'essences caractéristiques des bords de ruisseaux : Saule cendré, Saule blanc, Saule hybride, Frêne élevé, Aulne glutineux.



*La Canner au niveau du passage de la RD 654*  
*La Moselle canalisée*

### **1.6 Plans d'eau**

De nombreux plans d'eau sont présents notamment dans la partie nord du territoire communal, en bordure de la Moselle, issus d'anciennes gravières.

Ces étangs sont la plupart du temps ceinturés d'une bande boisée constituée majoritairement de saules.

D'autres plans d'eau se situent le long des cours d'eau.



*Plan d'eau entre Kœnigsmacker et Métrich*

### **1.7 Les cultures**

Les cultures couvrent une partie non négligeable du territoire communal.

La qualité et la diversité faunistiques et floristiques dépendent de l'intensité des pratiques agricoles et de la présence de marges ou de bordures de végétation naturelle entre les champs.

### **1.8 Les zones bâties et les jardins et vergers attenants**

Kœnigsmacker se décompose en trois parties urbanisées :

- le village de Kœnigsmacker,
- le hameau de Métrich au nord-est,
- la Cité des officiers au sud.

Le village de Kœnigsmacker s'est développé au confluent de la Canner et de la Moselle.

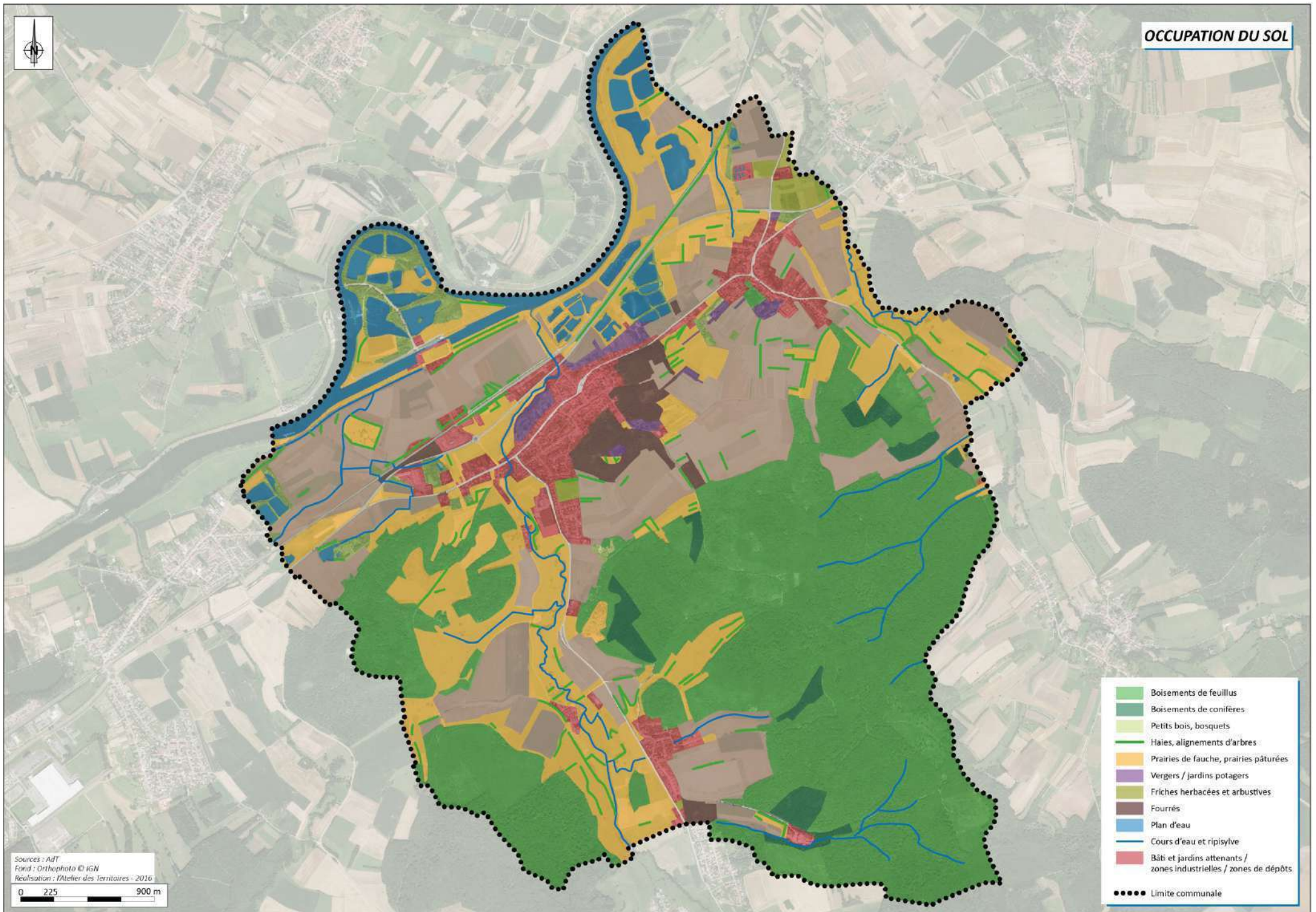
L'urbanisation est très étalée ; le village de Kœnigsmacker et le Hameau de Métrich sont quasiment jointifs étant donné que des bâtiments sont présents le long de la D62 entre ces deux secteurs plus denses.

Des vergers et des jardins ainsi que des espaces verts sont présents.





## OCCUPATION DU SOL





## 2. Milieux naturels répertoriés

### 2.1. Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique

La commune de Kœnigsmacker contient plusieurs espaces naturels remarquables : 4 ZNIEFF de type 1 au sein du territoire communal :

#### - Bois de Kœnigsmacker (FR410030067)

Il s'agit d'un boisement de feuillus (Chênaie-charmaie) d'environ 755 ha situé entre les vallées de la Canner et de l'Oudrenne.

Dix-sept espèces déterminantes de ZNIEFF ont permis le classement de ce bois : le Sonneur à ventre jaune, le Crapaud commun, le Lucane cerf-volant, 12 espèces de chiroptères, le Pouillot siffleur et la Grenouille des champs.

#### - Vallée de Canner et affluents (FR 410030038)

Cette ZNIEFF de près de 890 ha est composée de divers types d'habitats biologiques dont les plus remarquables sont les prairies humides, les mégaphorbiaies, la ripisylve, les saussaies à Saule cendré.

Elle compte 40 espèces déterminantes de ZNIEFF :

- 5 espèces d'amphibiens dont le Sonneur à ventre jaune,
- 5 espèces d'insectes dont le Cuivré des marais,
- 11 espèces de chiroptères dont la Barbastelle et le Grand Murin,
- 11 espèces d'oiseaux dont la Pie-grièche écorcheur et le Tarier pâtre,
- 1 espèce de reptile, la Couleuvre à collier,
- 7 espèces de plantes dont la Gesse noire et l'Ophioglosse vulgaire.

#### - Forêt de Walmestroff (FR410030059)

Cette chênaie charmaie d'environ 260 ha compte 15 espèces déterminantes de ZNIEFF :

- 5 espèces d'amphibiens dont le Sonneur à ventre jaune,
- 9 espèces de chiroptères dont le Murin de Besche et le Murin de Natterer,
- 1 espèce d'oiseaux, le Gobemouche à collier.

#### - Vallée de l'Oudrenne (FR410030050)

Cette vallée est également composée de prairies humides, de mégaphorbiaies, de roselières...

13 espèces déterminantes ont permis son classement en ZNIEFF :

- 2 espèces d'amphibiens dont le Crapaud commun et la Grenouille des champs,
- 1 espèce de chiroptères, la Pipistrelle commune,
- 6 espèces d'oiseaux dont la Pie-grièche écorcheur,
- 3 espèces de poissons dont le Chabot,
- 1 espèce de reptile : le Lézard des souches.

### 2.2. Les Espaces Naturels Sensibles

Le Bois de Kœnigsmacker et la forêt de Walmestroff sont également des « **Espaces Naturels Sensibles** ».

D'après l'ouvrage de S. Muller, des plantes protégées ont été observées à Kœnigsmacker :

- la Gesse noire (*Lathyrus niger*),
- le Grand pigamon (*Thalictrum minus subsp. majus*),
- la Vallisnérie en spirale (*Vallisneria spiralis*).

La Gesse noire est une espèce thermophile qui apprécie les lisières. Sur les collines de la vallée de la Canner, elle se développe dans des lisières thermophiles de Hêtraie-Chênaie.

Le Grand Pigamon est une espèce des prairies alluviales gérées de manière extensive.

La Vallisnérie est une espèce aquatique qui se développe dans les eaux peu profondes et faiblement courantes. Ses stations de la Moselle correspondent à des eaux bien minéralisées et à niveau trophique élevé.

### 2.3. Les sites Natura 2000

La commune de Kœnigsmacker n'est **pas directement concernée** par des sites naturels remarquables classés sites Natura 2000.

### 2.4. Espèces invasives

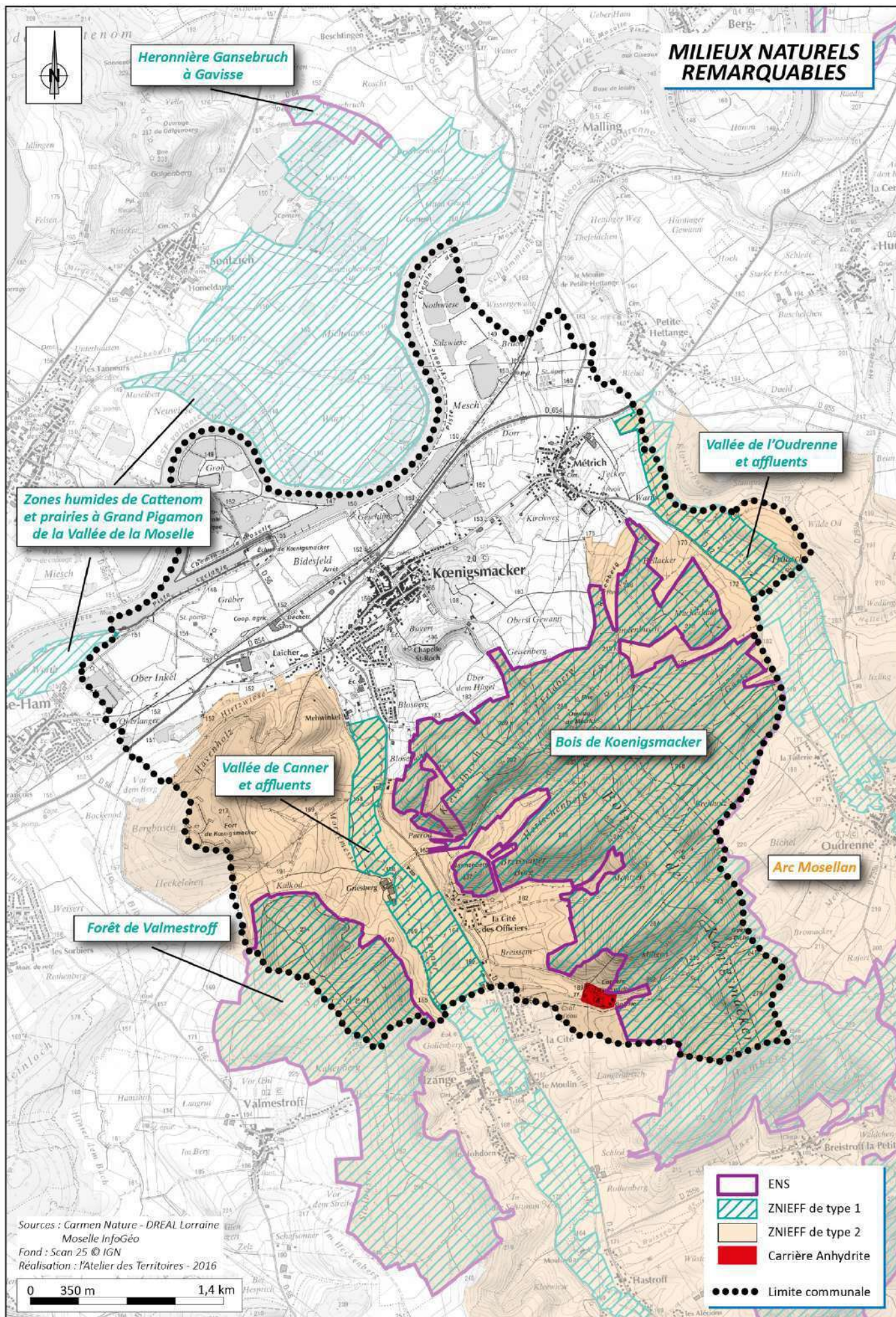
Une plante invasive ou "plante exotique envahissante" est une plante introduite, volontairement ou non, sur un nouveau territoire, sur lequel elle trouve des conditions propices à son implantation et à son développement et le colonise rapidement au détriment des espèces locales.

Le **développement des plantes invasives** engendre des **nuisances à différentes échelles**. L'environnement, les paysages, les activités humaines et la santé sont principalement touchés. Leur capacité de multiplication rapide et leur adaptabilité élevée entraînent une baisse de la biodiversité ou encore une banalisation du paysage.

L'éradication totale est souvent très difficile en raison de leur grande compétitivité et de leur stratégie de reproduction. Ces méthodes (fauchage, arrachage, restauration...) dépendent de l'espèce, du milieu colonisé et de la surface envahie. S'il n'est pas possible de faire disparaître la totalité de ces plantes, des moyens existent toutefois pour contrôler et limiter leur propagation. L'arrachage manuel ou mécanique voire le fauchage avant floraison sont recommandés. Ils doivent être réalisés de "manière encadrée" avec l'aide des mairies, de l'ONF ou des jardins botaniques.

Il est par ailleurs important de limiter la propagation de ces espèces végétales exotiques envahissantes. Les risques sont particulièrement importants lors de la réalisation de travaux impliquant la mise à nu de surface de sol (ce qui favorise l'implantation des espèces pionnières) ou les mouvements de terre "contaminée" (contenant des fragments de plantes ou de graines). Des précautions doivent alors être prises au cas par cas.







### 3. Trame verte et bleue

---

La faune est sensible à la modification des connexions écologiques qui permet aux individus de se déplacer pour parcourir leur domaine vital, mais aussi aux populations d'échanger des individus et leur patrimoine génétique (également pour les populations floristiques). Cependant, cette sensibilité s'exprime différemment selon les groupes.

L'avifaune, de même que les chiroptères qui ont un mode de déplacement aérien, sont particulièrement sensibles à la disparition des corridors boisés (haies, boisements) qui guident généralement leurs déplacements. Les mammifères et les reptiles ont en général de bonnes capacités d'adaptation, mais ils restent sensibles à la fragmentation de leur territoire et surtout à la rupture des corridors biologiques, en particulier au niveau des bandes boisées. La petite faune est extrêmement sensible à la perturbation des corridors qu'elle utilise, car ses faibles capacités de déplacement l'empêchent souvent d'utiliser des trajets alternatifs. Le maintien d'un réseau écologique est ainsi indispensable à une préservation efficace et pérenne de la biodiversité floristique et faunistique.

En France, les lois Grenelle ont mis en avant l'importance de protéger l'environnement de façon plus cohérente au travers de la Trame Verte et Bleue. Le but de cette trame n'est pas seulement de sauvegarder des zones naturelles, il est plus important puisqu'il entend sauvegarder, voire restaurer, également les différents axes naturels permettant de relier ces zones naturelles entre elles. De cette manière, les différentes espèces animales et végétales auront la possibilité de se disperser entre les différents écosystèmes nécessaires à leur cycle de vie, d'effectuer leur migration en toute sécurité ou encore d'échanger leurs gènes avec les populations voisines.

Le maintien de ces possibilités est indispensable à une préservation efficace et pérenne de la biodiversité.

La Région Lorraine dispose depuis 2009 d'une cartographie de la Trame Verte et Bleue qui définit les secteurs à forte biodiversité et les milieux structurants **à l'échelle régionale**.

Ces éléments ont été repris dans le **Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Lorraine**. Il s'agit d'un document cadre de mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue à l'échelon régional. Celui-ci, conformément à la loi Grenelle 2, doit être élaboré dans chaque région de façon conjointe par le Conseil Régional et l'État, et a pour objectif la préservation et la remise en état des continuités écologiques.

Il a été approuvé par l'assemblée du Conseil Régional de Lorraine lors de la séance plénière des 5 et 6 novembre 2015, puis adopté par arrêté préfectoral le 20 novembre 2015.

L'étude de la TVB a également été réalisée à l'échelle du SCoT de l'agglomération de Thionville (SCoTAT), au travers notamment de l'étude des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

Cette analyse peut être déclinée à l'échelle communale ; elle doit reprendre les éléments du SCoT mais ces éléments doivent être précisés sur le territoire local (adaptation ou

modification par précision des limites géographiques, le déplacement de certains éléments, l'ajout d'informations locales).

A l'échelle de la communauté de communes de l'Arc mosellan (CCAM), des études ont également été réalisées. En 2009, la CCAM a réalisé un vaste diagnostic des richesses écologiques de son territoire. Ce travail a été complété en 2013 par la réalisation d'une étude « Trame Verte et Bleue » visant à connaître les grands corridors écologiques du territoire et surtout à en réduire les discontinuités. Cependant, cette étude ne semble pas avoir abouti.

De plus, la CCAM est passé à la phase opérationnelle et a engagé des travaux de nature à restaurer les continuités écologiques sur son territoire et notamment à travers la restauration de l'Oudrenne. Concrètement, la CCAM propose également un projet de plantation de haies champêtres et de bandes enherbées effectuées en bordure de chemins ruraux ou de fossés.

L'analyse du milieu physique et naturel de la commune de Kœnigsmacker permet de comprendre comment les éléments de la TVB s'inscrivent dans l'environnement de la commune sur la base de la définition d'un continuum des milieux forestiers, des prairies et des milieux aquatiques et humides et des milieux thermophiles.

### **3.1. Les réservoirs de biodiversité**

Le SCoTAT rappelle dans le rapport de présentation les pôles de biodiversité à prendre en compte dans les documents d'urbanisme locaux (pôles de biodiversité majeur et annexe). Ces espaces sont ceux identifiés aux travers des zonages de protection ou d'inventaires ainsi que de nature plus ordinaire.

Sur la commune de Kœnigsmacker, les quatre ZNIEFF sont donc considérées comme des pôles de biodiversité majeurs. Ils représentent déjà une surface importante sur le ban communal.

Au sein du SRCE ces ZNIEFF sont également identifiées comme étant des « Réservoirs de biodiversité surfaciques ». Les réservoirs corridors étant les cours d'eau et leur ripisylve.

Les pôles de biodiversité annexes identifiés dans le SCOT sont des milieux forestiers et leurs abords ainsi que les prairies bocagères, les landes et pelouses sèches, des habitats variés en réseau (prairies, haies, bois, zones humides, terres agricoles cultivées).

D'autres réservoirs locaux ont pu être identifiés dans le cadre de la révision du PLU. Ceux-ci sont représentés sur la carte de la TVB et sont principalement des petits boisements, des étangs, des milieux humides...

A l'ouest, il s'agit :

- d'un ensemble de milieux constitué par les bois Havenholz avec le fort de Kœnigsmacker, le bois de « Bechpert » et de « Mehwinkel » avec au sommet de la butte, des milieux ouverts mésophiles au lieu-dit « Griebert »,
- de secteurs d'étangs entourés de milieux humides, de part et d'autres de la RD 654.

Au nord, il s'agit :

- d'une zone humide le long du cours d'eau près de la station d'épuration,
- d'une petite zone humide près des anciennes gravières,
- d'anciens vergers au sud du village.

Au sud, il s'agit :

- d'un boisement humide le long d'un cours d'eau temporaire près de la carrière.

### ***3.2. Continuum des milieux alluviaux et aquatiques***

Ces continuums sont représentés par les prairies moyennement humides et humides, les cours d'eau et la ripisylve et les plans d'eau

La principale trame verte et bleue est ainsi représentée par les secteurs alluviaux de la Canner et de l'Oudrenne. Les nombreux affluents représentent également le continuum des milieux aquatiques et humides.

### ***3.3. Continuum des milieux boisés***

Ce continuum est représenté par les boisements de feuillus et de conifères, les fourrés ainsi que par les bosquets et les haies. Le bois de Koenigsmackert est un massif forestier important qui joue un rôle prépondérant dans le continuum des milieux boisés qui se poursuit au sud.

En rive gauche de la Canner, le continuum est représenté par les bois de Havenholz et de Sprieden. Ce continuum se poursuit également vers le sud.

### ***3.4. Continuum des milieux prairiaux***

Le continuum des milieux prairiaux est représenté par tous les types de prairies, des prairies humides en fond de vallon aux prairies plus sèches, plus perchées. Les principaux continuums sont situés le long des vallées de la Canner et de l'Oudrenne.

### ***3.5. Les corridors écologiques***

Les corridors écologiques sont représentés principalement par les éléments linéaires comme les ripisylves et les haies. Elles permettent la liaison entre de nombreux réservoirs de biodiversité sur la commune mais également avec les communes voisines.

Le SRCE identifie des corridors écologiques à préserver ou à conforter sur la commune de Koenigsmacker. Il s'agit d'un corridor des milieux alluviaux et humides le long de la vallée de la Canner et d'un corridor des milieux herbacées thermophiles le long de la vallée de l'Oudrenne.

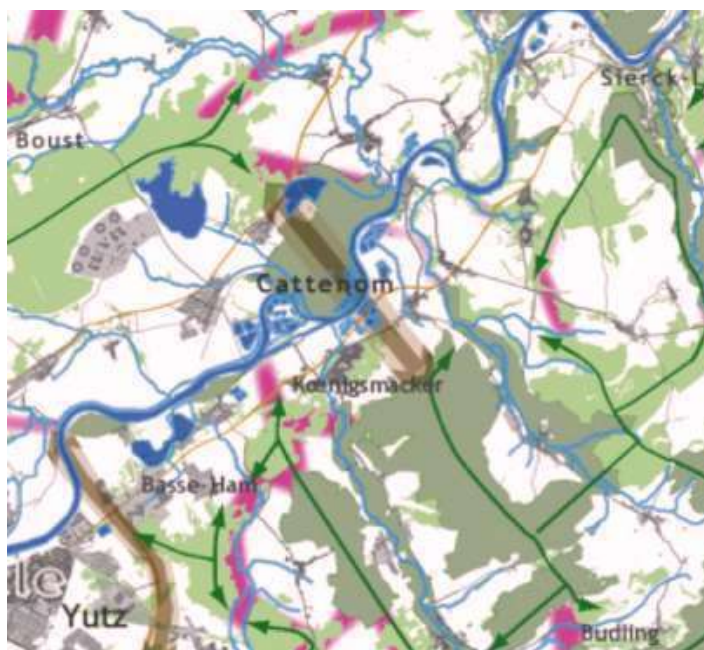
Le SCOTAM a identifié des continuités forestières (flèches vertes sur la carte ci-dessous) et intraforestières (zones roses sur la carte ci-dessous). Les continuités forestières sont



représentées sous forme de sous trame sur la carte de la TVB de Kœnigsmacker (voir ci-dessus).

Les continuités intraforestières correspondent aux espaces entre les pôles de biodiversité ou les zones de nature plus ordinaire. Il s'agit donc des corridors écologiques, qu'il convient de préciser à l'échelle locale.

De plus, sur cet extrait de carte figure une « continuité issue de la DTA applicable » (flèche brune). Le SCOT précise que cette coupure est fortement interrompue par la voie ferrée, la Moselle et la RD 654 et que l'intérêt portera sur la préservation des zones humides existantes.



*Extrait de carte du SCOTAT (DOO)*

### **Corridors de la Trame Bleue (et Verte)**

Les cours d'eau et leurs affluents constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques. Ils constituent des corridors de la Trame Bleue et de la Trame Verte via la ripisylve et les abords des cours d'eau.

### **Corridors de la Trame verte**

Ils sont nombreux à avoir été identifiés sur le ban communal de Kœnigsmacker et il ne s'agit pas d'un recensement exhaustif. Les possibilités de déplacement pour la faune sont nombreuses.

Il s'agit des principaux corridors reliant les pôles de biodiversité entre eux au sein de la commune mais également avec les communes voisines.

Ces corridors sont principalement représentés par les haies, les alignements d'arbres et les bosquets.



*Exemple d'un corridor identifié au nord-ouest du territoire communal*

### **3.6. Les obstacles**

#### **Les effets de coupure de la Trame Verte liés aux infrastructures et à l'urbanisation**

La RD654 constitue la principale infrastructure de transports impactant la commune. Elle intercepte des corridors. Certaines discontinuités peuvent être atténuées via le cours d'eau.



*Le passage de l'Oudrenne au niveau de la RD654*

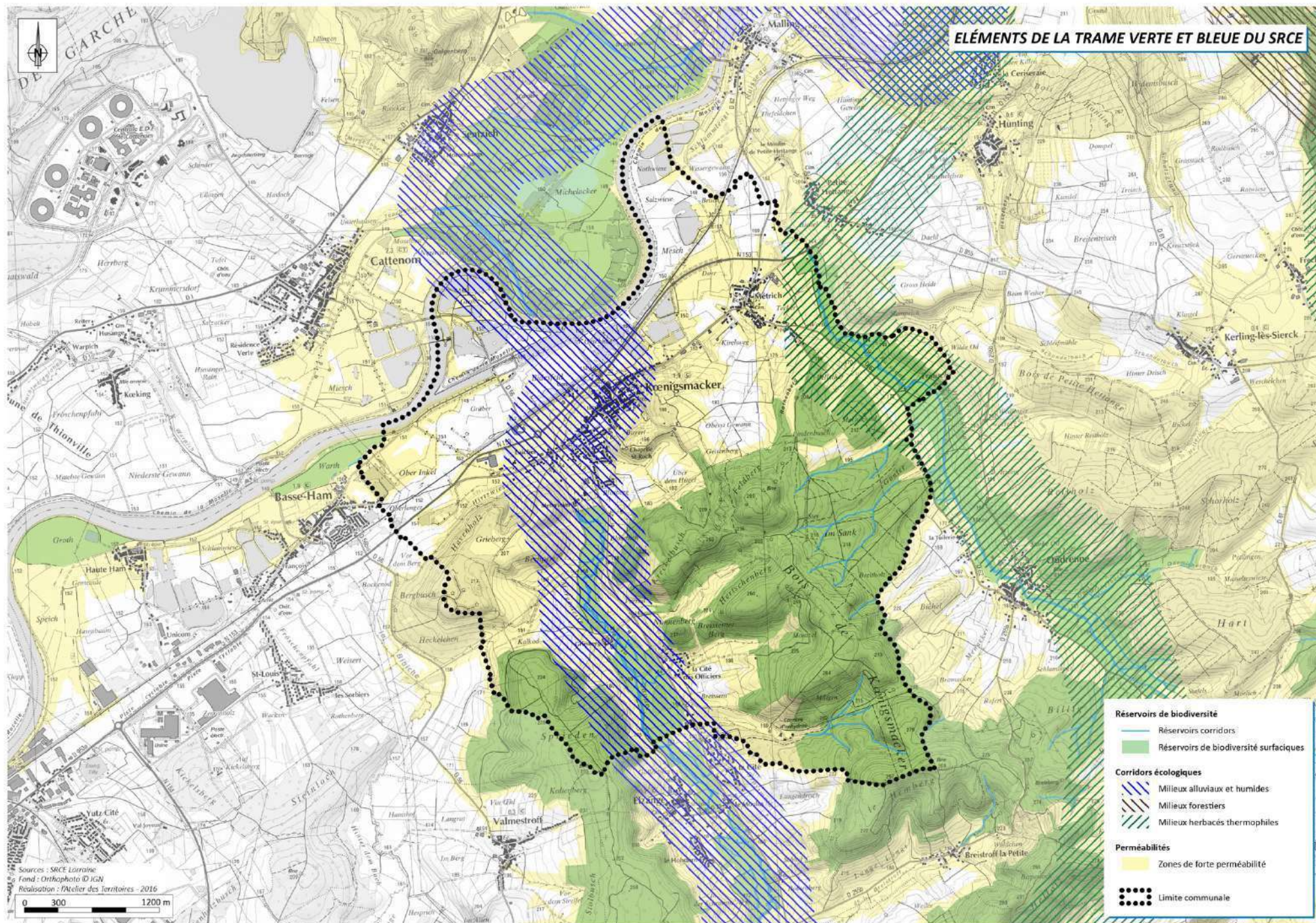
La Moselle et le canal, bien que représentant des corridors des milieux aquatiques constituent une barrière pour le déplacement nord ⇔ sud de la faune.

L'urbanisation étant relativement clairsemée et étalée sur le ban communal, elle ne constitue pas un réel frein aux déplacements des espèces.

### **Les obstacles à l'écoulement**

D'après le référentiel des obstacles à l'écoulement réalisé par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), des obstacles sont présents sur la Moselle et sur la Canner. Il s'agit de seuils en rivière.

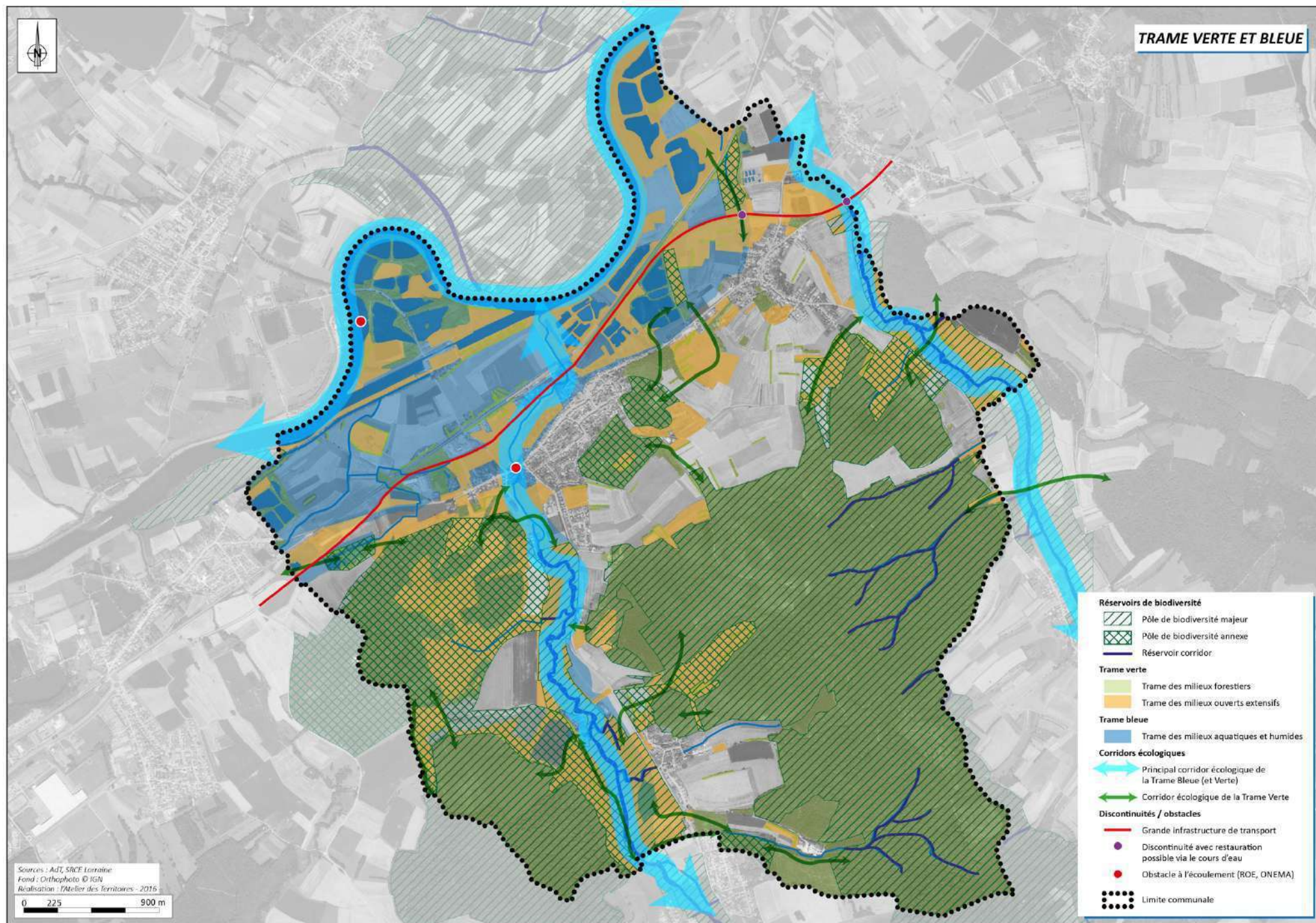








## TRAME VERTE ET BLEUE



Sources : AdT, SRCE Lorraine  
Fond : Orthophoto © IGN  
Réalisation : l'Atelier des Territoires - 2016

0 225 900 m

## 4. Paysage

---

La structure paysagère de Kœnigsmacker est liée aux éléments physiques et naturels qui ont conditionné l'utilisation actuelle du sol. Il se dégage ainsi différentes unités paysagères.

Une unité paysagère correspond à une partie de territoire sur laquelle les composantes principales (relief, occupation du sol, ...) sont homogènes, et qui peut être perçue d'un même regard, que ce soit depuis un point haut ou bien depuis un axe de circulation.

L'unité paysagère de la commune de Kœnigsmacker se caractérise par trois zones bâties (le village de Kœnigsmacker, Métrich et la Cité des Officiers) qui s'étire sur les extrémités des limites communales. Ces zones bâties sont diversifiées : elles se composent d'un centre ancien présentant un bâti regroupé, avec des maisons de village et d'anciens corps de fermes, mais aussi de zones pavillonnaires plus aérées, où les plantations et les jardins occupent davantage l'espace.

La commune est principalement entourée de surfaces agricoles, avec des cultures dont le paysage varie en fonction des saisons : le paysage est ouvert. Les espaces boisés sont également présents aux abords des zones urbaines, notamment dans à l'Est du village et de la Cité des Officiers. Les boisements ferment la visibilité. De plus, nous pouvons noter la présence de la centrale nucléaire de Cattenom, visible et imposante dans le paysage, notamment depuis le nord de la commune.

En outre, les trois entités urbaines sont visuellement assez éloignées de la R.D 654.

Les transitions paysagères entre la commune et l'espace agricole sont parfois brutales, en particulier quand il y a peu de plantations sur les limites extérieures de la zone urbaine.

La plaine agricole recouvre une partie importante du territoire communal de Kœnigsmacker. Le relief est homogène (entre 150 et 175 mètre d'altitude). La zone s'étend de part et d'autre du territoire.

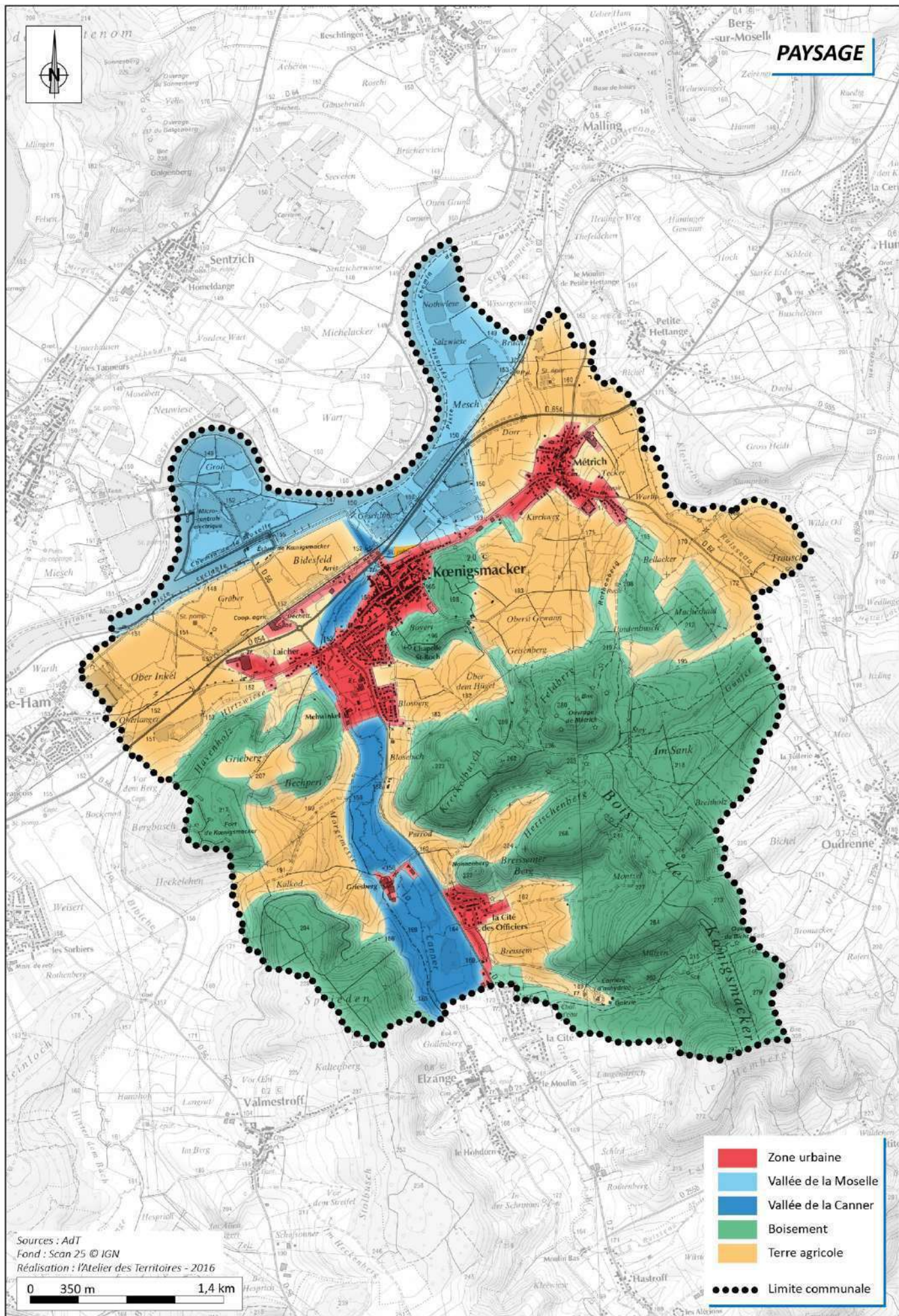
On y trouve principalement des cultures, mais aussi quelques prairies. L'espace agricole est traversé par des cours d'eau dont les abords sont plantés.

Les vues sont assez larges, plus ou moins variées selon le secteur, en fonction de l'occupation du sol. Elles sont plutôt agréables.

La commune est également occupée par des massifs forestiers importants sur son territoire. Visibles depuis les principaux axes routiers de la commune et depuis les zones urbaines, les espaces boisés marquent le paysage et viennent fermer la visibilité.

Par ailleurs, les cours d'eau sont des éléments structurants dans le paysage de la commune. Ils traversent le paysage et sont marqués par de la végétation présente au bord. Ils sont peu visibles depuis les zones d'habitat.







## 1. Risques naturels

### 1.1. Risque inondations

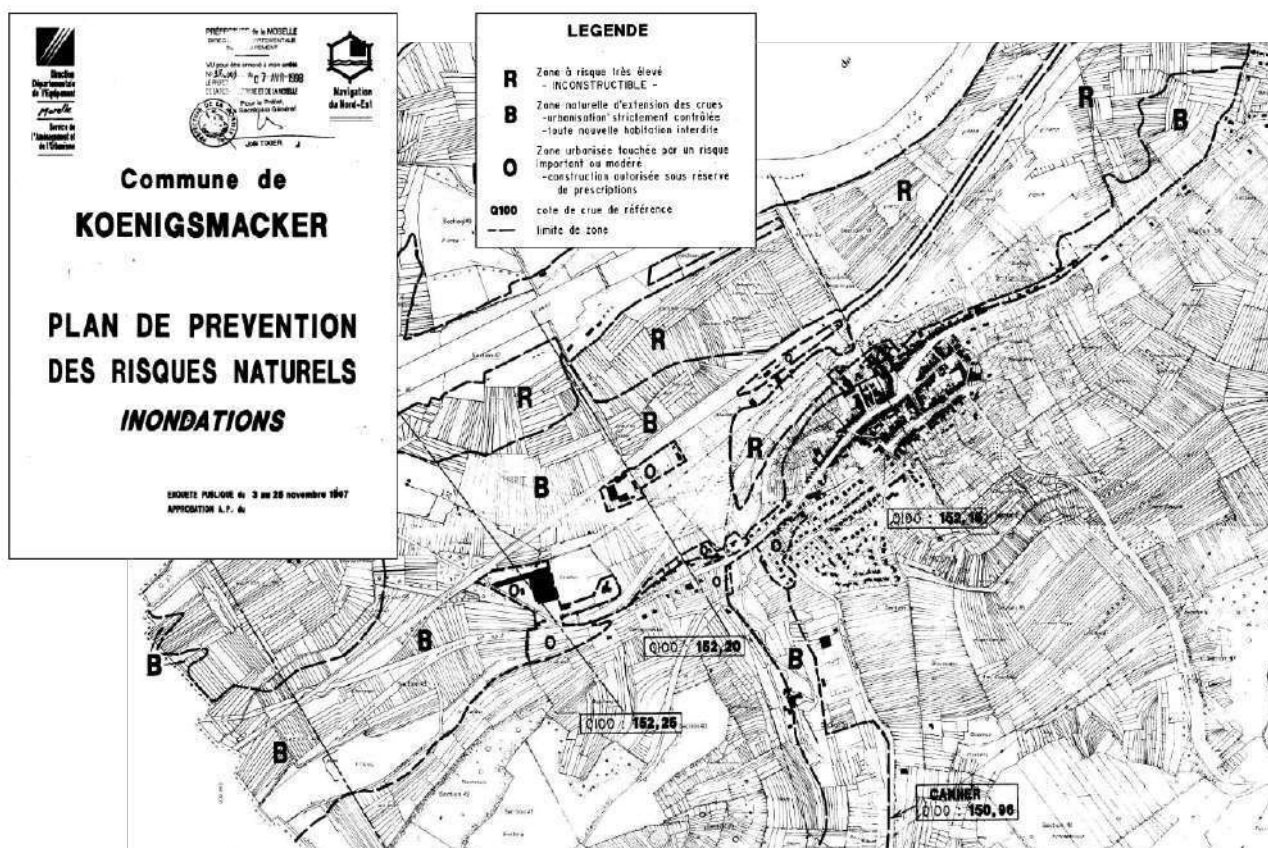
Les communes baignées par la Moselle présentent des risques d'inondation. Ainsi, la commune de Kœnigsmacker présente un **risque d'inondation**, qui traverse la partie Nord et l'Ouest du territoire.

Le territoire est couvert par le Plan de Prévention du Risque « inondations » (PPRi) de la commune de Kœnigsmacker, approuvé le 7 avril 1998.

Depuis l'approbation du PPR, le risque d'inondations sur la commune de Kœnigsmacker a fait l'objet de trois autres documents à prendre en compte dans le PLU :

- l'Atlas des Zones Inondables de la Moselle issu d'une modélisation de crue centennale, élaboré par le bureau d'étude SOGREAH ;
- l'AZI de la Canner réalisé selon la méthode hydrogéomorphologique
- Une étude de modélisation de crue centennale, aujourd'hui achevée et devant se substituer à l'atlas HGM, du Syndicat de la Canner.

De la même manière, l'étude hydraulique sur le bassin versant de la Bibiche datant de 2005, est à prendre en compte dans l'aléa inondation présent sur la commune.

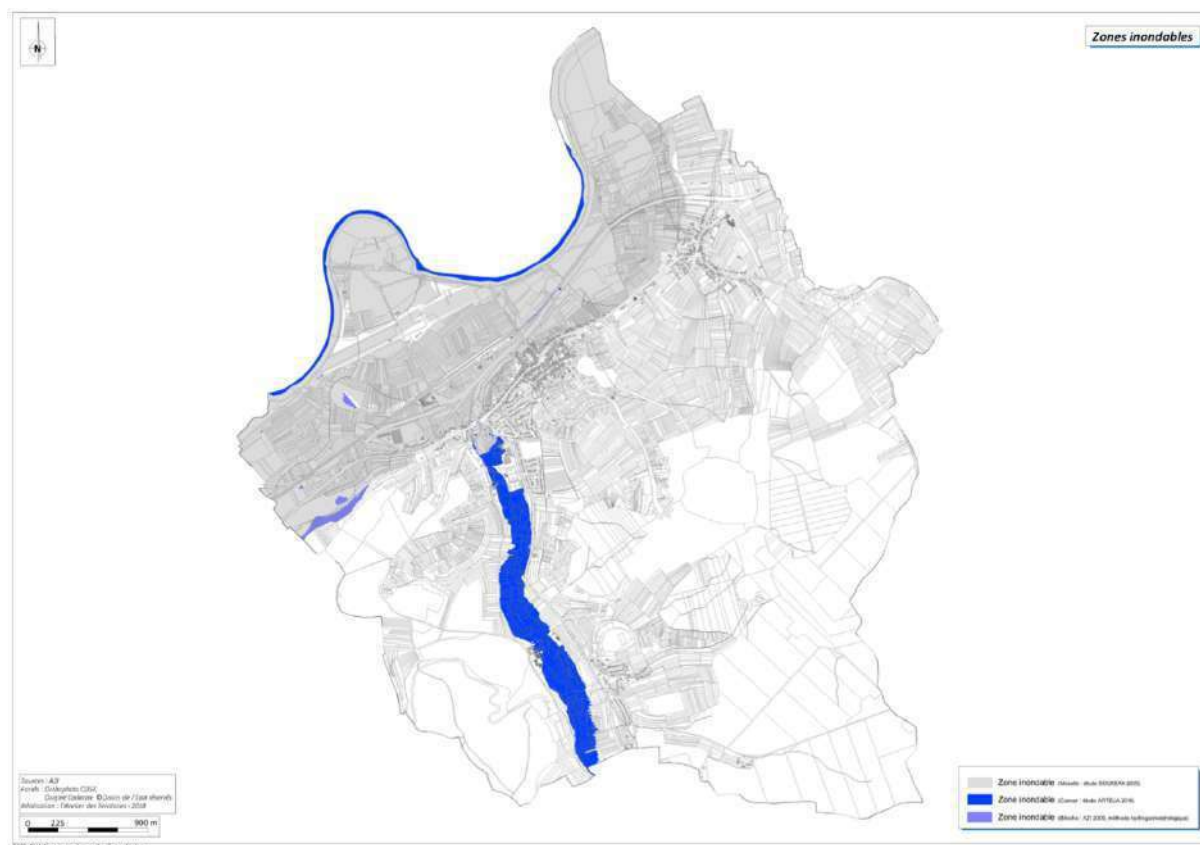


Les Atlas des Zones Inondables (AZI) sont des documents de connaissance des phénomènes d'inondations susceptibles de se produire par débordement de cours d'eau. Il est destiné à informer et sensibiliser tout citoyen sur l'étendue et l'importance des inondations susceptibles de se produire.

- L'AZI de la Moselle vient contraindre le Nord du territoire, au bord de la Moselle, jusqu'aux limites du bâti du centre ancien de la commune. Ainsi, la zone d'activités (UX), la déchetterie (UE) et une petite partie de la zone urbaine à l'entrée de la ville, rue de Thionville (UB) sont concernées par cet aléa.

- L'AZI de la Canner, datant de 2007, traverse le territoire du Nord au Sud, le long de la Canner. Le secteur des équipements scolaires (UE) est impacté par cet aléa ; ainsi que quelques exploitations agricoles en zone agricole (A), zone naturelle de loisirs (NI, accueillant des équipements légers) et de jardins (Nj).

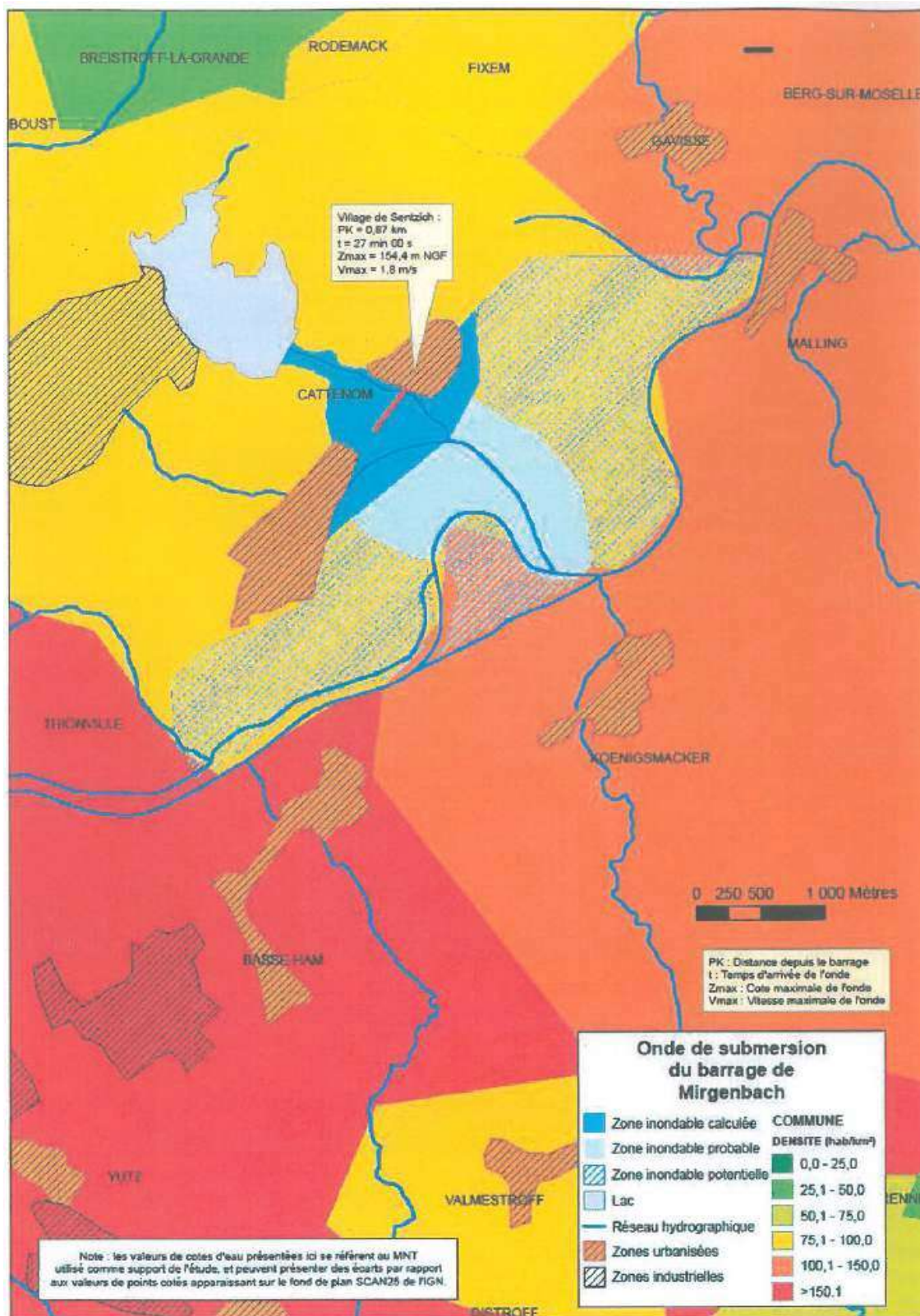
- Enfin, l'étude de modélisation de crue centennale du Syndicat de la Canner est plus restreinte sur le territoire. Elle suit le long de la Canner mais n'impacte pas la zone UE.



Le barrage de Kœnigsmacker, situé sur la Moselle, n'est pas concerné par une étude de danger et ne comprend pas de cartes des zones touchées en cas de rupture.

Quant au barrage de Mirgenbach, de classe A, une étude de dangers a bien été réalisée afin d'évaluer les zones exposées au risque d'onde de submersion en cas de rupture du barrage. La cartographie est présentée ci-dessous.





La zone urbanisée de Königsacker n'est donc pas concernée par un risque notable d'inondation conséquent à la rupture du barrage de Mirgenbach. Seule la partie du territoire communale située au Nord de l'écluse est potentiellement concernée par ce risque. Cette zone est d'ores-et-déjà comprise en zone rouge du PPRI de la Moselle.

## 1.2. Retrait et gonflement des argiles

La commune de Kœnigsmacker est **concernée par les aléas de retrait et gonflement des argiles**, d'après la cartographie départementale au 1/50 000<sup>e</sup> du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM). Ce phénomène ne met pas en danger la sécurité physique des citoyens, mais il est coûteux au titre de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

De plus, il s'agit également d'un aléa particulier, c'est-à-dire qu'il ne conduit jamais à une interdiction de construire, mais à des prescriptions constructibles applicables principalement aux projets nouveaux. La présence de cet aléa sur la commune de Kœnigsmacker doit donc être évoquée dans le rapport de présentation du PLU.

L'aléa retrait-gonflement des argiles sur le territoire de Kœnigsmacker a été porté à la connaissance de la commune par le Préfet de la Moselle.

La majeure partie du territoire est située en aléa faible. Quelques secteurs sont recensés en aléas moyens mais aucune zone urbaine n'est concernée. (cf. carte ci-après).

### **Qu'est-ce que le phénomène de retrait-gonflement des argiles ?**

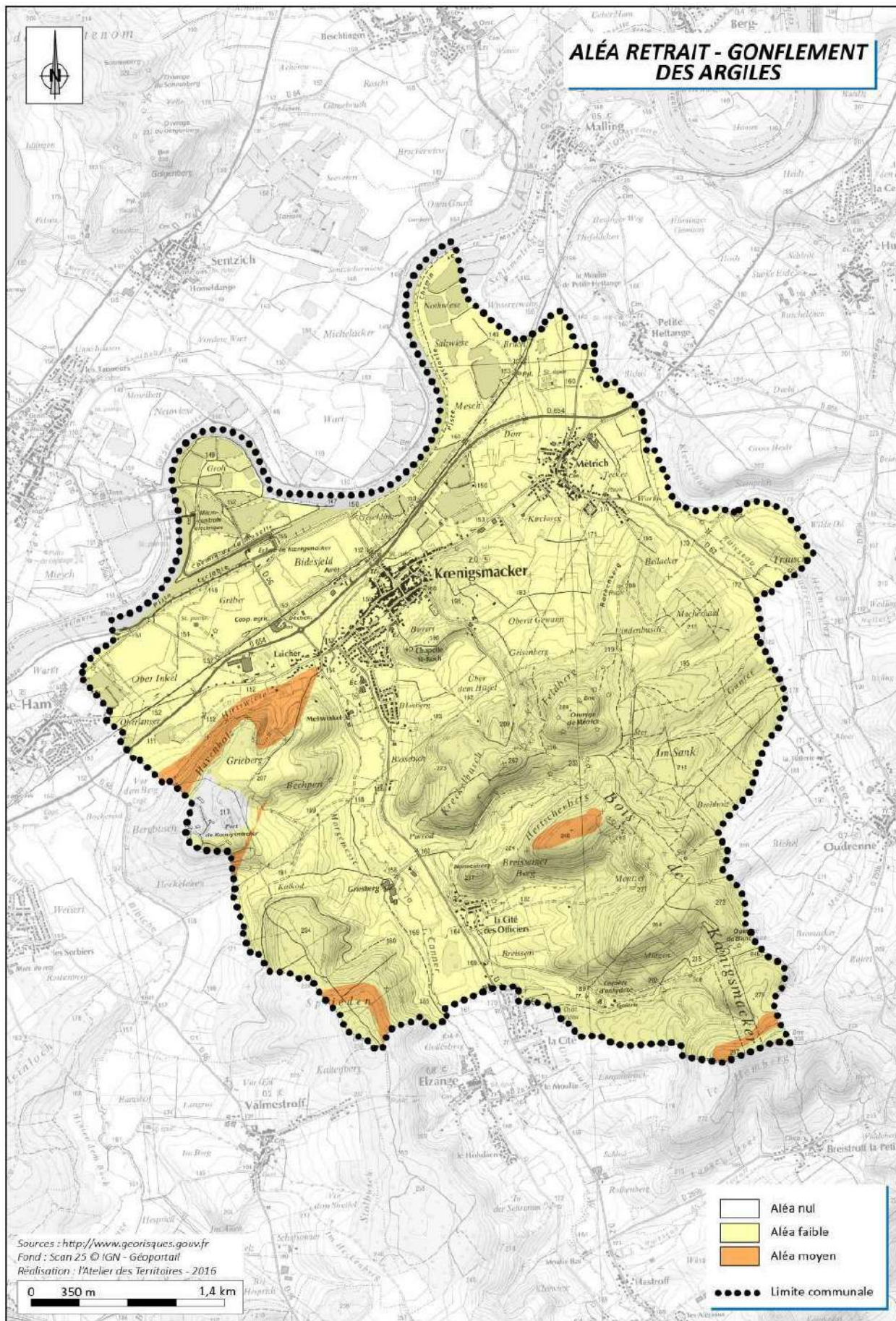
*En climat tempéré, les argiles sont souvent proches de leur état de saturation, si bien que leur potentiel de gonflement est relativement limité.*

*En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait, ce qui explique que les mouvements les plus importants sont observés en période sèche. La tranche la plus superficielle de sol, sur 1 à 2 mètres de profondeur, est alors soumise à l'évaporation. Il en résulte un retrait des argiles, qui se manifeste verticalement par un tassement et horizontalement par l'ouverture de fissures, classiquement observées dans les fonds de mares qui s'assèchent. L'amplitude de ce tassement est d'autant plus importante que la couche de sol argileux concernée est épaisse et qu'elle est riche en minéraux gonflants. Par ailleurs, la présence de drains et surtout d'arbres (dont les racines pompent l'eau du sol jusqu'à 3 voire 5 mètres de profondeur) accentue l'ampleur du phénomène en augmentant l'épaisseur de sol asséché.*

*Le sol situé sous une maison est protégé de l'évaporation en période estivale et il se maintient dans un équilibre hydrique qui varie peu au cours de l'année. De fortes différences de teneur en eau vont donc apparaître dans le sol au droit des façades, au niveau de la zone de transition entre le sol exposé à l'évaporation et celui qui en est protégé. Ceci se manifeste par des mouvements différentiels, concentrés à proximité des murs porteurs et particulièrement aux angles de la maison. Ces tassements différentiels sont évidemment amplifiés en cas d'hétérogénéité du sol ou lorsque les fondations présentent des différences d'ancrage d'un point à un autre de la maison (cas des sous-sols partiels notamment, ou des pavillons construits sur terrain en pente).*

*Ceci se traduit par des fissurations en façade, souvent obliques et passant par les points de faiblesse que constituent les ouvertures. Les désordres se manifestent aussi par des décollements entre éléments jointifs (garages, perrons, terrasses), ainsi que par une distorsion des portes et fenêtres, une dislocation des dallages et des cloisons et, parfois, la rupture de canalisations enterrées (ce qui vient aggraver les désordres car les fuites d'eau qui en résultent provoquent des gonflements localisés).*



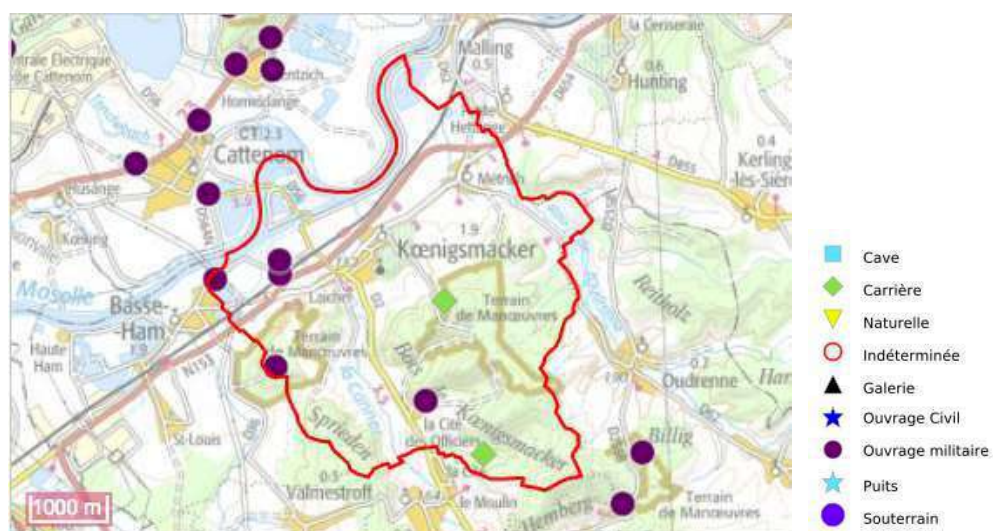




### 1.3. Cavités souterraines

La commune de Kœnigsmacker est **concernée par la présence de cavités** :

- 5 ouvrages militaires
- 2 carrières



| Référence de la cavité | Nom de la cavité                     |
|------------------------|--------------------------------------|
| LORAW0004081           | Carrière souterraine                 |
| LORAW0010065           | Anc. groupe fortifié                 |
| LORAW0007087           | Anc. blockh ligne maginot            |
| LORAW0007086           | Anc. blockh ligne maginot            |
| LORAW0006372           | Anc. blockh ligne maginot            |
| LORAW0006373           | Anc. blockh ligne maginot            |
| LOR0004030CS           | Carrière abandonnée de Koenigsmacker |

(Source : <http://www.georisques.gouv.fr>).

### 1.4. Risque sismique

En 2010, l'État a décidé de renforcer davantage la prévention du risque sismique en France. Des textes relatifs à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal" ont été adoptés. Ils redéfinissent le zonage sismique du territoire français, ce qui a permis de faciliter l'application et l'harmonisation des nouvelles normes européennes de construction parasismique. Les communes françaises répartissent désormais selon l'aléa, à travers tout le territoire national, en cinq zones de sismicité croissante allant de "très faible" à "forte". La nouvelle réglementation parasismique et les nouvelles règles de construction parasismiques sont entrées en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2011.

En application des décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010<sup>1</sup>, la commune de Kœnigsmacker est classée en **zone de sismicité très faible** (zone 1). Dans cette zone, aucune contrainte en matière d'urbanisme ne s'applique.

### 1.5. Catastrophes naturelles

La commune de Kœnigsmacker a fait l'objet de plusieurs arrêtés interministériels reconnaissant l'état de catastrophe naturelle, à savoir :

| Type de catastrophe                                     | Début le   | Fin le     | Arrêté du  | Sur le JO du |
|---------------------------------------------------------|------------|------------|------------|--------------|
| Inondations et coulées de boue et mouvements de terrain | 25/12/1999 | 29/12/1999 | 29/12/1999 | 30/12/1999   |
| Inondations et coulées de boue                          | 08/12/1982 | 31/12/1982 | 11/01/1983 | 13/01/1983   |
| Inondations et coulées de boue                          | 09/04/1983 | 11/04/1983 | 16/05/1983 | 18/05/1983   |
| Inondations, coulées de boue                            | 25/05/1983 | 30/05/1983 | 21/06/1983 | 24/06/1983   |
| Inondations et coulées de boue                          | 19/12/1993 | 01/01/1994 | 11/01/1994 | 15/01/1994   |
| Inondations et coulées de boue                          | 17/01/1995 | 31/01/1995 | 06/02/1995 | 08/02/1995   |
| Inondations et coulées de boue                          | 20/06/2013 | 20/06/2013 | 10/09/2013 | 13/09/2013   |
| Inondations et coulées de boue                          | 12/05/2016 | 12/05/2016 | 16/09/2016 | 20/10/2016   |

## 2. Risque de pollution des sols

**Aucun site n'a été identifié comme pollué** par la base de données BASOL sur le ban communal de Kœnigsmacker.

*BASOL recense les sites et sols pollués, ou potentiellement pollués, appelant à une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.*

## 3. Risques technologiques

Les risques dits "technologiques" sont généralement dus au risque industriel. Celui-ci relève d'un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les riverains, les biens et l'environnement. Afin d'en limiter la survenue et les conséquences, les établissements les plus dangereux sont soumis à une réglementation stricte et à des contrôles réguliers.

Mais le risque technologique peut aussi être lié au transport de matières dangereuses (TMD) ; dans ce cas, il relève d'un accident se produisant lors du transport par voie routière, ferroviaire, aérienne, d'eau ou par canalisation, de matières dangereuses, pouvant entraîner des conséquences graves pour la population, les biens et l'environnement. Les hydrocarbures, le gaz de pétrole liquéfié, les engrais au nitrate d'ammonium et les déchets radioactifs sont les matières dangereuses le plus souvent transportées dans le département.

<sup>1</sup> Ils redéfinissent le zonage sismique du territoire français en prenant en compte l'amélioration des connaissances en la matière, notamment en adoptant une approche probabiliste et non plus statistique pour définir les zones à risques.

### 3.1. Transport de marchandises dangereuses

La commune de Kœnigsmacker est concernée par le **risque lié au transport de matières dangereuses en surface**, car son territoire est traversé la R.D.654.

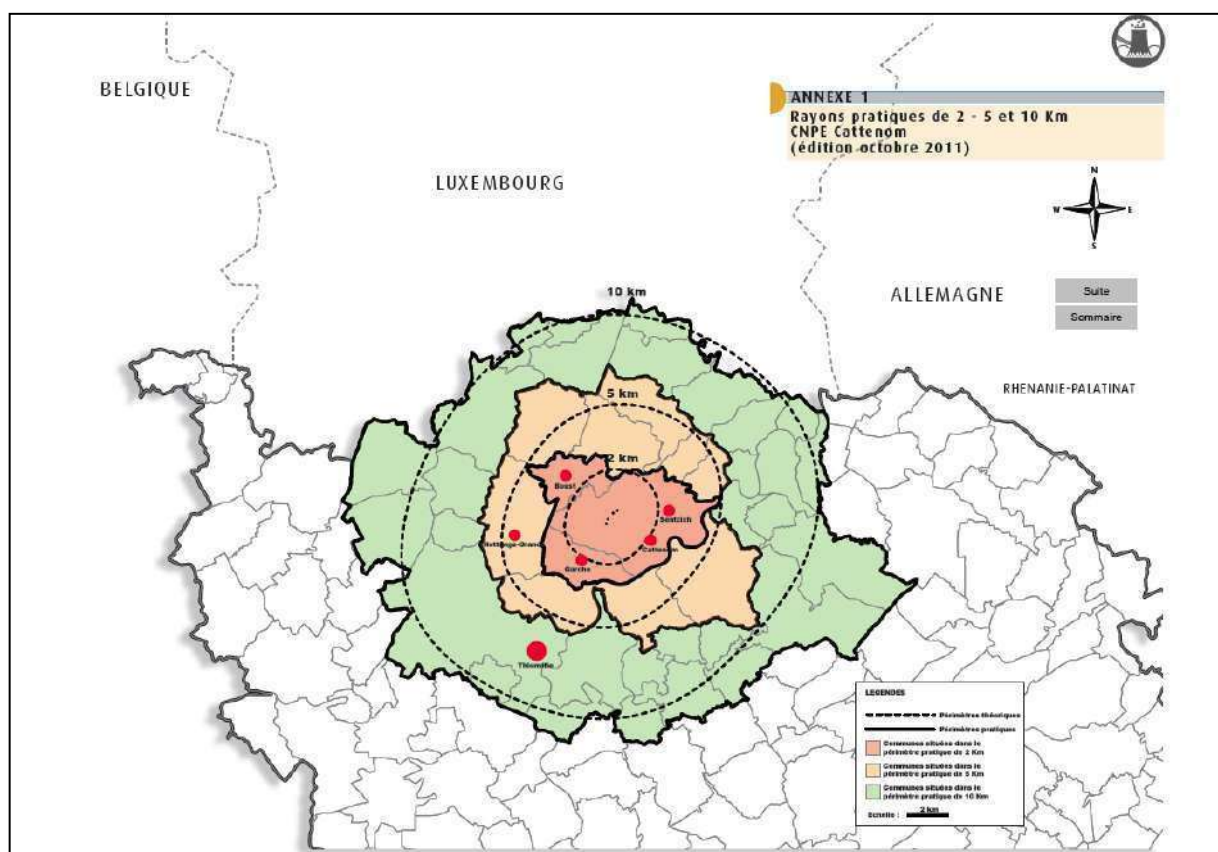
### 3.2. Risque nucléaire

Le risque nucléaire provient de la survenue d'accidents, conduisant à un rejet d'éléments radioactifs à l'extérieur des conteneurs et enceintes prévus pour les contenir.

Implantée à 5 kilomètres de Thionville, la centrale nucléaire de Cattenom s'étend sur 415 hectares, non loin des frontières du Luxembourg et de l'Allemagne.

41 communes sont inscrites - totalement ou partiellement - dans le périmètre d'application du plan particulier d'intervention (PPI) visant à assurer la gestion d'une situation d'urgence radiologique.

Kœnigsmacker fait partie des communes situées dans un rayon de 5 à 10 kilomètres de la centrale et est donc incluse dans un périmètre de « mise à l'abri ». Ce risque n'engendre cependant pas de contrainte spécifique quant au développement de l'urbanisation de la commune.





### 3.3. Risques liés à la carrière d'anhydrite

La demande de renouvellement et d'extension de la carrière souterraine d'anhydrite à Kœnigsmacker, Elzange, Oudrenne, Inglinge et Budling, que la société L'ANHYDRITE LORRAINE exploite depuis 1986 a été autorisée par arrêté préfectoral n°2017-SCAT/BEPE-275 du 21 décembre 2017.

Ces installations relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement. LA circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04/05/07 relatif au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées leur est applicable.

#### **Risques accidentels pendant l'exploitation (risques technologiques) :**

En cas d'accident pendant l'exploitation, des effets de surpression sont susceptibles d'être générés à l'extérieur du site.

| Type d'effet | Cinétique | Gravité        | Probabilité          | Z1<br>(430<br>mbar)            | Z2<br>(200<br>mbar) | Z3<br>(140<br>mbar) | Z4<br>(50 mbar)         | Z5<br>(20<br>mbar)                        | Effets<br>sortants<br>du site  |
|--------------|-----------|----------------|----------------------|--------------------------------|---------------------|---------------------|-------------------------|-------------------------------------------|--------------------------------|
|              |           |                |                      | Effets létaux<br>significatifs |                     | Effets<br>létaux    | Effets<br>irréversibles | Effets<br>indirects<br>(bris de<br>verre) |                                |
| Surpression  | Rapide    | Catastrophique | D (très<br>probable) | 59                             | 94                  | 176                 | 258                     | 515                                       | Oui (Z1,<br>Z2, Z3, Z4,<br>Z5) |

Un seul phénomène dangereux majeur résidentiel du site classé dans la matrice de criticité est susceptible de générer des distances d'effets hors du site : explosion des produits explosifs sur le carreau d'exploitation en surface.

En application de la circulaire du 4 mai 2007, les mesures de maîtrise de l'urbanisme sont les suivantes :

- Toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs, secteurs Z1 et Z2, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;
- Toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux, secteur Z3, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagement et d'extension d'installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets domino et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;
- Dans les zones exposées à des effets irréversibles, secteurs Z4, l'aménagement ou l'extension des constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de

nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à des effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans ce même cadre ;

- L'autorisation de nouvelles constructions n'est pas interdites dans les zones exposées à des effets indirects, secteur Z5. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.

Néanmoins, au regard des risques, il convient d'être très prudent et vigilant en matière de gestion de l'urbanisation sur la totalité des zones d'effet, notamment en ce qui concerne les projets importants ou sensibles. Il conviendra d'examiner les possibilités de construction hors zone d'aléa avant d'envisager toute nouvelle implantation en zone d'effet ; celle-ci doit pouvoir se justifier au regard des contraintes d'urbanisme existant par ailleurs sur le territoire de la commune.

En dehors des zones d'effet, les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus. La même vigilance est donc préconisée, spécialement en limite des zones d'exposition.

#### **Risques d'affaissement post-exploitation (risques de mouvements de terrain) :**

A long terme, après ennoyage total de la carrière, sur les communes de Kœnigsmacker, Elzange, Oudrenne, Inglange et Budling, un risque d'affaissement progressif des terrains existe sur l'emprise de la zone d'exploitation de la carrière.

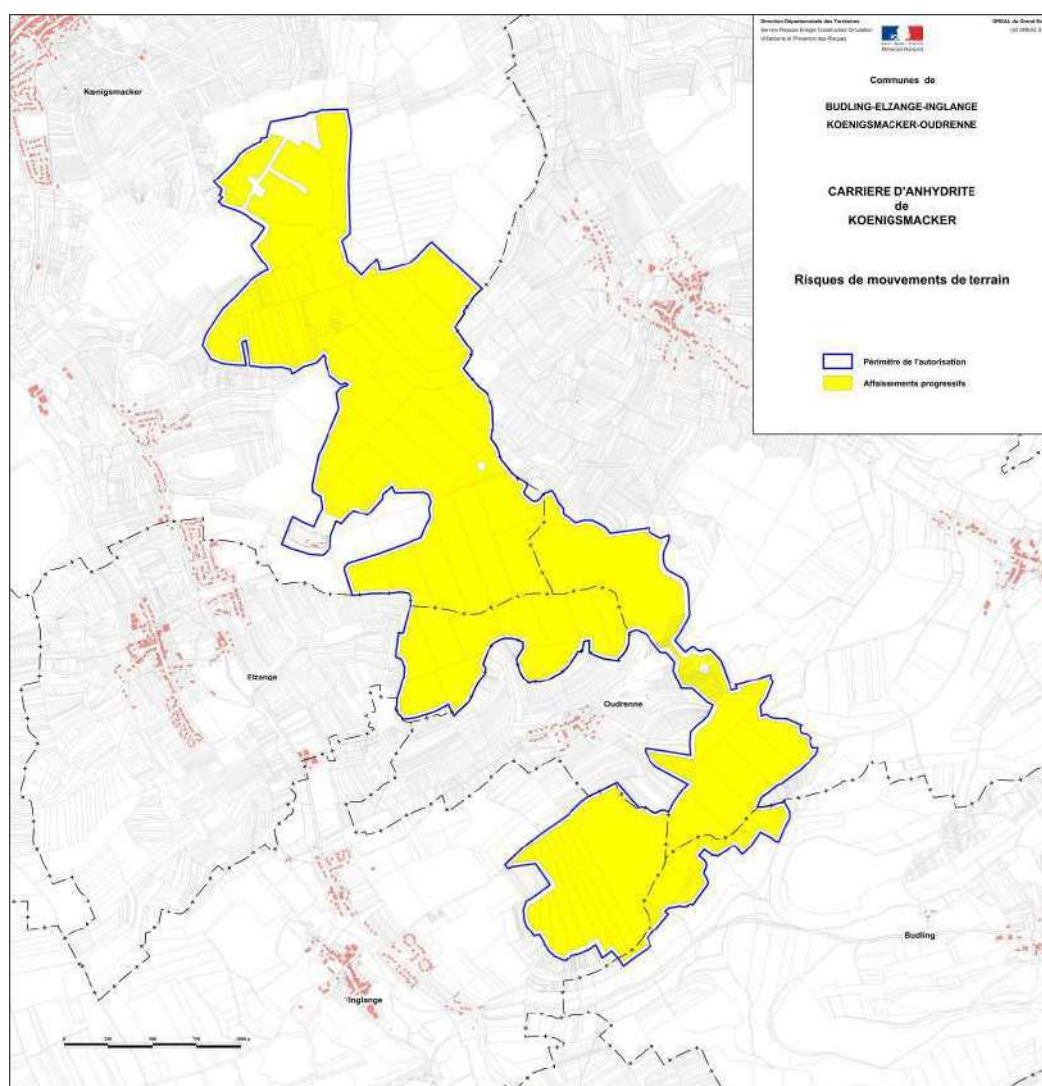
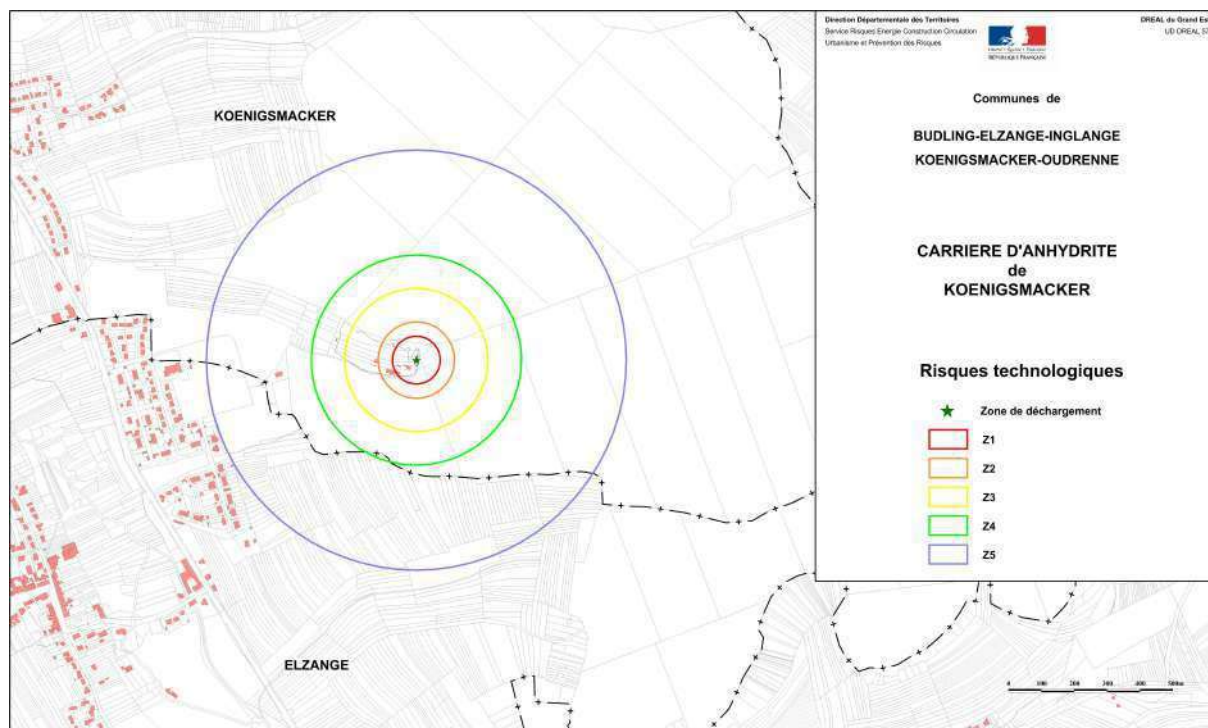
Le scénario le plus défavorable quant aux mouvements de terrain pourrait se traduire par un ~~effet~~ effet progressif. Cet aléa se manifesterait par l'apparition d'une cuvette et/ou de quelques fissures dont l'ouverture serait d'ordre centimétrique. Ces désordres peuvent causer des dommages à d'éventuelles constructions qui se trouveraient dans la zone concernée mais ne constituent pas un risque pour les personnes.

Des stots de protection (zones exemptes d'exploitation) ont été conservés afin de protéger les enjeux existants en surface :

- Stot de protection de 20 m entre la limite d'exploitation et la limite du périmètre de l'autorisation ;
- Stot de protection de 30 m de part et d'autre de la route RD255b ;
- Stot de protection de 30 m autour du pylône Orange ;
- Stot de protection d'au moins 10 m de part et d'autre des galeries souterraines du fort du Métrich lorsqu'elles se situent à moins de 50 m de profondeur.

Conformément à l'article 1.2.6 de l'arrêt préfectoral du 21/12/2017, un dossier de restriction d'usage à mettre en œuvre sur les terrains en surface devra être déposé auprès du Préfet par l'exploitant au moment de la cessation d'activité de la carrière.

Il convient d'appliquer l'article R111-2 du code de l'urbanisme en refusant ou acceptant sous réserve de l'observation de ces dispositions, tout projet en zone de risques concernant la commune.





## 4. Nuisances

---

Le bruit est perçu, par une majorité de citoyens, comme l'une des principales atteintes à leur environnement et à leur qualité de vie. En outre, la problématique du bruit est directement liée à celle des déplacements. Les infrastructures de transport représentent en effet la principale source de nuisance sonore en milieu urbain. Le bruit est la nuisance la plus fortement ressentie et croît avec l'intensité du trafic et la vitesse des véhicules.

### 4.1. Infrastructures de transports terrestres bruyantes

Le territoire communal de Kœnigsmacker est concerné par le classement sonore d'**une infrastructure routière** classée **infrastructure de transport terrestre bruyante** : la **R.D.654** qui passe au Nord du ban communal.

Par contre, la commune n'est pas concernée par des nuisances sonores liées à des infrastructures ferroviaires ou aériennes.

La R.N.431 est classée **infrastructure bruyante de catégorie 3 hors agglomération** (comme c'est le cas sur la commune de Kœnigsmacker). Ainsi, la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit est de 100 mètres de part et d'autre de la voie.

Les parties Nord du territoire sont soumises aux couloirs de bruit de la R.D.654. Les bâtiments affectés par le bruit doivent respecter les niveaux d'isolation acoustique fixés par arrêté préfectoral et par l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013.

Ce classement doit être pris en compte dans le PLU.

### 4.2. Nuisances sonores

La population se montrant de plus en plus sensible aux problèmes de nuisances sonores, il semble important de mettre en œuvre toutes les dispositions permettant d'éviter ces nuisances et donc les conflits liés au bruit.

A ce titre, le PLU s'avère être un outil essentiel de prévention. Il conviendrait donc de prendre en compte les éléments suivants :

- éloigner les zones destinées à l'habitation des zones artisanales, industrielles, des installations agricoles et des axes routiers importants. De manière générale, la cohabitation d'activités de ce type et de zones résidentielles est de nature à occasionner des conflits de voisinage.
- prendre garde à certaines activités préjugées non bruyantes (activités commerciales générant un trafic routier conséquent), à l'implantation d'installations artisanales en zone pavillonnaire (menuiserie, serrurerie, ...).
- choisir judicieusement l'implantation de certains bâtiments notamment les salles des fêtes, salles polyvalentes, discothèques, bars, stations d'épuration, activités professionnelles non classées.

#### 4.3. Sécurité - Salubrité

Les distances d'éloignement entre les bâtiments d'élevage ou leurs annexes, les immeubles et les locaux occupés par les tiers varient selon les caractéristiques de ces bâtiments. En effet, les distances d'éloignement diffèrent selon que les bâtiments relèvent du règlement sanitaire départemental (RSD) ou des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Il convient de tenir compte de ces distances d'éloignement lors de la détermination des limites des zones urbaines et d'urbanisation future du PLU.

Il est donc important de recueillir auprès des exploitants agricoles de la commune de Kœnigsmacker les projets de développement lors de la phase d'élaboration du PLU.

Ces exploitations sont les suivantes (*source : Chambre d'Agriculture 57*) :

| Nom de l'exploitation    | Activité(s) principale(s) | Régime sanitaire | Localisation des bâtiments                         |
|--------------------------|---------------------------|------------------|----------------------------------------------------|
| GAEC DE LA CANNER        | Polyculture-élevage       | ICPE             | Au sud du territoire, éloignés des zones d'habitat |
| KINTZINGER Jean-François | Polyculture - élevage     | RSD              | Au nord du village de Kœnigsmacker                 |
| SCHLOSSMACHER Eric       | Polyculture-élevage       | RSD              | Entre le village de Kœnigsmacker et Métrich        |
| BIRCK Jean-Paul          | Polyculture - élevage     | RSD              | Rue de Trèves à Métrich                            |
| BRICK René               | Polyculture               | RSD              | Rue d'Oudrenne à Métrich                           |
| PAUL Nicolas             | Polyculture               | RSD              | Au sud du village de Kœnigsmacker                  |

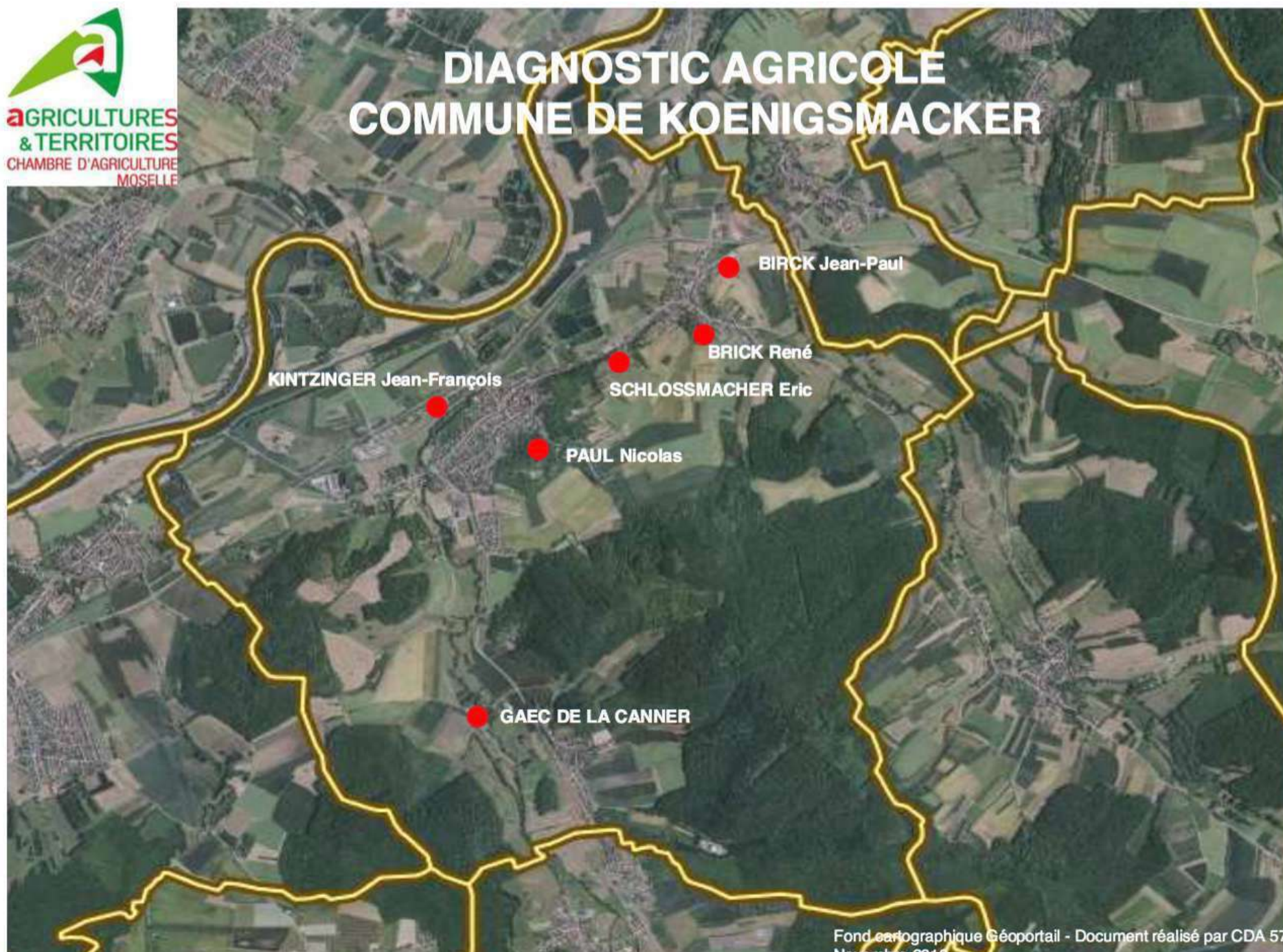
Les bâtiments agricoles situés dans la commune de Kœnigsmacker, ainsi que les contraintes qu'ils imposent, sont repérés sur les cartes ci-après.

#### 4.4. Installations classées

Il y a **trois Installation Classée pour la Protection de l'Environnement** recensée sur la commune de Kœnigsmacker :

- « L'anhydrite Lorraine ». *En activité*
- « Signalest ». *En cessation d'activité*
- L'exploitation agricole « GAEC DE LA CANNER ». *En activité*

# DIAGNOSTIC AGRICOLE COMMUNE DE KOENIGSMACKER





# GAEC DE LA CANNER

## Situation de l'exploitation :

Sites 1 et 2 : à l'extérieur de l'assiette bâtie de la commune

## Date de naissance des associés d'exploitation :

BAILLY Nicolas né le 07/06/1985

BAILLY Etienne né le 12/05/1960

## Régime sanitaire :

ICPE

## Orientations technico-économiques :

Polyculture-élevage

100 vaches allaitantes

40 bovins à l'engraissement

## SAU :

190 ha

## Perspectives pour l'exploitation :

Maintien avec agrandissement

Pérennité assurée pour l'ensemble des bâtiments du site d'exploitation

## Enjeux :

Zonage en agricole sur l'ensemble des bâtiments du site d'exploitation

## PERIMETRES DE PROTECTION

100 mètres autour des bâtiments d'élevage, de stockage de fourrage et des annexes (salle de traite, fosses, fumières, silos) si exploitation soumise à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

50 mètres autour des bâtiments d'élevage, des fosses et fumières et 35 mètres autour des silos si exploitation soumise au Règlement Sanitaire Départemental.

- 
- Bâtiment d'élevage RSD (50 m)
  - Bâtiment de stockage RSD (0 m)
  - Autres bâtiments RSD (0 m)
  - Fosses et fumières RSD (50 m)
  - Silos RSD (35 m)



- Bâtiment d'élevage ICPE (100 m)
- Bâtiment de stockage de fourrage ICPE (100 m)
- Autres bâtiments ICPE (100 m)
- Bâtiment de stockage de matériel ICPE (0 m)
- Projet bâtiment
- Ilot stratégique



**Situation de l'exploitation :**  
A proximité de l'assiette bâtie de la commune

**Date de naissance du chef d'exploitation :**  
KINTZINGER Jean-François né le 09/07/1961

**Régime sanitaire :**  
RSD

**Orientations technico-économiques :**  
Polyculture-élevage  
20 vaches laitières

**SAU :**  
95 ha

**Perspectives pour l'exploitation :**  
Maintien avec agrandissement  
Pérennité assurée pour l'ensemble des bâtiments du site d'exploitation

**Enjeux :**  
Zonage en agricole sur l'ensemble des bâtiments du site d'exploitation  
Aucune extension urbaine ne doit encercler ni se rapprocher des bâtiments du site d'exploitation

**KINTZINGER Jean-François**

**PERIMETRES DE PROTECTION**

100 mètres autour des bâtiments d'élevage, de stockage de fourrage et des annexes (salle de traite, fosses, fumières, silos) si exploitation soumise à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

50 mètres autour des bâtiments d'élevage, des fosses et fumières et 35 mètres autour des silos si exploitation soumise au Règlement Sanitaire Départemental.





**Situation de l'exploitation :**  
A proximité de l'assiette bâtie de la commune

**Date de naissance du chef d'exploitation :**  
SCHLOSSMACHER Eric né le 30/06/1979

**Régime sanitaire :**  
RSD

**Orientations technico-économiques :**  
Polyculture-élevage  
25 vaches allaitantes

**SAU :**  
80 ha

**Perspectives pour l'exploitation :**  
Maintien sans changement  
Pérennité assurée pour l'ensemble des bâtiments du site d'exploitation

**Enjeux :**  
Zonage en agricole sur l'ensemble des bâtiments du site d'exploitation  
Aucune extension urbaine ne doit encercler ni se rapprocher des bâtiments du site d'exploitation

**SCHLOSSMACHER Eric**





**Situation de l'exploitation :**  
A proximité de l'assiette bâtie de la commune  
METRICH

**Date de naissance du chef d'exploitation :**  
BIRCK Jean-Paul né le 07/04/1955

**Régime sanitaire :**  
RSD

**Orientations technico-économiques :**  
Polyculture-élevage  
80 vaches allaitantes  
50 bovins à l'engraissement

**SAU :**  
86 ha

**Perspectives pour l'exploitation :**  
Maintien avec agrandissement  
Projet d'installation d'un jeune agriculteur  
Pérennité assurée pour l'ensemble des bâtiments du site d'exploitation

**Enjeux :**  
Zonage en agricole sur l'ensemble des bâtiments du site d'exploitation  
Aucune extension urbaine ne doit encercler ni se rapprocher des  
bâtiments du site d'exploitation

**BIRCK Jean-Paul**

**PERIMETRES DE PROTECTION**

100 mètres autour des bâtiments d'élevage, de stockage de fourrage et des annexes (salle de traite, fosses, fumières, silos) si exploitation soumise à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

50 mètres autour des bâtiments d'élevage, des fosses et fumières et 35 mètres autour des silos si exploitation soumise au Règlement Sanitaire Départemental.

- 
- Bâtiment d'élevage RSD (50 m)  
■ Bâtiment de stockage RSD (0 m)  
■ Autres bâtiments RSD (0 m)  
■ Fosses et fumières RSD (50 m)  
■ Silos RSD (35 m)



- Bâtiment d'élevage ICPE (100 m)  
■ Bâtiment de stockage de fourrage ICPE (100 m)  
■ Autres bâtiments ICPE (100 m)  
■ Bâtiment de stockage de matériel ICPE (0 m)  
★ Projet bâtiment  
● Ilot stratégique



## D - CLIMAT ET ÉNERGIES

**BRICK René**

Date de naissance du chef d'exploitation :  
BRICK René né le 05/04/1954

Régime sanitaire :  
RSD

Orientations technico-économiques :  
Polyculture

SAU :  
20 ha

Perspectives :  
Changement de destination possible pour le bâtiment du site d'exploitation

Enjeux :  
Zonage en non agricole possible sur le bâtiment du site d'exploitation

### PERIMETRES DE PROTECTION

100 mètres autour des bâtiments d'élevage, de stockage de fourrage et des  
**PLU DE KÖNIGSMACKER** 107 **RAPPORT DE PRÉSENTATION**  
légitimation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

50 mètres autour des bâtiments d'élevage, des fosses et fumières et 35 mètres  
autour des silos si exploitation soumise au Règlement Sanitaire Départemental.

- Bâtiment d'élevage RSD (50 m)
- Bâtiment de stockage RSD (0 m)
- Autres bâtiments RSD (0 m)
- Fosses et fumières RSD (50 m)
- Silos RSD (35 m)



- Bâtiment d'élevage ICPE (100 m)
- Bâtiment de stockage de fourrage ICPE (100 m)
- Autres bâtiments ICPE (100 m)
- Bâtiment de stockage de matériel ICPE (0 m)
- Projet bâtiment
- Ilôt stratégique



# PAUL Nicolas

## Situation de l'exploitation :

Site 1 : à l'extérieur de l'assiette bâtie de la commune

Site 2 : dans l'assiette bâtie de la commune

## Date de naissance du chef d'exploitation :

PAUL Nicolas né le 08/12/1947

## Régime sanitaire :

RSD

## Orientations technico-économiques :

Polyculture

## SAU :

80 ha

## Perspectives :

Pérennité assurée pour le bâtiment du site 1

Changement de destination possible pour les bâtiments du site 2

## Enjeux :

Zonage en agricole sur le bâtiment du site 1

Zonage en non agricole possible sur les bâtiments du site 2

Site 2

Site 1

## PERIMETRES DE PROTECTION

100 mètres autour des bâtiments d'élevage, de stockage de fourrage et des annexes (salle de traite, fosses, fumières, silos) si exploitation soumise à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

50 mètres autour des bâtiments d'élevage, des fosses et fumières et 35 mètres autour des silos si exploitation soumise au Règlement Sanitaire Départemental.

- 
- Bâtiment d'élevage RSD (50 m)
  - Bâtiment de stockage RSD (0 m)
  - Autres bâtiments RSD (0 m)
  - Fosses et fumières RSD (50 m)
  - Silos RSD (35 m)



- Bâtiment d'élevage ICPE (100 m)
- Bâtiment de stockage de fourrage ICPE (100 m)
- Autres bâtiments ICPE (100 m)
- Bâtiment de stockage de matériel ICPE (0 m)
- Projet bâtiment
- Ilôt stratégique



## FORME JURIDIQUE

- 1 exploitation sous forme sociétaire
- 5 exploitations sous forme individuelle

## ANALYSE DEMOGRAPHIQUE

- 6 entreprises agricoles présentes avec bâtiments d'exploitation
- Age moyen : 53 ans

## SURFACE AGRICOLE UTILE

- 722 ha de SAU totale sur la commune exploités par 32 exploitations agricoles différentes (PAC 2014)
- 25,3 ha de consommation foncière entre 2005 et 2014 (observatoire foncier 57)
- 149 ha de consommation foncière entre 1948 et 2014 (observatoire foncier 57)

## REGIMES SANITAIRES

- 1 exploitations soumises à la législation des ICPE
- 6 exploitations soumises au RSD

## PROJETS ET PERSPECTIVES

- 1 exploitation se maintient sans changement
- 3 exploitations ont des projets d'agrandissement
- 1 exploitation a un projet d'installation d'un jeune agriculteur
- 2 exploitations indiquent d'éventuels changement de destination de certains de leurs bâtiments

# CONCLUSION DIAGNOSTIC AGRICOLE COMMUNE DE KOENIGSMACKER

## 1. Climat

Les conditions climatiques rencontrées à Kœnigsmacker sont celles du **climat lorrain**, soit un climat de type océanique à influences continentales. Il se traduit par l'existence de **deux saisons pluvio-thermiques contrastées** :

- une saison froide et peu ensoleillée (novembre à mars) avec des températures minimales en janvier ;
- une saison chaude et ensoleillée (avril à octobre) avec des températures maximales en juillet.

Le climat peut être étudié à partir des données climatiques (températures et précipitations) fournies par la **station météorologique de Metz-Frescaty**.

### 1.1. Les températures et l'ensoleillement

La **température moyenne annuelle** enregistrée à la station de Metz est de **9,8°C**. L'amplitude thermique élevée (16,8°C) souligne le caractère continental du climat lorrain.

| Mois       | Janv. | Fév. | Mars | Avril | Mai  | Juin | Juill. | Août | Sept. | Oct. | Nov. | Déc. |
|------------|-------|------|------|-------|------|------|--------|------|-------|------|------|------|
| Temp. (°C) | 1,3   | 2,7  | 5,8  | 9,1   | 13,1 | 16,4 | 18,1   | 17,7 | 14,9  | 10,2 | 5,3  | 2,4  |

*Températures moyennes mensuelles sur une période de 20 ans*

La température moyenne minimale est enregistrée en janvier (1,3°C), et la maximale en juillet (18,1°C). À noter qu'il ne s'agit que de moyennes ; elles cachent donc, par exemple, les amplitudes thermiques qui existent entre le jour et la nuit, ou entre plusieurs jours du même mois.

En outre, on relève en moyenne 1610 heures d'ensoleillement par an.

### 1.2. Les précipitations

Les **précipitations sont plutôt abondantes** et réparties assez uniformément dans l'année, avec en moyenne 172 jours de pluie, pour un total de **précipitations annuelles de 732 mm en moyenne** sur le secteur de Metz. Néanmoins quelques variations sont enregistrées, avec un maximum en décembre et un minimum en avril.

| Mois        | Janv. | Fév. | Mars | Avril | Mai  | Juin | Juill. | Août | Sept. | Oct. | Nov. | Déc. |
|-------------|-------|------|------|-------|------|------|--------|------|-------|------|------|------|
| Pluie en mm | 64,2  | 57,1 | 61,8 | 50,5  | 58,9 | 61,7 | 63,7   | 61,1 | 63,8  | 71,9 | 63,9 | 79,2 |

*Normales mensuelles sur une période de 30 ans (1981-2010)*

En été, les précipitations se traduisent par des pluies à caractère orageux ; alors que les chutes de neige restent fréquentes de novembre à mars, avec près de 30 jours enregistrés par an en moyenne dans la région messine.

Le nombre moyen de jours de brouillard (période de 10 ans) est de 53 jours à Metz, particulièrement fréquents en hiver.



### 1.3. Les vents

Les vents dominants relevés à la station de Metz peuvent être extrapolés ici pour le secteur de Kœnigsmacker. Cependant la force et la direction des vents sont influencées localement par la présence ou non de végétation et la topographie locale.

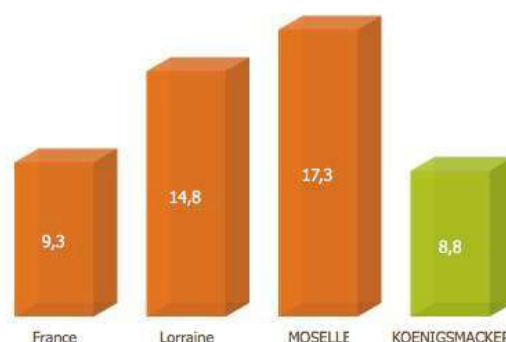
Ainsi, d'après la rose des vents, les **vents dominants** sont de direction **Sud-Ouest et Ouest-Sud-Ouest** (influence océanique), l'influence continentale apparaissant sous la forme des vents froids et violents de secteur Nord-Est, fréquents en hiver.

## 2. Consommation énergétique du territoire et répartition des émissions

Source : site Climagir.org

La **consommation énergétique** évaluée sur la commune de Kœnigsmacker est presque deux fois moins importante que les consommations moyennes à l'échelle de la Lorraine et du département.

Pouvoir de réchauffement global (en teq CO<sub>2</sub> par an par habitant)



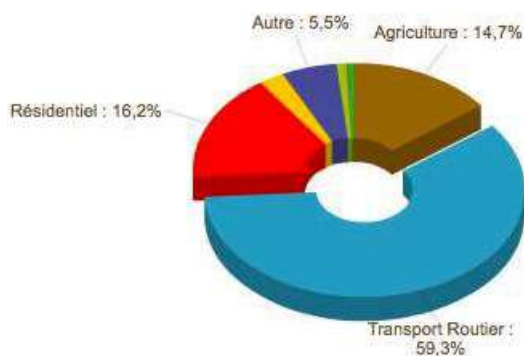
En ce qui concerne les **émissions de gaz à effet de serre**, le bilan fait état d'une forte représentation des transports routiers, du résidentiel (chauffage, électricité, etc.), de l'agriculture, et enfin des déchets et transports non routier. En comparaison avec le reste de la région ou du département, les émissions dues à l'agriculture et au transport routier sont plus importantes alors que pour le résidentiel ou le tertiaire, la commune reste dans la moyenne.

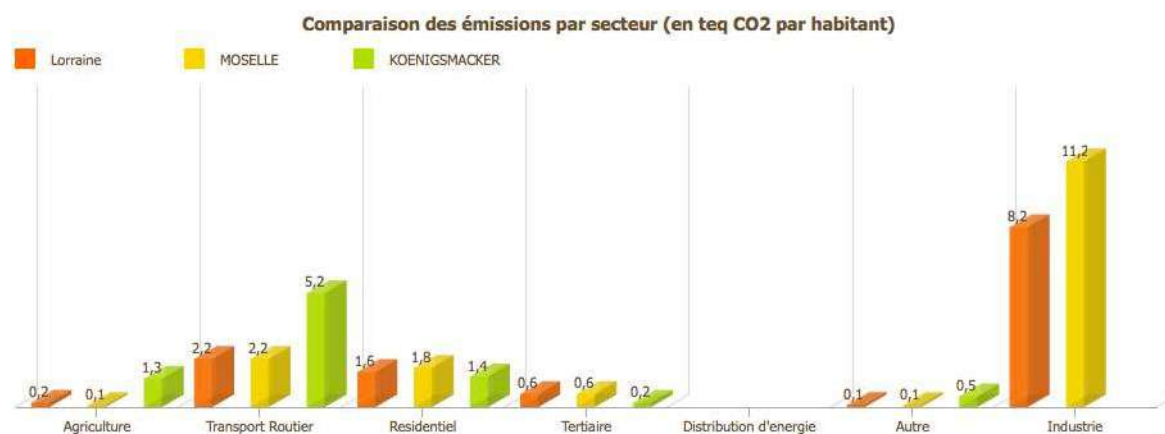
### Répartition des émissions - KOENIGSMACKER

✓ Les émissions de KOENIGSMACKER sont réparties inégalement selon les sept secteurs suivants :

- **Transport Routier** : 10809.7 teq CO<sub>2</sub> par an.
- **Residentiel** : 2953.6 teq CO<sub>2</sub> par an.
- **Agriculture** : 2680.8 teq CO<sub>2</sub> par an.
- **Autre** (Déchets et Transports non routier) : 1010.7 teq CO<sub>2</sub> par an.
- **Tertiaire** : 467.8 teq CO<sub>2</sub> par an.
- **Nature** : 173.3 teq CO<sub>2</sub> par an.
- **Industrie** : 89.2 teq CO<sub>2</sub> par an.
- **Distribution Énergie** : 45.5 teq CO<sub>2</sub> par an.

Répartition par secteurs (en teq CO<sub>2</sub> par an)





### 3. Schéma Régional Climat Air Énergie

La région Lorraine s'est dotée en décembre 2012 d'un Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) qui fixe des objectifs pour anticiper l'épuisement des ressources fossiles, pour lutter contre les émissions de gaz à effet de serre et pour veiller à l'amélioration de la qualité de l'air.

Le projet s'articule selon trois axes prioritaires :

- Consommer moins (évoluer vers des comportements écologiques, faire améliorer l'isolation des bâtiments, faire évoluer les pratiques de déplacement) ;
- Produire mieux (augmenter la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique, améliorer la performance énergétique des productions agricoles et industrielles, améliorer la qualité de l'air) ;
- S'adapter au changement climatique (construire et aménager durablement, préserver les ressources naturelles, anticiper et gérer).

L'ambition régionale affichée dans ce document est notamment d'atteindre une puissance de 2056 MW en 2020 pour l'ensemble des installations de productions d'électricité à partir de sources renouvelables, répartie de la manière suivante :

- 1 500 MW de production éolienne,
- 400 MW de production photovoltaïque, dont 325 MW en grands parcs au sol,
- 156 MW de production issue de biomasse, de biogaz ou de centrales hydrauliques.

### 4. Potentiel des énergies renouvelables

Issues directement de phénomènes naturels, les énergies renouvelables sont des énergies primaires inépuisables à très long terme. Elles prennent de multiples formes : force vive de l'eau, énergie du vent, rayonnement solaire, mais aussi géothermie, chaleur du bois. D'un point de vue économique, elles permettent de développer sur le territoire des filières industrielles d'excellence et de créer plusieurs centaines de milliers d'emplois.



Les principales énergies renouvelables sont :

- l'énergie hydroélectrique
- l'énergie éolienne
- l'énergie de biomasse
- l'énergie solaire
- la géothermie
- les énergies marines

Il faut noter que l'hydroélectricité produite par pompes et l'énergie issue de la part non biodégradable des déchets urbains incinérés ne sont pas considérées comme de l'énergie renouvelable.

Les énergies décarbonées permettent de réduire nos émissions de gaz à effet de serre et notre dépendance aux énergies fossiles.

On distingue trois types de valorisation des énergies renouvelables : la production d'électricité, la production de chaleur ou de froid, et la production d'énergie pour les transports (biocarburants notamment). En d'autres termes, celles-ci sont utilisées pour produire de l'électricité, de la chaleur ou les deux simultanément (cogénération), ou sous forme de force motrice pour les transports.

En Lorraine, les énergies renouvelables identifiables sont : **éolienne, solaire, géothermique, hydraulique, ainsi que l'énergie issue de la biomasse**. On englobe aussi dans les énergies renouvelables les flux de déchets organiques de l'activité économique, qui peuvent donner lieu à une valorisation énergétique : déchets de l'agriculture, de l'exploitation forestière, part fermentescible des déchets industriels et des ordures ménagères.

#### **4.1. L'énergie solaire**

##### **Contexte général et régional**

L'énergie solaire est une énergie inépuisable et gratuite. Cette énergie peut être exploitée pour produire de l'eau chaude sanitaire, de l'électricité, ou encore alimenter un circuit de chauffage. L'énergie solaire peut être valorisée thermiquement ou électriquement : elle transforme le rayonnement solaire en électricité ou en chaleur, selon les technologies.

L'énergie **solaire photovoltaïque** produit de l'électricité via des modules photovoltaïques, électricité qui peut être ensuite injectée sur les réseaux électriques. Cette application se retrouve par exemple dans les balises de signalisation, les stations de mesures, ou les sites isolés.

L'énergie **solaire thermique** produit de la chaleur qui peut être utilisée pour le chauffage domestique ou la production d'eau chaude sanitaire. Les capteurs solaires plans, qui absorbent le rayonnement solaire et le transforment en chaleur, constituent la technique la plus répandue. Les principes de l'habitat bioclimatique (optimisation des apports de soleil et de luminosité par l'orientation, l'agencement des pièces, les protections contre les déperditions en hiver...) permettent également des gains énergétiques sensibles (solaire passif).

Enfin, l'énergie **solaire thermodynamique** produit de l'électricité via une production de chaleur.

La Lorraine présente un ensoleillement annuel de 1 700 heures en moyenne. Un mètre carré de capteurs reçoit alors sur sa surface, une quantité d'énergie entre 1 300 et 1 400 kWh/m<sup>2</sup>.

Pour une installation de solaire photovoltaïque, on estime qu'un champ de capteurs d'une puissance de 1kW-crête produira en moyenne entre 975 et 1050 kWh sur l'année.

Pour une installation de chauffe-eau solaire, une installation correctement dimensionnée assurera un taux de couverture solaire de l'ordre de 50 à 60% des besoins.

### **Contexte communal**

Ces énergies sont utilisables sur la commune de Kœnigsmacker.

Un secteur (zone Ucp sur le plan de zonage) est réservé à Métrich pour accueillir des panneaux photovoltaïques.

Des panneaux solaires peuvent être perceptibles dans le paysage de la commune.

Ainsi, on repère quelques habitations dotées d'installation de systèmes solaires (panneaux solaires ou photovoltaïques) en toiture. Ces dispositifs, pris en compte dès la conception du bâtiment, sont en général bien intégrés dans le volume, l'architecture et l'aspect de l'habitation. Il s'agit d'initiatives privées.

## **4.2. La géothermie**

### **Contexte général et régional**

La géothermie ou "chaleur de la terre" couvre l'ensemble des applications permettant de récupérer la chaleur contenue dans le sous-sol ou dans les nappes d'eau souterraines (la température de la terre et de l'eau souterraine est d'autant plus élevée que l'on se rapproche du centre de la terre). En fonction de l'application, les calories ainsi récupérées servent à la production de chaleur et/ou de froid ou à la production d'électricité.

La géothermie est **l'exploitation de l'énergie thermique contenue dans le sous-sol, dans lequel la température augmente avec la profondeur**. C'est le gradient géothermal : en France métropolitaine, il est de 3 à 4°C par 100 m. Dans certaines régions comme en Alsace, ce gradient peut être plus important.

La chaleur terrestre n'a été exploitée jusqu'à très récemment que lorsque les formations géologiques qui constituent le sous-sol renfermaient des aquifères (aquifère : formation géologique suffisamment poreuse (et/ou fissurée) et perméable pour contenir une nappe d'eau souterraine mobilisable). L'eau souterraine (qui s'est réchauffée au contact des roches) peut alors être captée au moyen de forages. La chaleur emmagasinée des profondeurs est ainsi véhiculée vers la surface pour être exploitée. En l'absence d'eau souterraine, l'extraction de la chaleur du sous-sol s'effectue par l'installation dans le sol ou dans le sous-sol de "capteurs" ou "échangeurs" (réseau de tubes horizontaux ou sonde géothermale verticale) dans lesquels va circuler, en circuit fermé, un fluide caloporteur. La chaleur captée est alors transférée par le biais d'une pompe à chaleur au milieu à chauffer : c'est le domaine de la géothermie superficielle, ou des pompes à chaleur géothermiques dites "à échangeurs enterrés".

Il existe différents types de géothermie avec deux grands domaines : la production de chaleur et/ou la production de froid et la production d'électricité.

La géothermie basse température (moins de 100°C) permet l'alimentation de réseaux de chaleur.

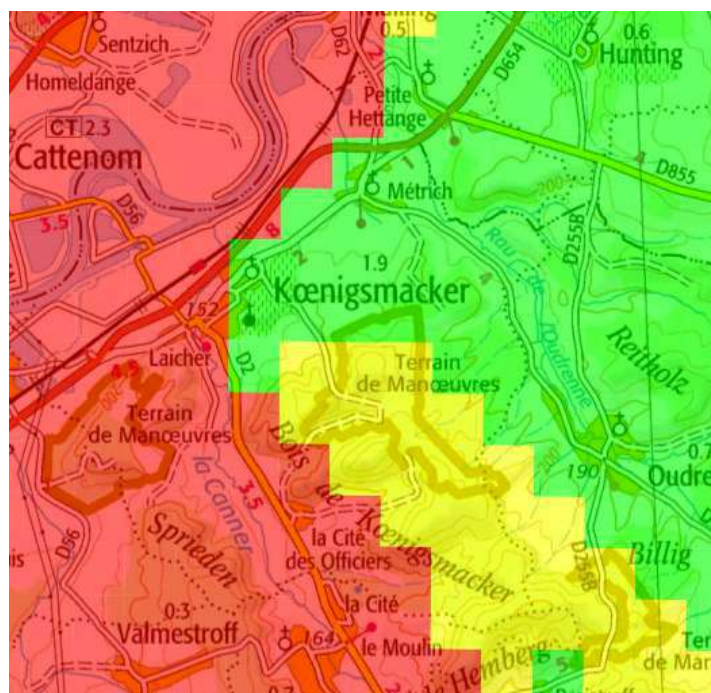
Le principe de la **géothermie dite "basse énergie"** est d'aller puiser une eau géothermale sur aquifère profond (à environ 1000-2000 mètres de profondeur), pour ensuite alimenter un réseau de chaleur après échange des calories contenues dans l'eau géothermale.

La **géothermie très basse énergie** exploite, grâce à des pompes à chaleur, soit la chaleur du sous-sol peu profond (capteurs horizontaux ou verticaux en circuit fermé) soit celles contenues dans les nappes d'eau peu profondes. Il est possible d'envisager l'installation de capteurs verticaux pour les bâtiments disposant d'une surface de terrain peu importante, mais l'investissement est en règle générale plus élevé. Cette ressource est inépuisable, et gratuite, mais nécessite un appoint électrique garanti par la pompe à chaleur.

Selon le même principe que pour la géothermie, l'**aérothermie** exploite, grâce à des pompes à chaleur, les calories contenues dans l'air extérieur. Cette ressource est elle aussi inépuisable et gratuite, mais nécessite un appoint électrique garanti par la pompe à chaleur.

### **Contexte communal**

La commune n'a pas connaissance de réalisation ou de projet dans ce domaine.



On notera que la moitié Est de la commune se situe dans un secteur favorable à la géothermie (cf. carte ci-après). En effet, les zones représentées en vert sont éligibles à la géothermie de minime importance.

Source : [www.geothermie-perspectives.fr](http://www.geothermie-perspectives.fr)

## **4.3. L'énergie éolienne**

### **Contexte général et régional**

Le principe de l'éolien est de récupérer l'**énergie cinétique du vent** pour la transformer en énergie mécanique puis électrique. Les progrès des techniques en la matière ont permis des abaissements de coûts considérables, rendant l'électricité éolienne compétitive par rapport à d'autres solutions dans les cas les plus favorables.

Depuis 2003, la Lorraine a vu se multiplier de nombreux projets de construction de parcs éoliens.



Cette évolution est liée à la situation géographique de la région Lorraine, qui présente une certaine stabilité des vents dominants d'Ouest et de Sud-Ouest.

#### **Contexte communal**

Il n'y a pas de parc éolien actuellement sur Kœnigsmacker et la commune n'a pas connaissance de projet dans ce domaine. En outre, le territoire n'est pas favorable au développement de l'énergie éolienne : en effet, la commune n'est pas inscrite sur la liste des **communes disposant de zones favorables de taille suffisante** pour le développement du "grand éolien" dans le schéma régional, annexe du SRCAE.

### **4.4. L'hydroélectricité**

#### **Contexte général et régional**

Il s'agit d'une énergie électrique obtenue par **conversion de l'énergie hydraulique des différents flux d'eau** (fleuves, rivières, chutes d'eau, courants marins, ...). L'énergie cinétique du courant d'eau est transformée en énergie mécanique par une turbine, puis en énergie électrique par un alternateur. La production d'électricité d'origine hydraulique est presque entièrement le fait de micro-centrales, exploitées par des producteurs indépendants.

On recense en Lorraine au moins 152 micro centrales hydroélectriques, et un barrage EDF.

#### **Contexte communal**

Le territoire communal n'est doté d'installations exploitant ce genre d'énergie renouvelable. Et il n'y a pas de projet dans ce domaine.

### **4.5. La biomasse énergie**

#### **Contexte général et régional**

La biomasse énergie, comprenant la production d'énergie à partir de biomasse solide, de biomasse gazeuse ou de biomasse liquide/biocarburants, est la première source d'énergie renouvelable en France. Ces filières sont appelées à prolonger et amplifier leur développement.

L'Union européenne précise que la biomasse correspond à la "**fraction biodégradable des produits, des déchets et des résidus d'origine biologique provenant de l'agriculture (y compris les substances végétales et animales), de la sylviculture et des industries connexes, y compris la pêche et l'aquaculture, ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et municipaux**".

Ces matières peuvent dégager de l'énergie soit par combustion directe ou suite à une ou plusieurs étapes de transformation.

La filière Biomasse représente de l'ordre de 60% de la production d'énergie finale renouvelable en France (environ 50% hors biocarburants). La Biomasse Énergie est prépondérante dans la production de chaleur renouvelable (85% environ) ; or, la chaleur renouvelable représente environ la moitié de la production nationale d'énergie renouvelable.

La part de la biomasse solide est la plus conséquente : il s'agit de la production de chaleur ou de cogénération chaleur / électricité, à partir de bois principalement, mais aussi de déchets ou de produits agricoles. La production d'énergie à partir de ces ressources est très dynamique,

du fait notamment du développement des politiques de soutien mises en place (crédits d'impôts, etc.).

### Le bois énergie

Il s'agit ici d'utiliser le bois comme source d'énergie. L'intérêt environnemental du Bois-Énergie est que la combustion du bois n'est pas considérée comme émettrice de CO<sub>2</sub>, car ce CO<sub>2</sub> rejeté à la combustion est absorbé lors de la croissance du bois, créant ainsi un cycle.

L'utilisation du bois de chauffage est très ancienne en Lorraine. On estime que près de 600 000 stères sont actuellement consommés par les particuliers. Soutenues par le Conseil Régional de Lorraine et l'ADEME, les collectivités locales ont lancé d'importants programmes de chaufferies collectives au bois.

Les chaufferies industrielles en Lorraine sont essentiellement le fait des établissements de l'industrie du bois, qui valorisent leurs déchets à travers ces équipements.

### Les déchets organiques valorisables

Ces déchets sont : les ordures ménagères (part fermentescible), les boues de stations d'épuration, les déchets verts, les huiles alimentaires. Ces déchets peuvent être valorisés par cogénération en électricité, et en chaleur pour le chauffage des bâtiments, via un réseau de chaleur.

### Le biogaz

Le biogaz est le résultat de la fermentation anaérobie (en l'absence d'air) des déchets organiques (les déchets ménagers, les boues des stations d'épuration, les effluents agricoles et les effluents des industries agroalimentaires etc.). Ce processus est spontané dans les décharges d'ordures ménagères, et forcé dans les réacteurs appelés méthaniseurs.

Le biogaz est un gaz pauvre qui contient environ 50% de méthane. Il peut faire l'objet d'une valorisation thermique ou électrique.

La valorisation thermique du biogaz permet rarement de couvrir les besoins de chaleur autres que ceux des sites de production.

Ces derniers sont en effet, souvent éloignés de tout établissement consommateur de chaleur. La valorisation est donc en général électrique.

### La production

Un **réseau de chaleur** est une installation comprenant une chaufferie fournissant de la chaleur à plusieurs clients par l'intermédiaire de canalisations de transport de chaleur. La chaleur est produite par une unité de production et ensuite transportée par un fluide caloporteur (généralement de l'eau surchauffée ou de la vapeur d'eau sous pression) dans divers lieux de consommation.

En région Lorraine, la chaleur est produite à partir du gaz naturel à hauteur de 55% ; le fioul lourd est utilisé à 3% par les réseaux de chaleur, tandis que le charbon et les unités d'incinération d'ordures ménagères représentent respectivement 31% et 10% de l'énergie primaire utilisée.

La **cogénération** est un principe de production simultanée d'électricité et de chaleur, la chaleur étant issue de la production électrique ou l'inverse. L'idée de cogénération se base sur le fait que la production électrique dégage une grande quantité de chaleur à température

moyenne, habituellement dissipée dans l'environnement. En réponse à une demande thermique (chauffage, process industriel, etc.), elle propose d'utiliser le cycle de génération électrique également comme source thermique.

### **Contexte communal**

La commune n'a pas connaissance de réalisation ou de projet dans le domaine du bois énergie, du biogaz ou de la méthanisation.

Aucun réseau de chaleur n'est actuellement à l'étude sur la commune.



## TROISIÈME PARTIE :



## ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET DES POTENTIALITÉS DE CONSTRUCTION DANS L'ENVELOPPE BÂTIE

## A - ANALYSE DE LA CONSOMMATION FONCIÈRE SUR KÖENIGSMACKER DE 2001 À 2015

*Sources : Photographies aériennes 2001-2015 (Géoportail), cadastre 2015, permis de construire récents et en cours (mairie)*

Cette partie a pour objet une **analyse fine de la consommation de l'espace réellement opérée** sur le territoire de la commune de Königsacker sur les dix dernières années.

L'analyse des documents disponibles, à savoir les photographies aériennes et le cadastre de la commune, ainsi que les autorisations d'urbanisme déposées en mairie, démontre une **consommation de 22,53 ha de surfaces agricoles et naturelles sur Königsacker entre 2001 et 2015** (soit 1,6 ha/an), pour le développement de l'habitat, d'équipements publics et d'activités économiques. Les terrains urbanisés sont principalement des terres agricoles.

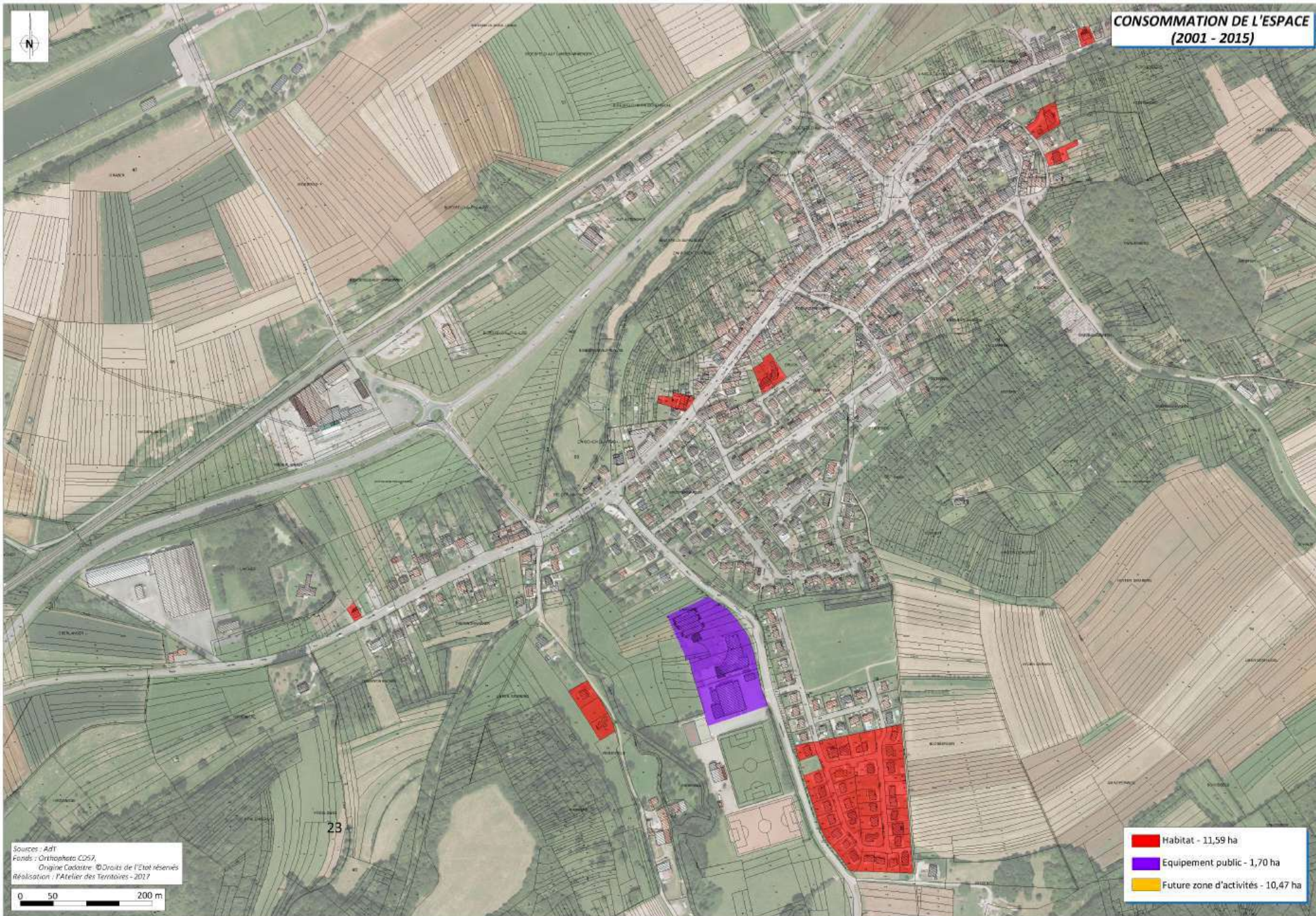
Ce sont près de **11,59 ha** qui ont été consommés pour le **développement de l'habitat** avec la construction de quelques dents creuses, mais surtout les lotissements (Cité des Officiers, lotissement de Mehs à Métrich, lotissement des Hirondelles à Königsacker).

De plus, l'aménagement et la construction du groupe scolaire ont consommé près de **1,70 ha** de terres agricoles.

Enfin, la future zone d'activités à Métrich s'étend sur **10,47 ha**. Seul 1,23 ha correspond à des lots libres (4 lots).

Les résultats de cette analyse sont présentés sur la carte ci-après.

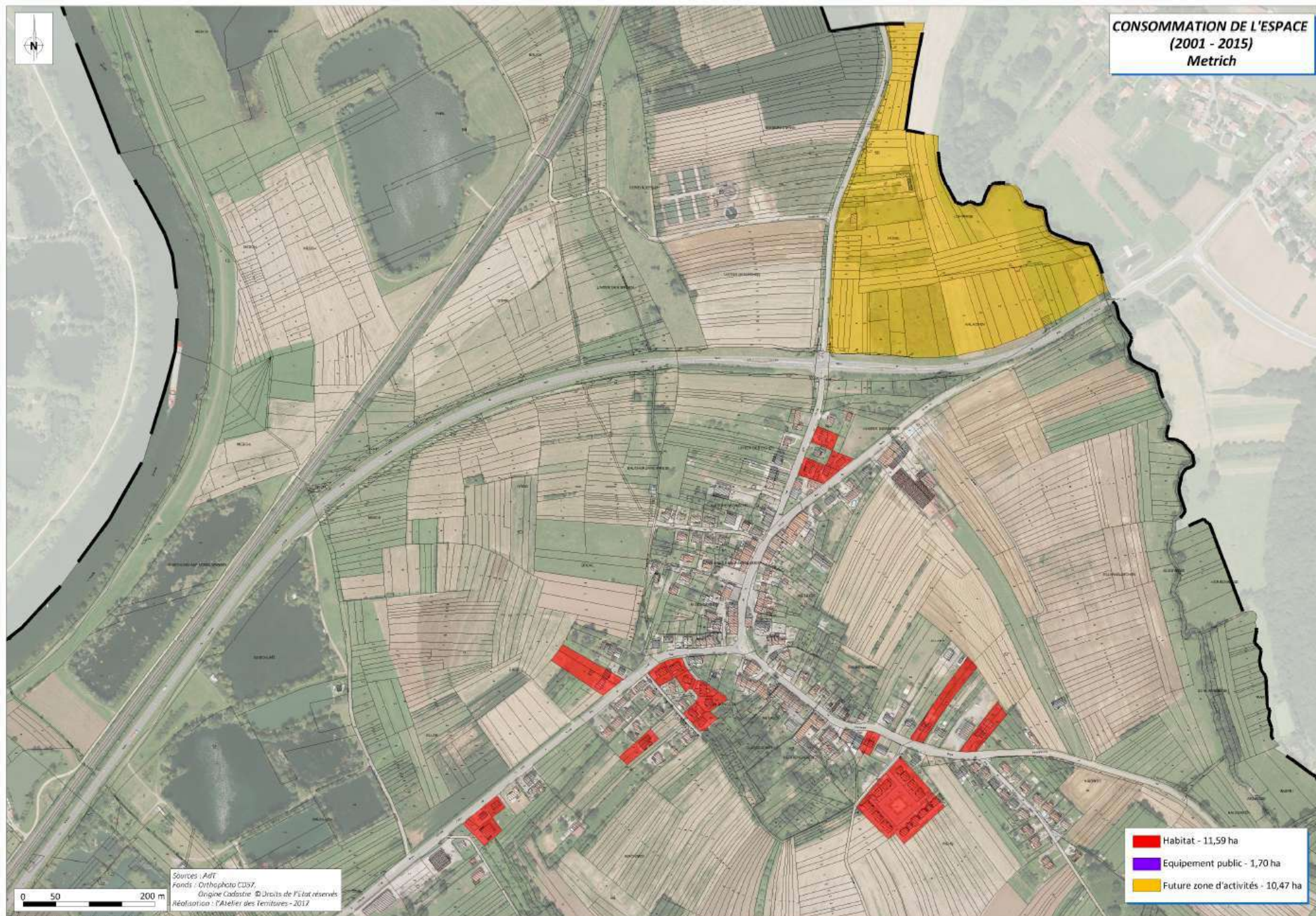








**CONSOMMATION DE L'ESPACE  
(2001 - 2015)  
Metrich**



Sources : AdT  
Fonds : Orthophoto CS07,  
Origine Cadastre © Droits de l'État réservés  
Réalisation : l'Atelier des Territoires - 2017

0 50 200 m

- Habitat - 11,59 ha
- Equipement public - 1,70 ha
- Future zone d'activités - 10,47 ha



**CONSUMMATION DE L'ESPACE  
(2001 - 2015)**  
**La Cité des Officiers**



## B - POTENTIALITÉS DE CONSTRUCTION DANS L'ENVELOPPE BÂTIE

### 1. L'analyse des dents creuses

L'analyse de terrain réalisée sur le territoire de Kœnigsmacker ainsi que les échanges avec les élus communaux ont permis d'identifier les dents creuses à **l'intérieur de l'enveloppe bâtie de la commune** ; il s'agit de terrains qui, potentiellement, peuvent accueillir de nouvelles constructions.

L'analyse réalisée tient compte des constructions existantes les plus récentes.

Elle tient aussi compte des contraintes naturelles qui s'imposent au territoire, notamment liées aux risques d'inondations (cf. PPRI et AZI de la Canner).

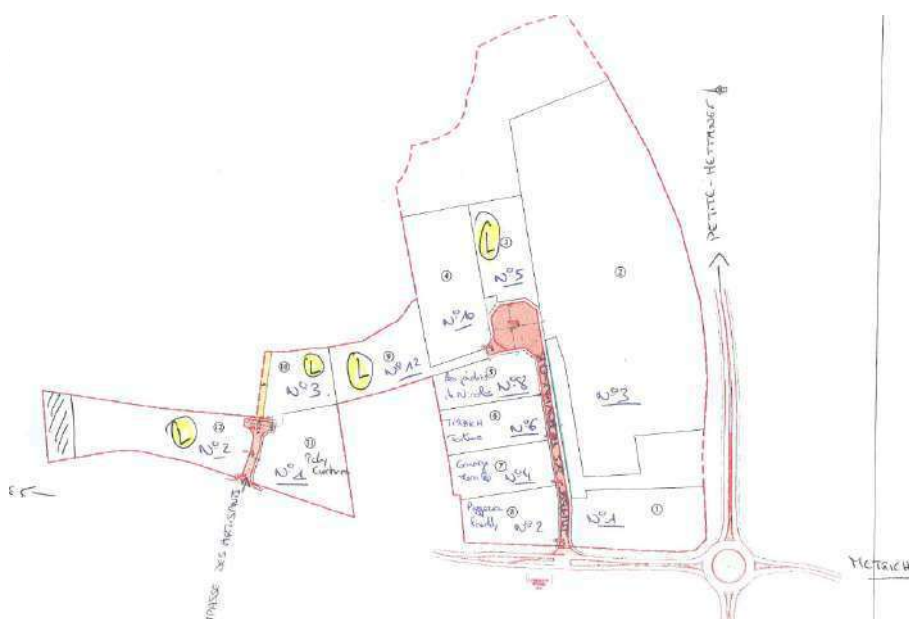
Par ailleurs, des zones vertes intéressantes situées dans la commune (jardins, ...) ont été exclues du recensement des dents creuses. Leur constructibilité sera généralement limitée dans le PLU (classement en zone naturelle ou de jardins, ...).

L'analyse a conduit au recensement d'environ **5,5 ha de dents creuses** dans l'enveloppe urbaine de la commune de Kœnigsmacker.

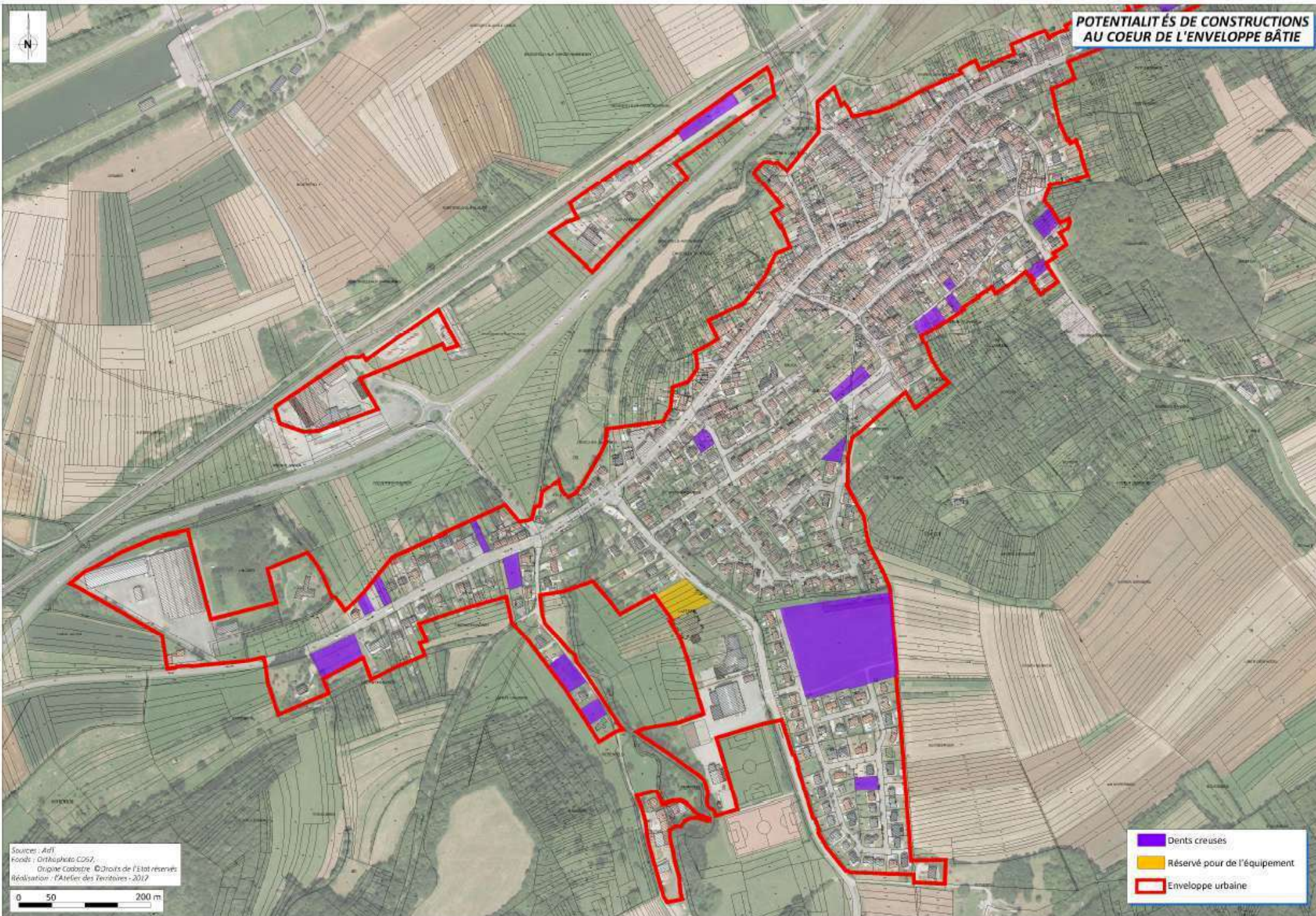
La commune n'ayant pas la maîtrise foncière de tous les terrains en dents creuses, nous pouvons raisonnablement appliquer un taux de rétention de 30%. Ainsi, **3,85 ha de terrains sont potentiellement constructibles en densification de l'enveloppe urbaine**.

Ces terrains peuvent accueillir une centaine de nouveaux logements (densité SCoTAT de 32 logements/ha).

En matière de développement économique, sur la zone de Métrich en 1AUX au PLU, 4 lots (indiqués L en jaune) sont encore libres pour une surface d'environ 1,23 ha.



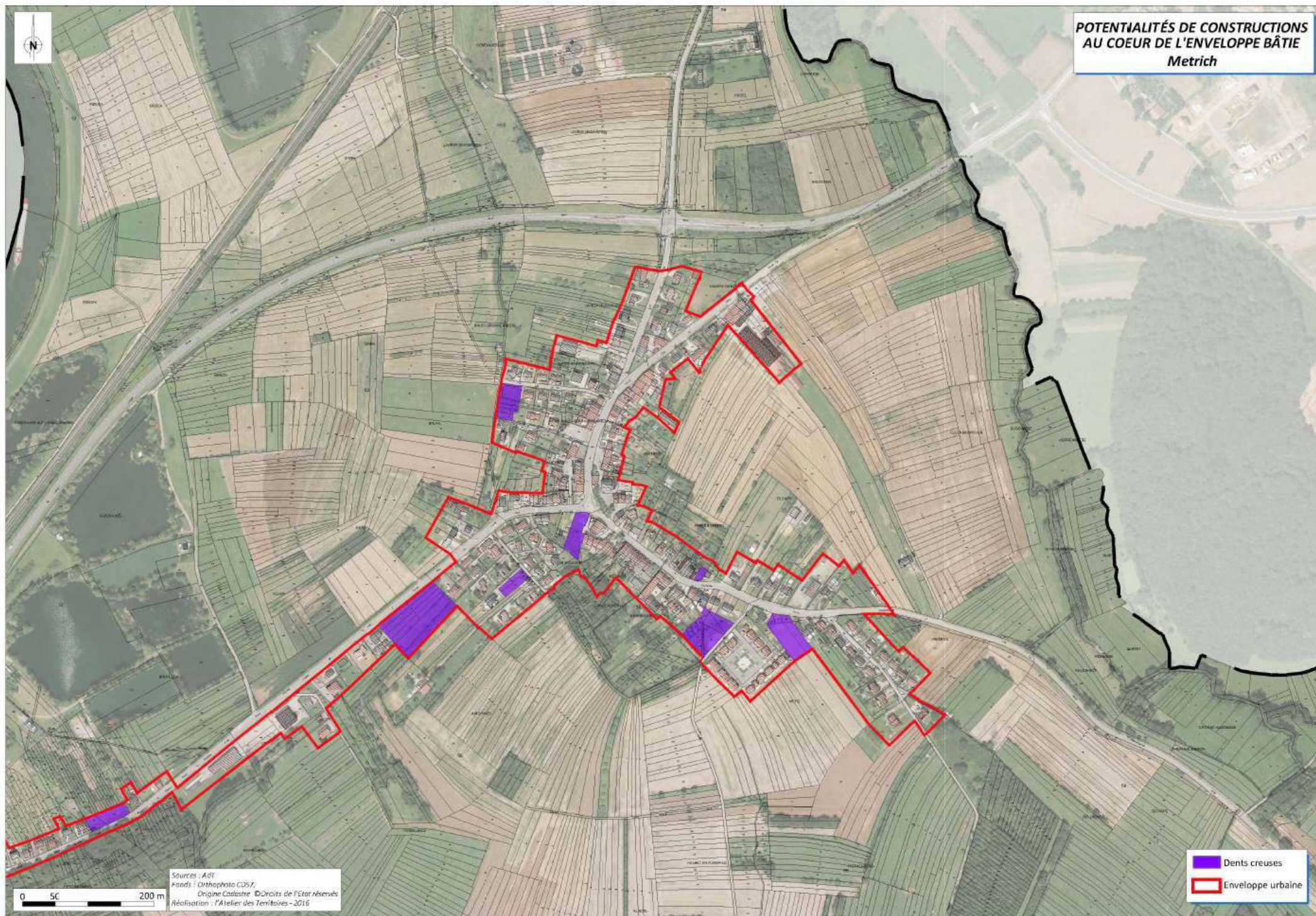








**POTENTIALITÉS DE CONSTRUCTIONS  
AU COEUR DE L'ENVELOPPE BÂTIE**  
*Metrich*



Sources : ADT  
Fonds : Orthophoto CD57,  
Origine Cadastre © Droits de l'Etat réservés  
Réalisation : l'Atelier des Territoires - 2016





**POTENTIALITÉS DE CONSTRUCTIONS  
AU COEUR DE L'ENVELOPPE BÂTIE**  
*La Cité des Officiers*



Sources : AdF  
Fonds : Orthophoto CD57,  
Origine Cadastre ©Droits de l'Etat réservés  
Réalisation : l'Atelier des Territoires - 2016

0 50 200 m

 Dents creuses  
 Enveloppe urbaine

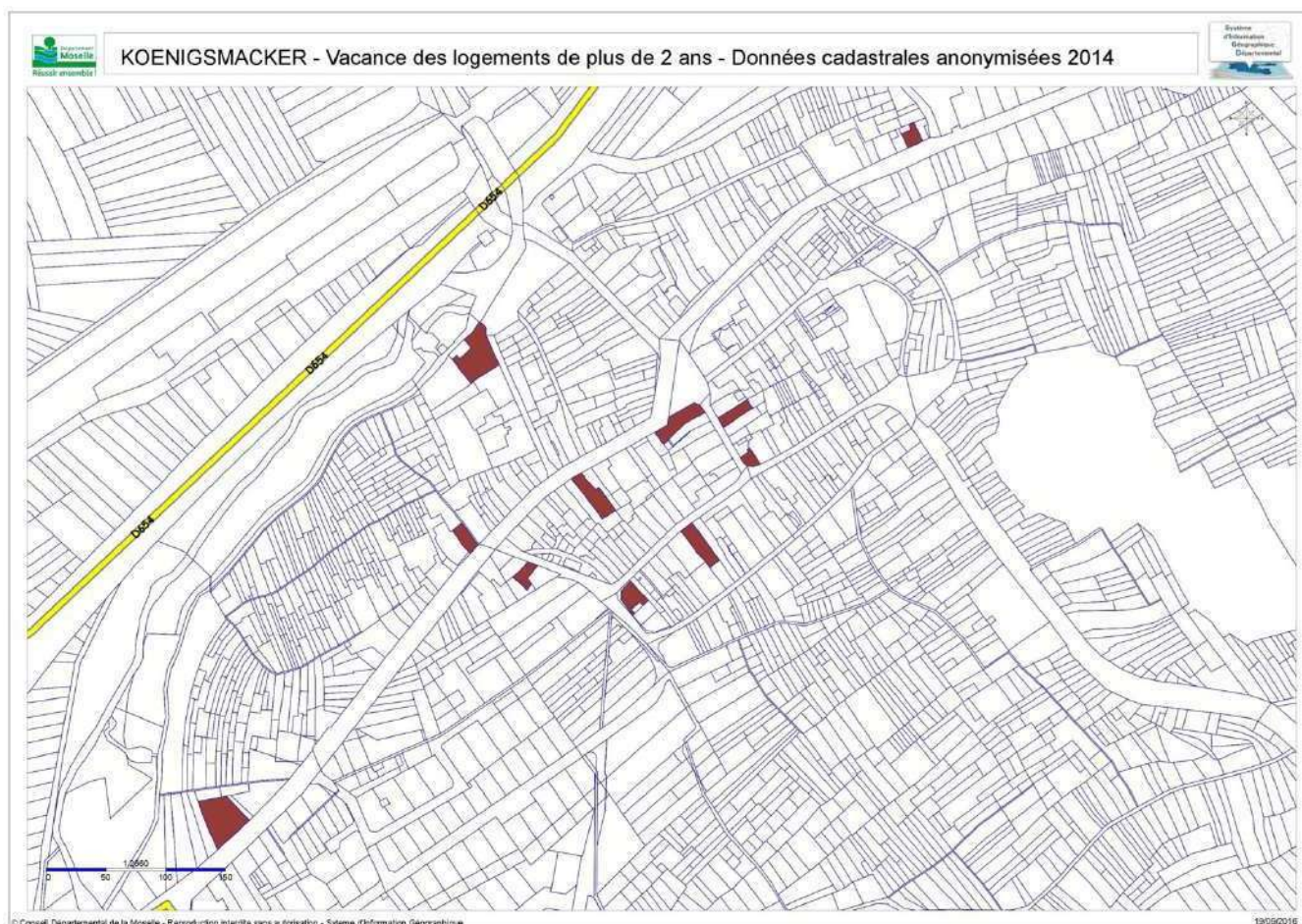


## 2. L'analyse des logements vacants

Afin d'assurer la fluidité de son parc de logements, la commune doit avoir un taux de vacance utile et acceptable. Avec 5,5% de logements vacants en 2014, la commune de Kœnigsmacker répond à cet objectif.

La carte des logements vacants de 2014 du Conseil Départemental fait apparaître une vacance plus présente dans le secteur ancien du village de Kœnigsmacker. Cela peut s'expliquer entre autres par l'ancienneté de certaines maisons de ville qui ne sont plus entretenues et deviennent vétustes. De plus, le problème de stationnement en centre-ville ou encore le ralentissement du marché immobilier sont d'autant de raisons pouvant justifier le taux de vacance plus important dans le centre de la commune.

Quelques logements vacants sont recensés à Métrich. A noter que les logements identifiés sur le lotissement de Mehs venaient d'être construits en 2014 et sont aujourd'hui occupés.

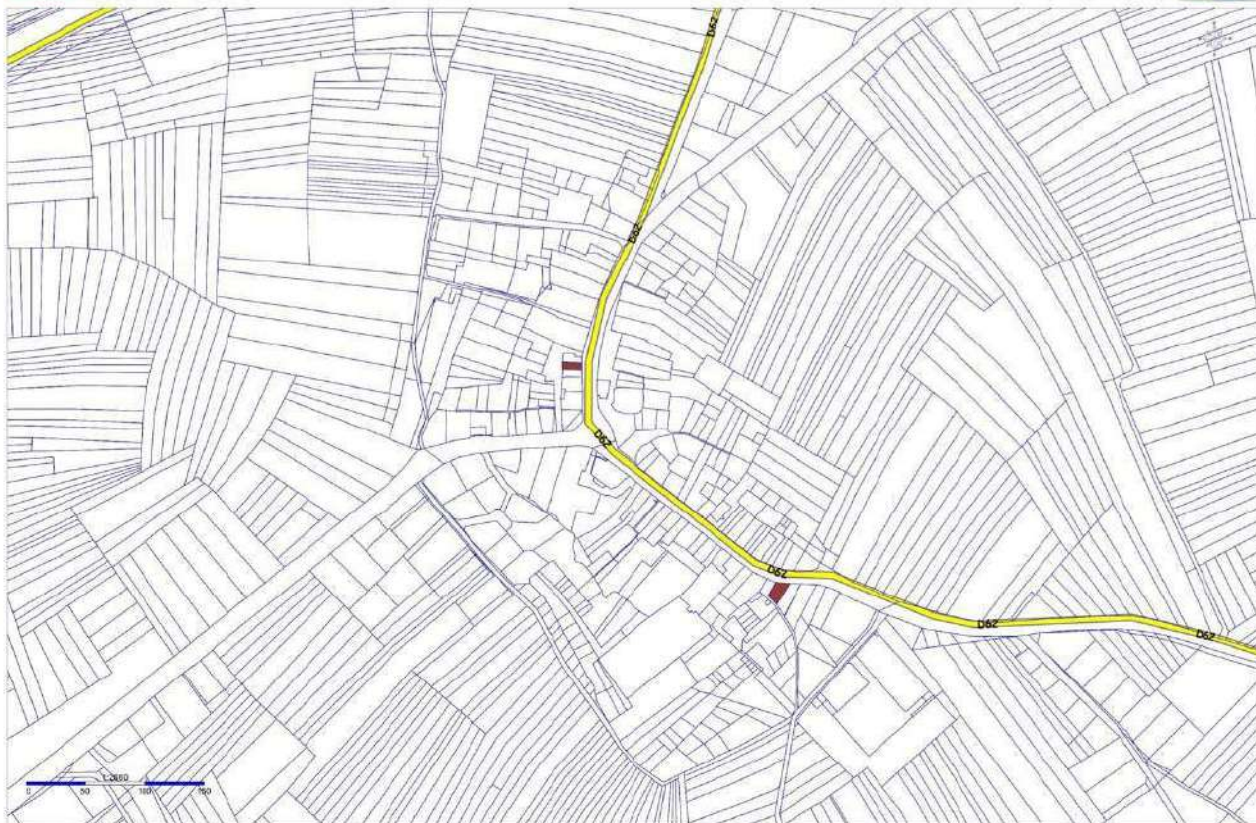






© Conseil Départemental de la Moselle - Reproduction interdite sans autorisation - Système d'Information Géographique

19/09/2016



© Conseil Départemental de la Moselle - Reproduction interdite sans autorisation - Système d'Information Géographique

19/09/2016

### *3. L'analyse du bâti mutable*

---

L'analyse de terrain réalisée sur le territoire de Kœnigsmacker ainsi que les échanges avec les élus communaux ont permis d'identifier **cinq bâtis mutables** sur le territoire. Ce sont toutes des anciennes granges, pour la plupart utilisées en garage, qui peuvent être transformées en logements.

Trois des bâtisses sont identifiées comme « façades remarquables », en annexe du règlement écrit.



## QUATRIÈME PARTIE :



## PROJET COMMUNAL ET EXPLICATION DES CHOIX RETENUS

# A - LES BESOINS COMMUNAUX

Les besoins de la commune ont été définis pour les 15 prochaines années à partir des principaux constats issus du diagnostic. Ils ont servi à définir les enjeux et les objectifs du PLU de Kœnigsmacker.

Ils sont déclinés autour de neuf grandes thématiques, conformément à l'article L.151-4 du Code de l'Urbanisme :

- Développement économique,
- Agriculture,
- Développement forestier,
- Aménagement de l'espace,
- Environnement (notamment en matière de biodiversité),
- Habitat,
- Transports,
- Commerce,
- Équipements et services.

## 1. Développement économique

---

Le tissu économique est bien présent sur la commune de Kœnigsmacker : on compte une trentaine d'entreprises, commerces et services de proximité répartis dans la commune (boulangerie, garage, boucherie, fleuriste...).

Une nouvelle zone économique se développe à Métrich pour accueillir des artisans et un supermarché.

L'activité agricole est encore bien présente (cf. paragraphe ci-après). Certaines exploitations se situent à l'écart du village, d'autres au sein de la zone urbanisée.

Les besoins de la commune, en ce qui concerne le développement économique, sont de permettre le maintien et le développement des activités économiques existantes, ainsi que la possibilité de développer la zone économique à Métrich.

Le cas de l'activité agricole est développé dans le paragraphe ci-dessous.

## 2. Agriculture

---

La superficie agricole utilisée sur le territoire communal est de 722 ha (terres labourables, cultures permanentes, prairies de fauche, pâtures). Cette surface est répartie en îlots exploités par 32 exploitations différentes (cf. PAC 2014).

Le diagnostic agricole réalisé par la Chambre d'Agriculture sur la commune fait état de six exploitations agricoles : cinq exploitations de polyculture-élevage et une exploitation de polyculture.

Une exploitation est soumise à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Les autres exploitations sont soumises au Règlement Sanitaire Départemental (RSD).

Trois exploitations ont des projets d'agrandissement, alors qu'une autre se maintient sans changement, une indique avoir un projet d'installation d'un jeune agriculteur, et deux autres indiquent un changement de destination possible de certains de leurs bâtiments d'exploitation.

Ainsi, les besoins en matière d'agriculture consistent donc à limiter la consommation des terres agricoles, ainsi que les sites d'activités situés à l'écart des zones bâties, l'activité agricole restant importante sur le territoire communal.



### 3. Forêt

---

La couverture forestière et boisée est importante sur le territoire de Kœnigsmacker. Il s'agit de massifs de grand taille : la Bois de Kœnigsmacker et la Forêt de Walmestroff.

La forêt de Walmestroff correspond à une chênaie-charmaie avec quelques recrûs forestiers et taillis.

Le Bois de Kœnigsmacker correspond aussi à une chênaie charmaie. Quelques parcelles ont été plantées de conifères. Une partie de ce boisement correspond à un terrain militaire tout comme le boisement situé au nord de la forêt de Wolmestroff dans lequel se trouve « le fort de Kœnigsmacker ». De nombreux ouvrages militaires sont également présents dans le bois de Kœnigsmacker. Toutes ces conditions rendent les milieux très favorables aux chauves-souris.

Les besoins concernant le développement forestier ne sont pas connus. Il sera donc principalement question de préserver les surfaces actuellement boisées et potentiellement exploitées.

### 4. Aménagement de l'espace

---

Le territoire communal est soumis à plusieurs contraintes, qu'elles soient d'origine naturelle (Plan de Prévention des Risques inondations...) ou liées à des activités humaines (R.D.654, ...).

La principale contrainte au développement de l'urbanisation est due aux risques inondations de la Moselle, la Bibiche et de la Canner, les principaux cours d'eau qui traversent le territoire.

Cependant, les risques inondations sont éloignés des zones d'urbanisation future (1AU, 2AU).

Depuis de nombreuses années, le développement urbain de la commune a consisté à s'étendre sur des terrains relativement plats, raccordables aux réseaux, et situés à l'écart des zones inondables.

Cela s'est traduit par un étirement de la zone bâtie : la commune s'est développée par secteurs, avec plusieurs lotissements construits successivement (lotissement de Mehs à Métrich, la Bouche des Hirondelles à Kœnigsmacker ou encore la Cité des Officiers).

Aujourd'hui, en parallèle du travail de densification du tissu urbain communal et de l'amélioration du cadre de vie urbain des habitants, la commune a plusieurs projets d'extension de l'habitat pour atteindre l'objectif de développement communal.

Enfin, plusieurs projets d'équipements sont en cours ou en projet sur le territoire : crèche multi-accueil, salle des fêtes, salle socio-culturelle, caserne des pompiers (...), et sont à prendre en compte dans le projet de PLU.

## 5. Environnement

---

### Biodiversité / Trame Verte et Bleue

Le territoire de la commune de Kœnigsmacker se caractérise par une occupation du sol dominée par les boisements et la présence de nombreux plans d'eau issus d'anciennes gravières. Les zones prairiales sont assez bien représentées le long des cours d'eau.

Ainsi, plusieurs secteurs du territoire sont identifiés comme réservoirs de biodiversité, correspondant à des inventaires (ZNIEFF) : le Bois de Kœnigsmacker, la Vallée de la Canner et affluents, la Forêt de Walmestroff et la Vallée de l'Oudrenne.

Ainsi, les principaux corridors associés à la Trame Verte et Bleue se situent le long des cours d'eau et entre les milieux forestiers. Il s'agit principalement de corridors fonctionnels à maintenir.

Des zones de vergers et jardins, situées au sein ou en périphérie de la commune, ont également un intérêt écologique local, bien que parfois contraintes par l'urbanisation environnante.

Les principaux corridors écologiques de la commune se situent à l'écart des zones urbanisées de Kœnigsmacker et les continuités sont relativement bien assurées. Néanmoins, quelques boisements et vergers se situent en limite de l'enveloppe urbaine et sont à préserver.

Ces continuités sont donc, autant que possible, à préserver dans le projet d'aménagement de la commune de Kœnigsmacker.

### Risques/nuisances

Le territoire est contraint par des risques naturels (risques inondations de la Moselle inscrits dans un Plan de Prévention des Risques naturels qui s'impose au PLU, aléas inondations identifiés dans l'AZI de la Canner, de la Bibiche et de la Moselle, aléas argiles faibles à moyens), des servitudes (canalisations de gaz, lignes électriques haute tension, ...) ou des nuisances (R.D.654 classée infrastructure bruyante, risque de transport de marchandises dangereuses, archéologie préventive, risque nucléaire), même si plusieurs de ces contraintes se situent à l'écart de la zone urbanisée.

La commune doit définir un projet de développement et d'aménagement urbain qui évite les contraintes les plus fortes et cherche à réduire l'impact des contraintes et nuisances plus faibles.

## 6. Habitat

---

La commune connaît, depuis près de quarante ans, une croissance démographique générale, passant de 1 556 habitants en 1975 à 2 187 habitants en 2013. Cette tendance est principalement due à un solde migratoire positif, qui vient s'additionner à un solde naturel légèrement positif.

La commune veut maintenir les effets de cette tendance positive et vise, au travers du PLU, une augmentation de sa population ; le but est d'atteindre environ 2 660 habitants à l'horizon 2030. De plus, la commune souhaite également permettre le renouvellement de sa population, qui vieillit.

Suite à la définition de cet objectif démographique à moyen-long terme, la commune a cherché à définir quantitativement ses besoins en logements, à la fois pour accueillir une partie des



nouveaux habitants attendus, mais aussi pour maintenir la population actuelle (répondre aux phénomènes de décohabitation des ménages et de desserrement urbain).

Ces besoins tiennent compte de plusieurs phénomènes : l'évolution de la taille des ménages (poursuite du desserrement des ménages), l'accueil de nouveaux habitants, l'analyse du bâti mutable sur la commune, le maintien d'un taux de vacance acceptable et le maintien d'un faible taux de résidences secondaires.

### **Desserrement des ménages**

En 2013, la commune de Kœnigsmacker affichait une taille moyenne des ménages de 2,5 habitants/foyer, contre 2,8 en 1999.

Or, d'après les consignes du SCoTAT, on applique à la commune une hypothèse de desserrement des ménages dans la continuité des évolutions passées ; ainsi, la tendance prévisible pour la taille moyenne des ménages serait de passer de 2,5 habitants/ménage en 2013 (2,45 précisément) à environ 2,2 habitants/ménage en 2030. Ainsi, à population égale, les besoins en logements en 2030 seraient supérieurs à ceux de 2013.

Ce sont donc environ 100 logements supplémentaires qui sont nécessaires pour assurer le maintien de la population de Kœnigsmacker à l'horizon 2030.

### **Accueil nouveaux habitants**

L'objectif de population que la commune se fixe à moyen-long terme est d'atteindre environ 2 660 habitants d'ici 2030, soit une augmentation démographique d'environ 470 habitants par rapport à 2013. Il faudra donc produire environ 215 logements supplémentaires (même hypothèse de 2,2 pers./logement en 2030).

### **Fluidité du parc et résorption de la vacance**

Le SCoTAT donne la priorité à la reconquête urbaine pour limiter la consommation foncière hors de l'enveloppe urbaine. Il se donne comme objectif de réduire la vacance.

Cependant, le taux de vacance ne peut pas être nul, car la vacance est nécessaire afin de maintenir une certaine fluidité du marché du logement.

Ainsi, le SCoTAT demande aux communes d'avoir un taux de vacance utile et acceptable.

À Kœnigsmacker, le nombre de logements vacants recensés par l'Insee est resté relativement stable entre 2008 et 2013 (42 à 52 logements), ce qui correspond à un taux de vacance de 5,5% en 2013. La commune répond à l'objectif du SCoT.

Ainsi, la commune ne fixe pas d'objectif chiffré de logements vacants à remettre sur le marché, mais elle veillera à conserver un nombre de logements vacants inférieur à 55 d'ici 2030.

### **Analyse du bâti mutable sur la commune**

L'analyse de terrain réalisée sur le territoire de Kœnigsmacker ainsi que les échanges avec les élus communaux ont permis d'identifier **cinq bâtis mutables** sur le territoire. Ce sont toutes des anciennes granges, pour la plupart utilisées en garage, qui peuvent être transformées en logements et qui sont à prendre en compte dans le calcul des logements de la commune pouvant être remis sur le marché.

### **Maintien du nombre et du faible taux de résidences secondaires**

En 2013, le parc de logements de Kœnigsmacker ne comprenait que 4 résidences secondaires. La commune souhaite, à l'horizon 2030, maintenir cette situation.

### **Au total**

Ce sont environ 310 logements<sup>2</sup> qui doivent être produits afin de tendre vers l'objectif de population fixé par la commune.

|                                                      | Nombre de logements à produire<br>à l'horizon 2030 |
|------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|
| Desserrement des ménages (2,2 hab./ménage)           | + 100                                              |
| Accueil de 470 habitants supplémentaires             | + 215                                              |
| Réhabilitation du bâti mutable                       | - 5                                                |
| Maintien d'un taux de vacance acceptable             | 0                                                  |
| Maintien du taux de résidences secondaires quasi nul | 0                                                  |
| <b>Total</b>                                         | <b>+ 310 logements</b>                             |

## **7. Transports**

L'offre en transports sur la commune de Kœnigsmacker se tourne principalement vers la voiture individuelle et les déplacements doux, même si la commune est desservie par les transports en commun avec cinq lignes du réseau TIM.

Les besoins de la commune en matière de mobilité concernent donc principalement l'amélioration des conditions de circulation routière et piétonne.

Il s'agit d'améliorer les places de stationnements sur le territoire ou encore sécuriser la circulation routière avec l'aménagement d'un rond-point à l'intersection de la R.D.2 et la R.D.56.

De plus, la valorisation des modes doux dans le cadre des déplacements de proximité et de loisirs, mais aussi la réhabilitation ou le développement des cheminements piétons protégés est envisagé. Ces cheminements piétons sont repérés dans le plan de zonage du PLU communal.

## **8. Commerce**

La commune de Kœnigsmacker dispose de nombreux commerces et services de proximité situés principalement dans le centre-ville et notamment rue de Thionville : pharmacie, fleuriste, bar restaurants, banque, etc.

Une nouvelle zone de développement économique s'installe à Métrich, elle accueillera principalement de l'artisanat et un supermarché.

La commune dispose aussi de services de santé de proximité : pharmacie, médecins, kinésithérapeute, vétérinaire, etc.

Pour accéder à une offre plus complète et d'autres services médicaux, sanitaires et sociaux (autres médecins généralistes et spécialistes), il faut se déplacer à Thionville.

---

<sup>2</sup> Suite à la consultation des PPA et notamment à la demande de la Préfecture de réduire davantage la consommation d'espace, l'objectif d'accueil de population est revu à la baisse ainsi que le besoin de logements à produire qui passe de 375 à 310 logements.



Sur le territoire de Kœnigsmacker, il s'agit de préserver les services existants, et donc prendre en compte les éventuels projets de développement.

Concernant les services de santé, la commune met notamment en œuvre un projet de maison de santé pluridisciplinaire.

## **9. Équipements et services**

---

Les équipements et services publics de la commune sont cohérents avec la taille et la vocation principalement résidentielle de la commune, et ils sont adaptés aux besoins actuels de la commune : une mairie, un groupe scolaire, un périscolaire, une salle des fêtes, une bibliothèque communale, une salle multisports et des terrains de sports et de jeux extérieurs.

Cette offre en équipements et services publics sera suffisante pour répondre aux besoins futurs, à condition de maîtriser le développement de la commune et l'augmentation de la population communale.

En outre, la commune a programmé plusieurs projets d'équipements :

- Projet de reconversion du secteur de l'école maternelle et élémentaire en maison de santé pluridisciplinaire, maison des associations et en crèche (à définir).
- Projet d'une crèche multi-accueil à proximité de l'école maternelle.
- Projet d'une salle des fêtes (lieu à définir).
- Projet d'une salle socio-culturelle (reconversion de l'ancien moulin).
- Caserne des pompiers.

Enfin, l'intervention publique cherchera à répondre aux besoins concernant le cadre de vie : l'amélioration du stationnement, le renforcement de la circulation piétonne, mais aussi l'amélioration d'espaces publics, notamment dans les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation.

## B - EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PADD

Le territoire de la commune de Kœnigsmacker est actuellement couvert par un **Plan Local d'Urbanisme**, approuvé le 6 octobre 2006. Le PLU a été mis à jour et modifié à plusieurs reprises, la dernière modification datant de 2016.

La municipalité de Kœnigsmacker a ressenti le besoin de retravailler et d'adapter son document d'urbanisme. Elle a donc pris la décision de réviser son document d'urbanisme afin d'appréhender au mieux le développement de la commune, notamment par une réflexion globale portant sur l'ensemble du territoire, l'organisation de l'espace, mais aussi au regard de plusieurs enjeux (démographiques, économiques, environnementaux et énergétiques, développement raisonné du tissu urbain, qualité de l'urbanisation, du cadre de vie et du patrimoine bâti, ...), d'autant plus que le contexte local, les projets communaux et supra-communaux évoluent.

En outre, la commune souhaite également disposer d'un document d'urbanisme compatible avec le SCoT de l'Agglomération Thionvilloise (dit SCoTAT), approuvé le 20 novembre 2014.

**Ainsi, par délibération du 15 juillet 2015**, le Conseil Municipal a décidé de prescrire la **révision du Plan Local d'Urbanisme** sur l'ensemble du territoire communal, conformément au Code de l'Urbanisme.

Suite à l'étude diagnostique réalisée sur la commune de Kœnigsmacker, un projet de territoire a été élaboré. La commune a défini **trois orientations majeures** en matière d'urbanisation et d'aménagement de son territoire, qui forment le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU de Kœnigsmacker :

- ***Orientation n°1 : Conforter le dynamisme démographique et économique de Kœnigsmacker pour pérenniser son statut de « centralité-relais » au sein du bassin de vie intégrant les communautés de communes voisines.***
- ***Orientation n°2 : Renforcer l'attractivité de la commune et valoriser le cadre de vie agréable de Kœnigsmacker***
- ***Orientation n°3 : Garantir la préservation de l'environnement et la mise en valeur des paysages.***

L'enjeu du PLU de Kœnigsmacker est de doter le territoire de moyens permettant à la commune de réaliser ses objectifs.

Les orientations générales du projet communal se déclinent en différents objectifs.

L'ensemble du projet a fait l'objet d'un **débat en Conseil Municipal** lors de sa **réunion du 11 mai 2017**.



## ORIENTATION GÉNÉRALE N°1 :

# CONFORTER LE DYNAMISME DÉMOGRAPHIQUE ET ÉCONOMIQUE DE KÖENIGSMACKER POUR PÉRENNISER SON STATUT DE « CENTRALITÉ-RELAIS » AU SEIN DU BASSIN DE VIE INTÉGRANT LES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES VOISINES.

### 1.1. Constats

L'analyse diagnostique du territoire Kœnigsmacker a permis de dégager plusieurs constats :

Depuis près de cinquante ans, la commune de Kœnigsmacker connaît une **croissance démographique** générale avec une hausse plus forte depuis les années 2000.

En 2013, la population communale était de 2 187 habitants.

En parallèle, on a assisté à Kœnigsmacker, comme dans de nombreuses communes françaises, au phénomène de desserrement des ménages. Ainsi, la taille moyenne des ménages a diminué, passant notamment de 2,8 personnes/ménage en 1999 à 2,5 personnes/ménage en 2013.

De plus, le **nombre de logements a fortement augmenté**, passant de 723 logements en 1999 à 948 logements en 2013.

Le parc se compose principalement résidences principales (avec 94,9%), d'un taux très bas de résidences secondaires (0,4%) et de 5,5% de logements vacants.

Les logements anciens (avant 1919) sont minoritaires : ils représentent 88 logements en 2013, soit 10,1% des résidences principales.

Le **nombre d'emplois est en augmentation** sur la commune depuis 2008. De nombreux services et commerces de proximité sont répartis dans le village de Kœnigsmacker avec une **offre artisanale** très présente. De plus, une nouvelle zone d'activités à l'Est du territoire s'est créée.

### 1.2. Enjeux & objectifs

#### En matière de développement de l'habitat :

Dans le prolongement de la dynamique observée depuis plusieurs décennies, la commune vise une **augmentation de sa population : le but est d'atteindre environ 2 660 habitants à l'horizon 2030**, ce qui représente une hausse de 22% par rapport à 2013.

En accueillant de nouveaux habitants, le but est aussi de poursuivre le **renouvellement de la population** et le **maintien de ces équipements publics**.

De ce fait, les **besoins en logements peuvent être évalués pour les 15 prochaines années (logements à mettre ou à remettre sur le marché d'ici 2030)**.

Ces besoins tiennent compte de **plusieurs phénomènes** : l'évolution de la taille des ménages (poursuite du desserrement des ménages), l'accueil de nouveaux habitants, le renouvellement

du parc de logements anciens, le maintien d'un taux de vacance acceptable et le maintien d'un faible taux de résidences secondaires.

**L'évolution prévisible de la taille des ménages** a été fixée sur la tendance observée entre 1999 et 2013. On estime que la taille moyenne des ménages à Kœnigsmacker passera de 2,5 habitants/ménage en 2013 à 2,2 habitants/ménage en 2030. Ainsi, à population égale, les besoins en logements en 2030 seront supérieurs à ceux de 2013.

Pour atteindre son objectif de 2 660 habitants en 2030, la commune devra **accueillir 470 nouveaux habitants** par rapport aux données de 2013.

Par ailleurs, afin d'assurer la fluidité de son parc de logements, la commune doit avoir un taux de vacance utile et acceptable. Avec 5,5% de logements vacants en 2013, la commune de Kœnigsmacker répond à cet objectif.

De plus, l'analyse de terrain réalisée sur le territoire de Kœnigsmacker ainsi que les échanges avec les élus communaux ont permis d'identifier **cinq bâtis mutables** sur le territoire. Ce sont toutes des anciennes granges, pour la plupart utilisées en garage, qui peuvent être transformées en logements et qui sont à prendre en compte dans le calcul des logements de la commune pouvant être remis sur le marché.

Enfin, la commune propose de maintenir un nombre restreint de résidences secondaires. Ainsi, les **besoins sont estimés à environ 310 logements à produire à l'horizon 2030**.

Afin de répondre à ces besoins en logements, la commune prévoit dans un premier temps de privilégier la densification de la commune avec le comblement des dents creuses existantes (5,5 ha)<sup>3</sup>. Un taux de rétention de 30% peut être appliqué car la commune n'a pas la maîtrise foncière. Ainsi, nous recensons **3,85 ha de dents creuses** sur le territoire pouvant accueillir environ 123 logements (*densité SCoTAT de 32 logements/ha appliquée – hypothèse de calcul haute*).

En parallèle, la commune prévoit plusieurs secteurs d'urbanisation future à vocation d'habitat en extension de l'enveloppe urbaine permettant la **construction de 185 logements** minimum répartis de la façon suivante :

- La zone 1AU, chemin de Mewinkel : 10 logements.
- La zone 2AU en extension du lotissement Boucle des Hirondelles : 89 logements.
- La zone 1AU, rue de Trèves : 22 logements.
- Et la zone 1AU, rue du Château d'Eau : 64 logements.

Ainsi, **la commune de Kœnigsmacker prévoit la construction d'environ 308 logements sur le territoire à l'horizon 2030**, ce qui est cohérent avec l'estimation des besoins communaux.

---

<sup>3</sup> voir cartes p.120 et suivantes du rapport de présentation



Ce chiffre a été revu à la baisse suite à l'avis de la Préfecture sur le PLU arrêté. En effet, la Préfecture ayant demandé une limitation plus importante du nombre d'hectares consommés au travers du PLU, le nombre total de logements pouvant être créé passe de 398 à 308 logements.

En conséquence, le nombre d'habitants à venir s'approchera à l'horizon du PLU davantage de 470 habitants que de 610 habitants.

### En matière de développement économique :

La commune souhaite maintenir et pérenniser les commerces et activités qui sont présentes sur son territoire. Le PLU permettra aux activités existantes d'évoluer et de se développer, les commerces de proximité seront soutenus en améliorant l'accessibilité (notamment le développement des modes actifs).

Enfin, le développement de la zone d'activités située à Métrich bénéficiera d'un développement programmé et encadré de ses activités.

### *1.3. Justification des choix*

Le premier objectif de la commune est ici de permettre le **renouvellement de la population** (maintenir les jeunes dans la commune tout en aidant au maintien des personnes âgées, accueillir des familles avec enfants, ...).

Une fois les besoins en logements quantifiés, la commune a souhaité travailler dans un premier temps sur la densification du tissu urbain, la rénovation du bâti ancien et la réhabilitation de bâti mutable avant de définir de nouvelles zones à aménager.

Ainsi, dans le cadre des études de révision du PLU, la commune a identifié **plusieurs secteurs disponibles et constructibles au sein de l'enveloppe urbaine**. L'analyse a conduit au recensement d'environ 5,5 hectares de terrains pouvant accueillir des constructions en **dents creuses** au sein de la trame bâtie de Kœnigsmacker.

On notera que l'inventaire des potentialités de construction au sein de l'enveloppe urbaine (*cf. 3<sup>e</sup> partie de ce rapport*) exclut quelques secteurs de jardins, que la commune a choisi de préserver au sein du tissu urbain.

La commune n'ayant pas la maîtrise foncière de tous les terrains en dents creuses, nous pouvons raisonnablement appliquer un taux de rétention de 30%. Ainsi, **3,85 ha de terrains sont potentiellement constructibles en densification de l'enveloppe urbaine**.

Ainsi, nous estimons que ces terrains peuvent accueillir environ 123 nouveaux logements (densité SCoTAT de 32 logements/ha).

En outre, la commune a identifié quatre secteurs à aménager en extension du tissu urbain :

- Sur Métrich :
  - Zone 1AU à l'Est de Métrich, lotissement communal : 2,5 ha, soit environ 64 logements,
  - Zones 1AU rue de Trèves : 1 ha soit environ 22 logements.
- Sur le village :
  - Zone 1AU, chemin de Mewinkel : 0,55 ha soit environ 10 logements,

- Zone 2AU, dans le prolongement du lotissement des Hirondelles : 4,48 ha, soit environ 89 logements.

L'aménagement de ces secteurs permettra la réalisation d'environ 185 logements supplémentaires, programmés dans le temps. En effet, le PLU prévoit le classement en 2AU la zone d'extension du lotissement des Hirondelles sur Kœnigsmacker. L'urbanisation de ce secteur est prévue sur le long terme (10-15 ans).

De plus, les secteurs d'extension ne sont urbanisables que sous certaines conditions. En effet, des OAP définissent les conditions d'aménagement du secteur (principes d'aménagement, accès, desserte, déplacements doux, programme de logements, mixité des formes urbaines, intégration paysagère, ...).

Au total, **l'offre globale de logements à créer** à court, moyen et long termes est estimée à **un peu plus de 308 logements**, ce qui est cohérent avec l'estimation des besoins communaux.

En outre, afin de favoriser le maintien de la jeunesse et des seniors sur la commune, mais surtout d'accueillir de nouveaux habitants (couples et familles), le PLU de Kœnigsmacker prévoit de **permettre, au travers de son règlement, la possibilité de pouvoir réaliser des logements diversifiés** (petits collectifs, habitat intermédiaire, habitat groupé, habitat individuel), qui peuvent être destinés à la location ou à l'accession à la propriété. En effet, la mixité du type d'habitat encourage la mixité sociale.

Le deuxième objectif est de **développer une politique d'amélioration de l'habitat**. Le PLU s'attache à mettre en place un règlement qui **permette les rénovations du bâti ancien** (vacant ou non) tout en lui **conservant certaines caractéristiques architecturales** intéressantes.

On notera qu'une analyse des logements vacants sur le territoire a été réalisée et qu'une estimation a été faite au sujet des **anciennes fermes à réhabiliter en logements**, ou des **logements** (bâti du centre ancien, pavillons) **susceptibles de se libérer au profit de familles avec enfants** dans le cas où leurs occupants, des personnes âgées, iraient s'installer dans des logements adaptés pour seniors ou dans des maisons de retraite médicalisées.

Le troisième axe d'intervention de la commune est de pérenniser le statut de « centralité-relais » de la commune en **développant les équipements publics et les services de proximité**. La commune a identifié des **projets d'équipements et de services publics en cours de réalisation ou à développer**, en particulier : la caserne des pompiers, le projet d'une crèche multi-accueil, d'une salle des fêtes, d'une salle socio-culturelle et d'une maison de santé pluridisciplinaire, etc.

**L'offre artisanale** est également bien présente sur le territoire avec une trentaine d'entreprises recensées par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Moselle. La commune souhaite valoriser l'offre, faciliter son accessibilité (en développant les modes doux, facilitant les places de stationnements aux alentours) de manière à pouvoir rayonner sur le territoire communautaire.

Enfin, le quatrième objectif est le développement du potentiel économique de Kœnigsmacker.

Cela passe par le **maintien et le soutien au tissu économique existant**, des activités existantes sur la commune (exploitations agricoles, commerces, services, artisans, entreprises diverses), et permettre leur évolution et leur développement (extension de bâtiment, nouvelle construction,



rénovation) dans le règlement du PLU. Plus précisément, la commune souhaite **développer et conforter les commerces et services de proximité**.

De plus, le PLU **préserve l'activité agricole** en limitant l'étalement urbain et en classant certains sites d'exploitation (sauf ceux situés au cœur du tissu urbain) et les terres agricoles en zone agricole A.

La commune souhaite également développer la zone d'activités située au bord de la R.D.654 pour accueillir de l'artisanat mais également un supermarché. Le site concerné était déjà repéré dans le PLU approuvé en 2006 et est maintenu en zone 1AUx sur le plan de zonage du PLU.

La mise en œuvre de ces objectifs ciblés passe notamment par l'inscription de prescriptions et recommandations écrites et graphiques dans les pièces réglementaires du PLU (documents graphiques du règlement, règlement écrit, OAP). La commune peut également prévoir dans le PLU l'acquisition de terrains pour mener à bien ces projets (inscription en emplacements réservés).

## ORIENTATION GÉNÉRALE N°2 :

### RENFORCER L'ATTRACTIVITÉ DE LA COMMUNE ET VALORISER LE CADRE DE VIE AGRÉABLE DE KœNIGSMACKER

#### 2.1. Constats

Le diagnostic a permis de dégager plusieurs constats :

- **Un secteur bien desservi** (RD654 proche A31, desserte en transports en commun...) ;
- **Un cadre de vie agréable** grâce à un environnement de qualité ;
- **Un intéressant niveau d'équipements publics et de services de proximité** (groupe scolaire, salle des fêtes, équipements sportifs) ;
- **Des liaisons douces**, piétonnes et cyclistes, présentes sur le territoire ;
- **Quelques éléments de patrimoine local** à préserver (église, façades remarquables, ...).

L'analyse de la **consommation de l'espace**<sup>4</sup> sur les dix dernières années (2001-2015) fait apparaître que les espaces agricoles et naturels consommés par l'urbanisation (habitat, activités économiques) représentent près de **22,53 hectares** (soit 1,6 ha/an), répartis comme suit : 11,59 ha pour l'habitat, 1,7 ha pour les équipements publics et 9,24 ha pour la zone d'activités à Métrich.

#### 2.2. Enjeux & objectifs

**En matière de protection du cadre de vie :**

Pour **assurer son attractivité**, la commune veut agir dans plusieurs domaines. La commune souhaite poursuivre l'**amélioration du cadre de vie des habitants**. Cela passe notamment par :

- un équilibre entre densification urbaine et préservation de zones vertes dans la commune ;
- la préservation et mise en valeur des éléments du patrimoine local ;
- des règles pour une qualité urbaine, architecturale et paysagère dans les zones constructibles ;
- le développement et la mise en valeur des déplacements doux.

**En matière de consommation de l'espace :**

La commune souhaite permettre le renouvellement de sa population et accueillir de nouveaux habitants. Elle souhaite tendre vers les 2 660 habitants d'ici 2030 (2800 habitants au PLU arrêté).

La municipalité prévoit dans un premier temps de privilégier la densification de la commune avec le comblement des dents creuses existantes (5,5 ha). Un taux de rétention de 30% peut être appliqué car la commune n'a pas la maîtrise foncière. Ainsi, nous recensons **3,85 ha de dents creuses** sur le territoire.

De plus, deux projets consommant des espaces naturels sont en projet sur le territoire (environ 1 ha) :

<sup>4</sup> Sources : analyse des photographies aériennes de 2001 et 2015, analyse du cadastre et des constructions en cours

- Projet d'une crèche multi-accueil à proximité de l'école.
- Projet d'une salle des fêtes (lieu à définir).

La commune prévoit plusieurs secteurs d'urbanisation future à vocation d'habitat en extension de l'enveloppe urbaine :

- La zone 1AU, chemin de Mewinkel de 0,55 ha.
- La zone 2AU en extension du lotissement boucle des Hirondelles de 4,48 ha.
- La zone 1AU, rue de Trèves (1 ha)
- Et la zone 1AU, rue du Château d'Eau (2,5 ha)

On peut également ajouter 1,23 ha sur la zone artisanale restant à densifier.

Ainsi, la **consommation de l'espace projetée** sur terrains naturels ou agricoles (hors projet de la salle des fêtes et de la crèche) est d'environ 13,63 ha, soit 1,05 ha/an = **réduction du rythme de la consommation de l'espace** (- 34% par rapport au rythme des dernières années).

### *2.3. Justification des choix*

Le projet communal définit quatre axes d'intervention pour conforter et encadrer l'attractivité du territoire.

Le premier objectif de la commune dans l'orientation générale n°2 de son projet est de **garantir un développement urbain maîtrisé et organisé**.

Cet objectif rejoint la première orientation d'aménagement développée précédemment, puisqu'il s'agit de **privilégier la densification de l'enveloppe urbaine** et les rénovations dans le centre ancien de la commune, mais aussi **d'identifier les potentialités constructibles** au sein de l'enveloppe urbaine afin de l'optimiser, dans le but de répondre à **des besoins en logements cohérents avec l'objectif de population fixé**.

En outre, cet objectif passe par la **modération de la consommation de l'espace**, la limitation de l'étalement urbain et le non-mitage des espaces agricoles et naturels.

D'un point de vue qualitatif, le projet communal cherche à **favoriser le développement d'une urbanisation qui se connecte aux différents quartiers qui existent** à proximité, en vue de favoriser les liaisons inter-quartiers. Les cheminements piétons et/ou cyclables qui sont à conserver ont été repérés dans le PLU.

Il prévoit aussi la **création d'espace(s) public(s)** dans les nouvelles zones d'urbanisation.

Enfin, la commune souhaite **orienter les nouvelles constructions vers davantage de qualité urbaine et architecturale** dans le respect du gabarit du bâti existant (règles d'implantation, de hauteur, etc.).

Le deuxième objectif est de **poursuivre l'amélioration et la valorisation de l'environnement urbain** au sein de la commune.

Tout d'abord, le PLU permet à la commune de **garantir une qualité urbaine, architecturale et paysagère dans les zones constructibles** de la commune et assure l'intégration architecturale et paysagère des futures constructions (dans l'enveloppe urbaine mais également en zones d'extension). Les OAP et le règlement du PLU permettent d'instaurer des règles et des recommandations sur l'aspect des constructions principales et des annexes, le traitement des



espaces libres, les aires de stationnement en nombre suffisant, l'intégration paysagère des bâtiments, etc.

La commune souhaite également **aménager des secteurs clés au cœur des différentes entités urbaines** du territoire pour créer des espaces de centralité et de rencontre pour les habitants. Il s'agit également de requalifier certains secteurs de l'espace urbain qui renforceront l'attractivité de la commune, avec notamment la valorisation du port de Koenigsmacker et de son écluse, ou encore la réhabilitation de l'ancien moulin en centre socio-culturel.

Le troisième axe d'intervention porte sur la volonté de la commune de **développer l'accessibilité mode doux** sur le territoire. Il s'agit de **mettre en valeur et de développer les liaisons douces et cheminements piétons et/ou cyclistes** au sein et entre les différents secteurs bâtis existants, mais aussi dans et vers les zones à aménager. Ainsi, le règlement du PLU identifie et protège les principaux cheminements piétons existants, et les OAP prescrivent des liaisons piétonnes sur les secteurs à aménager.

La commune souhaite également **aménager de nouvelles places de stationnement** sur des secteurs problématiques (ex : centre ancien de Koenigsmacker), mais aussi **améliorer la sécurité routière** sur certaines sections. Ainsi, le PLU permet, si besoin, d'acquérir des terrains pour créer du stationnement ou une voirie, ou élargir une voirie existante, et plus globalement pour mener à bien les projets de la commune (inscription en emplacements réservés, etc.).

Le quatrième axe d'intervention doit s'assurer de la **préservation du patrimoine bâti**.

Il s'agit de repérer dans le PLU les éléments du **petit patrimoine local** (église, lavoir, calvaires, ...) de manière à les protéger et à les mettre en valeur. La mise en œuvre de cet objectif passe par l'instauration d'une protection réglementaire sur les "éléments remarquables du patrimoine et du paysage" identifiés au PLU.

La commune souhaite également **repérer les bâtisses et façades remarquables** dans le PLU afin de les protéger réglementairement. Un document annexé au règlement écrit relève les façades remarquables de la commune et donne des prescriptions pour protéger les éléments architecturaux qui sont à conserver sur les bâtisses.

Enfin, le dernier objectif s'assure du **développement des différents réseaux sur la commune**. Le projet communal projette d'étendre le **réseau de la fibre optique** sur tout le territoire d'ici 2018.

Il permet également d'assurer le **développement des énergies renouvelables** sur le territoire. Pour cela, la commune a créée une zone Ucp à Métrich destinée à recevoir un parc photovoltaïque

## ORIENTATION GÉNÉRALE N°3 :

### GARANTIR LA PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT ET LA MISE EN VALEUR DES PAYSAGES

#### 3.1. Constats

La commune de Kœnigsmacker bénéficie d'un milieu naturel intéressant. L'analyse des **trames vertes et bleues** a permis de mettre en évidence les éléments constitutifs de ces trames (réservoirs de biodiversité, corridors...).

Le territoire bénéficie également d'un paysage vert environnant qui est à préserver.

Plusieurs contraintes sont recensées sur le territoire : un Plan de Prévention des Risques inondations de la Moselle, un Atlas des Zones Inondables (Bibiche, Canner), des aléas retrait et gonflement des argiles, des nuisances sonores, un risque de transport de marchandises dangereuses, un risque nucléaire et un risque de rupture de barrage.

#### 3.2. Enjeux & objectifs

La commune affirme sa volonté de **maintenir et mettre en valeur des continuités écologiques et des éléments paysagers** mis en évidence dans le diagnostic communal. L'objectif est de permettre le développement de la commune en tenant compte de la nécessité de conforter un cadre de vie agréable pour les habitants. La commune souhaite également protéger les éléments du patrimoine bâti existants.

Ainsi, la commune a pour objectif de **préserver les éléments constitutifs de la trame verte et bleue** : zones humides, espaces boisés, zones vertes et jardins, ...

#### 3.3. Justification des choix

Le premier axe d'intervention de cette orientation concerne la **protection et la valorisation du patrimoine naturel et du paysage**, qui constituent la Trame Verte et Bleue du territoire.

Globalement, la **protection des espaces naturels remarquables tels que les secteurs à fortes potentialités de zones humides ou encore les espaces boisés** (constituant des réservoirs de biodiversité et/ou participant aux continuités écologiques) passe par leur identification sur les documents graphiques du PLU avec un zonage approprié. Il s'agit principalement d'un classement en zone naturelle N.

Le classement en zone agricole est surtout destiné aux espaces agricoles à préserver et qui ne sont pas inclus dans un réservoir de biodiversité.

De plus, la protection de ces espaces passe aussi par l'inscription de règles spécifiques qui limitent et conditionnent (ou interdisent) la constructibilité dans ces zones N et A.

Plus globalement, les continuités et corridors écologiques identifiés sont préservés par un classement en zone N (ou A) et/ou une identification en éléments de paysage.

Il a également été décidé de **mettre en valeur et de préserver certains éléments végétaux** qui, localement, structurent le paysage, tels que les **jardins** (dans ou en périphérie des zones bâties).

Le PLU repère également les éléments et les projets qui participeront à améliorer ou à mettre en valeur ces milieux naturels urbains et périurbains, tels que le développement des cheminements piétons dans la commune.

Concernant le deuxième objectif qui souhaite **préserver la qualité des paysages**, on notera que les choix de la commune de limiter l'étalement urbain, de privilégier la densification de la commune, d'améliorer l'environnement urbain du territoire (*cf. paragraphes précédents*), mais aussi d'éviter le mitage (pas de développement de nouvelles habitations dans les zones agricoles, isolées de la commune), participent à la **préservation de la qualité des paysages** sur le territoire communal.

D'un point de vue paysager, la commune souhaite également permettre **l'implantation de vignes** sur le secteur au sud de la Chapelle St Roch. Les vignes étant déjà présentes sur le territoire dans le passé, et la commune souhaite réintégrer cette culture sur son territoire.

Enfin, avec la mise en place de prescriptions paysagères sur les zones à aménager ou à restructurer (dans les OAP) et à travers le règlement écrit encadrant l'aspect des constructions, la commune a souhaité **préserver les points de vue paysagers les plus intéressants**, notamment depuis et vers les zones bâties.

Le troisième objectif retenu par la commune est de **prendre en compte les facteurs de risques et de nuisances pour les personnes et les biens** connus sur son territoire, à savoir les risques et aléas inondations (de la Moselle, de la Bibiche et de la Canner), les aléas argiles, les nuisances sonores liées à une infrastructure bruyante (R.D.654 au Nord), mais aussi le risque de transport de marchandises dangereuses, le risque nucléaire, le risque de rupture de barrage, la proximité d'exploitations agricoles et d'exploitation des carrières, et la sensibilité écologique de certains secteurs.

Outre les mesures d'évitement lorsque c'est possible (pas de nouvelle zone à construire sur les secteurs contraints), la mise en œuvre de cet objectif passe aussi par l'inscription de prescriptions et recommandations écrites et graphiques dans les pièces réglementaires du PLU (documents graphiques du règlement, règlement écrit, OAP).

Ainsi, les zones à risque d'inondations et les secteurs ayant une sensibilité écologique remarquable ou utilisés pour l'exploitation de carrières sont repérés sur le règlement graphique par un classement en zone naturelle, voire en zone agricole inconstructible, pour interdire les constructions et préserver les personnes et les biens.

Enfin, Le quatrième objectif est la **protection de la ressource "eau"**.

Le projet communal y définit plusieurs axes d'intervention. Dans un premier temps, il s'agit de **garantir aux nouvelles constructions l'accès à des réseaux d'eau de capacité suffisante** (eau potable, assainissement). Le PLU doit aussi **permettre et favoriser l'utilisation de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales**, de manière à limiter l'imperméabilisation des sols. Ces éléments trouvent une traduction réglementaire dans le PLU. De plus, la commune souhaite étudier la possibilité de créer un **bassin de rétention** à la cité des Officiers.

Enfin, le projet veille à **préserver les zones humides de l'urbanisation** situées dans les fonds de vallée de la Canner et de l'Oudrenne<sup>5</sup>. Il s'agit pour le PLU de repérer réglementairement les éléments hydrauliques (cours d'eau, zones humides, ...) de manière à les préserver (pas de construction, pas de destruction, préservation de la trame bleue, de la végétation rivulaire, ...).

---

<sup>5</sup> Cf étude de la Trame verte et Bleue du territoire



## CINQUIÈME PARTIE :



## EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LES OAP

Le PLU de Kœnigsmacker prévoit des **orientations d'aménagement et de programmation** au titre des articles L.151-2, L.151-6 et L.151-7 du Code de l'Urbanisme (cf. pièce n°3 du dossier de PLU) **sur plusieurs secteurs à enjeux identifiés dans le PADD**, à savoir :

- une zone à aménager en extension urbaine, située à l'Ouest du village de Kœnigsmacker, chemin de Mewinkel (zone 1AU) ;
- une zone à aménager, en extension urbaine, dans le prolongement du lotissement la bouche des Hirondelles, au lieu-dit Blosberg à Kœnigsmacker (zone 2AU) ;
- une zone à aménager en extension urbaine, le long de la rue de Trèves à Métrich (zone 1AU) ;
- une zone à aménager en extension urbaine de Métrich pour un lotissement communal au lieu-dit Bellacker (zone 1AU) ;
- une zone d'activités à aménager dans la partie Nord-Ouest du territoire communal, à Métrich, (zone 1AUx).

Les OAP visent à garantir l'application de certains grands principes d'aménagement énoncés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Il s'agit de définir les conditions d'urbanisation des **principaux secteurs amenés à connaître un développement urbain à vocation principale d'habitat**, dans des zones à aménager en extension urbaine, dans le prolongement de la trame bâtie de Kœnigsmacker.

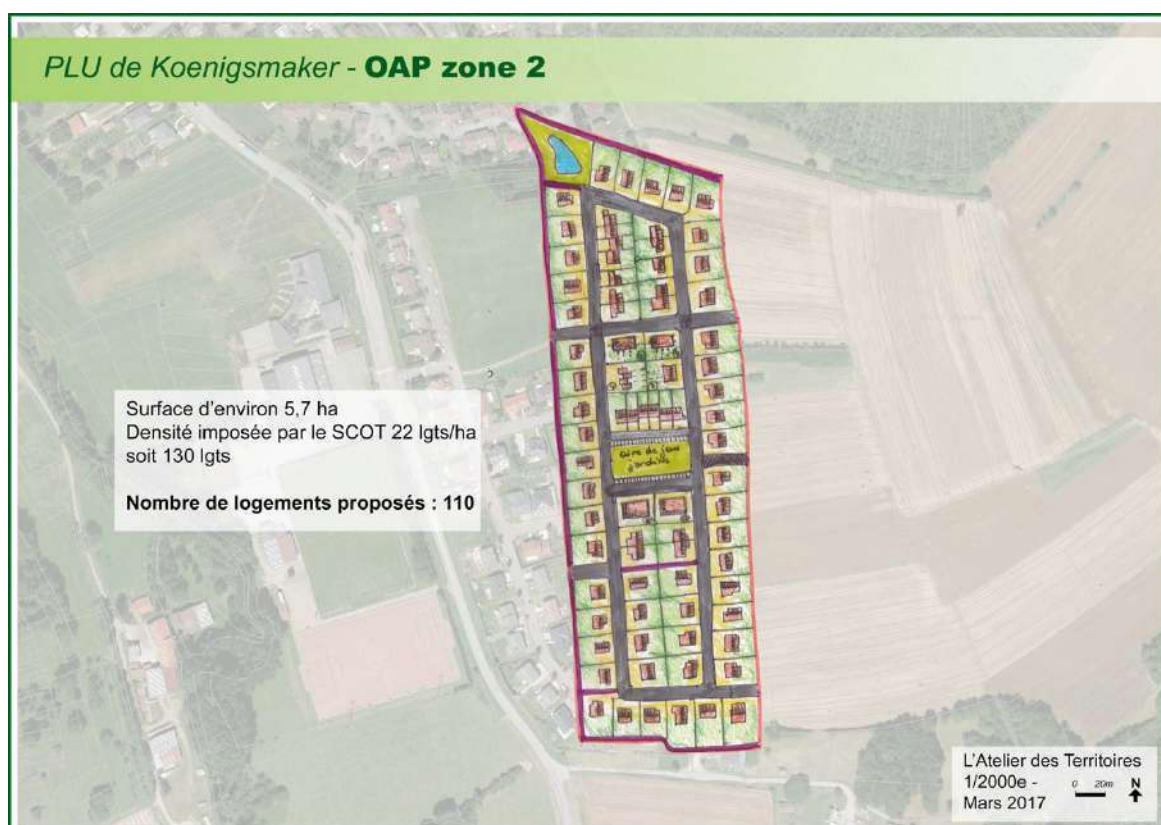
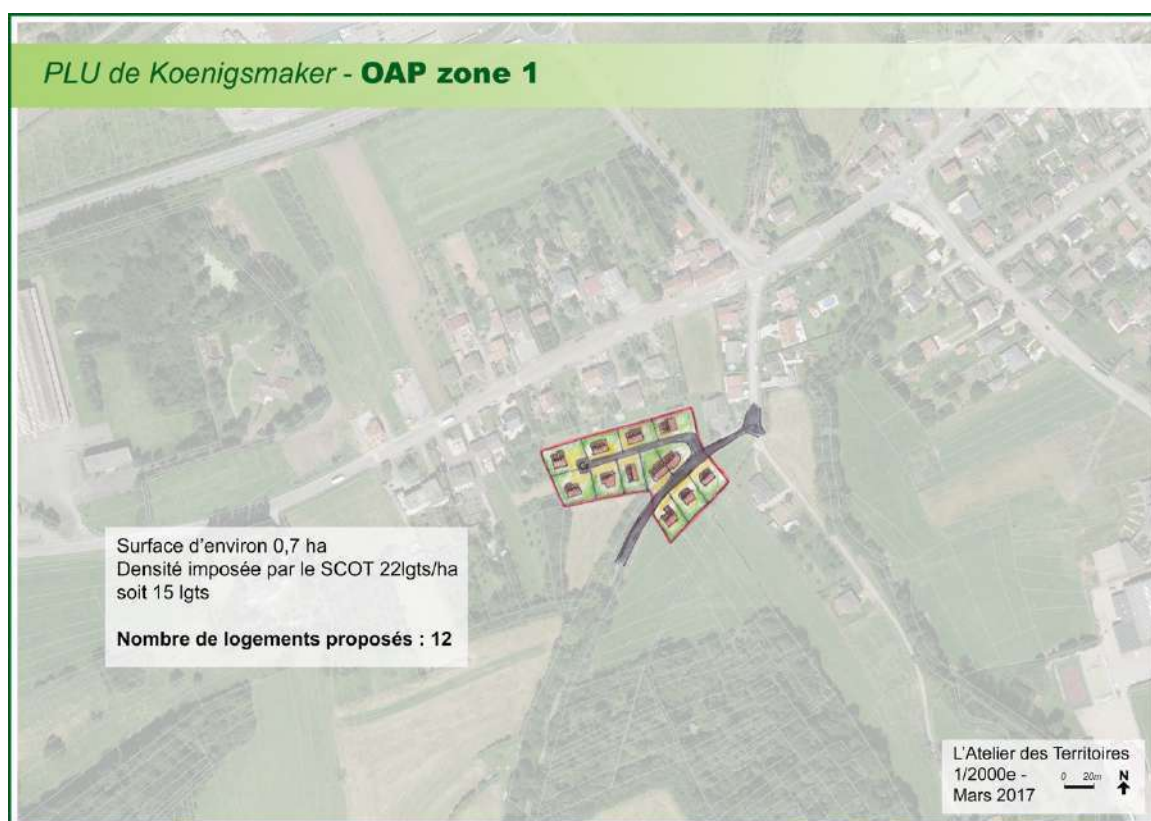
Le PLU définit aussi des OAP sur la **zone d'activités à aménager** au Nord de Métrich sur la base du permis d'aménager délivré le 23 décembre 2013.

Chaque secteur fait l'objet d'une OAP qui lui est propre : celle-ci **fixe des principes d'urbanisation afin d'organiser et de maîtriser l'aménagement de l'espace**, notamment **en termes d'accès, de desserte, de programmation de logements** (nombre et typologie de logements, densité, échancier, ...), **de qualité urbaine et d'intégration paysagère**, tout en laissant une certaine souplesse au futur aménageur.

Préalablement à la définition des OAP, plusieurs **esquisses d'aménagement** ont été réalisées et proposées à la commune ; l'une d'entre elles a été retenue puis traduite dans le PLU sous forme d'OAP. Il s'agit des esquisses présentées à la page suivante.

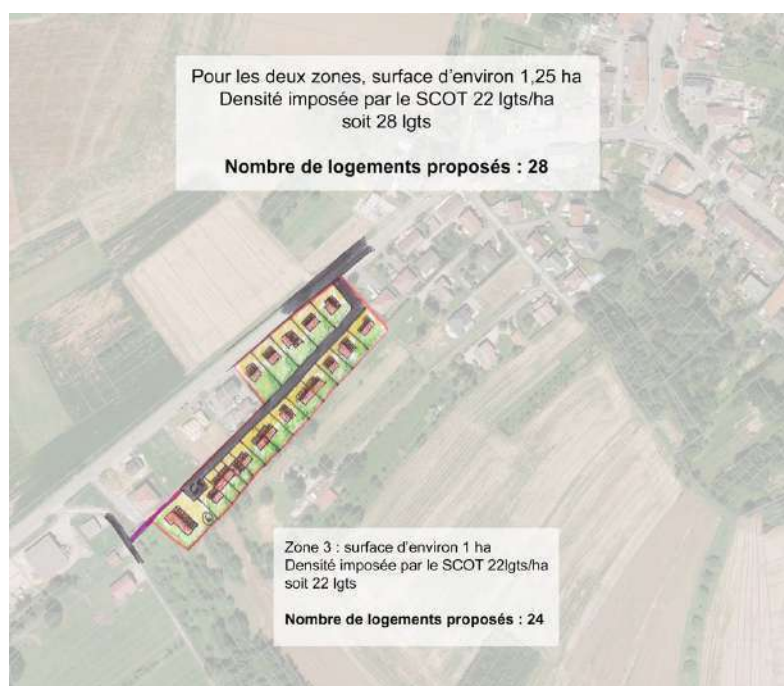
Plusieurs **thématiques** ont été abordées au cours de l'étude, notamment :

- la **gestion des déplacements** (*liaisons avec les quartiers voisins, principe de voirie, cheminements doux, stationnement, rétablissement des circulations agricoles si besoin, etc.*) ;
- la **gestion de l'énergie** (*orientation du bâti, recours aux énergies renouvelables, etc.*) ;
- la **biodiversité** et le **paysage** (*végétation existante, plantations à réaliser, etc.*) ;
- la **qualité de vie** et le **lien social** (*aménagement d'espaces publics, mixité des formes d'habitat, etc.*) ;
- la **gestion de l'eau** (*gestion des eaux de pluie, limiter l'imperméabilisation des sols, etc.*) ;
- la **gestion des nuisances et du bruit** (*prise en compte du bâti environnant et des activités voisines, limiter les nuisances en limitant la densité sur certains secteurs, etc.*).

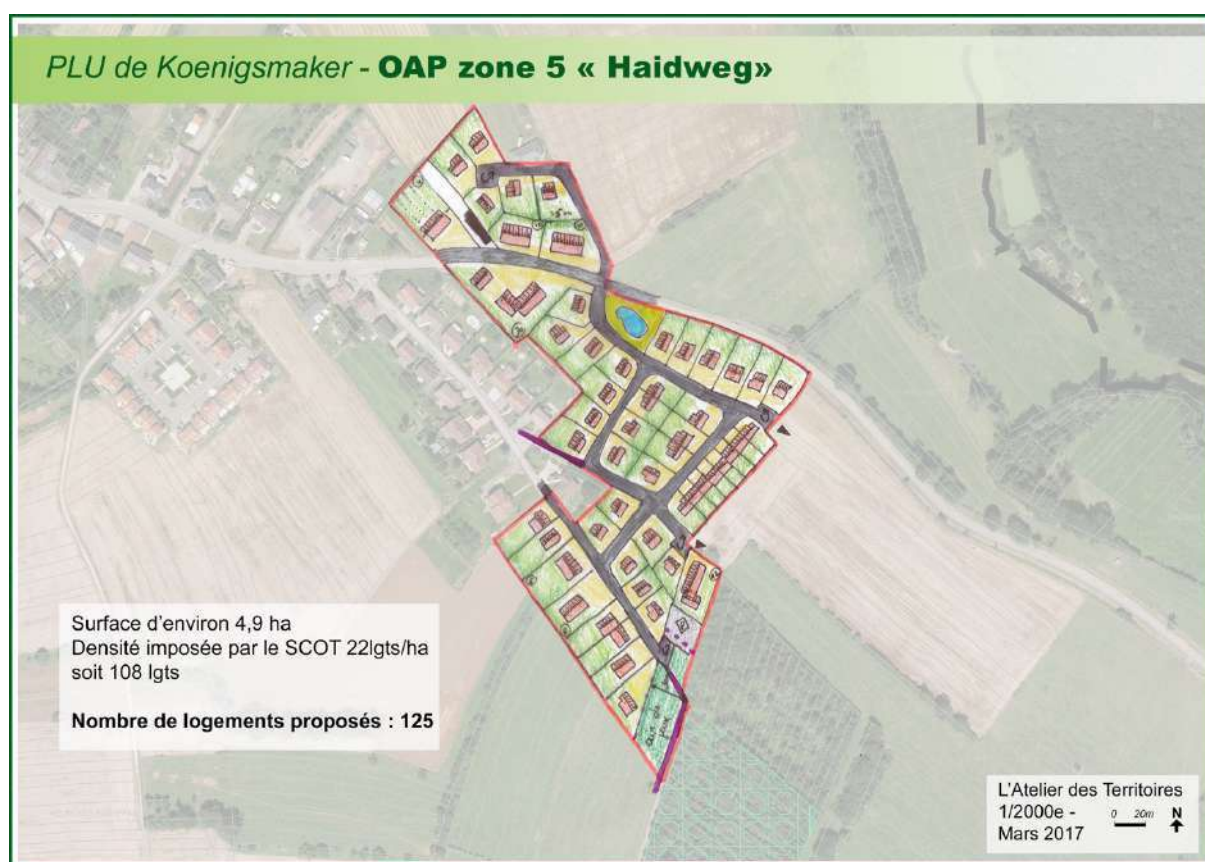




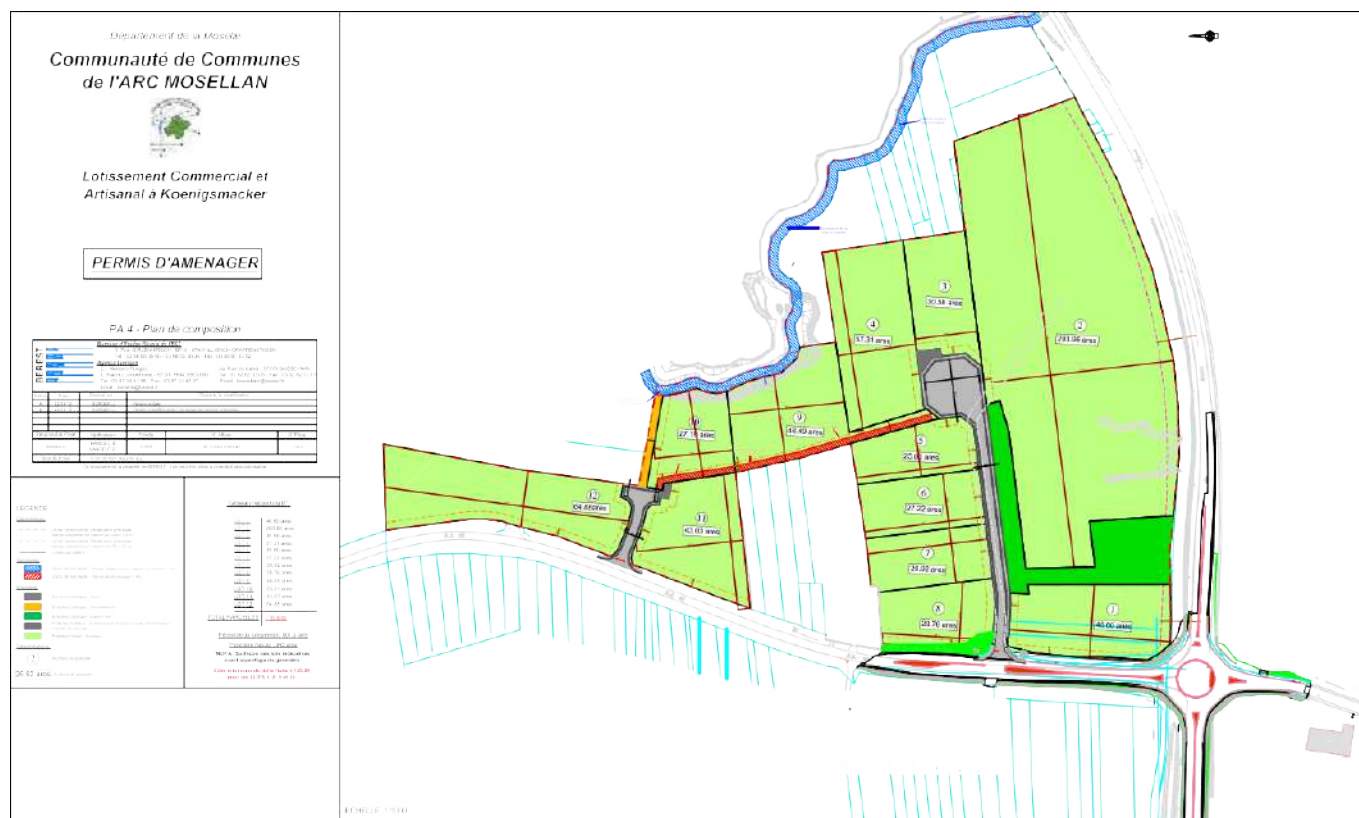
*Esquisse réalisée sur la zone 1AU, le long de la rue de Trèves à Métrich dans le cadre des études du PLU*



*Esquisse réalisée sur la zone 1AU, au lieu-dit Haidweg à Métrich dans le cadre des études du PLU*



Ces esquisses reflètent la réflexion qui a guidé l'élaboration des OAP. Suite à la consultation des services et à l'enquête publique, des modifications de l'emprise des zones ont été réalisées ce qui conforte le caractère purement illustratif de ces esquisses.



**Permis d'aménager sur la zone artisanale et commerciale de Kœnigsmacker**

Au final, la programmation et les principes d'aménagements sont **représentés sur des schémas** et **précisés dans les textes** qui les accompagnent. Ainsi, pour les secteurs étudiés, les OAP indiquent généralement :

- la **vocation principale** de la zone (habitat admettant certaines activités, afin d'assurer une mixité fonctionnelle ; activités économiques) ;
- la **surface** du secteur à aménager ;
- si besoin, les **particularités du site** (contraintes, risques, enjeux) ;
- l'**objectif de logements à créer**, et le **type de bâti attendu** (formes urbaines définies suite à l'étude de capacité, en fonction de la situation de la zone et des contraintes existantes) ;
- la **densité urbaine minimale** à atteindre ;
- la **programmation envisagée pour la réalisation des aménagements** (échéance approximative) ;
- un récapitulatif des **principes d'aménagement retenus** en termes de desserte (voirie, cheminements doux, desserte numérique), de formes urbaines, d'orientation du bâti, d'espaces publics, d'aménagement paysager et de gestion des eaux pluviales. Il peut s'agir de prescriptions ou de recommandations.

## SIXIÈME PARTIE :



## EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE RÈGLEMENT



**En cohérence avec les orientations d'aménagement et de développement du PADD**, le territoire communal de Kœnigsmacker a été délimité en **zones urbaines** (Ua, Ub et Ubs, Ue, Ux, Ucp), à **urbaniser** (1AU, 1AUx, 2AU), **agricoles** (A), ainsi que **naturelles et forestières** (N et ses secteurs).

*Afin de limiter les redondances, les dispositions réglementaires de chaque article n'ont pas été reprises. Il est alors conseillé de se reporter à la pièce n°4 du PLU de Kœnigsmacker ("Règlement").*

## 1. Les zones urbaines

On rappelle que les zones urbaines sont des **zones équipées dans lesquelles les capacités d'équipements publics existants ou en cours de réalisation permettront d'admettre immédiatement des constructions**. Ainsi, les occupations et utilisations du sol admises dans le règlement des zones urbaines pourront être réalisées sans délai (sauf travaux en cours).

Les zones urbaines du PLU de Kœnigsmacker se répartissent selon leurs caractéristiques bâties :

- une zone urbaine couvrant les secteurs bâtis anciens de la commune : **zone Ua** ;
- une zone urbaine correspondant aux secteurs d'extension urbaine de la commune (lotissements, coup par coup), depuis les années 1950 jusqu'à aujourd'hui : **zone Ub** ;
- une zone urbaine réservée au projet de centrale photovoltaïque ou d'un équipement public ou collectif nécessaire au fonctionnement du service public : **zone Ucp** ;
- une zone urbaine réservée aux équipements publics ou collectifs : **zone Ue** ;
- une zone urbaine réservée à des activités économiques : **zone Ux**.

### 1.1. La zone Ua

#### ➤ Définition

La zone Ua est une zone urbaine à dominante d'habitat, correspondant aux secteurs bâtis anciens de la commune. Une partie des constructions y sont implantées en ordre continu.

La zone est concernée par un risque inondation, identifié dans le Plan de Prévention des Risques « inondations » (PPRi). Certaines constructions y sont autorisées sous certaines conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation.

Le PPRi est annexé au présent Plan Local d'Urbanisme. Les secteurs à risques sont représentés sur les documents graphiques du P.L.U. par une trame grisée. L'article R.111-2 sera notamment appliqué dans ces secteurs.

#### ➤ Délimitation de la zone

Le PLU approuvé en 2006 définissait les zones Ua en « zone urbaine couvrant les centres anciens de la commune et qui comprend principalement de l'habitat ainsi que des services et activités diverses ».

Les limites des zones Ua du PLU révisé se basent en partie sur les limites des zones Ua du PLU de 2006, à savoir les constructions du centre ancien de Kœnigsmacker.

## ➤ Dispositions réglementaires

L'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable.

Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R.442.1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Les démolitions sont soumises à une autorisation prévue à l'article L.430-1 du code de l'urbanisme dans les secteurs repérés par le symbole vvvvvv sur les plans graphiques.

Le tableau ci-après justifie les différentes dispositions réglementaires de la zone Ua. Il convient également de se référer au Règlement du PLU (pièce n°4 du dossier).

| Articles                                                                                                                                                               | Justifications                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Article Ua 1 : Destinations et sous destinations</b></p> <p><b>Article Ua 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières</b></p> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Autorisation des occupations et utilisations du sol compatible avec le caractère principalement résidentiel de la zone (habitation et annexe, équipements publics, restauration).</li> <li>• On autorise certaines constructions, occupations et utilisations du sol, à condition qu'elles soient compatibles avec le caractère résidentiel de la zone (artisanat, bureaux, cinéma, etc.) ou nécessaires et liées à une l'exploitation agricole existante ou nécessaires et liées à des services publics ou d'intérêt collectif.</li> <li>• Prise en compte du PPRI (rappel).</li> <li>• Prise en compte des aléas inondations reportés sur les documents graphiques du PLU (rappel prescriptions et limitations au droit à construire dans les zones d'aléas).</li> <li>• Prise en compte du couloir de bruit de la R.D.654.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <p><b>Article Ua 3 : Volumétrie et implantation des constructions</b></p>                                                                                              | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Implantation par rapport aux voies et emprises publiques :</b><br/>Prescriptions permettant le maintien d'un front urbain homogène dans le centre ancien de Kœnigsmacker. Les règles prescrites respectent l'implantation traditionnelle des constructions et permettent de conserver l'alignement du bâti.<br/>Isolation par l'extérieur autorisée.<br/>Prescription en cas de lotissement (cf. article R.151-21 du Code de l'Urbanisme).<br/>Dérogation pour les ouvrages et constructions techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des implantations particulières.</li> <li>• <b>Implantation par rapport aux limites séparatives :</b><br/>Distinction par rapport à la profondeur de l'alignement (25 mètres ou plus) pour maintenir une continuité du bâti.<br/>Isolation par l'extérieur autorisée.<br/>Prescription en cas de lotissement (cf. article R.151-21 du Code de l'Urbanisme).<br/>Dérogation pour les ouvrages et constructions techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des implantations particulières.</li> <li>• <b>Hauteur des constructions :</b><br/>Prescriptions permettant de maintenir une hauteur homogène des constructions dans la commune, avec une hauteur maximale pour les constructions principales adaptée à l'environnement bâti existant (respect du gabarit moyen des constructions existantes et environnantes), et la prise en compte du relief pour le calcul des hauteurs.<br/>Prescription particulière afin d'éviter les constructions annexes surdimensionnées.<br/>Dérogation pour les ouvrages et constructions techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des hauteurs particulières.</li> </ul> |

| Articles                                                                                                       | Justifications                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Article Ua 4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</b>                           | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Prescription destinée à assurer l'intégration des constructions dans leur environnement ainsi que la préservation du paysage (<i>rappel de l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme</i>).</li> <li>• Prescription autorisant les dispositions favorisant la performance environnementale et les énergies renouvelables dans les constructions (<i>rappel de l'article L.111-16 du Code de l'Urbanisme</i>).</li> <li>• Les matériaux des toitures, des murs, des façades, des percements et des clôtures des constructions sont règlementés pour ne pas porter atteinte aux sites et au patrimoine de la commune.</li> <li>• Prescriptions destinées à protéger les éléments du paysage et du patrimoine local repérés sur les documents graphiques (destruction interdite, déplacement toléré sous conditions).</li> </ul> |
| <b>Article Ua 5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les surfaces libres de toute construction ainsi que les aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées. Prescriptions destinées à garantir la présence d'espaces verts et de surfaces non imperméabilisées dans la commune, de manière à trouver un équilibre entre densification urbaine et préservation d'espaces non bâtis sur chaque parcelle.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Article Ua 6 : Stationnement</b>                                                                            | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Des prescriptions sont édictées de façon à imposer la création de stationnements privés suffisants (véhicules motorisés et vélos) afin d'éviter de saturer les voies et emprises publiques et d'assurer la qualité de l'urbanisme et la fluidité de la circulation routière, en tenant compte des spécificités des centres anciens (forte densité de constructions). Ces règles tiennent compte des différents usages possibles des constructions projetées (logement, commerce, bureaux, artisans, etc.).</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Article Ua 7 : Desserte par les voies publiques et privée</b>                                               | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les accès sont règlementés pour assurer la sécurité publique, la défense contre l'incendie et la protection civile.</li> <li>• Les voiries doivent être proportionnées par rapport à l'importance de l'occupation du sol envisagée.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Article Ua 8 : Desserte par les réseaux</b>                                                                 | <p>Il s'agit ici :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'assurer une gestion économe des réseaux d'eau potable et d'assainissement.</li> <li>• de respecter des règles en vigueur et préservation de l'environnement.</li> <li>• d'inciter l'utilisation de techniques alternatives en matière de gestion des eaux pluviales.</li> <li>• d'assurer le raccordement aux réseaux de communication électronique.</li> </ul> <p>Ces règles sont édictées pour assurer les conditions de sécurité et de salubrité suffisantes.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |



## 1.2. La zone Ub

### ➤ Définition

La zone Ub est une zone urbaine à dominante d'habitat, correspondant aux secteurs d'extension urbaine de la commune, depuis les années 1950 jusqu'à aujourd'hui (lotissements, coup par coup).

La zone est concernée par un risque inondation, identifié dans le Plan de Prévention des Risques « inondations » (PPRi). Certaines constructions y sont autorisées sous certaines conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation.

Le PPRi est annexé au présent Plan Local d'Urbanisme. Les secteurs à risques sont représentés sur les documents graphiques du P.L.U. par une trame grisée.

La zone Ub est également concernée par des aléas inondations identifiés sur la carte de l'Atlas des Zones Inondables, jointe en annexe de ce règlement, et repérés sur les documents graphiques du règlement par une trame hachurée bleue.

### ➤ Délimitation de la zone

La zone Ub du PLU recouvre les extensions plus récentes de l'urbanisation à vocation essentielle de l'habitat. Elle recouvre toutes les zones Ub inscrites dans l'ancien PLU.

En outre, certaines constructions classées en zone Ua ou Ux dans l'ancien PLU ont été reclassées en zone Ub au PLU, les règles en zone Ub étant mieux adaptées aux constructions actuelles sur le secteur.

Ainsi, les limites de la zone Ub ont été parfois modifiées à la marge, notamment pour retirer des terrains non construits (rue des Forts) ou pour intégrer quelques bâtis situés en dehors d'une zone urbaine à vocation d'habitat, principalement rue de la Gare.

### ➤ Dispositions réglementaires

L'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable.

Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R.442.1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Le tableau ci-après justifie les différentes dispositions réglementaires de la zone UB. Il convient également de se référer au Règlement du PLU (pièce n°4 du dossier).

| Articles                                                                                                                                                               | Justifications                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Article Ub 1 : Destinations et sous destinations</b></p> <p><b>Article Ub 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières</b></p> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Autorisation des occupations et utilisations du sol compatible avec le caractère principalement résidentiel de la zone (habitation et annexe, équipements publics, restauration).</li> <li>• On autorise certaines constructions, occupations et utilisations du sol, à condition qu'elles soient compatibles avec le caractère résidentiel de la zone (artisanat, bureaux, cinéma, etc.) ou nécessaires et liées à des services publics ou d'intérêt collectif.</li> <li>• Prise en compte du PPRI (rappel).</li> <li>• Prise en compte des aléas inondations reportés sur les documents graphiques du PLU (rappel prescriptions et limitations au droit à construire dans les zones d'aléas).</li> <li>• Prise en compte du couloir de bruit de la R.D.654.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <p><b>Article Ub 3 : Volumétrie et implantation des constructions</b></p>                                                                                              | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Implantation par rapport aux voies et emprises publiques :</b><br/>Prescriptions permettant le maintien d'un front urbain homogène sur l'ensemble de la zone urbanisée de Kœnigsmacker. Les règles édictées correspondent à l'implantation couramment observée sur la commune.<br/>Isolation par l'extérieur autorisée.<br/>Prescription en cas de lotissement (cf. article R.151-21 du Code de l'Urbanisme).<br/>Dérogation pour les ouvrages et constructions techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des implantations particulières.<br/>Une recul particulier est imposé en secteur Ubs en raison de la configuration parcellaire.</li> <li>• <b>Implantation par rapport aux limites séparatives :</b><br/>Toute construction en recul par rapport à une de ces limites doit être en tout point implantée à une distance de cette limite au moins égale à 3 mètres.<br/>Isolation par l'extérieur autorisée.<br/>Prescription en cas de lotissement (cf. article R.151-21 du Code de l'Urbanisme).<br/>Dérogation pour les ouvrages et constructions techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des implantations particulières.</li> <li>• <b>Hauteur des constructions :</b><br/>Prescriptions permettant de maintenir une hauteur homogène des constructions dans la commune, avec une hauteur maximale pour les constructions principales adaptée à l'environnement bâti existant (respect du gabarit moyen des constructions existantes et environnantes), et la prise en compte du relief pour le calcul des hauteurs.<br/>Prescription particulière afin d'éviter les constructions annexes surdimensionnées.<br/>Dérogation pour les ouvrages et constructions techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des hauteurs particulières.</li> </ul> |

| Articles                                                                                                       | Justifications                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Article Ub 4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</b>                           | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Prescription destinée à assurer l'intégration des constructions dans leur environnement ainsi que la préservation du paysage (<i>rappel de l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme</i>).</li> <li>• Prescription autorisant les dispositions favorisant la performance environnementale et les énergies renouvelables dans les constructions (<i>rappel de l'article L.111-16 du Code de l'Urbanisme</i>).</li> <li>• Les matériaux des toitures, des murs, des façades, des percements et des clôtures des constructions sont règlementés pour ne pas porter atteinte aux sites et au patrimoine de la commune.</li> <li>• Prescriptions destinées à protéger les éléments du paysage et du patrimoine local repérés sur les documents graphiques (destruction interdite, déplacement toléré sous conditions).</li> </ul> |
| <b>Article Ub 5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les surfaces libres de toute construction ainsi que les aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées. Prescriptions destinées à garantir la présence d'espaces verts et de surfaces non imperméabilisées dans la commune, de manière à trouver un équilibre entre densification urbaine et préservation d'espaces non bâtis sur chaque parcelle.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Article Ub 6 : Stationnement</b>                                                                            | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Des prescriptions sont édictées de façon à imposer la création de stationnements privés suffisants (véhicules motorisés et vélos) afin d'éviter de saturer les voies et emprises publiques et d'assurer la qualité de l'urbanisme et la fluidité de la circulation routière. Ces règles tiennent compte des différents usages possibles des constructions projetées (logement, commerce, bureaux, artisans, etc.).</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Article Ub 7 : Desserte par les voies publiques et privée</b>                                               | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les accès sont règlementés pour assurer la sécurité publique, la défense contre l'incendie et la protection civile.</li> <li>• Les voiries doivent être proportionnées par rapport à l'importance de l'occupation du sol envisagée.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Article Ub 8 : Desserte par les réseaux</b>                                                                 | <p>Il s'agit ici :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'assurer une gestion économe des réseaux d'eau potable et d'assainissement.</li> <li>• de respecter des règles en vigueur et préservation de l'environnement.</li> <li>• d'inciter l'utilisation de techniques alternatives en matière de gestion des eaux pluviales.</li> <li>• d'assurer le raccordement aux réseaux de communication électronique.</li> </ul> <p>Ces règles sont édictées pour assurer les conditions de sécurité et de salubrité suffisantes.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |



### 1.3. La zone Ucp

#### ➤ Définition

La zone Ucp est une zone urbaine réservée à l'implantation d'une centrale photovoltaïque, d'un équipement public en lien avec la station d'épuration voisine ou plus largement d'un équipement public ou collectif nécessaire au fonctionnement du service public.

#### ➤ Délimitation de la zone

La zone reprend les limites de la zone Ucp du PLU approuvé en 2006. Elle est située à proximité de la R.D.654 à l'Est de Métrich.

#### ➤ Dispositions réglementaires

L'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable.

Le tableau ci-après justifie les différentes dispositions réglementaires de la zone Ucp. Il convient également de se référer au Règlement du PLU (pièce n°4 du dossier).

| Articles                                                                                                                                                                      | Justifications                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Article Ucp 1 :<br/>Destinations et sous destinations</b><br><br><b>Article Ucp 2 :<br/>Occupations et utilisations du sol<br/>soumises à des conditions particulières</b> | <ul style="list-style-type: none"><li>On autorise certaines constructions, occupations et utilisations du sol, à condition qu'elles soient nécessaires à l'activité de production d'une centrale photovoltaïque ou liées au fonctionnement des services publics ou à la station d'épuration voisine. Les occupations et utilisations du sol sont volontairement très restreintes sur ce secteur.</li></ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Article Ucp 3 :<br/>Volumétrie et implantation des constructions</b>                                                                                                       | <ul style="list-style-type: none"><li><b>Implantation par rapport aux voies et emprises publiques :</b><br/>Les constructions devront respecter des distances de recul d'au moins 4 mètres. Prescription en cas de lotissement (cf. article R.151-21 du Code de l'Urbanisme). Dérogation pour les ouvrages et constructions techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des implantations particulières.</li><li><b>Implantation par rapport aux limites séparatives :</b><br/>Toute construction en recul par rapport à une de ces limites doit être en tout point implantée à une distance de cette limite au moins égale à 3 mètres. Prescription en cas de lotissement (cf. article R.151-21 du Code de l'Urbanisme). Dérogation pour les ouvrages et constructions techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des implantations particulières.</li></ul> |

| Articles                                                                                                        | Justifications                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Article Ucp 4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</b>                           | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Prescription destinée à assurer l'intégration des constructions dans leur environnement ainsi que la préservation du paysage (<i>rappel de l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme</i>).</li> <li>• Prescription autorisant les dispositions favorisant la performance environnementale et les énergies renouvelables dans les constructions (<i>rappel de l'article L.111-16 du Code de l'Urbanisme</i>).</li> <li>• Les matériaux des toitures et des clôtures des constructions sont réglementés pour ne pas porter atteinte au site.</li> </ul> |
| <b>Article Ucp 5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les surfaces libres de toute construction ainsi que les aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées. Prescriptions destinées à garantir la présence d'espaces verts et de surfaces non imperméabilisées sur le site.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Article Ucp 6 : Stationnement</b>                                                                            | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le stationnement des véhicules et des vélos correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doit être réalisé en dehors des voies publiques.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Article Ucp 7 : Desserte par les voies publiques et privée</b>                                               | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les accès sont réglementés pour assurer la sécurité publique, la défense contre l'incendie et la protection civile.</li> <li>• Les voiries doivent être proportionnées par rapport à l'importance de l'occupation du sol envisagée.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Article Ucp 8 : Desserte par les réseaux</b>                                                                 | <p>Il s'agit ici :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'assurer une gestion économe des réseaux d'eau potable et d'assainissement.</li> <li>• de respecter des règles en vigueur et préservation de l'environnement.</li> <li>• d'inciter l'utilisation de techniques alternatives en matière de gestion des eaux pluviales.</li> <li>• d'assurer le raccordement aux réseaux de communication électronique.</li> </ul> <p>Ces règles sont édictées pour assurer les conditions de sécurité et de salubrité suffisantes.</p>                                                         |

### 1.3. La zone Ue

#### ➤ Définition

La zone Ue est une zone urbaine réservée à l'implantation d'équipements publics ou collectifs.

La zone est concernée par un risque inondation, identifié dans le Plan de Prévention des Risques « inondations » (PPRi). Certaines constructions y sont autorisées sous certaines conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation.

Le PPRi est annexé au présent Plan Local d'Urbanisme. Les secteurs à risques sont représentés sur les documents graphiques du P.L.U. par une trame grisée.

La zone Ue est également concernée par des aléas inondations identifiés sur la carte de l'Atlas des Zones Inondables, jointe en annexe de ce règlement, et repérés sur les documents graphiques du règlement par une trame hachurée bleue.

#### ➤ Délimitation de la zone

La zone reprend les limites de la zone Ue du PLU approuvé en 2006. Dans le PLU, la zone intègre en plus le terrain de tennis et le city-stade. Les règles en zone Ue étant mieux adaptées pour ces équipements que la zone naturelle.

Elle est située le long de la rue du Stade, entre le village de Kœnigsmacker et la Cité des Officiers. Elle recense le groupe scolaire et le complexe sportif (terrain de foot, de tennis, de pétanque, le city-stade...).

#### ➤ Dispositions réglementaires

L'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable.

Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R.442.1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Le tableau ci-après justifie les différentes dispositions réglementaires de la zone Ue. Il convient également de se référer au Règlement du PLU (pièce n°4 du dossier).

| Articles                                                                                                                                                                | Justifications                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Article Ue 1 :<br/>Destinations et sous destinations</b><br><br><b>Article Ue 2 :<br/>Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières</b> | <ul style="list-style-type: none"><li>• Les constructions d'équipements d'intérêts collectif et services publics sont autorisées.</li><li>• Des activités compatibles avec la fonction de la zone sont autorisées, sous conditions : habitation, restauration, bureaux, etc.</li><li>• Prise en compte du PPRi (rappel).</li><li>• Prise en compte des aléas inondations reportés sur les documents graphiques du PLU (rappel prescriptions et limitations au droit à construire dans les zones d'aléas).</li></ul> |



| Articles                                                                                                                           | Justifications                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Article Ue 3 :<br/>Volumétrie et<br/>implantation des<br/>constructions</b>                                                     | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Implantation par rapport aux voies et emprises publiques :</b><br/>Afin de maintenir un front urbain homogène, les constructions devront respecter des distances de recul d'au moins 5 mètres.<br/>Isolation par l'extérieur autorisée.<br/>Prescription en cas de lotissement (cf. article R.151-21 du Code de l'Urbanisme).<br/>Dérogation pour les ouvrages et constructions techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des implantations particulières.</li> <li>• <b>Implantation par rapport aux limites séparatives :</b><br/>Toute construction en recul par rapport à une de ces limites doit être en tout point implantée à une distance de cette limite au moins égale à 3 mètres.<br/>Isolation par l'extérieur autorisée.<br/>Prescription en cas de lotissement (cf. article R.151-21 du Code de l'Urbanisme).<br/>Dérogation pour les ouvrages et constructions techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des implantations particulières.</li> </ul> |
| <b>Article Ue 4 : Qualité<br/>urbaine, architecturale,<br/>environnementale et<br/>paysagère</b>                                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Prescription destinée à assurer l'intégration des constructions dans leur environnement ainsi que la préservation du paysage (<i>rappel de l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme</i>).</li> <li>• Prescription autorisant les dispositions favorisant la performance environnementale et les énergies renouvelables dans les constructions (<i>rappel de l'article L.111-16 du Code de l'Urbanisme</i>).</li> <li>• Les matériaux des toitures sont réglementés pour ne pas porter atteinte aux sites et aux paysages.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Article Ue 5 :<br/>Traitement<br/>environnemental et<br/>paysager des espaces<br/>non bâtis et abords des<br/>constructions</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les surfaces libres de toute construction ainsi que les aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Article Ue 6 :<br/>Stationnement</b>                                                                                            | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le stationnement des véhicules et des vélos correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doit être réalisé en dehors des voies publiques.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Article Ue 7 : Desserte<br/>par les voies publiques<br/>et privée</b>                                                           | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les accès sont réglementés pour assurer la sécurité publique, la défense contre l'incendie et la protection civile.</li> <li>• Les voiries doivent être proportionnées par rapport à l'importance de l'occupation du sol envisagée.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |

| Articles                                       | Justifications                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Article Ue 8 : Desserte par les réseaux</b> | <p>Il s'agit ici :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'assurer une gestion économe des réseaux d'eau potable et d'assainissement.</li> <li>• de respecter des règles en vigueur et préservation de l'environnement.</li> <li>• d'inciter l'utilisation de techniques alternatives en matière de gestion des eaux pluviales.</li> <li>• d'assurer le raccordement aux réseaux de communication électronique.</li> </ul> <p>Ces règles sont édictées pour assurer les conditions de sécurité et de salubrité suffisantes.</p> |

#### 1.4. La zone UX

##### ➤ Définition

La zone Ux est une zone urbaine réservée à des activités économiques.

La zone est concernée par un risque inondation, identifié dans le Plan de Prévention des Risques « inondations » (PPRi). Certaines constructions y sont autorisées sous certaines conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation.

Le PPRi est annexé au présent Plan Local d'Urbanisme. Les secteurs à risques sont représentés sur les documents graphiques du P.L.U. par une trame grisée.

##### ➤ Délimitation de la zone

La zone Ux du PLU recouvre des terrains actuellement occupés par des activités économiques : artisans le long de la rue de la Gare, l'entreprise « Gedimat Lorcamat » et « Point Vert le Jardin » et enfin la sommellerie de France.

En outre, certaines maisons individuelles rue de la Gare, à l'origine en zone Ux, ont été déclassées en zone Ub dans le PLU car elles ne représentaient pas des activités économiques. Néanmoins, la zone Ux de l'ancien PLU aux abords de la R.D.654 a été élargie pour intégrer les terrains de stockage des entreprises. Ce classement permet de faire correspondre le plan de zonage avec la réalité du terrain.

##### ➤ Dispositions réglementaires

L'édification des clôtures est soumise à autorisation préalable.

Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R.442.1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Le tableau ci-après justifie les différentes dispositions réglementaires de la zone UX. Il convient également de se référer au Règlement du PLU (pièce n°4 du dossier).

| Articles                                                                                                                                                                                       | Justifications                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Article Ux 1 : Destinations et sous destinations</b></p> <p><b>Article Ux 2 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités</b></p> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les constructions d'équipements d'intérêts collectif et services publics sont autorisées.</li> <li>• Les habitations compatibles avec la fonction de la zone sont autorisées, sous conditions d'être nécessaire à l'activité et limitation de volume des constructions.</li> <li>• Autorisation des constructions, installations et aménagements liés et/ou nécessaires aux activités économiques admises.</li> <li>• Prise en compte du PPRI (rappel).</li> <li>• Prise en compte des aléas inondations reportés sur les documents graphiques du PLU (rappel prescriptions et limitations au droit à construire dans les zones d'aléas).</li> <li>• Prise en compte des couloirs de bruit de la R.D.654.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <p><b>Article Ux 3 : Volumétrie et implantation des constructions</b></p>                                                                                                                      | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Implantation par rapport aux voies et emprises publiques :</b><br/>Afin de maintenir un front urbain homogène, les constructions devront respecter des distances de recul d'au moins 5 mètres et à moins de 10 mètres de la R.D.56.<br/>Prescription en cas de lotissement (cf. article R.151-21 du Code de l'Urbanisme).<br/>Dérogation pour les ouvrages et constructions techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des implantations particulières.</li> <li>• <b>Implantation par rapport aux limites séparatives :</b><br/>Toute construction en recul par rapport à une de ces limites doit être en tout point implantée à une distance de cette limite au moins égale à 3 mètres.<br/>Prescription en cas de lotissement (cf. article R.151-21 du Code de l'Urbanisme).<br/>Dérogation pour les ouvrages et constructions techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des implantations particulières.</li> <li>• <b>Hauteur des constructions :</b><br/>Prescriptions permettant de maintenir une hauteur homogène des constructions dans la zone d'activités, avec une hauteur maximale pour les constructions principales adaptée à l'environnement bâti existant (respect du gabarit moyen des constructions existantes et environnantes), et la prise en compte du relief pour le calcul des hauteurs.<br/>Dérogation pour les ouvrages et constructions techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des hauteurs particulières.</li> </ul> |
| <p><b>Article Ux 4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</b></p>                                                                                                    | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Prescription destinée à assurer l'intégration des constructions dans leur environnement ainsi que la préservation du paysage (<i>rappel de l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme</i>).</li> <li>• Prescription autorisant les dispositions favorisant la performance environnementale et les énergies renouvelables dans les constructions (<i>rappel de l'article L.111-16 du Code de l'Urbanisme</i>).</li> <li>• Les matériaux des toitures et clôtures sont règlementés pour ne pas porter atteinte aux sites et aux paysages.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |



| Articles                                                                                                                           | Justifications                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Article Ux 5 :<br/>Traitement<br/>environnemental et<br/>paysager des espaces<br/>non bâtis et abords des<br/>constructions</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Prescriptions destinées à garantir la présence d'espaces verts et de surfaces non imperméabilisées dans la zone d'activités, de manière à trouver un équilibre entre densification urbaine et préservation d'espaces non bâtis sur chaque parcelle.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Article Ux 6 :<br/>Stationnement</b>                                                                                            | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Des prescriptions sont édictées de façon à imposer la création de stationnements privés suffisants afin d'éviter de saturer les voies et emprises publiques et d'assurer la qualité de l'urbanisme et la fluidité de la circulation routière.</li> <li>• Le stationnement vélo est également réglementé pour les constructions nouvelles. Il permet aux habitants de choisir un mode de transport alternatif à la voiture.</li> </ul>                                                         |
| <b>Article Ux 7 : Desserte<br/>par les voies publiques<br/>et privée</b>                                                           | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les accès sont réglementés pour assurer la sécurité publique, la défense contre l'incendie et la protection civile.</li> <li>• Les voiries doivent être proportionnées par rapport à l'importance de l'occupation du sol envisagée.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Article Ux 8 : Desserte<br/>par les réseaux</b>                                                                                 | <p>Il s'agit ici :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'assurer une gestion économe des réseaux d'eau potable et d'assainissement.</li> <li>• de respecter des règles en vigueur et préservation de l'environnement.</li> <li>• d'inciter l'utilisation de techniques alternatives en matière de gestion des eaux pluviales.</li> <li>• d'assurer le raccordement aux réseaux de communication électronique.</li> </ul> <p>Ces règles sont édictées pour assurer les conditions de sécurité et de salubrité suffisantes.</p> |

## 2. Les zones à urbaniser

Les zones à urbaniser sont des **zones d'urbanisation future, non équipées ou partiellement équipées**. Ainsi, la réalisation des constructions, installations, occupations et autres utilisations du sol admises dans le règlement de ces zones, est conditionnée par la viabilisation des terrains.

On distingue **trois zones à urbaniser** dans le PLU de Kœnigsmacker : une zone destinée à être urbanisée à court ou moyen terme et à vocation principale d'habitat (**zone 1AU**), une zone à destination d'habitat sur le long terme (**zone 2AU**), et une zone destinée à être urbanisée à court terme, réservée à des activités économiques (**zone 1AUx**).

A Kœnigsmacker, deux zones 2AU ont été reclassées en zone naturelle dans le PLU révisé. De plus, la zone 1AU enserrée entre le lotissement des fleurs et celui du stade a été classée en zone UB, actuellement en construction.

La zone 1AU, chemin de Mewinkel et la zone 2AU au lieu-dit Blosberg sont maintenues dans le PLU révisé.

A Métrich, la zone 2AU de la rue des Vergers est déclassée en zone naturelle de jardin, en grande partie, pour limiter la consommation de l'espace.

De plus, la zone 2AU au lieu-dit Bellacker est classée en zone 1AU et relève d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation avec la zone 1AU rue du Château d'eau.

A la Cité des Officiers, la zone 1AU est classée en zone Ub en raison de son aménagement récent.

### 2.1. La zone 1AU

#### ➤ Définition

La zone 1AU est une zone non équipée ou partiellement équipée, destinée à être urbanisée à court ou moyen terme. Elle est à vocation principale d'habitat.

La zone 1AU est couverte par des orientations d'aménagement et de programmation, auxquelles il convient de se référer (cf. pièce 3 du présent dossier de PLU).

#### ➤ Délimitation de la zone

Le PLU de Kœnigsmacker définit trois zones 1AU :

- A l'entrée de la commune, chemin de Mewinkel ;
- A l'entrée de Métrich, rue de Trèves ;
- Au lieu-dit « Bellacker », à l'Est de Métrich.

#### ➤ Dispositions réglementaires

L'édification des clôtures est soumise à autorisation préalable.

Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R.442-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Le tableau ci-après justifie les différentes dispositions réglementaires de la zone 1AU. Il convient également de se référer au Règlement du PLU (pièce n°4 du dossier).

| Articles                                                                                                                                                                 | Justifications                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Article 1AU 1 : Destinations et sous destinations</b></p> <p><b>Article 1AU 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières</b></p> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les constructions à usage d'habitation, leurs dépendances et leurs annexes sont autorisées.</li> <li>• Des activités compatibles avec la fonction principalement résidentielle de la zone sont autorisées, mais avec des restrictions quant à certaines catégories de constructions ou installations qui seraient incompatibles avec les OAP.</li> <li>• Prise en compte du régime forestier et des espaces boisés classés.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <p><b>Article 1AU 3 : Volumétrie et implantation des constructions</b></p>                                                                                               | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Implantation par rapport aux voies et emprises publiques :</b><br/>Afin de maintenir un front urbain homogène, les constructions devront respecter des distances de recul d'au moins 5 mètres.</li> <li>• <b>Implantation par rapport aux limites séparatives :</b><br/>Toute construction en recul par rapport à une de ces limites doit être en tout point implantée à une distance de cette limite au moins égale à 3 mètres.</li> <li>• <b>Hauteur des constructions :</b><br/>Prescriptions permettant de maintenir une hauteur homogène des constructions dans la commune, avec une hauteur maximale pour les constructions principales adaptée à l'environnement bâti existant (respect du gabarit moyen des constructions existantes et environnantes), et la prise en compte du relief pour le calcul des hauteurs.<br/>Prescription particulière afin d'éviter les constructions annexes surdimensionnées.<br/>Dérogation pour les ouvrages et constructions techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des hauteurs particulières.</li> </ul> |
| <p><b>Article 1AU 4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</b></p>                                                                             | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Prescription destinée à assurer l'intégration des constructions dans leur environnement ainsi que la préservation du paysage (<i>rappel de l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme</i>).</li> <li>• Prescription autorisant les dispositions favorisant la performance environnementale et les énergies renouvelables dans les constructions (<i>rappel de l'article L.111-16 du Code de l'Urbanisme</i>).</li> <li>• Les matériaux des toitures et des clôtures des constructions principales sont réglementés pour ne pas porter atteinte aux sites et aux paysages. Il en est de même pour les façades et toitures des constructions annexes.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <p><b>Article 1AU 5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions</b></p>                                                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les surfaces libres de toute construction ainsi que les aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées.</li> <li>• L'emprise au sol totale des constructions à édifier sur un même terrain ne peut excéder 70% de la surface du terrain.</li> </ul> <p><i><b>Rappel :</b> Les constructions d'habitation et d'activités doivent être implantées à plus de 30 mètres de la lisière des forêts soumises au régime forestier et des espaces boisés classés.</i></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |



| Articles                                                          | Justifications                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|-------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Article 1AU 6 : Stationnement</b>                              | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Des prescriptions sont édictées de façon à imposer la création de stationnements privés suffisants afin d'éviter de saturer les voies et emprises publiques et d'assurer la qualité de l'urbanisme et la fluidité de la circulation routière.</li> <li>• Le stationnement vélo est également réglementé pour les constructions nouvelles. Il permet aux habitants de choisir un mode de transport alternatif à la voiture.</li> </ul>                                                         |
| <b>Article 1AU 7 : Desserte par les voies publiques et privée</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les accès sont réglementés pour assurer la sécurité publique, la défense contre l'incendie et la protection civile.</li> <li>• Les voiries doivent être proportionnées par rapport à l'importance de l'occupation du sol envisagée.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Article 1AU 8 : Desserte par les réseaux</b>                   | <p>Il s'agit ici :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'assurer une gestion économe des réseaux d'eau potable et d'assainissement.</li> <li>• de respecter des règles en vigueur et préservation de l'environnement.</li> <li>• d'inciter l'utilisation de techniques alternatives en matière de gestion des eaux pluviales.</li> <li>• d'assurer le raccordement aux réseaux de communication électronique.</li> </ul> <p>Ces règles sont édictées pour assurer les conditions de sécurité et de salubrité suffisantes.</p> |

## 2.2. La zone 1AUx

### ➤ Définition

La zone 1AUx est une zone non équipée ou partiellement équipée, destinée à être urbanisée à court ou moyen terme. Elle est réservée à l'accueil d'activités économiques.

La zone 1AUx est couverte par des orientations d'aménagement et de programmation, auxquelles il convient de se référer (cf. pièce 3 du présent dossier de PLU).

Le secteur 1AUxc est réservé à l'activité de carrières.

### ➤ Délimitation de la zone

La zone 1AUx était déjà inscrite dans le PLU approuvé en 2006.

La zone 1AUx du PLU révisé recouvre des terrains partiellement bâtis, aux abords des R.D.654 et R.D.62.

### ➤ Dispositions réglementaires

L'édification des clôtures est soumise à autorisation préalable.

Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R.442-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Le tableau ci-après justifie les différentes dispositions réglementaires de la zone 1AUx. Il convient également de se référer au Règlement du PLU (pièce n°4 du dossier).

| Articles                                                                                                                                                                    | Justifications                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Article 1AUx 1 :<br/>Destinations et sous destinations</b><br><br><b>Article 1AUx 2 :<br/>Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières</b> | <ul style="list-style-type: none"><li>• Préservation du caractère de la zone par l'autorisation des occupations et utilisations du sol exclusivement liées aux activités économiques autorisées (artisanat, commerces, bureaux, services, ...).</li><li>• Des activités compatibles avec la fonction principalement résidentielle de la zone sont autorisées, mais avec des restrictions quant à certaines catégories de constructions ou installations qui seraient incompatibles avec les OAP.</li><li>• Condition particulière en secteur 1AUxc pour l'exploitation de carrières.</li><li>• Prise en compte du couloir du bruit en bordure de la R.D.654.</li><li>• Le secteur des carrières est identifié par le secteur 1AUxc.</li></ul>                                                                         |
| <b>Article 1AUx 3 :<br/>Volumétrie et implantation des constructions</b>                                                                                                    | <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Implantation par rapport aux voies et emprises publiques :</b><br/>Afin de maintenir un front urbain homogène, les constructions devront respecter des distances de recul d'au moins 5 mètres, et de 10 mètres de la R.D.654.<br/>Prescription en cas de lotissement (cf. article R.151-21 du Code de l'Urbanisme).</li><li>• <b>Implantation par rapport aux limites séparatives :</b><br/>Toute construction en recul par rapport à une de ces limites doit être en tout point implantée à une distance de cette limite au moins égale à 3 mètres.</li><li>• <b>Hauteur des constructions :</b><br/>Prescriptions permettant de maintenir une hauteur homogène des constructions dans la commune, avec une hauteur maximale pour les constructions principales</li></ul> |

| Articles                                                                                                         | Justifications                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                  | <p>adaptée à l'environnement bâti existant (respect du gabarit moyen des constructions existantes et environnantes), et la prise en compte du relief pour le calcul des hauteurs.</p> <p>Dérogation pour les ouvrages et constructions techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des hauteurs particulières.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Article 1AUx 4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</b>                           | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Prescription destinée à assurer l'intégration des constructions dans leur environnement ainsi que la préservation du paysage (<i>rappel de l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme</i>).</li> <li>• Prescription autorisant les dispositions favorisant la performance environnementale et les énergies renouvelables dans les constructions (<i>rappel de l'article L.111-16 du Code de l'Urbanisme</i>).</li> <li>• Les matériaux des toitures et des clôtures des constructions s sont règlementés pour ne pas porter atteinte aux sites et aux paysages.</li> </ul> |
| <b>Article 1AUx 5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Prescriptions destinées à garantir la présence d'espaces verts et de surfaces non imperméabilisées dans la zone d'activités, de manière à trouver un équilibre entre densification urbaine et préservation d'espaces non bâtis sur chaque parcelle.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Article 1AUx 6 : Stationnement</b>                                                                            | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Des prescriptions sont édictées de façon à imposer la création de stationnements privés suffisants afin d'éviter de saturer les voies et emprises publiques et d'assurer la qualité de l'urbanisme et la fluidité de la circulation routière.</li> <li>• Le stationnement vélo est également règlementé pour les constructions nouvelles. Il permet aux habitants de choisir un mode de transport alternatif à la voiture.</li> </ul>                                                                                                                                     |
| <b>Article 1AUx 7 : Desserte par les voies publiques et privée</b>                                               | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les accès sont règlementés pour assurer la sécurité publique, la défense contre l'incendie et la protection civile.</li> <li>• Les voiries doivent être proportionnées par rapport à l'importance de l'occupation du sol envisagée.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Article 1AUx 8 : Desserte par les réseaux</b>                                                                 | <p>Il s'agit ici :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'assurer une gestion économe des réseaux d'eau potable et d'assainissement.</li> <li>• de respecter des règles en vigueur et préservation de l'environnement.</li> <li>• d'inciter l'utilisation de techniques alternatives en matière de gestion des eaux pluviales.</li> <li>• d'assurer le raccordement aux réseaux de communication électronique.</li> </ul> <p>Ces règles sont édictées pour assurer les conditions de sécurité et de salubrité suffisantes.</p>                                                                             |



### **2.3. La zone 2AU**

#### **➤ Définition**

La zone 2AU est une zone non équipée ou partiellement équipée, destinée à être urbanisée à long terme. Elle est à vocation principale d'habitat.

La zone 2AU est couverte par des orientations d'aménagement et de programmation, auxquelles il convient de se référer (cf. pièce 3 du présent dossier de PLU).

#### **➤ Délimitation de la zone**

Une seule zone 2AU est présente sur le territoire : il s'agit du lieu-dit Blossberg à Kœnigsmacker, dans la prolongation du lotissement rue du stade.

#### **➤ Dispositions réglementaires**

L'édification des clôtures est soumise à autorisation préalable.

Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R.442-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

La commune n'a pas souhaité instaurer de prescription sur la zone 2AU.

### 3. La zone agricole

---

#### ➤ Définition

Sont classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

La zone est concernée par un risque inondation, identifié dans le Plan de Prévention des Risques « inondations » (PPRi). Certaines constructions y sont autorisées sous certaines conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation.

Le PPRi est annexé au présent Plan Local d'Urbanisme. Les secteurs à risques sont représentés sur les documents graphiques du P.L.U. par une trame grisée.

La zone A est également concernée par des aléas inondations identifiés sur la carte de l'Atlas des Zones Inondables, jointe en annexe de ce règlement, et repérés sur les documents graphiques du règlement par une trame hachurée bleue.

#### ➤ Délimitation de la zone

La zone agricole A du PLU recouvre les terrains situés autour de la commune : sur une large partie Est et Sud-Ouest du territoire.

La zone A reprend en grande partie les limites de la zone A de l'ancien PLU à l'exception des nouveaux secteurs de jardin qui ont été classés en zone Nj au PLU.

#### ➤ Dispositions réglementaires

Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R.442-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés.

Le tableau ci-après justifie les différentes dispositions réglementaires de la zone A. Il convient également de se référer au Règlement du PLU (pièce n°4 du dossier).

| Articles                                                                                                                                                             | Justifications                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Article A 1 : Destinations et sous destinations</b></p> <p><b>Article A 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières</b></p> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• La définition des occupations et utilisations admises vise à préserver les terres agricoles et les activités qui y sont liées.</li> <li>• On autorise donc certaines constructions, occupations et utilisations du sol (et certains aménagements liés), à condition qu'elles soient compatibles avec le caractère naturel de la zone (bois, prairies, jardins, ...), nécessaires et liées à l'exploitation agricole ou du site, ou nécessaires et liées à des services publics ou d'intérêt collectif.</li> <li>• Prise en compte du PPRI (rappel).</li> <li>• Prise en compte des aléas inondations reportés sur les documents graphiques du PLU (rappel prescriptions et limitations au droit à construire dans les zones d'aléas).</li> <li>• Prise en compte du couloir de bruit de la R.D.654.</li> </ul>                                                                                                                                                            |
| <p><b>Article A 3 : Volumétrie et implantation des constructions</b></p>                                                                                             | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Implantation par rapport aux voies et emprises publiques :</b><br/>Les constructions devront respecter des distances de recul d'au moins 10 mètres. Pour des raisons de sécurité, les constructions au bord de la R.D.654 devront respecter un recul d'au moins 25 mètres.</li> <li>• <b>Implantation par rapport aux limites séparatives :</b><br/>Toute construction en recul par rapport à une de ces limites doit être en tout point implantée à une distance de cette limite au moins égale à 3 m.</li> <li>• <b>Emprise au sol :</b><br/>L'emprise au sol des constructions annexes est limitée à 20 m<sup>2</sup> par unité foncière bâtie.</li> <li>• <b>Hauteur des constructions :</b><br/>Les annexes des constructions d'habitations existantes ne devront pas dépasser 4 mètres comptés du sol au faîtage.</li> </ul> <p>En limitant la volumétrie et la hauteur des constructions, cet article permet de protéger les espaces naturels de la commune</p> |
| <p><b>Article A 4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</b></p>                                                                           | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Prescription destinée à assurer l'intégration des constructions dans leur environnement ainsi que la préservation du paysage (<i>rappel de l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme</i>).</li> <li>• Prescription autorisant les dispositions favorisant la performance environnementale et les énergies renouvelables dans les constructions (<i>rappel de l'article L.111-16 du Code de l'Urbanisme</i>).</li> <li>• Les matériaux et façades des toitures et annexes des constructions sont réglementés pour ne pas porter atteinte aux sites et aux paysages.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <p><b>Article A 5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions</b></p>                                                 | <p><u><i>Rappel :</i></u> Les constructions d'habitation et d'activités doivent être implantées à plus de 30 mètres de la lisière des forêts soumises au régime forestier et des espaces boisés classés.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |



| Articles                                                                | Justifications                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|-------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Article A 6 :<br/>Stationnement</b>                                  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le stationnement des véhicules et des vélos correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doit être réalisé en dehors des voies publiques.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Article A 7 : Desserte<br/>par les voies publiques<br/>et privée</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les accès sont réglementés pour assurer la sécurité publique, la défense contre l'incendie et la protection civile.</li> <li>• Les voiries doivent être proportionnées par rapport à l'importance de l'occupation du sol envisagée.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Article A 8 : Desserte<br/>par les réseaux</b>                       | <p>Il s'agit ici :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'assurer une gestion économe des réseaux d'eau potable et d'assainissement.</li> <li>• de respecter des règles en vigueur et préservation de l'environnement.</li> <li>• d'inciter l'utilisation de techniques alternatives en matière de gestion des eaux pluviales.</li> <li>• d'assurer le raccordement aux réseaux de communication électronique.</li> </ul> <p>Ces règles sont édictées pour assurer les conditions de sécurité et de salubrité suffisantes.</p> |

## 4. La zone naturelle et forestière

---

### ➤ Définition

Sont classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- soit de l'existence d'exploitation de carrière ,
- soit de l'existence d'un périmètre de protection de captage ;
- soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

La zone est concernée par un risque inondation, identifié dans le Plan de Prévention des Risques « inondations » (PPRi). Certaines constructions y sont autorisées sous certaines conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation.

Le PPRi est annexé au présent Plan Local d'Urbanisme. Les secteurs à risques sont représentés sur les documents graphiques du P.L.U. par une trame grisée.

La zone N est également concernée par des aléas inondations identifiés sur la carte de l'Atlas des Zones Inondables, jointe en annexe de ce règlement, et repérés sur les documents graphiques du règlement par une trame hachurée bleue.

Dans le PLU de Kœnigsmacker, la zone N comprend plusieurs secteurs de zone :

- **un secteur Ncs** dédié aux installations et constructions "légères" à proximité des étangs dans le périmètre relatif à l'exploitation de carrières.
- **Un secteur Nc** relatif à l'exploitation de carrières. Le secteur Nc est concerné par la carrière souterraine d'anhydrite où des risques d'affaissements en surface sont susceptibles d'apparaître.
- **un secteur Nj** de protection des jardins et vergers.
- **un secteur NI** dédié aux installations et constructions "légères" pour les activités de sports et loisirs.
- **un secteur Nle** dédié aux installations et constructions pour les activités de sports et loisirs, dans le périmètre de protection de captage.
- **un secteur Nh** dédié à de l'habitat isolé.
- **un secteur Nce** correspondant au périmètre de protection de captage.
- **Un secteur Ne** correspondant au périmètre du cimetière.

### ➤ **Délimitation de la zone**

La zone N reprend les zones naturelles de l'ancien PLU et étend la zone avec la suppression de plusieurs zones 2AU de l'ancien PLU qui ont été supprimées et déclassées en zone naturelle (rue des Vergers à Métrich, rue du Moulin et rue des nouveaux jardins à Kœnigsmacker).

Des nouveaux secteurs Nj ont été créés à Métrich et à Kœnigsmacker afin de préserver une zone verte de jardins et vergers à l'arrière des habitations. Ils permettent également les constructions d'abris de jardin.

Une zone NI a été créée derrière le groupe scolaire à Kœnigsmacker pour permettre l'installation d'aménagements légers.

Un secteur Ne est dédiée dans le PLU pour les cimetières situés à Kœnigsmacker et à Métrich.

Un secteur Ncs est créé autour des étangs au Nord de la commune pour permettre l'exploitation des carrières et la construction de cabanons de pêches.

Enfin, le secteur Nle à l'Ouest du ban communal est élargi pour intégrer le Fort de Kœnigsmacker et permettre la construction d'aménagement légers pour renforcer l'attractivité du site.

### ➤ **Dispositions réglementaires**

Le tableau ci-après justifie les différentes dispositions réglementaires de la zone N. Il convient également de se référer au Règlement du PLU (pièce n°4 du dossier).

Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R.442-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Les coupes et les abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés figurant au plan,

Les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés.



| Articles                                                                                            | Justifications                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Article N 1 :<br/>Destinations et sous destinations</b>                                          | <ul style="list-style-type: none"> <li>La définition des occupations et utilisations admises vise à préserver les milieux et espaces naturels, les sites et paysages.<br/>On autorise donc les constructions à usage d'exploitations forestières et les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Article N 2 :<br/>Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>La définition des occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions vise à préserver les milieux et espaces naturels, les sites et paysages.<br/>On autorise donc certaines constructions, occupations et utilisations du sol (et certains aménagements liés), à condition qu'elles soient compatibles avec le caractère naturel de la zone (bois, prairies, jardins, ...), nécessaires et liées à l'exploitation de la forêt ou du site, ou nécessaires et liées à des services publics ou d'intérêt collectif.</li> <li>Prescriptions particulières selon les différents secteurs de zone N, en fonction de leur vocation, autorisant par exemple : les constructions d'habitation liées à l'exploitation du site ou à l'activité fluviale ou l'adaptation ou l'extension des constructions existantes en zone N, Nh et Nce ; l'exploitation de gravières et sablières et les installations légères en zone Nc et Ncs ; les abris de jardin en secteur Nj ; les installations, occupations et utilisations du sol à vocation d'aménagements légers, liées et nécessaires à la mise en valeur du site en secteur NI/.</li> <li>Prise en compte du PPRI (rappel).</li> <li>Prise en compte des aléas inondations reportés sur les documents graphiques du PLU (rappel prescriptions et limitations au droit à construire dans les zones d'aléas).</li> </ul> |
| <b>Article N 3 : Volumétrie et implantation des constructions</b>                                   | <ul style="list-style-type: none"> <li><b>Implantation par rapport aux voies et emprises publiques :</b><br/>Les constructions devront respecter des distances de recul d'au moins 10 mètres.<br/>Pour des raisons de sécurité, les constructions au bord de la R.D.654 devront respecter un recul d'au moins 25 mètres.</li> <li><b>Implantation par rapport aux limites séparatives :</b><br/>Toute construction en recul par rapport à une de ces limites doit être en tout point implantée à une distance de cette limite au moins égale à 3 m.</li> <li><b>Emprise au sol :</b><br/>En secteur Ncs, Nj et NI, l'emprise au sol des constructions est limitée à 20m<sup>2</sup></li> <li><b>Hauteur des constructions :</b><br/>En secteur Ncs, NI et Nj la hauteur des constructions est limitée à 20m<sup>2</sup>.</li> </ul> <p>En limitant la volumétrie et la hauteur des constructions, cet article permet de protéger les espaces naturels de la commune</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Article N 4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</b>                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>Prescription destinée à assurer l'intégration des constructions dans leur environnement ainsi que la préservation du paysage (<i>rappel de l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme</i>).</li> <li>Prescription autorisant les dispositions favorisant la performance environnementale et les énergies renouvelables dans les constructions (<i>rappel de l'article L.111-16 du Code de l'Urbanisme</i>).</li> <li>Les abris de jardins et autres dépendances doivent avoir des matériaux rappelant l'aspect bois et leur couverture l'aspect tuile.</li> </ul> <p>Cet article permet que les constructions et les éléments d'accompagnements ne doivent pas porter atteinte aux sites et aux paysages.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |

| Articles                                                                                                             | Justifications                                                                                                                                                                                                                   |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Article N 5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions</b>        | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le classement en « espaces boisés classés » interdit tout changement d’occupation ou d’utilisation du sol. Cet article permet de protéger les espaces naturels de la commune</li> </ul> |
| <b>Article N 6 : Stationnement</b>                                                                                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le stationnement des véhicules et des vélos correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doit être réalisé en dehors des voies publiques.</li> </ul>                |
| <b>Article N 7 : Desserte par les voies publiques et privée</b><br><br><b>Article N 8 : Desserte par les réseaux</b> | <p>Pas de prescription.</p>                                                                                                                                                                                                      |

## 5. Les dispositions particulières

### 5.1. Les emplacements réservés

Douze emplacements réservés sont présents sur les plans de règlement de Kœnigsmacker. Ces emplacements sont nécessaires à la mise en œuvre du projet communal. Ils sont en lien directe avec les orientations du PADD.

| N°           | Destination                                                                | Superficie en m2 | Bénéficiaire |
|--------------|----------------------------------------------------------------------------|------------------|--------------|
| 1            | Elargissement de la rue des Nouveaux Jards à Kœnigsmacker                  | 284              | Commune      |
| 2            | Extension du cimetière à Koenigsmacker                                     | 1818             | Commune      |
| 3            | Réalisation d'un équipement public de sports et loisirs à Koenigsmacker    | 3000             | Commune      |
| 4            | Elargissement de la rue St Roch                                            | 734              | Commune      |
| 5            | Création d'un cheminement piéton et d'un espace végétalisé                 | 3964             | Commune      |
| 6            | Création d'un bassin de rétention                                          | 3376             | Commune      |
| 7            | Création d'une zone de loisirs (aménagements légers, aire de jeux)         | 12154            | Commune      |
| 8            | Aménagement d'un accès au lotissement Mehs                                 | 497              | Commune      |
| 9            | Extension du réservoir d'eau donnat sur la rue d'Oudrenne à Métrich        | 449              | Commune      |
| 10           | Préservation d'une zone d'infiltration des eaux pluviales                  | 2005             | Commune      |
| 11           | Création d'un bassin de rétention                                          | 2494             | Commune      |
| 12           | Elargissement d'un chemin communal pour accéder au bâtiment d'exploitation | 610              | Commune      |
| 13           | Elargissement d'un chemin rural                                            | 3271             | Commune      |
| <b>Total</b> |                                                                            | <b>34372</b>     |              |



## 5.2. Les Espaces Boisés Classés

### **Rappel (article L.113-1 du Code de l'Urbanisme) :**

*"Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements."*

La commune de Kœnigsmacker a souhaité conserver le classement en EBC déjà existant dans son PLU approuvé le 06/10/06.

Le PLU de la commune comporte environ 457,26 hectares **d'Espaces Boisés Classés**, correspondant au bois situés au Sud de la commune, également classé en zone N ou Nc. Il s'agit du Bois de Kœnigsmacker, le massif le plus important sur la commune.

## 5.3. Les éléments remarquables du patrimoine à préserver

Dans le cadre de la **protection et de la mise en valeur du patrimoine local**, et conformément au PADD, plusieurs monuments de la commune ont été retenus par la municipalité pour être protégés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.

Il s'agit d'éléments intéressants du patrimoine local de Kœnigsmacker, repérés sur les documents graphiques du PLU par une étoile verte (★). Il s'agit d'éléments du patrimoine local (église, calvaires,...) mais aussi de façades remarquables comprenant des éléments architecturaux à préserver.

Ces éléments sont principalement classés en zones urbaines (Ua, Ub) car situés dans la commune.

Ces monuments font l'objet d'un classement en éléments remarquables du patrimoine. Ce classement induit des mesures de protection et de conservation inscrites dans le règlement du PLU. Ainsi, les travaux "ayant pour effet de modifier ou de supprimer" ces éléments sont interdits, et la "destruction" des éléments repérés au plan est interdite (sauf en cas de risque pour la salubrité ou la sécurité publique).

Le déplacement de ces éléments est néanmoins toléré, à condition qu'ils restent visibles depuis le domaine public, de manière à les préserver dans l'environnement et le paysage urbain local.

## 5.4. Les cheminements piétonniers et/ou cyclables à conserver ou à créer

Le PLU de Kœnigsmacker identifie des cheminements doux (sentiers piétonniers, itinéraires piétons/cycles) existants et à conserver, ou projetés (à créer ou à rétablir), conformément à l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme.

Ils sont symbolisés sur les documents graphiques du PLU par les symboles ●●●●●. Ils sont à conserver afin que la fonction de desserte qu'ils assurent soit protégée.

Il s'agit principalement **d'itinéraires cyclables et de cheminements piétonniers existants** qu'il faut préserver au sein de la commune, entre certains quartiers, mais aussi à une échelle plus large, tels que la véloroute Charles le Téméraire le long de la Moselle.

### 5.5. Les secteurs soumis au permis de démolir

La commune a décidé d'instaurer le permis de démolir sur un secteur bien particulier de son ban communal, repéré par les symboles vvvv .

Cette disposition est inscrite sur le règlement graphique. De plus, le règlement du PLU en fait mention dans la zone concernée (Ua) : « *Les démolitions sont soumises à une autorisation prévue à l'article L.430-1 du code de l'urbanisme dans les secteurs repérés par le symbole vvvv sur les plans graphiques* ».

### 5.6. Les couloirs de bruit

La **R.D.654** est classée "**voie bruyante**".

Ce classement entraîne la délimitation de secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de cette voie, où les constructions sont soumises à des prescriptions acoustiques particulières.

Les couloirs de bruit ont été reportés sur le document graphique annexe (*cf. annexes du PLU*) sous la forme d'une ligne continue sinusoïdale de chaque côté de l'infrastructure classée.

### 5.7. Les zones à risques inondations

Les **zones à risques inondations** identifiées dans le PPRI de la commune de Kœnigsmacker (étude SOGREAH 2005) sont repérées sur les documents graphiques du règlement sous la forme d'une trame grisée.

En outre, le règlement des zones concernées fait référence au PPRI, annexé dans son intégralité au PLU (arrêté, rapport de présentation, zonage et règlement).

De plus, les **zones d'aléas inondations** identifiées sur la commune (*cf. Atlas des Zones Inondables de la Bibiche et de la Canner*) sont repérées sur les documents graphiques du règlement sous la forme d'une trame hachurée bleue.

Le règlement des zones concernées fait référence à ces aléas.

La carte des AZI de la Bibiche et de la Canner et les circulaires correspondantes sont annexées au règlement.

## 6. Le tableau des superficies

Les superficies des zones sont données en hectares. Les informations sur les superficies de l'ancien PLU (PLU modifié en juillet 2015) sont celles inscrites dans le précédent document.

| PLU modifié en 2015       |            |          |                | Projet de PLU (révisé en 2019) |            |                     |                              | Évolution<br>PLU |
|---------------------------|------------|----------|----------------|--------------------------------|------------|---------------------|------------------------------|------------------|
| Total zones               | Superficie |          | Nom de la zone |                                | Superficie | Total zones         | Par zone                     |                  |
| Zones urbaines =<br>84 ha | UA         | 17,60    | UA             |                                | UA         | 17,43 ha            | Zones urbaines =<br>88,22 ha | - 0,17 ha        |
|                           | UB         | 52,73 ha | UB Ubs         |                                | UB Ubs     | 54,31 ha<br>0,68 ha |                              | + 2, 26 ha       |
|                           | UE         | 6,85 ha  | UE             |                                | UE         | 7,58 ha             |                              | + 0,73 ha        |
|                           | UXi        | 5,10 ha  | UXi            |                                | UX         | 6,50 ha             |                              | + 1,40 ha        |
|                           | Ucp        | 1,72 ha  | Uc p           |                                | Ucp        | 1,72 ha             |                              | -                |

**Total = + 4,22 ha**

| Total zones                                              | Superficie  |          | Nom de la zone |                      | Superficie | Total zones                         | Par zone   |
|----------------------------------------------------------|-------------|----------|----------------|----------------------|------------|-------------------------------------|------------|
| <b>Zones naturelles d'urbanisation future = 41,46 ha</b> | 1AU         | 6,21 ha  | 1AU            | <b>1AU</b>           | 4,07 ha    | <b>Zones à urbaniser = 21,08 ha</b> | - 2,14 ha  |
|                                                          | <b>1AUx</b> | 15,29 ha | <b>1AUx</b>    | <b>1AUx et 1AUxc</b> | 12,52 ha   |                                     | - 2,77 ha  |
|                                                          | 2AU         | 17,90 ha | 2AU            | 2AU                  | 4,48 ha    |                                     | - 13,42 ha |

**Total = - 20,39 ha**

| Total zones                      | Superficie | Nom de la zone |                | Superficie | Total zones                        | Par zone    |
|----------------------------------|------------|----------------|----------------|------------|------------------------------------|-------------|
| <b>Zone agricole = 524,76 ha</b> | 524,76 ha  | A              | <b>A et Aa</b> | 769,15 ha  | <b>Zones agricoles = 769,15 ha</b> | + 244,39 ha |

**Total = + 244,39 ha**

|                                                  | Superficie  | Nom de la zone |           | Superficie | Total zones                                        | Par zone    |
|--------------------------------------------------|-------------|----------------|-----------|------------|----------------------------------------------------|-------------|
| <b>Zones naturelles à protéger = 1 193,28 ha</b> | 1 193,28 ha | N              | <b>N</b>  | 242,02 ha  | <b>Zones naturelles et forestières = 965,05 ha</b> | - 228,23 ha |
|                                                  |             |                | <b>Nc</b> | 500,29 ha  |                                                    |             |



|  |  |  |            |          |  |  |
|--|--|--|------------|----------|--|--|
|  |  |  | <b>Ncs</b> | 72,46 ha |  |  |
|  |  |  | <b>Nce</b> | 90,24 ha |  |  |
|  |  |  | <b>Nle</b> | 35,70 ha |  |  |
|  |  |  | <b>Ne</b>  | 0,57 ha  |  |  |
|  |  |  | <b>Nj</b>  | 20,52 ha |  |  |
|  |  |  | <b>N/</b>  | 2,64 ha  |  |  |
|  |  |  | <b>Nh</b>  | 0,36 ha  |  |  |
|  |  |  | <b>Nha</b> | 0,1 ha   |  |  |
|  |  |  | <b>Nel</b> | 0,14 ha  |  |  |

*Total = - 228,23 ha*

|                          |                  |
|--------------------------|------------------|
| <b>SUPERFICIE TOTALE</b> | <b>1843,50ha</b> |
|--------------------------|------------------|

|                  |                          |
|------------------|--------------------------|
| <b>1843,50ha</b> | <b>SUPERFICIE TOTALE</b> |
|------------------|--------------------------|

Ainsi, les superficies des différentes zones du PLU par rapport à l'ensemble du territoire communal sont :

| <b>Zones</b>    | <b>Superficie</b> | <b>%</b> | <b>% total</b> |
|-----------------|-------------------|----------|----------------|
| <b>Zones U</b>  | 88,22 ha          | 4,78 %   | <b>5,93 %</b>  |
| <b>Zone AU</b>  | 21,08 ha          | 1,15 %   |                |
| <b>Zone A</b>   | 769,15 ha         | 41,73 %  | <b>94,07 %</b> |
| <b>Zone N</b>   | 965,05 ha         | 52,34 %  |                |
| <b>Ensemble</b> | 1 843,50 ha       | 100 %    | <b>100 %</b>   |

On rappelle que, conformément à l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme :

*"Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :*

*1° L'équilibre entre :*

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
- e) Les besoins en matière de mobilité ;*

*2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;*

*3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;*

*4° La sécurité et la salubrité publiques ;*

*5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;*

*6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;*

*7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables."*

Les choix de la collectivité, au vu de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, sont explicités et justifiés dans la 4<sup>e</sup> partie du présent rapport de présentation ("B - Explication des choix retenus pour établir le PADD" et "E - Justification du projet au regard des orientations et objectifs des documents supra-communaux") et dans la 5<sup>e</sup> partie du rapport de présentation ("Incidences du PLU sur l'environnement et dispositions prises pour sa préservation et sa mise en valeur").

Et, à travers son Plan Local d'Urbanisme, la commune de Kœnigsmacker a fait les choix suivants :

- **Le projet respecte l'équilibre entre un développement urbain maîtrisé, la préservation des espaces agricoles et forestiers, ainsi que la protection des espaces naturels et des**

**paysages. Ainsi, il limite la consommation d'espace naturel sur le territoire et ne s'oppose pas aux projets d'extension agricole.**

Tout d'abord, le projet de Kœnigsmacker prévoit suffisamment de surfaces constructibles pour répondre aux besoins et prévisions en matière d'habitat pour les 10-15 années à venir.

La municipalité prévoit dans un premier temps de privilégier la densification de la commune avec le comblement des dents creuses existantes (5,5 ha). Un taux de rétention de 30% peut être appliqué car la commune n'a pas la maîtrise foncière. Ainsi, nous recensons **3,85 ha de dents creuses** sur le territoire.

De plus, deux projets d'équipements publics consommant des espaces naturels sont programmés sur le territoire (environ 1 ha) :

- Projet d'une crèche multi-accueil à proximité de l'école.
- Projet d'une salle des fêtes (lieu à définir).

La commune prévoit plusieurs secteurs d'urbanisation future à vocation d'habitat en extension de l'enveloppe urbaine :

- La zone 1AU, chemin de Mewinkel de 0,55 ha.
- La zone 2AU en extension du lotissement boucle des Hirondelles de 4,48 ha.
- La zone 1AU, rue de Trèves (1 ha)
- Et la zone 1AU, rue du Château d'Eau (2,5 ha)

Ces secteurs à urbaniser sont maîtrisés en étant soumis à des OAP de manière à s'assurer que les futurs projets soient cohérents avec les souhaits de la commune en termes de fonctionnement urbain, de qualité urbaine et paysagère (principes d'aménagement, programme de logements, ...).

**Le projet préserve donc la très grande majorité des espaces naturels et agricoles** dans la mesure où ils sont classés en zones inconstructibles ou à constructibilité limitée.

Parmi elles, quelques zones vertes composées de jardins et vergers, situées dans la ville ou à sa périphérie immédiate, sont préservées par un classement en secteur de zone Nj spécifique (autorisant les abris de jardin) ou par une zone N (quasiment inconstructible).

**Le projet de Kœnigsmacker veille donc à utiliser le sol de façon équilibrée et économe.**

De plus, le PLU apporte une attention particulière au niveau de la **protection du paysage et du patrimoine urbain** : les éléments remarquables sont identifiés et protégés réglementairement, le permis de démolir est instauré dans un secteur particulier en zone UA, et des règles relatives à l'aspect extérieur des constructions sont édictées (respect des caractéristiques du bâti ancien pour les rénovations).

Enfin, les secteurs urbains à densifier et les zones retenues pour le développement urbain (zone 1AU et 2AU) sont situés à une distance acceptable d'arrêts desservis par des **transports en commun**. Mais surtout, une réflexion sur les **cheminements doux (piétons et cyclables)** a été portée sur l'ensemble de la commune, y compris sur les sites d'urbanisation



future. Ces types d'orientations participent à la réduction des gaz à effets de serre et à la préservation de la qualité de l'air.

➤ **Par ailleurs, le projet de PLU de Kœnigsmacker entend favoriser la diversité des fonctions urbaines.**

En effet, le PLU prévoit sur l'ensemble de son territoire communal d'accueillir à la fois des zones résidentielles, des équipements publics et collectifs, des activités de différents types (commerces et services de proximité, artisans, ...) y compris dans les zones à dominante résidentielle, des zones agricoles et des zones naturelles.

➤ **Afin de favoriser la mixité sociale dans l'habitat,** le PLU autorise et préconise une diversité des types d'habitat (pavillonnaire, individuel groupé, ...) au sein de la zone bâtie existante à densifier et au sein de la zone à urbaniser (extensions urbaines).

En effet, les zones à aménager sur la commune (zone à urbaniser 1AU) se voient imposer une mixité des formes urbaines à respecter et une densité de constructions à atteindre (cf. OAP). Or, la mixité de l'habitat est un moyen de permettre la mixité sociale.

➤ **Enfin, le projet d'aménagement et de développement de Kœnigsmacker tient compte des contraintes environnementales** du territoire puisqu'il exclut autant que possible les zones contraintes par les risques naturels les plus forts (inondations) et par des servitudes, par des nuisances (zones de bruit de la R.D.654), ou par des activités qui imposent un recul vis-à-vis des zones habitées (exploitations agricoles, infrastructures de transport de matières dangereuses, ...).

## 1. Le SDAGE Rhin-Meuse

---

### "Inondations"

La commune de Kœnigsmacker est **concernée par des risques inondations de la Moselle**, inscrits dans un Plan de Prévention du Risque inondations de la commune de Kœnigsmacker, approuvé par arrêté préfectoral en avril 1998. Les zones à risques se situent sur les parties Nord du territoire communal.

Le PLU de Kœnigsmacker tient compte de ces risques.

Ainsi, les **zones d'urbanisation future** prévues dans le PLU (zones 1AU, 2AU et 1AUx) sont localisées **à l'écart des zones de risques inondations**.

Le PLU repère avec une **trame grisée** tous les secteurs soumis au risque inondations (étude SOGREAH 2005).

### "Préservation des ressources naturelles"

Le **développement urbain projeté** dans le PLU de Kœnigsmacker est **maîtrisé**, tant en termes de nombre de logements à construire que de consommation des espaces naturels et agricoles (densification, extension urbaine, aménagements de qualité, ...).

Les zones de développement urbain projetées en extension de la zone urbaine, ne concernent que des terrains agricoles (cultures, prairies). Elles n'impactent donc **pas de milieu humide ou remarquable à préserver**.

D'ailleurs, en règle générale, les secteurs du territoire communal qui ont un intérêt naturel et écologique (prairies humides, cours d'eau et ripisylve, boisements, ...) sont classés en zone N.

Enfin, les **périmètres de protection de captages d'eau** sont protégés dans le PLU à travers un classement en zone naturelle spécifique : Nce.

### "Alimentation en eau potable et assainissement des zones ouvertes à l'urbanisation"

**L'approvisionnement en eau potable est satisfaisant** sur la commune.

En outre, le Syndicat des Eaux SIDEKOM, en charge de l'alimentation en eau potable de la commune de Kœnigsmacker, a la possibilité de répondre aux besoins de nouveaux habitants sur la commune à l'horizon 2030.

Il en est **de même pour la qualité de l'assainissement des zones urbaines et de la future zone à urbaniser**. À noter cependant, l'intégralité des zones d'extension projetées n'a pas fait l'objet d'un zonage assainissement ; il devra être mis à jour.

La commune est aujourd'hui équipée d'un réseau séparatif dans les lotissements, mais le reste de la commune est en réseau unitaire.

Les zones projetées pour le développement de l'habitat (zones urbaines à densifier ou reconvertir, zones 1AU à aménager) seront raccordées au réseau d'assainissement collectif.

La compétence assainissement est assurée par le syndicat intercommunal d'assainissement de Kœnigsmacker (SIAKOHM). Son champ d'action s'étend sur les communes de Kœnigsmacker, Metrich, Hunting, Malling, Petit Hettange, Cité des Officiers, Elzange, et Cité des Sous-Officiers.

Le traitement des eaux usées se fait à la station d'épuration de Königsacker qui a une capacité de traitement nominale de 7 500 Équivalent - Habitant.

En ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, le PLU de Königsacker, à travers son règlement et ses OAP, recommande dans les zones 1AU et U le recours aux techniques alternatives, notamment l'infiltration et la récupération des eaux de pluie.

### **Zones humides**

Le ban communal n'abrite **aucune zone humide remarquable** identifiée dans le SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021.

Néanmoins, les fonds de vallée de la Canner et de l'Oudrenne ont été inventoriés en tant que zones humides remarquables dans le cadre du diagnostic des richesses biologiques de l'Arc Mosellan (maitrise d'ouvrage CCAM) mais aussi pour partie en ZNIEFF de type 1.

## **2. Le SCoTAT**

---

Le PLU de Königsacker doit être compatible avec les orientations du **Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Thionilloise**, approuvé le 27 février 2014.

Dans l'armature urbaine définie par le SCoTAT, la commune de Königsacker est **identifiée comme commune « centralité relais » de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan**.

Cette classification induit certains objectifs pour la commune, notamment en terme de production de logements et de respect de densité.

L'analyse de la compatibilité sur les principaux points qui concernent la commune de Königsacker est la suivante.

### **2.1. Compatibilité en matière de production de logements**

L'objectif donné par le SCoTAT de la commune de Königsacker en termes de **production de logements dans les zones en extension à l'horizon 2030 est estimé à 211 logements environ sur 11,75 hectares** (*données non opposables – prise en compte du poids de population de la commune au sein de l'EPCI*). A noter cependant que ces objectifs en termes de nombre de logements peuvent être dépassés à condition que la consommation d'espace ne soit pas supérieure aux objectifs fixés par le SCoT.

Les zones ouvertes à l'urbanisation permettent la création de 185 nouveaux logements d'ici 2030 sur 8,55 hectares de terres agricoles et naturelles.

La commune se fixe un objectif de production de logements légèrement supérieur aux indicateurs du SCoT mais les zones futures d'urbanisation sont phasées dans le temps (classement en zone 2AU sur l'extension du lotissement des Hirondelles à Königsacker). Les choix de la commune n'entrent pas en contradiction avec les objectifs généraux du SCoTAT.

**Le PLU de Königsacker est donc compatible avec le SCoT en matière de production de logements.**



## **2.2. Compatibilité en matière de mixité sociale et mixité urbaine**

Le SCoT préconise de développer une offre en logements diversifiée, adaptée aux besoins de toute la population, de manière à garantir une mixité sociale.

Les OAP du PLU de Kœnigsmacker demandent une mixité des formes d'habitat, ce qui favorise la réalisation de logements locatifs, et conviendra à des logements locatifs conventionnés.

Le **PLU de Kœnigsmacker** est donc **compatible avec le SCoT** en matière de **mixité de logements**, de **mixité sociale** et de **mixité urbaine**.

## **2.3. Compatibilité en matière de mobilité**

Le projet de PLU intègre les problématiques liées aux déplacements et essentiellement aux déplacements en modes doux. En effet, les OAP intègrent des voies de circulation dédiées aux piétons et cyclistes afin de faciliter et favoriser la mobilité douce sur le territoire communal, et les documents graphiques du PLU repèrent les cheminements doux à conforter sur le territoire.

Enfin, le PLU fixe des normes minimales pour le stationnement automobile et le stationnement des deux-roues.

Le **PLU de Kœnigsmacker** est donc **compatible avec le SCoT** en matière de **mobilité**.

## **2.4. Compatibilité en matière d'organisation des services et équipements**

Le SCoTAT préconise de renforcer l'offre en services de proximité sur l'ensemble du territoire.

L'offre de services et d'équipements de la commune est satisfaisante et permet de répondre aux besoins de la population avec notamment une offre commerciale importante. Néanmoins, la commune souhaite favoriser l'implantation de nouveaux commerces et services de proximité et conforter le maintien des entreprises existantes. Pour cela, le PLU permet, dans l'ensemble des zones ouvertes à l'urbanisation, l'insertion de cellules d'activités au sein de zones résidentielles à condition que celles-ci soient compatibles avec la fonction d'habitat.

Le **PLU de Kœnigsmacker** est donc **compatible avec le SCoT** en matière d'**organisation des services et équipements**.

## **2.5. Compatibilité en matière de consommation de l'espace**

L'analyse des documents disponibles, à savoir les photographies aériennes, le cadastre de la commune ainsi que les autorisations d'urbanisme déposées en mairie, démontre une **consommation de 22,53 ha de surfaces agricoles et naturelles sur Kœnigsmacker entre 2001 et 2015** (soit 1,6 ha/an), pour le développement de l'habitat, d'équipements publics et d'activités économiques. Les terrains urbanisés sont principalement des terres agricoles.

La commune souhaite permettre le renouvellement de sa population et accueillir de nouveaux habitants. Elle souhaite tendre vers les 2 660 habitants d'ici 2030.

La municipalité prévoit dans un premier temps de privilégier la densification de la commune avec le comblement des dents creuses existantes (5,5 ha). Un taux de rétention de 30% peut être appliqué car la commune n'a pas la maîtrise foncière. Ainsi, nous recensons **3,85 ha de dents creuses** sur le territoire.

De plus, deux projets d'équipements publics consommant des espaces naturels sont prévus sur le territoire (environ 1 ha) :

- Projet d'une crèche multi-accueil à proximité de l'école.
- Projet d'une salle des fêtes (lieu à définir).

La commune prévoit plusieurs secteurs d'urbanisation future à vocation d'habitat en extension de l'enveloppe urbaine :

- La zone 1AU, chemin de Mewinkel de 0,55 ha.
- La zone 2AU en extension du lotissement boucle des Hirondelles de 4,48 ha.
- La zone 1AU, rue de Trèves (1 ha)
- Et la zone 1AU, rue du Château d'Eau (2,5 ha)

Ainsi, la **consommation de l'espace projetée** sur terrains naturels ou agricoles (hors projet de la salle des fêtes et de la crèche) est d'environ 13,63 ha, soit 1,05 ha/an, ce qui est une **réduction du rythme de la consommation de l'espace** (- 34% par rapport au rythme des dernières années).

Ainsi, au travers de son projet de PLU, la commune vise à réduire la consommation d'espace pour les 15 années à venir : ce qui est donc globalement **compatible avec le SCoTAT en matière de consommation de l'espace**.

## ***2.6. Compatibilité en matière de protection et la valorisation de la biodiversité au travers de la Trame Verte et Bleue***

La Trame Verte et Bleue mise en évidence à l'échelle du SCoTAT a été déclinée dans le PLU à l'échelle communale.

Sur le territoire de Kœnigsmacker, le SCoTAT met en évidence une trame verte traversant le territoire entre le village et Métrich, par ailleurs identifiée dans la DTA. Ce corridor écologique de la trame verte est préservé à travers le PLU.

Le SCoTAT rappelle dans le rapport de présentation les pôles de biodiversité à prendre en compte dans les documents d'urbanisme locaux (pôles de biodiversité majeur et annexe).

Ces espaces sont ceux identifiés aux travers des zonages de protection ou d'inventaires ainsi que de nature plus ordinaire.

Sur la commune de Kœnigsmacker, les quatre ZNIEFF sont donc considérées comme des pôles de biodiversité majeurs. Ils représentent déjà une surface importante sur le ban communal.

Au sein du SRCE, ces ZNIEFF sont également identifiées comme étant des « Réservoirs de biodiversité surfaciques ». Les réservoirs corridors sont les cours d'eau et leur ripisylve.

Les pôles de biodiversité annexes identifiés dans le SCOT sont des milieux forestiers et leurs abords ainsi que les prairies bocagères, les landes et pelouses sèches, des habitats variés en réseau (prairies, haies, bois, zones humides, terres agricoles cultivées).

Ces éléments sont identifiés à travers le document de la trame verte et bleue du PLU qui sont préservés dans le projet communal.

**Le PLU de Kœnigsmacker est donc compatible avec le SCoTAT en matière de protection et valorisation de la biodiversité au travers de la Trame Verte et Bleue.**

### *2.7. Compatibilité en matière de préservation de la ressource agricole et forestière*

Le territoire de Kœnigsmacker prévoit de soustraire une surface de 8,55 hectares de terres naturelles et agricoles situées dans le prolongement des zones bâties de la commune et classée en zone 1AU ou 2AU (les zones étaient déjà prévues dans le PLU approuvé en 2006).

Les zones agricoles du territoire sont classées A et les bois de la commune en zone N (constructibilité limitée).

**Le PLU de Kœnigsmacker est donc compatible avec le SCoTAT en matière de préservation de la ressource agricole et forestière.**

### *2.8. Compatibilité en matière de préservation et valorisation du patrimoine bâti*

Le PLU de Kœnigsmacker identifie et protège réglementairement les éléments du patrimoine bâti ayant un intérêt local pour leur qualité architecturale (petit patrimoine local et façade remarquable).

**Le PLU de Kœnigsmacker est donc compatible avec le SCoTAT en matière de préservation et mise en valeur du patrimoine bâti.**

### *2.9. Compatibilité en matière de gestion durable des ressources en eau*

Les besoins en eau potable issus du projet d'aménagement et de développement de la commune seront satisfaits. La commune dispose d'un zonage d'assainissement et le PLU privilégie l'infiltration ou la récupération des eaux pluviales à la parcelle.

**Le PLU de Kœnigsmacker est donc compatible avec le SCoTAT en matière de gestion durable des ressources en eau.**



## SEPTIÈME PARTIE :



## ÉVALUATION ENVIRONNAMENTALE

## A - RESUME NON TECHNIQUE

L'évaluation environnementale constitue un document à part entière du PLU, qui évalue les incidences des orientations et des choix réglementaires vis-à-vis de l'environnement aux échelles locales, nationales et internationales. Elle met en évidence les réponses positives ou négatives de ce document et présente des mesures d'évolution.

L'évaluation environnementale du PLU de Kœnigsmacker a été menée par un bureau d'études en concertation avec la Ville de Kœnigsmacker, pour appréhender, sous différents aspects, le territoire et intégrer au mieux les enjeux environnementaux.

Elle prend en compte les risques associés aux travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L.414-4 du code de l'environnement dont la réalisation peut affecter de façon notable les espèces ou habitats ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 « Carrières souterraines et pelouses de Klang-gîtes à chiroptères » et « Pelouses et rochers du pays de Sierck » qui ne sont, néanmoins, pas situés sur le territoire communal.

Elle porte sur les enjeux de ces 2 sites, mais aussi sur les autres enjeux environnementaux de l'ensemble de la commune.

### *1. L'Articulation du PLU avec les documents supérieurs*

---

#### **a) Le Schéma de Cohérence Territorial de l'Agglomération Thionvilloise**

Le SCoT définit, sans les figer totalement, les espaces qui accueilleront des nouveaux logements, des entreprises ou des aménagements publics (routes, équipements de loisirs, transports en commun, etc) et les conditions de cette urbanisation future. Il identifie les lieux qui devront être protégés ou valorisés pour les loisirs ou le respect de l'environnement.

Le SCoT est le cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles qui seront menées sur le territoire du bassin de vie de l'agglomération Thionvilloise en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme pour les 20 prochaines années à venir.

Le Schéma de Cohérence Territorial de l'Agglomération Thionvilloise (SCoTAT) a été approuvé le 27 février 2014 par le Syndicat Mixte en charge de son pilotage (Syndicat Mixte de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Thionvilloise).

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) qui détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers, s'organise en trois thèmes centraux sur lesquels le SCoT fixe des orientations et objectifs :

| Thème                                              | Orientations et objectifs                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|----------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Armature urbaine</b>                            | <ul style="list-style-type: none"> <li>-Structurer une armature urbaine équilibrée</li> <li>-Rénover l'accessibilité locale et globale du territoire pour renforcer les centralités,</li> <li>-Organiser spatialement des objectifs de logements qui renforcent les polarités et l'accès aux mobilités.</li> </ul>                       |
| <b>L'environnement et le développement durable</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>-Préserver un maillage écologique et fonctionnel,</li> <li>-Rationaliser la gestion des ressources en maîtrisant la pollution et les nuisances,</li> <li>-Structurer le potentiel permettant une transition énergétique.</li> </ul>                                                               |
| <b>Le développement économique</b>                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>-Prendre appui sur les filières existantes,</li> <li>-Diversifier les activités de services et artisanales,</li> <li>-Optimiser la qualité d'aménagement des parcs d'activité et commerciaux,</li> <li>-Penser le développement économique en lien avec le développement de l'habitat.</li> </ul> |

### **b) Le Plan de Déplacements Urbains (PDU)**

Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) définit les principes généraux de l'organisation des transports, de la circulation et du stationnement dans le périmètre des transports urbains.

Les principaux objectifs poursuivis portent sur une utilisation plus rationnelle de la voiture et une plus grande place accordée aux piétons, aux deux-roues et aux transports en commun.

Il s'agit de réduire les impacts des déplacements sur l'environnement, diminuer le trafic automobile et développer l'usage des transports collectifs et des moyens de déplacement les moins polluants.

**La commune de Kœnigsmacker n'est pas couverte par le PDU Thionville-Fensch qui concerne les 35 communes de la Communauté d'Agglomération Portes de France et de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch.**

### **c) Le Plan Local de l'Habitat**

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) définit les grandes orientations et objectifs nécessaires à la mise en œuvre de la politique de l'habitat à l'échelle de l'agglomération.

Il s'agit d'un document de prévision et de programmation qui détermine, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes de la politique locale de l'habitat. Il vise à répondre aux besoins en logement et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain, la mixité



sociale et à assurer entre les communes et entre leurs quartiers une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

L'élaboration d'un PLH est obligatoire pour :

- les métropoles,
- les communautés urbaines,
- les communautés d'agglomération,
- les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants.

**La communauté de communes de l'Arc Mosellan n'est donc pas couverte par un PLH.**

#### **d) Les documents à prendre en compte et les autres documents**

Le rapport de prise en compte est moins fort que celui de compatibilité ; ces documents doivent ne pas être ignorés par le PLU :

- le Schéma Départemental des Carrières,
- le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE),
- les objectifs du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET),
- Le Plan Climat Energie Territorial (PCET).

Par ailleurs, d'autres documents de planification coexistent sur le territoire et ont été intégrés à la démarche d'élaboration du PLU :

- le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA),
- les plans nationaux et locaux relatifs aux déchets,
- le Schéma Régional de Gestion Sylvicole de Lorraine,
- le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage,
- Les Schémas Régionaux Climat Air Énergie (SRCAE).

## 2. État initial de l'environnement

|                                               | Enjeux et contraintes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Importance |
|-----------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| <b>MILIEU PHYSIQUE</b>                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |            |
| Relief                                        | -Sud-Est du territoire : pentes abruptes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |            |
| Géologie                                      | -Deux carrières de matériaux alluvionnaires et une carrière souterraine de marne                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |            |
| Les eaux                                      | <b>Eaux superficielles :</b><br>-Bassin versant de la Moselle,<br>-Ruisseau de « La Canner », Ruisseau de l'Oudrenne, Ruisseau « La Bibiche » sur Basse-Ham.<br><br><b>Eaux souterraines :</b><br>-Nappes phréatiques des alluvions de la Moselle. Vulnérabilité aux pollutions de surface,<br>-Eau potable provenant d'Oudrenne.<br><br><b>Zones humides :</b><br>-Zones humides remarquables de l'Arc Mosellan                                                                                                                            |            |
| <b>MILIEU NATUREL ET PAYSAGE</b>              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |            |
| Occupation du sol et sensibilités écologiques | <b>Zones prairiales</b> (mésophiles à hydrophiles),<br><b>Friches herbacées et arbustives,</b><br><b>Zones boisées</b> (chênaie-charmaie et conifères, fourrés),<br><b>Vergers et jardins,</b><br><b>Cours d'eau et ripisylve,</b><br><b>Plans d'eau</b> (Anciennes gravières) .                                                                                                                                                                                                                                                            |            |
| Milieux naturels répertoriés                  | -4 ZNIEFF de type 1<br>-Deux ENS                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |            |
| Trame verte et bleue                          | -4 ZNIEFF considérées comme pôles de biodiversité majeurs et réservoirs de biodiversité surfaciques,<br>-Pôles de biodiversité annexes ,<br>-Réservoirs locaux : petits boisements, étangs, milieux humides,<br>-Secteurs alluviaux de la Canner et de l'Oudrenne + affluents,<br>-Continuum de milieux boisés ,<br>-Continuum de milieux prairiaux,<br>-Corridors écologiques : milieux alluviaux et humides, milieux herbacés thermophiles,<br>-Continuité recensée par la DTA,<br>-Obstacles à l'écoulement sur la Moselle et la Canner. |            |
| Paysages                                      | -Rupture paysagère pouvant être brutale entre zones urbaines et naturelles.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |            |

| RISQUES ET NUISANCES                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |  |
|-------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| Risques naturels                                      | <p><b>Risques inondations :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-PPRI (Moselle) et inondations potentielles sur la Canner liées à celle de la Moselle,</li> <li>-Atlas des Zones Inondables sur la Moselle et sur la Canner,</li> <li>-Crues de la Bibiche pouvant affecter Kœnigsmacker.</li> </ul> <p><b>Retrait et gonflements des argiles :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Aléa faible en zones urbanisées et quelques secteurs d'aléas moyens.</li> </ul> <p><b>Cavités souterraines :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Sept cavités sur la commune,</li> </ul> <p><b>Risque sismique :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Zone d'aléa très faible</li> </ul> |  |
| Risques de pollution des sols                         | Aucun site recensé dans la base de données BASOL                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |  |
| Risques technologiques                                | <ul style="list-style-type: none"> <li>-Risques liés aux <b>transports de matières dangereuses</b> sur la RD654</li> <li>-<b>Risque nucléaire</b> : périmètre de « mise à l'abri »</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |  |
| Nuisances                                             | <p>Au classement sonore des infrastructures terrestres bruyantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-RD654 : infrastructure de catégorie 4 (zone affectée par le bruit : 30 m de part et d'autre)</li> <li>-RN431 : infrastructure bruyante de catégorie 3 hors agglomération (zone affectée par le bruit : 100 m de part et d'autre)</li> </ul> <p>-6 exploitations agricoles avec distances d'éloignement par rapport aux logements de tiers</p> <p>-3 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement</p>                                                                                                                                                                                        |  |
| CLIMAT ET ENERGIES                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |  |
| Climat                                                | -Précipitations plutôt abondantes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |  |
| Consommation énergétique et répartition des émissions | <ul style="list-style-type: none"> <li>-Consommations énergétiques inférieures à la moyenne du département et de la région,</li> <li>-Émissions de GES dues à l'agriculture et au transport routier supérieures à la moyenne du département/région,</li> <li>-Quelques dispositifs privés d'exploitation de l'énergie solaire,</li> <li>-Zone favorable à la géothermie</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |  |
| GESTION DE L'EAU                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |  |
| Eau potable et assainissement                         | <ul style="list-style-type: none"> <li>-Possibilité de répondre aux besoins en eau potable de nouveaux habitants à l'horizon 2030,</li> <li>-Lotissements équipés de réseaux séparatifs pour les eaux usées, mais de réseaux unitaires pour le reste de la commune,</li> <li>-Possibilité de raccorder les nouveaux logements au réseau collectif,</li> <li>-Station d'épuration d'une capacité de 7 500 EH.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |  |



### 3. Les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement sans révision du PLU

La révision du PLU permet, en comparaison avec une situation où le PLU en vigueur serait maintenu :

| Thématiques                          | PLU en vigueur                                                                                                          | PLU révisé                                                                                                               | Conclusions                                                                                                                                                               |
|--------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Consommation de l'espace</b>      | -Zones naturelles d'urbanisation future : 41,46 ha,<br>-Zones agricoles : 524,76 ha,<br>-Privilège l'extension urbaine. | -Zones naturelles d'urbanisation future : 21,08 ha,<br>-Zones agricoles : 769,15,27 ha.                                  | -Diminution de 48% de la consommation de zones naturelles pour l'urbanisation,<br>-Près de 47% d'augmentation des zones agricoles.                                        |
| <b>Trame verte et bleue</b>          | -Aucune notion de trame verte et bleue                                                                                  | -Trame verte et bleue identifiant les réservoirs, les continuums, les corridors avec une faune et une flore particulière | -Meilleure identification des zones propres aux déplacements de la faune (voire flore), à leur alimentation, reproduction...                                              |
| <b>Milieus naturels remarquables</b> | -Aucun site ZNIEFF ou ENS,<br>-Aucune cartographie                                                                      | -4 ZNIEFF de type 1 et 1 ENS,<br>-Cartographies des milieux naturels                                                     | -Meilleure identification des milieux naturels et de leurs spécificités. Limitation des atteintes pouvant les affecter,<br>-Localisation des zones naturels remarquables. |
| <b>Gestion de l'eau</b>              | -Pas de mention de la capacité du réseau face à l'urbanisation future                                                   | -Prévision de l'urbanisation future et de ses incidences sur les réseaux d'eau                                           | -Meilleure identification d'éventuels problèmes liés à la saturation des réseaux                                                                                          |
| <b>Risques</b>                       | -Pas de mention de l'aléa retrait-gonflement des argiles                                                                | -AZI de la Canner<br>-Cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles                                              | -Meilleure connaissance du risque inondation pour sa prise en compte dans l'urbanisation                                                                                  |
| <b>Nuisances</b>                     | -Arrêté de juillet 1999 : ancien classement sonore de la RD654 (RN153)                                                  | -Arrêté de février 2014 sur le classement sonore des infrastructures routières<br>Changement du classement de la RD654   | -Meilleure prise en compte des évolutions législatives                                                                                                                    |
| <b>Patrimoine</b>                    | -Pas de zonage archéologique                                                                                            | -Zonage archéologique : deux zones (1 et 2) avec l'obligation potentielle de recueillir l'avis du préfet de région       | -Meilleure préservation du patrimoine de la commune et zonage pour éviter les dégradations lors de projets urbains                                                        |

#### **4. Les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement avec révision du PLU**

---

Selon l'article R151-3 du code de l'urbanisme, le Plan Local de l'Urbanisme doit comporter une « analyse des perspectives d'évolution de l'état initial en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ».

Ainsi, la partie précédente présentait les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement sans révision du PLU. Cela a permis de voir l'évolution attendue du territoire si le présent PLU révisé n'était pas appliqué.

De par l'analyse de l'État initial de l'environnement, des enjeux ont pu être mis en évidence sur la commune de Kœnigsmacker dont certains pouvant être impactés, positivement ou négativement, par la mise en œuvre de ce PLU.

Cette vulnérabilité est analysée en croisant ces enjeux environnementaux majeurs avec les éléments du PLU qui seraient susceptibles de les affecter.

Les zones avec des enjeux environnementaux majeurs susceptibles d'être affectées de manière notable par la mise en œuvre de ce PLU sont les suivants :

- Les zones soumises au **risque inondation par débordement de cours d'eau** (Moselle, Canner, Bibiche),
- Les zones concernées par les **nuisances sonores** de la RD654,
- Les zones à proximité d'**exploitations agricoles** (RDS ou ICPE) ou des **ICPE**,
- Les zones concernées par les **périmètres de protection** (immédiate, rapprochée, éloignée) **des captages d'eau potable**,
- Les **zones naturelles** : ZNIEFF, ENS, éléments de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité, corridors...),
- Les zones soumises au zonage archéologique, notamment les zones 2,
- Les zones situées en limite urbaine où la rupture paysagère peut être brutale.

##### **a) Les incidences notables prévisibles et les mesures envisagées par secteur sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, hors site Natura 2000**

#### **Les Opérations d'Aménagement et de Programmation territorialisées**

Le PLU de Kœnigsmacker comporte 5 Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) territorialisées. Elles portent sur les secteurs suivants :

- Lieu dit « Blosberg »,

- Rue de Trèves,
- Zone d'activités,
- Chemin de Mewinckel,
- Lieu dit « Bellacker »

Les caractéristiques environnementales de chacune de ces zones ont été étudiées dans la partie correspondante avec une analyse du cycle de l'eau, de la qualité de l'air, des nuisances, de la pollution des sols, des risques et de la biodiversité. Les incidences de ces OAP vis-à-vis de ces enjeux ont aussi fait l'objet d'une étude.

Les principales incidences négatives qui ont pu être relevées sont les suivantes :

- Exposition au risque nucléaire provenant de la centrale de Cattenom (toutes les OAP),
- Destruction d'éléments de biodiversité : haies, arbres, milieux ouverts extensifs (Lieu dit Blosberg/Chemin de Mewinckel/Lieu dit Bellacker),
- Rupture paysagère nette entre la zone urbaine et les zones agricoles/naturelles en entrée de ville (Lieu dit « Bellacker »),
- Construction sur de potentiels sites archéologiques (surtout zone 2 : Lieu dit « Blosberg »),
- Desserte moyenne par les transports en commun (Lieu dit « Blosberg »/Zone d'activités/Lieu dit « Bellacker »),
- Exposition au risque d'accident de transport de matières dangereuses (Zone d'activités).

Les principales incidences positives qui ont pu être relevées sont les suivantes :

- Création de cheminements doux (cycles et piétons) (Lieu dit « Blosberg »/Rue de Trèves/Lieu dit « Bellacker »),
- Utilisation de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, de réduction des consommations énergétiques et de gestion des déchets (Lieu dit « Blosberg »/Rue de Trèves/Zone d'activités/Chemin de Mewinckel/Lieu dit « Bellacker »),
- Mixité des formes d'habitat (Lieu dit « Blosberg »/Rue de Trèves/Chemin de Mewinckel/Lieu dit Bellacker),
- Création d'espaces publics (Lieu dit « Blosberg »/Lieu dit « Bellacker »),
- Maintien d'accès agricoles (Chemin de Mewinckel/Lieu dit Bellacker).

### **Les zones de projets hors OAP**

Le PLU comprend plusieurs projets qui ne font pas l'objet d'OAP :

- Projets en densification urbaine,
- Projets d'équipements publics,
- Développement d'activités existantes,
- Projet de connexion entre les pistes cyclables,
- Reconversion de l'ancien moulin en salle socio-culturelle,



- Centrale photovoltaïque,
- Valorisation des équipements publics de la commune,
- Zone réservée pour de l'équipement au niveau de la Rue du Stade,
- Valorisation du port de Koenigsmacker,
- Valorisation cheminements piétons,

Les zones U, N et A ont aussi vocation à accueillir de nouveaux projets, en fonction des prescriptions du règlement, et ont donc été étudiées.

Les principales incidences négatives qui ont pu être relevées sont les suivantes :

- Exposition au risque inondation (dents creuses : zone 1, zone 2, zone 3, zone 11/Zones d'activités/Reconversion de l'ancien moulin en centre socio-culturel/Zones UA, UB, UX, Ncs) et à un aléa moyen pour le retrait gonflement des argiles (Zones Nle),
- Dégradation ou destruction de milieux de la trame verte et bleue ou des ZNIEFF (dents creuses : zone 1, zone 2, zone 4, zone 11/Zones d'activités/Pistes cyclables/Voies cyclables/Centrale photovoltaïque/Zones UB, Ncs, Nle, Nh),
- Exposition à des nuisances sonores (dent creuse : zone 11/ Zones UA, UB, UX),
- Atteinte au patrimoine archéologique (dents creuses : zone 6, zone 10, zone 12/Projet de crèche/Pistes cyclables/Zones UA, UB).

Les principales incidences positives qui ont pu être relevées sont les suivantes :

- Reconversion de bâtiments existants (Projet d'équipement public/Reconversion de l'ancien moulin),
- Création de cheminements doux (Pistes cyclables),
- Développement des énergies renouvelables (Centrale photovoltaïque).

### **Les emplacements réservés**

Le PLU de Koenigsmacker comprend 12 emplacements réservés.

Leurs principales incidences négatives sont les suivantes :

- Destruction de milieux ouverts extensifs (ER n°2, n°3, n°8, n°9),
- Artificialisation en bord de cours d'eau (ER n°3, n°8, n°12),
- Aménagement en zones inondables (ER n°3, n°8),
- Aménagement en zone 2 du zonage archéologique (ER n°8).

Leurs principales incidences positives sont les suivantes :

- Amélioration des accès (ER n°1, n°5, n°9, n°13),
- Amélioration de l'offre d'équipements de loisirs et sportifs (ER n°3, n°8),
- Gestion alternative des eaux pluviales (ER n°7, n°11, n°12)

## Les Espaces Boisés Classés

Le PLU révisé ne présente pas de création, modification ou suppression d'Espaces Boisés Classés.<sup>6</sup>

### **b) Les incidences du PLU sur les sites du réseau Natura 2000**

Aucun site Natura 2000 n'est présent sur le territoire communal de Kœnigsmacker. Les deux sites les plus proches se trouvent à 4-5 km, sur la commune de Klang et de Sierck. Ces deux sites ont été décrits dans la partie « Caractéristiques des sites du réseau Natura 2000 ».

Les habitats touchés par les OAP/Zones hors OAP/Emplacements réservés ne sont pas de nature à remettre en cause l'intégrité des sites Natura 2000. Les projets d'aménagement du PLU sont distants de ces sites et ne consomment pas d'habitats ayant justifié l'intégration de ces sites au réseau Natura 2000.

On peut affirmer que le projet de PLU de Kœnigsmacker n'entraînera pas d'incidence directe ou indirecte sur les deux sites Natura 2000 cités ci-dessus.

### **c) Mesures pour éviter/réduire/compenser les incidences négatives du PLU révisé**

Afin de répondre aux incidences négatives sur l'environnement du PLU révisé, des mesures ont été proposées pour les éviter, les réduire ou les compenser.

| Types d'incidences principaux du PLU révisé         | Mesures proposées                                                                                                                                                                           |
|-----------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Destruction d'éléments de biodiversité              | <i>Réduction</i> : implantation de haies et d'arbres pour effectuer une transition entre zone urbaine et naturelle<br><i>Compensation</i> : création d'espaces publics végétaux ou minéraux |
| Rupture paysagère en entrée de ville                | Intégration paysagère du lotissement                                                                                                                                                        |
| Exposition au risque inondation                     | Référence aux prescriptions du PPRI                                                                                                                                                         |
| Exposition à des nuisances sonores                  | Isolation phonique des bâtiments                                                                                                                                                            |
| Construction sur de potentiels sites archéologiques | Demande d'avis du préfet de région                                                                                                                                                          |
| Mauvaise desserte par les transports en commun      | Création d'un arrêt de bus supplémentaire                                                                                                                                                   |

<sup>6</sup> A noter que la surface des EBC indiquée dans le PLU en vigueur était fautive. Les surfaces entre les 2 PLU sont bien identiques et s'élèvent à 457,26 ha.

## 5. Les indicateurs de suivi

D'après l'article L153-27 du Code de l'Urbanisme, le conseil municipal doit, neuf ans après l'approbation du plan local d'urbanisme, procéder à une analyse des résultats de son application. Cette analyse doit s'effectuer en comparaison des objectifs visés dans le document.

Pour ce faire, une liste d'indicateurs peut être mise en place afin d'évaluer, de manière simple, l'efficacité du PLU sur des thèmes tels que l'habitat, la mobilité, l'économie...

De même, on dénombre des indicateurs sur les aspects environnementaux et de développement durable.

| Orientation du PADD                                                          | Objectif                                                                                                                                                     | Critères à mesurer                                                                                                                                                                                                                                               | Indicateurs de suivi                                                                                                                                              |
|------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Orientation 2.1-Garantir un développement urbain maîtrisé et organisé</b> | Privilégier la densification à l'extension urbaine pour limiter l'étalement urbain et le mitage                                                              | -Localisation et quantification des surfaces occupées par les constructions neuves (extension, densification) : habitats, activités économiques, équipements publics<br><br>-Densité de logements dans les opérations d'aménagement groupé qui ont été réalisées | -Localisation et surfaces (ha) en densification, selon l'activité<br>-Localisation et surfaces (ha) en extension urbaine, selon l'activité<br><br>-Logements/ha   |
| <b>Orientation 2.3-Développer l'accessibilité modes doux dans la commune</b> | -Favoriser l'usage des transports en commun ou des modes doux plutôt que celui de la voiture<br><br>-Améliorer le stationnement dans des secteurs à problème | -Fréquentation des transports en commun, du transport à la demande<br><br>-Evolution du trafic routier sur les RD<br><br>-Nombre de places de stationnement public réalisées<br><br>-Linéaire de cheminements piétons/cycles créés ou améliorés                  | -Nombre de voyageurs<br><br>-% d'augmentation/diminution du trafic par rapport à une période de référence<br><br>-Nombre de places<br><br>-Linéaire en kilomètres |
| <b>Orientation 2.4-Assurer la préservation du patrimoine bâti</b>            | -Préserver le patrimoine local, les bâtisses et façades remarquables,<br>-Réglementer les rénovations                                                        | -Nombre de demandes d'autorisation d'urbanisme pour rénovation du bâti sur bâtiments existants<br><br>-Actions en matière de requalification du bâti ancien                                                                                                      | -Nombre de demandes<br><br><br>-Nombre de requalification du bâti ancien sur la commune par rapport à toute la                                                    |



|                                                                                                                                         |                                                                                                                                        |                                                                                                                                     |                                                            |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                         |                                                                                                                                        | -Réalisation des projets prévus au PLU                                                                                              | communauté de communes<br>-Projets réalisés/projets prévus |
| <b>Orientation 3.1-Protéger et valoriser le patrimoine naturel et le paysage, constitutifs de la trame verte et bleue du territoire</b> | -Préserver, mettre en valeur, voire améliorer les espaces verts et plantations les plus intéressantes situées dans l'enveloppe urbaine | -Linéaire de haies et surfaces de boisements plantés ou espaces verts aménagés                                                      | -Linéaire en kilomètres<br>-Surfaces en m <sup>2</sup>     |
| <b>Orientation 3.4-Protéger la ressource « eau »</b>                                                                                    |                                                                                                                                        | -Nombre de nouveaux logements raccordés au réseau d'assainissement collectif<br><br>-Nombre de logements en assainissement autonome | -Nombre de logements                                       |

## B - PREAMBULE REGLEMENTAIRE ET ENVIRONNEMENTAL

### Contexte environnemental

L'évaluation environnementale vise à apprécier les enjeux environnementaux sur l'ensemble du territoire du PLUi, PLU, SCOT,...

Elle doit contribuer aux choix de développement et d'aménagement et s'assurer de leur pertinence au regard des enjeux environnementaux du territoire.

Les principaux textes de référence pour la procédure et le contenu des évaluations environnementales sont les suivants :

- Décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme,
- Code de l'environnement : art. L.104-1 et suivants,
- Code de l'urbanisme : art. R.121-14 à R.121-17, et R.151-1 à R.151-4,
- Circulaires DEEEE du 12 avril 2006 et DGUHC du 6 mars 2006.

L'Atelier des Territoires (l'AdT) a élaboré son expertise en réalisant préalablement un travail bibliographique sur le territoire et son environnement immédiat qu'il a complété par des observations de terrain.

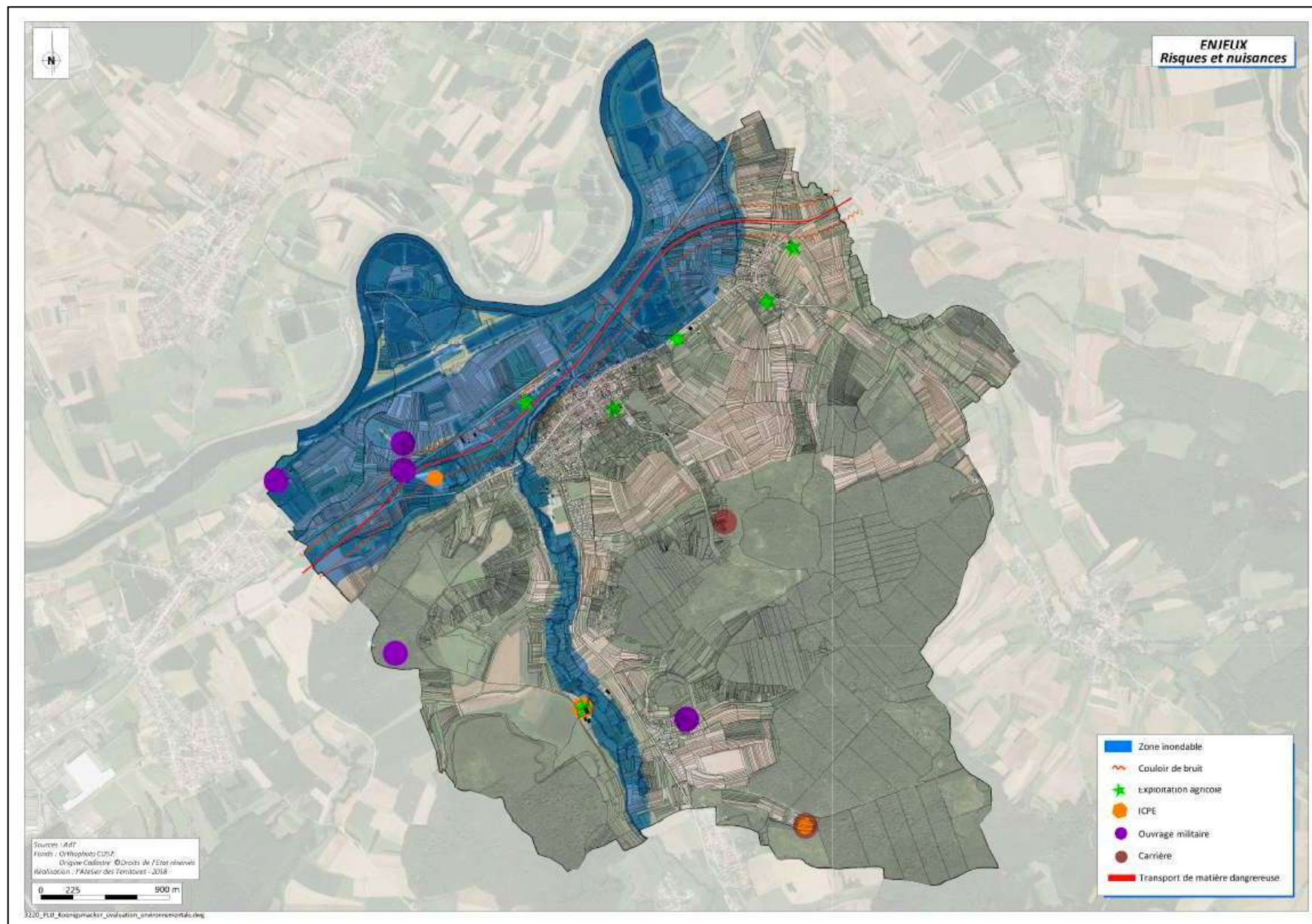
Un diagnostic environnemental a pu être réalisé, dont voici la synthèse des principaux éléments en page suivante.

|                                                      | Enjeux et contraintes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Importance |
|------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| <b>MILIEU PHYSIQUE</b>                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |            |
| <b>Relief</b>                                        | -Sud-Est du territoire communal avec des pentes abruptes. Usages agricole limités                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | +          |
| <b>Géologie</b>                                      | -Deux carrières de matériaux alluvionnaires,<br>-Une carrière souterraine de marne au sud de la commune.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | +          |
| <b>Les eaux</b>                                      | <b>Eaux superficielles :</b><br>-Bassin versant de la Moselle,<br>-Ruisseau de « La Canner » à l'ouest de la commune,<br>-Ruisseau de l'Oudrenne<br>-Ruisseau « La Bibiche » sur Basse-Ham, mais avec des débordements pouvant affecter Kœnigsmacker.<br><br><b>Eaux souterraines :</b><br>-Nappes phréatiques des alluvions de la Moselle. Vulnérabilité aux pollutions de surface,<br>-Eau potable provenant d'Oudrenne.<br><br><b>Zones humides :</b><br>-Zones humides remarquables de l'Arc Mosellan (pour partie classées en zone ZNIEFF de type 1)                                                                                                                                                                                                   | ++         |
| <b>MILIEU NATUREL ET PAYSAGE</b>                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |            |
| <b>Occupation du sol et sensibilités écologiques</b> | <b>Zones prairiales :</b><br>-Prairies mésophiles à hydrophiles (recensées dans la ZNIEFF « Vallée de la Canner et affluents »)<br>-Zones humides de déprise<br><br><b>Friches herbacées et arbustives :</b><br>-Friches herbacées au bord de la RD654, au nord-est du territoire,<br>-Friches arbustives près de la voie ferrée.<br><br><b>Zones boisées :</b><br>-Bois de Kœnigsmacker, : chênaie-charmaie et conifères. Zones à chauves-souris,<br>-Forêt de Walmestroff : chênaie-charmaie,<br>-Fourrés denses (lisières de forêts, haies...)<br><br><b>Vergers et jardins :</b> rôles écologiques et paysagers<br><br><b>Cours d'eau et ripisylve :</b> plus ou moins clairsemée<br><br><b>Plans d'eau :</b> Anciennes gravières au bord de la Moselle | ++         |



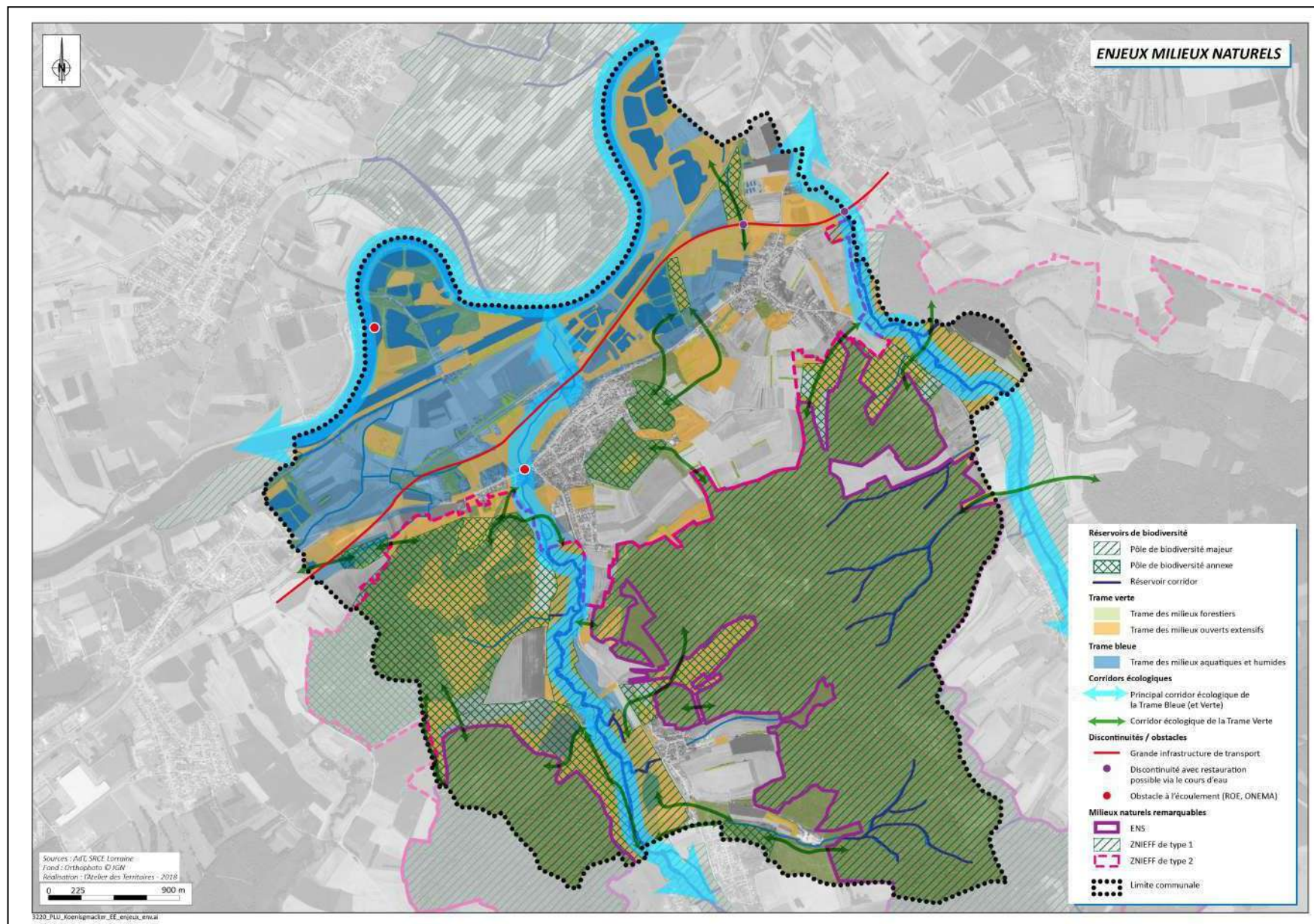
|                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |     |
|--------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| <b>Milieux naturels répertoriés</b>  | -4 ZNIEFF de type 1 : bois de Kœnigsmacker, Vallée de la Canner et affluents, forêt de Walmestroff, Vallée de l'Oudrenne,<br>-ZNIEFF de type 2 de l'Arc Mosellan,<br>-Deux ENS : Bois de Kœnigsmacker, Forpet de Walmestroff.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | +++ |
| <b>Trame verte et bleue</b>          | -4 ZNIEFF considérées comme pôles de biodiversité majeurs et réservoirs de biodiversité surfaciques,<br>-Pôles de biodiversité annexes : milieux forestiers, prairies bocagères, landes, pelouses sèches...,<br>-Réservoirs locaux : petits boisements, étangs, milieux humides (bois Havenholz, le bois de « Bechpert » et de « Mehwinkel », vergers au sud du village...),<br>-Secteurs alluviaux de la Canner et de l'Oudrenne + affluents,<br>-Continuum de milieux boisés (bois de Kœnigsmacker, de Havenholz et de Sprieden),<br>-Continuum de milieux prairiaux : le long de la Canner et de l'Oudrenne,<br>-Corridors écologiques : milieux alluviaux et humides (vallée de la Canner), milieux herbacés thermophiles (vallée de l'Oudrenne),<br>-Continuité recensée par la DTA,<br>-Obstacles à l'écoulement sur la Moselle et la Canner.                                                                                        | +++ |
| <b>Paysages</b>                      | -Trois zones bâties entourées d'espaces agricoles et boisés,<br>-Rupture paysagère pouvant être brutale entre zone urbaine et agricole/naturelles.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | ++  |
| <b>RISQUES ET NUISANCES</b>          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |     |
| <b>Risques naturels</b>              | <p><b>Risques inondations :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-PPRI pour les débordements de la Moselle,</li> <li>-Atlas des Zones Inondables selon l'enveloppe de crue centennale sur la Moselle et selon une étude HGM sur la Canner (à remplacer par l'étude de modélisation de crue centennale effectuée),</li> <li>-Inondations potentielles sur la Canner liées à celle de la Moselle,</li> <li>-Crues de la Bibiche pouvant affecter Kœnigsmacker.</li> </ul> <p><b>Retrait et gonflements des argiles :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Aléa faible en zones urbanisées,</li> <li>-Quelques secteurs d'aléas moyens.</li> </ul> <p><b>Cavités souterraines :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Sept cavités sur la commune : 5 ouvrages militaires et 2 carrières</li> </ul> <p><b>Risque sismique :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Zone d'aléa très faible</li> </ul> | +++ |
| <b>Risques de pollution des sols</b> | Aucun site recensé dans la base de données BASOL                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | +   |
| <b>Risques</b>                       | -Risques liés aux <b>transports de matières dangereuses</b> sur la RD654                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | ++  |

|                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |    |
|--------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| <b>technologiques</b>                                        | - <b>Risque nucléaire</b> : périmètre de « mise à l'abri »                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |    |
| <b>Nuisances</b>                                             | <p>Au classement sonore des infrastructures terrestres bruyantes :</p> <p>-RD654 : infrastructure de catégorie 4 (zone affectée par le bruit : 30 m de part et d'autre)</p> <p>-RN431 : infrastructure bruyante de catégorie 3 hors agglomération (zone affectée par le bruit : 100 m de part et d'autre)</p> <p>-6 exploitations agricoles avec distances d'éloignement par rapport aux logements de tiers</p> <p>-3 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• « L'anhydrite Lorraine » (en activité),</li> <li>• « Signalest » (en cessation d'activité),</li> <li>• « L'exploitation agricole « GAEC de la Canner » (en activité),</li> </ul> | ++ |
| <b>CLIMAT ET ENERGIES</b>                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |    |
| <b>Climat</b>                                                | -Précipitations plutôt abondantes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | +  |
| <b>Consommation énergétique et répartition des émissions</b> | <p>-Consommations énergétiques inférieures à la moyenne du département et de la région,</p> <p>-Émissions de GES dues à l'agriculture et au transport routier supérieures à la moyenne du département/région,</p> <p>-Quelques dispositifs privés d'exploitation de l'énergie solaire,</p> <p>-Zone favorable à la géothermie</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | ++ |
| <b>GESTION DE L'EAU</b>                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |    |
| <b>Eau potable et assainissement</b>                         | <p>-Possibilité de répondre aux besoins en eau potable de nouveaux habitants à l'horizon 2030,</p> <p>-Lotissements équipés de réseaux séparatifs pour les eaux usées, mais de réseaux unitaires pour le reste de la commune,</p> <p>-Possibilité de raccorder les nouveaux logements au réseau collectif,</p> <p>-Station d'épuration d'une capacité de 7 500 EH.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | +  |



Carte de synthèse des enjeux liés aux risques et nuisances





Carte de synthèse des enjeux liés aux milieux naturels

L'évaluation des incidences vise également à proposer le cas échéant, des mesures proportionnées aux incidences effectives et aux enjeux environnementaux réels.

### **Cadre juridique et objectif de l'évaluation environnementale dans le cadre de l'élaboration du PLUi, PLU, SCOT,...**

#### ***Cadre juridique***

- Le droit européen :

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme résulte de la transposition française de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Les avis et décisions des « autorités compétentes en matière d'environnement » sont établis en application de deux directives de l'Union européenne transposées en droit français. Il s'agit de la directive n° 2014/52/UE du 16/04/14 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

- Le droit français :

Le droit français a été profondément modifié en 2016 par les dispositions de l'ordonnance n°2016 1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes, codifiées aux articles L.122-1 à L.122-14 du code de l'environnement et L.104-1 à L.104-8 du code de l'urbanisme, et par les dispositions des décrets n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale et n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes, codifiées aux articles R.122-1 à R.122-28 du code de l'environnement et R.104-1 à R.104-33 du code de l'urbanisme. Leur entrée en vigueur s'échelonne entre le 12 mai 2016 et le 17 mai 2017.

Nota bene : Par une décision du 19 juillet 2017, le Conseil d'État a annulé partiellement plusieurs dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme issues du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme (articles R.104-1 à R.104-16, articles R.104-21 et R.104-22 du code de l'urbanisme).

Le contenu de l'évaluation environnementale est précisé par l'article R.151-3 du code de l'environnement :

A/ Résumé non technique,

B/ Présentation résumée des objectifs du document et de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible,

- C/ Analyse de l'état initial et perspectives d'évolution,  
Analyse des incidences sur l'environnement et évaluation des incidences Natura 2000,  
Présentation des mesures d'évitement, réduction voire de compensation,
- D/ Exposé des motifs du choix retenu (par rapport aux solutions de substitution),
- E/ Définition des critères, indicateurs et modalités de suivi.

À la suite de la parution du décret du 9 avril 2010 relatif aux incidences NATURA 2000, l'État a porté à connaissance de la collectivité les obligations relatives aux articles L.414-4 et R.414-19 à 26 du code de l'environnement qui ont été renforcées en matière de prise en compte des incidences environnementales que peuvent avoir en particulier les PLUi sur un ou plusieurs sites du réseau NATURA 2000.

Les conditions de réalisation de l'étude des incidences possibles sur le réseau Natura 2000 issu des directives Habitats et Oiseaux, sont précisées dans le décret n°2005-608 du 27 mai 2005, qui mentionne notamment que ce document est préparé sous l'autorité du Préfet par la DREAL, ainsi que dans une circulaire du ministère de l'Équipement du 6 mars 2006.

### ***Objectifs de l'évaluation environnementale***

L'objectif de cette évaluation est d'évaluer l'impact sur l'environnement des projets autorisés dans le document d'urbanisme en amont de leur réalisation, afin de mieux prendre en compte les incidences éventuelles et d'envisager des solutions pour éviter, réduire et compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan.

L'évaluation environnementale du PLU porte sur les grands thèmes environnementaux suivants, mis en avant dans le PADD, en dehors de l'enjeu Natura 2000 :

- Maîtriser l'étalement urbain et la consommation foncière (parvenir à un équilibre entre préservation des terres agricoles, des espaces naturels et développement urbain),
- Mettre en œuvre la transition énergétique (préserver l'ensemble des ressources naturelles),
- Préserver les espaces naturels et la biodiversité du territoire (Préservation et renforcement de la Trame Verte et Bleue, protection des enjeux écologiques majeurs),
- Préserver la ressource « eau » du territoire (enjeux nationaux comme la récupération des eaux pluviales, lutte contre l'imperméabilisation des sols, et enjeux plus locaux),
- Protéger les biens et les personnes des risques naturels et technologiques (préservation des périmètres de captage d'eau, encadrement du développement urbain),
- Limiter l'exposition aux nuisances sonores.

Les pistes d'intégration des enjeux environnementaux dans le document d'urbanisme ont été partagées avec les élus.



## C - ARTICULATION DU DOCUMENT D'URBANISME AVEC LES DOCUMENTS SUPERIEURS

D'après l'article R151-3 du Code de l'Urbanisme, l'évaluation environnementale d'un PLU « décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ».

### 1. La recherche de cohérence des politiques publiques

---

Sur un territoire tel que celui de Kœnigsmacker, les différents enjeux liés à l'habitat, la mobilité, l'économie, l'environnement...peuvent faire l'objet de divers documents fixant les orientations à tenir. Néanmoins, ces thématiques sont fondamentalement transversales et les enjeux qu'elles présentent sont souvent communs. Il convient donc de s'assurer que ces documents aient une vision cohérente.

De ce fait, le Code de l'Urbanisme comprend un certain nombre de textes, tel l'article R151-3 cité ci-dessus, mentionnant la nécessité de décrire l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L 122-4.

La description de « l'articulation du plan », évoquée dans l'article R151-3, consiste à montrer que les orientations du PLU et des plans, programmes, schémas sont liées et cohérentes, avec une notion de compatibilité ou de prise en compte. À noter que ces notions ont une valeur juridique différente.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et la loi d'Accès au logement et la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ont affirmé le rôle intégrateur du SCoT, en supprimant le lien juridique du PLU avec certains documents de rang supérieur au SCoT lorsque le PLU est couvert par un SCoT.

Pour le PLU de Kœnigsmacker, le SCoT de l'agglomération Thionvilloise joue un rôle intégrateur.

**Conformément à l'article L131-4 du Code de l'Urbanisme, à l'exception du SCoT, du PLH et du PDU, le PLU n'a plus de lien juridique direct avec les autres documents de rang supérieur.**

Bien qu'une description de l'articulation entre le PLU de Kœnigsmacker et le SCoTAT, le PLH et le PDU suffise, elle sera aussi effectuée avec les autres plans, schémas, programmes de rang supérieur s'appliquant à la commune de Kœnigsmacker.

D'après l'article 131-1 du Code de l'Urbanisme, le SCoT, ou le PLU en absence de SCoT, doivent être **compatibles** avec :

- Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne,
- Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports,
- Les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux,
- Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires,
- Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE),
- Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE),
- Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI),
- Les directives de protection et de mise en valeur des paysages.

D'après l'article L131-2 du Code de l'Urbanisme, le SCoT, ou le PLU en absence de SCoT, doivent **prendre en compte** :

- Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires,
- Les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE),
- Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine,
- Les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics,
- Les schémas régionaux des carrières,
- Les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière.

Les parties suivantes seront donc consacrées à la description de l'articulation du PLU de Kœnigsmacker avec les documents avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte. Une mention à d'autres documents, plans et programmes qui s'appliquent à ce territoire sans être de rang supérieur au SCoT ou PLU sera aussi effectuée, comme éléments de connaissance.

## ***2. L'articulation avec les documents de rang supérieur avec lesquels le PLU doit être compatible***

---

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), constitue un projet de territoire qui oriente au mieux le développement d'un territoire selon les intérêts de tous.

Le SCoT définit, sans les figer totalement, les espaces qui accueilleront des nouveaux logements, des entreprises ou des aménagements publics (routes, équipements de loisirs, transports en commun, etc) et les conditions de cette urbanisation future. Il identifie les lieux qui devront être protégés ou valorisés pour les loisirs ou le respect de l'environnement.

Le SCoT est le cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles qui seront menées sur le territoire de l'Agglomération Thionilloise en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme pour les 20 années à venir.

Selon sa définition, il s'agit d'un document d'urbanisme à valeur juridique qui fixe les vocations générales des espaces et définit leur organisation spatiale. Le SCoT détermine les conditions permettant d'assurer :

- l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural d'une part, et la prévention des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable,
- la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux.
- une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Le SCoT de l'Agglomération Thionilloise a été approuvé le 27 février 2014.

La commune de Kœnigsmacker fait figure de centralité relais du périmètre de l'agglomération Thionilloise. De ce fait, certaines règles sont à respecter :

- Densité moyenne en zone d'extension urbaine : 22 logements/hectare,
- Densité moyenne dans l'enveloppe urbaine : 32 logements / hectare,
- Un objectif de 243 logements sur 15 ans dont 211 logements en extension urbaine,
- Une possibilité de consommer 11,75 ha sur son territoire en 15 ans.

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoTAT comprend trois thèmes centraux qui se divisent en plusieurs orientations et objectifs :



| Thème                                       | Orientations et objectifs                                                                                | Plan Local d'Urbanisme de Kœnigsmacker                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|---------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Armature urbaine                            | -Structurer une armature urbaine équilibrée                                                              | -Projets d'équipements publics (caserne des pompiers, crèche, salle des fêtes...), d'implantations de commerces et d'activités artisanales pour pérenniser le statut de centralités relais. <b>Compatibilité avec le SCoT.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|                                             | -Rénover l'accessibilité locale et globale du territoire pour renforcer les centralités                  | -Pour les déplacements locaux, le PLU favorise le maintien et la création de cheminements piétons et cycles qui sont représentés au plan de zonage. <b>Compatibilité avec le SCoT.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|                                             | -Organiser spatialement des objectifs de logements qui renforcent les polarités et l'accès aux mobilités | -Selon le SCoTAT, 87% des logements prévus d'ici 2030 peuvent être construits en extension urbaine. Pour Kœnigsmacker, 60% des logements seront construits en extension urbaine. <b>Compatibilité avec le SCoT.</b><br>-Densité moyenne au sein des zones en extension : 22 logements/ha. <b>Compatibilité avec le SCoT.</b>                                                                                                                                                                                                              |
| L'environnement et le développement durable | -Préserver un maillage écologique et fonctionnel                                                         | -Majorité des éléments de la TVB classés en zone N pour préserver les milieux forestiers, humides et aquatiques et donc les continuités écologiques. <b>Compatibilité avec le SCoT.</b><br>-Diminution de 40% de la consommation de zones naturelles pour l'urbanisation et 4% d'augmentation des zones agricoles,<br>-Préservation de zones de jardins/zones vertes, des éléments de la trame verte et bleue dans les projets d'aménagements. <b>Compatibilité avec le SCoT.</b>                                                         |
|                                             | -Rationaliser la gestion des ressources en maîtrisant la pollution et les nuisances                      | -Périmètres de captage des eaux classés en zone naturelle. <b>Compatibilité avec le SCoT.</b><br>-Recours à des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (infiltration et récupération des eaux de pluie...) pour limiter l'imperméabilisation des sols. <b>Compatibilité avec le SCoT.</b><br>-Projets de construction de logements compatibles avec la capacité des systèmes d'assainissement sur la commune. <b>Compatibilité avec le SCoT.</b><br>-Projets de construction n'affectant pas l'écoulement des cours d'eau. |

|                                    |                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                    |                                                                                | <p><b>Compatibilité avec le SCoT.</b></p> <p>-Les nouveaux projets de construction de logements se situent à l'extérieur du couloir de bruit de la RD654. <b>Compatibilité avec le SCoT.</b></p>                                                                                                                                                            |
|                                    | -Structurer le potentiel permettant une transition énergétique                 | <p>-Les OAP et le règlement favorisent une haute qualité environnementale des futurs logements ainsi que la mise en place de dispositifs de production d'énergies renouvelables. <b>Compatibilité avec le SCoT.</b></p> <p>-Zone Ucp sur le territoire pour accueillir une centrale photovoltaïque. <b>Compatibilité avec le SCoT.</b></p>                  |
| <b>Le développement économique</b> | -Prendre appui sur les filières existantes                                     | <p>-Une des OAP concerne une zone d'activités économiques et le PADD prévoit le développement d'activités existantes (commerces, artisanat). <b>Compatibilité avec le SCoT.</b></p> <p>-Analyse de l'état initial comprenant un diagnostic des activités agricoles sur la commune afin de mieux cerner leurs enjeux. <b>Compatibilité avec le SCoT.</b></p> |
|                                    | -Diversifier les activités de services et artisanales                          | <p>-Implantation de commerces sur la ZAC de Zone d'activités assurant une proximité ville/commerce. <b>Compatibilité avec le SCoT.</b></p> <p>-Autorisation de l'installation de commerces sur les zones AU, au sein des zones résidentielles. <b>Compatibilité avec le SCoT.</b></p>                                                                       |
|                                    | -Optimiser la qualité d'aménagement des parcs d'activité et commerciaux        | -Insertion paysagère de la future zone commerciale de Zone d'activités (engazonnement, plantation d'arbres). <b>Compatibilité avec le SCoT.</b>                                                                                                                                                                                                             |
|                                    | -Penser le développement économique en lien avec le développement de l'habitat | <p>-Mixité des formes d'habitats (logements collectifs, individuels...) et mixité sociale. <b>Compatibilité avec le SCoT.</b></p> <p>-5,5 ha de dents creuses avec possibilité de densification. <b>Compatibilité avec le SCoT.</b></p>                                                                                                                     |

## **b) Le Plan de Déplacements Urbains (PDU)**

Le PDU définit les principes généraux de l'organisation des transports, de la circulation et du stationnement dans le périmètre des transports urbains.

Les principaux objectifs poursuivis portent sur une utilisation plus rationnelle de la voiture et une plus grande place accordée aux piétons, aux deux-roues et aux transports en commun.

Il s'agit de réduire les impacts des déplacements sur l'environnement, diminuer le trafic automobile et développer l'usage des transports collectifs et des moyens de déplacements les moins polluants.

Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) définit les principes d'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement, dans le périmètre des transports urbains.

Il assure une vision cohérente des déplacements avec l'urbanisme et vise à diversifier l'offre de mobilité pour répondre au droit au transport tout en traitant les enjeux de la qualité de l'air.

**La commune de Kœnigsmacker n'est pas couverte par le PDU Thionville-Fensch qui concerne les 35 communes de la Communauté d'Agglomération Portes de France et de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch.**

## **c) Le Plan Local de l'Habitat**

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) définit les grandes orientations et objectifs nécessaires à la mise en œuvre de la politique de l'habitat à l'échelle de l'agglomération.

Il s'agit d'un document de prévision et de programmation qui détermine, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes de la politique locale de l'habitat. Il vise à répondre aux besoins en logement et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain, la mixité sociale et à assurer entre les communes et entre leurs quartiers une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

L'élaboration d'un PLH est obligatoire pour :

- les métropoles,
- les communautés urbaines,
- les communautés d'agglomération,
- les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants.

**La communauté de communes de l'Arc Mosellan n'est donc pas couverte par un PLH.**



#### **d) Les dispositions particulières aux zones de bruits des aérodromes**

Aucun aérodrome n'est présent sur le territoire communal.

#### **e) Le Schéma directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE)-en l'absence de SCOT**

Les Schémas Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sont des outils de planification qui visent à obtenir une meilleure gestion de la ressource en eau et le respect des milieux aquatiques, tout en assurant un développement économique et humain.

Le SDAGE a un double objet :

- Constituer le plan de gestion ou au moins la partie française du plan de gestion des districts hydrographiques au titre de la Directive Cadre Européenne,
- Rester le document global de planification française pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Le SDAGE des districts hydrographiques Rhin et Meuse 2016-2021 a été approuvé le 30 novembre 2015 par le Préfet coordinateur de bassin (Préfet de la région Lorraine).

Le SDAGE se décompose en 32 orientations fondamentales rassemblées en thématiques. Parmi elles, la thématique 5 « Eau et aménagement du territoire » est liée à l'aménagement du territoire et au PLU. Cette thématique répond à l'enjeu « d'intégration des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement des territoires ».

Les axes de cette thématique sont les suivants :

- Prévenir le risque d'inondation par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- Mieux préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques,
- Assurer que les urbanisations nouvelles puissent être correctement alimentées en eau potable et correctement assainies.

En réponse à ces axes, le PLU révisé :

- Les zones d'urbanisation future (1AU, 2AU et 1AUx) sont situées à l'écart des zones de risques inondations,
- Les secteurs soumis aux risques inondations (étude SOGREAH, ARTELIA et AZI) figurent sur le plan de zonage,
- Les zones de développement urbain ne concernent pas de milieux humides ou remarquables,
- Les périmètres de protection des captages sont classés en zone naturelle Nce,
- Les besoins en eau potable pour les nouveaux habitants d'ici 2030 pourront être satisfaits ainsi que le retraitement de ces eaux, une fois utilisées,
- Les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales sont privilégiées.

**Le présent PLU révisé est donc compatible avec les orientations du SDAGE Rhin Meuse, approuvé en novembre 2015.**

**f) Le Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux (SAGE)**

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est une déclinaison locale du SDAGE. Son objectif est d'aboutir à une gestion raisonnée de la rivière et de la ressource en eau partagée par tous les acteurs du bassin-versant concerné. Pour ce faire, il fixe des objectifs généraux de gestion quantitative et qualitative des ressources en eaux superficielles, souterraines et des écosystèmes aquatiques. Il vise aussi à préserver les continuités écologiques et les zones humides.

Le département de la Moselle est doté de deux SAGE (SAGE Bassin houiller et SAGE Bassin sidérurgique ferrifère), mais la commune de Kœnigsmacker n'est pas comprise dans un des deux périmètres de ces SAGE.

**La compatibilité du PLU avec le SAGE n'est donc pas à analyser.**

**g) Les règles du fascicule du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)**

Créés par la loi NOTRe du 7 août 2015, les Schémas Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), devront à terme absorber plusieurs outils de planification sectoriels préexistants, dont le Schéma Régional des Infrastructures et des Transports (SRIT), le Schéma Régional de l'Intermodalité (SRI), le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE), ou encore le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).

Il n'existe pas actuellement de SRADDET dans la région Grand Est, celui-ci devra être approuvé avant le 28 juillet 2019.

**En absence de SRADDET, la compatibilité du PLU avec ce document n'est donc pas à analyser.**

**h) Plan de gestion des risques inondations (PGRI)**

La commune de Kœnigsmacker est comprise dans le périmètre du PGRI du district du Rhin.

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) «Rhin » a été approuvé par le préfet coordonnateur du bassin par arrêté en novembre 2015. Il est établi pour une durée de 6 ans (2016-2021) avec des cycles de gestion identiques à ceux des SDAGE et de leur programme de mesures.

Ce nouveau plan donne un cadre aux politiques locales de gestion des risques d'inondation en combinant la réduction de la vulnérabilité, la gestion de l'aléa, la gestion de crise, les gouvernances et la culture du risque.

Le PGRI intervient, en partie, sur des domaines complémentaires à ceux du SDAGE tels que la réduction du risque d'inondation, la connaissance des aléas, la prévision et la gestion des crises. D'autres domaines d'intervention du PGRI sont communs avec ceux du SDAGE : la préservation de la dynamique naturelle des cours d'eau, l'entretien des cours d'eau, la maîtrise des ruissellements et de l'érosion et la gouvernance à l'échelle des bassins versants.

*Cinq objectifs spécifiques au PGRI Rhin ont aussi pu être identifiés :*

- 1 : Favoriser la coopération entre les acteurs,
- 2 : Améliorer la connaissance et développer la culture du risque,
- 3 : Aménager durablement les territoires,
- 4 : Prévenir le risque par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau,
- 5 : Se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale.

Le PGRI fixe aussi des objectifs en relation avec les Territoires à Risque Important d'Inondation (TRI), c'est à dire les zones les plus exposées à ce risque sur l'ensemble du district. Kœnigsmacker fait partie du TRI « Metz Thionville Pont-à-Mousson ».

En réponse à ces objectifs, le PLU révisé :

- Intègre les informations issues de l'Atlas des Zones Inondables de la Moselle et de la Canner, d'une étude de modélisation de crue centennale et du PPRI,
- Les zones d'urbanisation future (1AU, 2AU et 1AUx) sont situées à l'écart des zones de risques inondations,

**Le présent PLU révisé est donc compatible avec les orientations du Plan de Gestion des Risques Inondations, approuvé en 2015.**

#### **i) Directive Territoriale d'Aménagement des Bassins Miniers Nord-Lorrains**

La Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) des Bassins Miniers Nord-Lorrains a été approuvée le 2 août 2005 par décret.

Elle fixe les objectifs d'aménagement et d'organisation de l'espace sur ce secteur et sert de base juridique pour les Plans de Prévention des Risques Miniers (PPRM).

Ses orientations visent à assurer la mutation des bassins miniers en favorisant notamment les projets d'infrastructures de transport et de développement économique tout prenant en compte les enjeux environnementaux.

On peut ainsi distinguer des orientations pour :

- Le redéveloppement économique du territoire dans une perspective durable,
- La reconquête d'un cadre de vie de qualité,



- La constructibilité dans le bassin ferrifère,
- La constructibilité dans le bassin houiller,
- La gestion de l'eau dans les bassins miniers.

La DTA recense notamment, sur Kœnigsmacker une coupure verte à préserver ou restaurer, entre le village et Zone d'activités.

**La commune de Kœnigsmacker est couverte par un SCoT approuvé et compatible avec cette DTA. Le PLU révisé est donc, lui aussi, compatible avec la DTA.**

### ***3. Les objectifs des documents de rang supérieur que le document d'urbanisme doit prendre en compte***

---

#### **a) Le Plans Climat-énergie territorial (PCET)**

Un Plan Climat Énergie Territorial (PCET) est un projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire. Il a été institué par le Plan Climat national et repris par les lois Grenelle et la loi de transition énergétique pour la croissance verte.

Son élaboration est obligatoire pour les EPCI de plus de 50 000 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et au plus tard le 31 décembre 2018 pour les EPCI de plus de 20 000 habitants.

**La communauté de communes de l'Arc Mosellan n'est pas couverte par un PCET.**

#### **b) Schéma Départemental des Carrières**

Le Schéma Départemental des Carrières (SDC) définit les conditions générales d'implantation des carrières, il prend en compte l'intérêt économique du département, les besoins en matériaux, la protection de l'environnement, en favorisant une utilisation rationnelle et économe des matières premières. Il fixe les orientations de réaménagement des carrières.

Le Schéma départemental des carrières de la Moselle a été approuvé le 17 décembre 2002. Ce document devant être revu tous les 10 ans, une version révisée a été approuvée en juillet 2012. Elle comprend une description et une évaluation de l'état des ressources ainsi que les enjeux environnementaux liés à leur exploitation.

La commune de Kœnigsmacker accueille deux carrières de matériaux alluvionnaires qui font l'objet d'arrêtés préfectoraux. Le Schéma Départemental des Carrières de Moselle reprend les principes généraux des conditions d'extraction des matériaux et de réaménagement. De même, la commune comprend une carrière souterraine d'extraction de marne qui fait l'objet d'arrêtés préfectoraux et qui est classée inconstructible au plan de zonage du PLU.

#### **c) Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)**

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) a été adopté le 20 novembre 2015. L'objectif de ce schéma est de constituer une Trame Verte et Bleue (TVB) à l'échelle de la région et de développer ainsi une stratégie globale qui intègre tant la nature ordinaire que remarquable.

Le SRCE analyse et définit les continuités écologiques aux niveaux national et transfrontalier et au niveau régional.

Le SRCE n'est pas opposable aux tiers, mais s'appuie sur les outils existants en privilégiant des actions volontaires et contractuelles.

Trois axes ont été retenus, déclinés en différents enjeux :

Axe A : Intégrer les continuités écologiques dans les documents d'urbanisme

- Enjeu n°1 : identifier les continuités écologiques dans les documents d'urbanisme,
- Enjeu n°2 : préserver les continuités écologiques,
- Enjeu n°3 : restaurer les continuités écologiques.

Axe B : Mettre en œuvre des actions en faveur de la TVB dans les territoires et favoriser les initiatives locales

- Enjeu n°4 : préserver ou restaurer la fonctionnalité des réservoirs corridors,
- Enjeu n°5 : améliorer la perméabilité des infrastructures de transport et des carrières,
- Enjeu n°6 : préserver ou améliorer la perméabilité des espaces agricoles et ouverts,
- Enjeu n°7 : préserver ou améliorer la perméabilité des espaces forestiers,
- Enjeu n°8 : préserver ou restaurer les milieux humides spécifiques,
- Enjeu n°9 : favoriser l'intégration de la nature dans les projets urbains,
- Enjeu n°10 : décliner une TVB pour la Grande Région.

Axe C : Accompagner la mise en œuvre du SRCE

- Enjeu n°11 : partager les concepts et objectifs du SRCE

En réponse à ces enjeux, le PLU révisé :

- Identifie les éléments de la trame verte et bleue dans l'état initial du rapport de présentation,
- À une incidence limitée sur les continuités écologiques,
- Préserve les réservoirs de biodiversité surfaciques,
- Recense les zones de forte perméabilité.

**Le présent PLU révisé prend donc en compte les enjeux du SRCE adopté en novembre 2015.**



#### **4. Les autres documents, plans et programmes**

---

##### **a) Le Plan de Protection de l'atmosphère (PPA)**

Le PPA a été instauré par la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie de décembre 1996. Il s'applique aux agglomérations de plus de 250 000 habitants et aux zones où les valeurs de qualité de l'air sont supérieures aux limites. Il fixe des objectifs concernant le transport, l'industrie, le chauffage domestique, etc afin que ces valeurs limites soient respectées.

Le PPA comprend notamment des mesures préventives et correctives, applicables temporairement ou en permanence, afin de réduire les émissions de pollution atmosphérique et d'optimiser l'utilisation de l'énergie.

Un bilan annuel de la mise en œuvre de ces PPA et une évaluation tous les cinq ans doivent être réalisés.

**La commune de Kœnigsmacker n'est pas couverte par un PPA.**

##### **b) Les plans nationaux et locaux relatifs aux déchets**

Le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND) de Moselle a été approuvé le 12 juin 2014. Il répond à la loi du 13 juillet 1992 qui prévoit que chaque département soit couvert par un plan. Ce dernier fixe des objectifs, à réaliser par des organismes publics ou privés, afin de respecter la loi. Ces objectifs concernent la réduction des déchets, le recyclage matière et organique et le traitement des déchets résiduels à l'horizon 2019-2025.

Suite à la loi NOTRe du 7 août 2015, la compétence de planification des déchets doit être transférée aux régions avec l'élaboration de Plans Régionaux de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) qui devront être approuvés en août 2019. Les objectifs qui seront fixés devront être conformes à la loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte du 17 août 2015. Celle-ci prévoit notamment une réduction de 10 % des déchets ménagers et assimilés produits d'ici 2020 (par rapport à 2010) et une généralisation du tri à la source des biodéchets pour les ménages, les professionnels et les collectivités d'ici 2025.

##### **c) Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole**

Le document régional qui oriente la gestion des forêts privées dans le cadre de la politique de développement durable définie par l'État est le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS).

Élaboré par le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) et approuvé par le ministre chargé des forêts, il décrit les forêts de la région, les peuplements rencontrés et les principaux enjeux.

Il fixe également les objectifs et les interventions types qui garantissent une gestion durable des forêts.

Les documents de gestion des propriétés privées doivent être élaborés conformément au SRGS.

Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole de Lorraine a été approuvé par arrêté ministériel le 9 juin 2006. La commune de Kœnigsmacker est concernée par ce document étant située au sein de la région IFN (Inventaire Forestier National) du Plateau Lorrain qui comprend 60 000 ha de forêts privés.

#### **d) Le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage**

La loi du 5 juillet 2000 prévoit l'élaboration et l'approbation, conjointement par le préfet et le président du conseil départemental, d'un schéma d'accueil des gens du voyage et l'obligation pour les communes (de plus de 5 000 habitants) de réaliser les aires d'accueil prévues par ce schéma.

Le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage de Moselle a été approuvé en novembre 2017. Il prévoit les obligations à remplir, sur une période de 6 ans, concernant les aires d'accueil, les aires de grands passage et la sédentarisation à travers un plan d'actions. Celui-ci concerne aussi bien les capacités d'accueil, l'accès à la scolarisation, aux soins ou encore, à l'emploi.

La communauté de communes de l'Arc Mosellan est déjà dotée d'une aire d'accueil des gens du voyage (« Le chant du vent »), sur la commune de Volstroff. Celui-ci comprend 30 places.

#### **e) Les Schémas Régionaux Climat Air Énergie (SRCAE)**

Le SRCAE de Lorraine a été approuvé le 20 décembre 2012 par le président du conseil régional et par le préfet de région afin de répondre localement aux enjeux liés au changement climatique. Il expose des objectifs et des orientations dans les domaines de la demande énergétique, de la réduction des gaz à effet de serre, du développement des énergies renouvelables et de lutte contre la pollution atmosphérique.

Le SRCAE de Lorraine se décrit en 24 orientations :

- Orientation 1.1.1: inciter aux comportements écologiques : consommer mieux,
- Orientation 1.2.1.: rénovation et amélioration de l'isolation thermique des bâtiments tertiaires (privés et publics), agricoles et industriels,
- Orientation 1.2.2.: rénovation et amélioration de l'isolation thermique des bâtiments résidentiels,
- Orientation 1.3.1: transfert modal et optimisation de l'usage de la voiture individuelle,
- Orientation 1.3.2.: transfert modal de marchandises,

- Orientation 2.1.1.: énergies renouvelables électriques et/ou thermique bois /biomasse,
- Orientation 2.1.2.: énergies renouvelables thermiques géothermie et pompes à chaleur,
- Orientation 2.1.3.: énergies renouvelables thermiques solaire thermique,
- Orientation 2.1.4.: énergies renouvelables électriques photovoltaïques,
- Orientation 2.1.5.: énergies renouvelables électriques éoliens,
- Orientation 2.1.6.: énergies renouvelables électriques hydroélectricité,
- Orientation 2.1.7.: énergies renouvelables thermiques valorisation des déchets,
- Orientation 2.1.8.: énergies renouvelables électriques et / ou thermiques méthanisation,
- Orientation 2.1.9.: biocarburants,
- Orientation 2.2.1.: amélioration des systèmes de chauffage et d'usage d'électricité spécifique des bâtiments tertiaires,
- Orientation 2.2.2.: renouvellement des systèmes de chauffage classiques par des procédés de nouvelle génération dans le résidentiel,
- Orientation 2.3.1: amélioration des procédés industriels,
- Orientation 2.3.2: amélioration des procédés agricoles,
- Orientation 2.4.1: renforcer l'évaluation de la qualité de l'air,
- Orientation 2.4.2: informer et sensibiliser les acteurs lorrains sur le domaine de la qualité de l'air,
- Orientation 3.1.1: encourager la densification et rationaliser la gestion de l'espace,
- Orientation 3.2.1: gérer durablement les ressources en eau,
- Orientation 3.2.2: préserver la biodiversité,
- Orientation 3.3.1: intégrer la culture du risque face au changement climatique.



## D - PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

### 1. Perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement sans révision du PLU

La révision d'un PLU peut faire évoluer les politiques de consommation de l'espace, de protection des milieux naturels et des paysages ou encore de protection contre les risques et nuisances, par rapport en PLU en vigueur.

Ainsi, la révision du PLU de Kœnigsmacker correspond à une volonté de mieux répondre aux objectifs de prise en compte de l'environnement et de développement durable, de développement raisonné du tissu urbain, de mixité sociale, mais aussi de conformité du règlement en application du code de l'urbanisme et des récentes modifications réglementaires et législatives. Elle permet aussi une mise en compatibilité du PLU avec le SCoT de l'Agglomération Thionvilloise approuvé en février 2014.

La révision du PLU permet donc, en comparaison avec une situation où le PLU en vigueur serait maintenu :

| Thématiques                          | PLU en vigueur                                                                                                          | PLU révisé                                                                                                               | Conclusions                                                                                                                                                               |
|--------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Consommation de l'espace</b>      | -Zones naturelles d'urbanisation future : 41,46 ha,<br>-Zones agricoles : 524,76 ha,<br>-Privilège l'extension urbaine. | -Zones naturelles d'urbanisation future : 21,08 ha,<br>-Zones agricoles : 769,15,27 ha.                                  | -Diminution de 48% de la consommation de zones naturelles pour l'urbanisation,<br>-Près de 47% d'augmentation des zones agricoles.                                        |
| <b>Trame verte et bleue</b>          | -Aucune notion de trame verte et bleue                                                                                  | -Trame verte et bleue identifiant les réservoirs, les continuums, les corridors avec une faune et une flore particulière | -Meilleure identification des zones propres aux déplacements de la faune (voire flore), à leur alimentation, reproduction...                                              |
| <b>Milieux naturels remarquables</b> | -Aucun site ZNIEFF ou ENS,<br>-Aucune cartographie                                                                      | -4 ZNIEFF de type 1 et 1 ENS,<br>-Cartographies des milieux naturels                                                     | -Meilleure identification des milieux naturels et de leurs spécificités. Limitation des atteintes pouvant les affecter,<br>-Localisation des zones naturels remarquables. |
| <b>Gestion de l'eau</b>              | -Pas de mention de la capacité du réseau face à l'urbanisation future                                                   | -Prévision de l'urbanisation future et de ses incidences sur les réseaux d'eau                                           | -Meilleure identification d'éventuels problèmes liés à la saturation des réseaux                                                                                          |
| <b>Risques</b>                       | -Pas de mention de l'aléa retrait-gonflement des argiles                                                                | -AZI de la Canner<br>-Cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles                                              | -Meilleure connaissance du risque inondation pour sa prise en compte dans l'urbanisation                                                                                  |
| <b>Nuisances</b>                     | -Arrêté de juillet 1999 :                                                                                               | -Arrêté de février 2014                                                                                                  | -Meilleure prise en                                                                                                                                                       |

|                   |                                                    |                                                                                                                                |                                                                                                                                |
|-------------------|----------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                   | ancien classement<br>sonore de la RD654<br>(RN153) | sur le classement sonore<br>des infrastructures<br>routières<br>Changement du<br>classement de la RD654                        | compte des évolutions<br>législatives                                                                                          |
| <b>Patrimoine</b> | -Pas de zonage<br>archéologique                    | -Zonage archéologique :<br>deux zones (1 et 2) avec<br>l'obligation potentielle de<br>recueillir l'avis du préfet<br>de région | -Meilleure préservation<br>du patrimoine de la<br>commune et zonage pour<br>éviter les dégradations<br>lors de projets urbains |

Selon l'article R151-3 du code de l'urbanisme, le Plan Local de l'Urbanisme doit comporter une « analyse des perspectives d'évolution de l'état initial en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ».

De plus, cette partie « Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ».

## ***2. Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan***

---

La partie précédente sur les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement sans révision du PLU a permis de voir l'évolution attendue du territoire si le présent PLU révisé n'était pas appliqué.

De par l'analyse de l'État initial de l'environnement, des enjeux ont pu être mis en évidence sur la commune de Kœnigsmacker dont certains pouvant être impactés, positivement ou négativement, par la mise en œuvre de ce PLU.

Cette vulnérabilité est analysée en croisant ces enjeux environnementaux majeurs avec les éléments du PLU qui seraient susceptibles de les affecter.

Les zones avec des enjeux environnementaux majeurs susceptibles d'être affectées de manière notable par la mise en œuvre de ce PLU sont les suivants :

- Les zones de la trame verte et bleue : ZNIEFF, pôles de biodiversité, réservoirs locaux, secteurs alluviaux, corridors et continuum,
- Les zones de vergers/jardins, les friches et prairies de la commune,
- Les cours d'eau présents sur la commune (Moselle, Canner, Oudrenne) ainsi que la faune et flore associées,
- Les nappes phréatiques alluviales, déjà vulnérables aux pollutions,
- Le paysage avec des zones de rupture brutale entre milieux urbains et agricoles/naturels,
- Les zones exposées aux risques d'inondations, à l'aléa de retrait-gonflement des argiles et aux cavités souterraines,
- Les zones exposées aux risques d'accident de transport de matières dangereuses,
- Les zones exposées aux nuisances sonores (RD 654 et RN 431) ou situées à proximité d'ICPE et d'installations classées au RSD.

Le présent chapitre présente les caractéristiques environnementales, de manière plus approfondie que dans l'État Initial de l'Environnement, des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU.

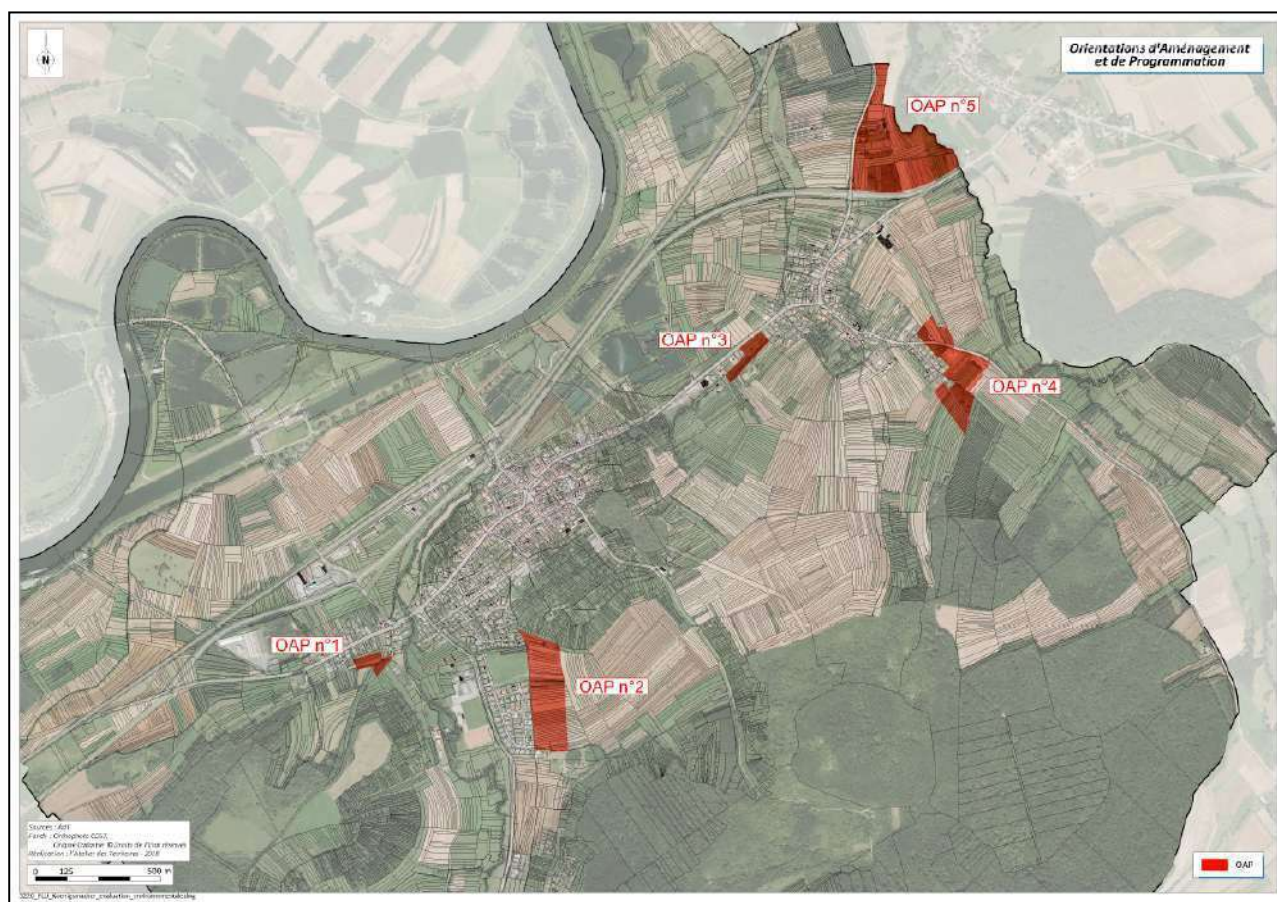
Ces zones à enjeux peuvent être touchées de manière notable par des projets de développement prévus dans ce présent PLU. Il peut s'agir de zones en densification, en extensions urbaines ou d'emplacements réservés.

La suite du chapitre s'attachera donc à analyser les secteurs de projet du PLU et à comprendre les enjeux s'y attachant.

**a) Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par l'AOP thématique**

Le PLU révisé de Kœnigsmacker ne présente pas d'OAP thématique.

**b) Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par un secteur de projet avec OAP**



*Carte des OAP au stade de l'arrêt du projet*  
***Avant approbation, les OAP1, 2 et 4 ont vu leur périmètre se réduire afin de limiter la consommation d'espace.***



| OAP n°1 Chemin de Mewinkel                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Description</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| La zone est située sur des terrains en pente en se dirigeant vers Basse-Ham, à proximité de milieux boisés.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Cycle de l'eau</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Aucune masse d'eau superficielle n'est située au niveau de la zone                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Qualité de l'air</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| La station de mesure de la qualité de l'air la plus proche se situe à Thionville centre. Les chiffres donnés sont des moyennes annuelles, 2015 étant la dernière année de calcul. Les valeurs de NO2 (26 µg/m3 en 2015), de PM10 (21 µg/m3) et de PM2,5 (14 µg/m3) sont bien inférieures aux valeurs limites.                                                                                                                                                                      |
| <b>Nuisances</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| La zone n'est pas soumise à des nuisances caractérisées                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Risques majeurs</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| -Zone concernée par un aléa moyen pour le retrait-gonflement des argiles,                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| -Zone comprise dans le périmètre de mise à l'abri de la centrale nucléaire de Cattenom.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Pollution des sols</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| Aucun site pollué n'est référencé sur la zone                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Énergie et émissions de GES</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| -Desserte par 5 lignes de bus : 1 arrêt de bus situé Rue de Thionville à une distance de 150 m                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| -Les déplacements piétons sont aisés sur la commune                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Biodiversité</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| -La partie sud de la zone est comprise dans le périmètre de la ZNIEFF de type 2 de l'Arc Mosellan,<br>-La zone est localisée non loin de la Canner, dans un périmètre pouvant potentiellement comprendre des milieux alluviaux et humides (prairies moyennement humides à humides),<br><br>-Les boisements entourant actuellement le chemin agricole font office de corridor écologique afin de relier le pôle de biodiversité boisé au sud et la trame bleue (La Canner) à l'est. |
| <b>Patrimoine</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| -Zone 1 du zonage archéologique : dossiers de travaux (dont PC) à envoyer au préfet de région si l'emprise au sol terrassée est supérieure à 3000 m <sup>2</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |



*Accès agricole depuis le Chemin de Mewinckel*



*Zone d'OAP depuis le Chemin de Mewinckel*

| OAP n°2 Lieu dit « Blosberg »                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Description</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| La zone d'OAP est entourée par des reliefs qui gagnent en altitude en se rapprochant du bois de Kœnigsmacker (jusqu'à 300 m d'altitude). il s'agit de terres agricoles entourées par les boisements et la zone urbaine.                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Cycle de l'eau</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| Aucune masse d'eau superficielle n'est située à proximité de la zone                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Qualité de l'air</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| La station de mesure de la qualité de l'air la plus proche se situe à Thionville centre. Les chiffres donnés sont des moyennes annuelles, 2015 étant la dernière année de calcul. Les valeurs de NO2 (26 µg/m3 en 2015), de PM10 (21 µg/m3) et de PM2,5 (14 µg/m3) sont bien inférieures aux valeurs limites.                                                                                                                                  |
| <b>Nuisances</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| La zone n'est pas soumise à des nuisances caractérisées                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Risques majeurs</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| -Zone concernée par un aléa faible pour le retrait-gonflement des argiles                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| -Zone comprise dans le périmètre de mise à l'abri de la centrale nucléaire de Cattenom                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Pollution des sols</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Aucun site pollué n'est référencé sur la zone                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Énergie et émissions de GES</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| -Desserte par 5 lignes de bus TIM : arrêts de bus Rue de Thionville et Rue de Sierck, près de la mairie, ce qui est assez distant de la zone (400 m ou plus). La fréquence est de 2 à 8 allers-retours quotidiens selon la ligne,                                                                                                                                                                                                              |
| -Les déplacements piétons sont aisés sur la commune,                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| -Projet de voie cyclable entre Elzange et Kœnigsmacker.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Biodiversité</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Zone de culture avec quelques haies et alignements d'arbres. La zone est située en limite du périmètre autour du ruisseau de la Canner accueillant des milieux alluviaux et humides (prairies moyennement humides ou humides).<br>La zone est entourée, au nord, par un pôle de biodiversité annexe (milieu forestier) autour de la chapelle Saint-Roch et, au sud, par un pôle de biodiversité majeur (ENS et ZNIEFF du Bois de Kœnigsmacker) |
| <b>Patrimoine</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Une partie du secteur concerné est située en zone de type 2 du zonage archéologique sur la commune avec la présence possible d'éléments du patrimoine archéologique                                                                                                                                                                                                                                                                            |



*Zone d'OAP du Lieu dit Blosberg*



| OAP n°3 Rue de Trèves                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Description</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| La zone est située aux abords de la Rue de Trèves, entre Kœnigsmacker et Zone d'activités. Depuis cette zone et en allant vers le sud, l'altitude augmente peu à peu par rapport à la vallée de la Moselle.                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Cycle de l'eau</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Aucune masse d'eau superficielle n'est située à proximité de la zone                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Qualité de l'air</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| La station de mesure de la qualité de l'air la plus proche se situe à Thionville centre. Les chiffres donnés sont des moyennes annuelles, 2015 étant la dernière année de calcul. Les valeurs de NO2 (26 µg/m3 en 2015), de PM10 (21 µg/m3) et de PM2,5 (14 µg/m3) sont bien inférieures aux valeurs limites.                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Nuisances</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| La zone n'est pas soumise à des nuisances caractérisées                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Risques majeurs</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <p>-La zone n'est pas comprise dans le périmètre du PPRI, mais se situe en limite immédiate. Le secteur directement situé de l'autre côté de la Rue de Trèves est localisé en zone B (zone naturelle d'extension des crues où l'urbanisation est strictement contrôlée et où les nouvelles habitations sont interdites),</p> <p>-Zone concernée par un aléa faible pour le retrait-gonflement des argiles,</p> <p>-Zone comprise dans le périmètre de mise à l'abri de la centrale nucléaire de Cattenom.</p> |
| <b>Pollution des sols</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| Aucun site pollué n'est référencé sur la zone                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Énergie et émissions de GES</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <p>-Desserte par 4 lignes de bus : 2 arrêts de bus dont un au croisement entre la Rue de l'Oudrenne et la Rue de Trèves et l'autre au niveau du croisement entre la Rue de Trèves et la Rue de la fontaine. Les arrêts sont distants de la zone d'étude d'environ 300 m. La fréquence est de 2 à 8 allers-retours quotidiens selon la ligne,</p> <p>-Les déplacements piétons sont aisés sur la commune,</p>                                                                                                  |
| <b>Biodiversité</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Zone de prairies de fauche et prairies pâturées                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Patrimoine</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| -Zone 1 du zonage archéologique : dossiers de travaux (dont PC) à envoyer au préfet de région si l'emprise au sol terrassée est supérieure à 3000 m <sup>2</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |



*Zone d'OAP de la Rue de Trèves*

| OAP n°4 Lieu dit « Bellacker »                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Description</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| La zone, aujourd'hui utilisée pour l'agriculture, est située en entrée de ville depuis Oudrenne. La visibilité est relativement grande ce qui permet d'observer le paysage sur une certaine profondeur, avec une succession de reliefs plus ou moins élevés.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Cycle de l'eau</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Aucune masse d'eau superficielle n'est située au niveau de la zone                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Qualité de l'air</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| La station de mesure de la qualité de l'air la plus proche se situe à Thionville centre. Les chiffres donnés sont des moyennes annuelles, 2015 étant la dernière année de calcul. Les valeurs de NO2 (26 µg/m3 en 2015), de PM10 (21 µg/m3) et de PM2,5 (14 µg/m3) sont bien inférieures aux valeurs limites.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Nuisances</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| La zone n'est pas soumise à des nuisances caractérisées                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Risques majeurs</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| -Zone concernée par un aléa faible pour le retrait-gonflement des argiles,<br><br>-Zone comprise dans le périmètre de mise à l'abri de la centrale nucléaire de Cattenom.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Pollution des sols</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Aucun site pollué n'est référencé sur la zone                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Énergie et émissions de GES</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| -Le premier arrêt de bus est situé à plus de 700 m ce qui ne favorise pas leur utilisation. Un arrêt de bus est prévu à l'entrée du lotissement « Mehs » (environ 200 m)<br>-Les déplacements piétons sont aisés sur la commune                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Biodiversité</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| -La zone est comprise en zone ZNIEFF de type 2 de l'Arc Mosellan et se situe aussi dans la partie nord de l'Espace Naturel Sensible du Bois de Kœnigsmacker. Il s'agit d'un boisement de feuillus avec quelques espèces déterminantes de ZNIEFF (17 espèces) comme le Sonneur à ventre jaune, le Crapaud commun, le Lucane cerf-volant, des espèces de chiroptères, le Pouillot siffleur ou encore la Grenouille des champs.<br>Au niveau de la trame verte et bleue, la partie boisée de la zone est considérée comme un réservoir de biodiversité surfacique (traduction de la ZNIEFF dans le SRCE) et un pôle de biodiversité majeur tandis que les terrains environnants font partie de la trame herbacée thermophile longeant la vallée de l'Oudrenne et sont plutôt considérés comme des pôles de biodiversité annexe.<br>Ces milieux peuvent servir de corridors écologiques reliant le Bois de Kœnigsmacker et la vallée de l'Oudrenne. |
| <b>Patrimoine</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| -Zone 1 du zonage archéologique : dossiers de travaux (dont PC) à envoyer au préfet de région si l'emprise au sol terrassée est supérieure à 3000 m <sup>2</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |



*Zone d'OAP lieu dit Bellacker (partie sud) depuis la rue d'Oudrenne*



*Zone d'OAP lieu dit Bellacker depuis la rue du château d'eau*



*Zone d'OAP lieu dit Bellacker (partie nord) depuis la rue d'Oudrenne*



|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>OAP n°5 Zone d'activités / Permis d'aménager accordé et urbanisation en cours sur la zone</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Description</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Située au nord de la commune, à la limite avec la commune de Petite-Hettange, la zone est déjà partiellement occupée par des bâtiments dédiés aux activités économiques. Il s'agit donc de poursuivre l'urbanisation.                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Cycle de l'eau</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Au niveau de la limite communale, sur la partie est, la zone est longée par le Ruisseau de l'Oudrenne entouré par une ripisylve plus ou moins clairsemée.                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Qualité de l'air</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| La station de mesure de la qualité de l'air la plus proche se situe à Thionville centre. Les chiffres donnés sont des moyennes annuelles, 2015 étant la dernière année de calcul. Les valeurs de NO2 (26 µg/m3 en 2015), de PM10 (21 µg/m3) et de PM2,5 (14 µg/m3) sont bien inférieures aux valeurs limites.                                                                                                                                            |
| <b>Nuisances</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Partie sud de la zone soumise aux nuisances sonores de la RD654.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Risques majeurs</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>-Zone concernée par un aléa faible pour le retrait-gonflement des argiles,</li> <li>-Zone comprise dans le périmètre de mise à l'abri de la centrale nucléaire de Cattenom,</li> <li>-Zone potentiellement exposée au risque d'accident de transports de matières dangereuses sur la RD654.</li> </ul>                                                                                                            |
| <b>Pollution des sols</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Aucun site pollué n'est référencé sur la zone                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Énergie et émissions de GES</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>-Desserte par 4 lignes de bus : 2 arrêts de bus dont un au croisement entre la Rue de l'Oudrenne et la Rue de Trèves et l'autre au niveau du croisement entre la Rue de Trèves et la Rue de la fontaine. Les arrêts sont distants de la zone d'étude d'environ 400 m. La fréquence est de 2 à 8 allers-retours quotidiens selon la ligne,</li> <li>-Les déplacements piétons sont aisés sur la commune</li> </ul> |
| <b>Biodiversité</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>-Zone partiellement comprise dans le corridor écologique des milieux herbacés thermophiles le long de la vallée de l'Oudrenne</li> <li>-Vallée de l'Oudrenne considérée comme le principal corridor écologique de la trame bleue sur le territoire</li> </ul>                                                                                                                                                     |
| <b>Patrimoine</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| -Zone 1 du zonage archéologique : dossiers de travaux (dont PC) à envoyer au préfet de région si l'emprise au sol terrassée est supérieure à 3000 m <sup>2</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                                         |

### **c) Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par un secteur de projet hors OAP**

Le présent PLU révisé de Kœnigsmacker comprend plusieurs projets à réaliser dans le cadre de son application, mais qui ne font pas l'objet d'OAP. Il peut s'agir de projets sur le long-terme et qui ne sont pas encore très bien définis. Ils sont donc seulement mentionnés au sein du PADD.

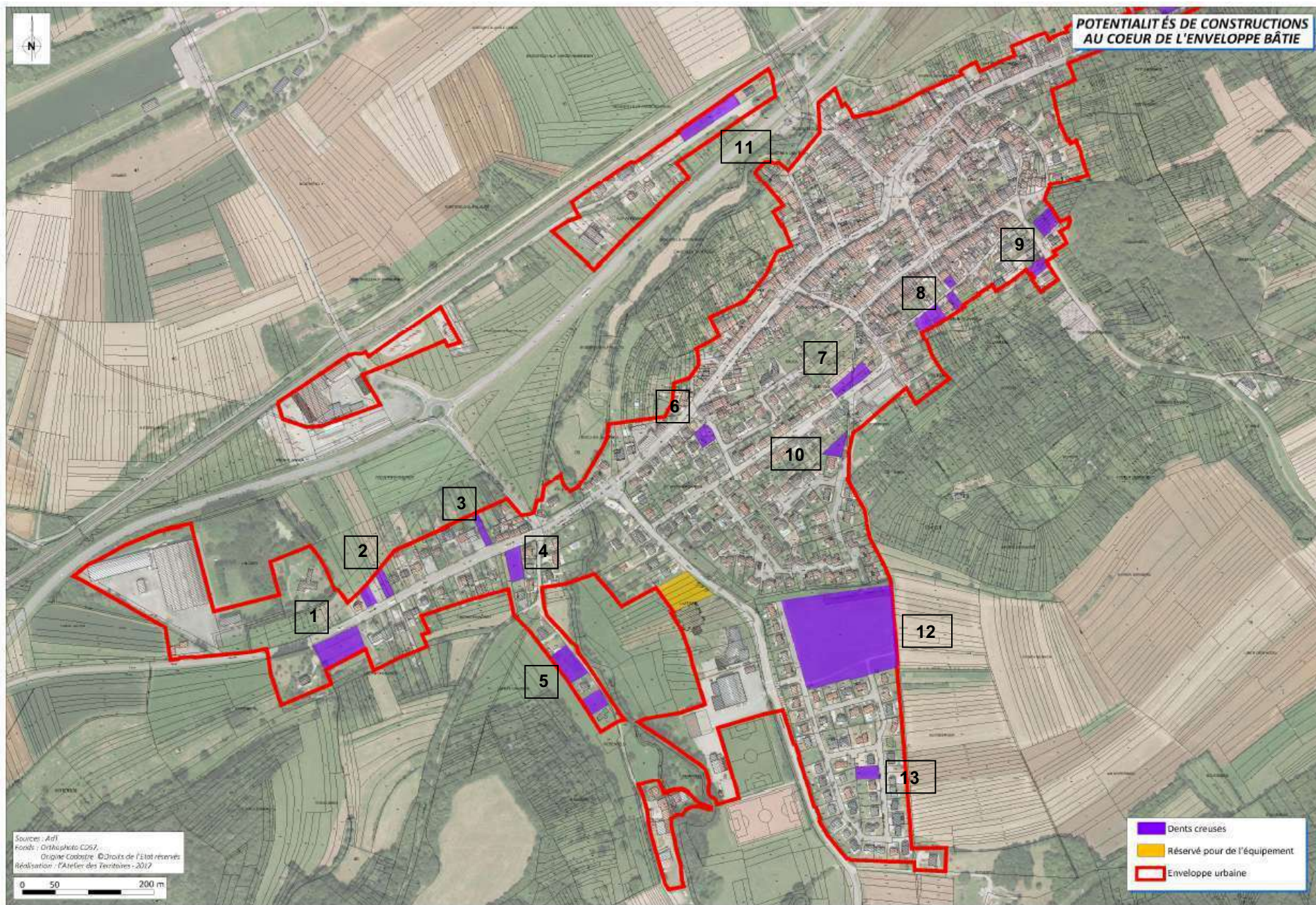
Ces projets font l'objet d'un zonage U. Il peut s'agir d'urbanisation nouvelle ou de renouvellement urbain.

Pour ces projets, une synthèse des caractéristiques des zones concernées est réalisée, en fonction de l'échelle et de l'importance de ces projets.

#### ***Projets en densification urbaine***

Les secteurs de dents creuses ont été répertoriés sur le territoire communal et pourront accueillir de nouveaux logements. Ce sont près de 5,5 ha qui ont été identifiés, en excluant des zones de jardins notamment. En prenant en compte la rétention foncière, 3,85 ha pourraient être finalement bâtis soit une centaine de nouveaux logements. Les caractéristiques de ces zones sont développées ci-après :





|        | Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|--------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Zone 1 | <p><b>Risques majeurs :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Zone partiellement située en zone O du PPRI,</li> <li>-Exposition au risque nucléaire,</li> <li>-Aléa faible pour le retrait-gonflement des argiles.</li> </ul> <p><b>Énergie et émissions de GES :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Desserte relativement moyenne par les transports en commun (distance de plus de 400 m d'un arrêt de bus)</li> </ul> <p><b>Biodiversité :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Milieu ouvert extensif (trame verte)</li> </ul> |
| Zone 2 | <p><b>Risques majeurs :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Zone partiellement située en zone O du PPRI</li> <li>-Exposition au risque nucléaire,</li> <li>-Aléa faible pour le retrait-gonflement des argiles.</li> </ul> <p><b>Énergie et émissions de GES :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Desserte relativement moyenne par les transports en commun (distance de 400 m ou plus d'un arrêt de bus)</li> </ul> <p><b>Biodiversité :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Milieu ouvert extensif (trame verte)</li> </ul>   |
| Zone 3 | <p><b>Risques majeurs :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Zone partiellement située en zone O du PPRI</li> <li>-Exposition au risque nucléaire,</li> <li>-Aléa faible pour le retrait-gonflement des argiles.</li> </ul> <p><b>Énergie et émissions de GES :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Bonne desserte par les transports en commun (distance de moins de 400 m d'un arrêt de bus)</li> </ul>                                                                                                                                      |
| Zone 4 | <p><b>Risques majeurs :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Exposition au risque nucléaire,</li> <li>-Aléa faible pour le retrait-gonflement des argiles.</li> </ul> <p><b>Énergie et émissions de GES :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Bonne desserte par les transports en commun (distance de moins de 400 m d'un arrêt de bus)</li> </ul> <p><b>Biodiversité :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Milieu ouvert extensif (trame verte)</li> </ul>                                                                       |
| Zone 5 | <p><b>Risques majeurs :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Exposition au risque nucléaire,</li> <li>-Aléa faible pour le retrait-gonflement des argiles.</li> </ul> <p><b>Énergie et émissions de GES :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Bonne desserte par les transports en commun (distance de moins de 400 m d'un arrêt de bus)</li> </ul>                                                                                                                                                                                            |
| Zone 6 | <p><b>Risques majeurs :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Exposition au risque nucléaire,</li> <li>-Aléa faible pour le retrait-gonflement des argiles.</li> </ul> <p><b>Énergie et émissions de GES :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Bonne desserte par les transports en commun (distance de moins de 400 m d'un arrêt de bus)</li> </ul> <p><b>Patrimoine :</b></p>                                                                                                                                                                 |



|                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                | -Zone 2 du zonage archéologique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Zone 7</b>  | <p><b>Risques majeurs :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Exposition au risque nucléaire,</li> <li>-Aléa faible pour le retrait-gonflement des argiles.</li> </ul> <p><b>Énergie et émissions de GES :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Bonne desserte par les transports en commun (distance de moins de 400 m d'un arrêt de bus)</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Zone 8</b>  | <p><b>Risques majeurs :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Exposition au risque nucléaire,</li> <li>-Aléa faible pour le retrait-gonflement des argiles.</li> </ul> <p><b>Énergie et émissions de GES :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Bonne desserte par les transports en commun (distance de moins de 400 m d'un arrêt de bus)</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Zone 9</b>  | <p><b>Risques majeurs :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Exposition au risque nucléaire,</li> <li>-Aléa faible pour le retrait-gonflement des argiles.</li> </ul> <p><b>Énergie et émissions de GES :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Bonne desserte par les transports en commun (distance de moins de 400 m d'un arrêt de bus)</li> </ul> <p><b>Biodiversité :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Zone située en bordure d'un pôle de biodiversité annexe</li> </ul>                                                                                                                          |
| <b>Zone 10</b> | <p><b>Risques majeurs :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Exposition au risque nucléaire,</li> <li>-Aléa faible pour le retrait-gonflement des argiles.</li> </ul> <p><b>Énergie et émissions de GES :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Bonne desserte par les transports en commun (distance de moins de 400 m d'un arrêt de bus)</li> </ul> <p><b>Patrimoine :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Zone 2 du zonage archéologique</li> </ul>                                                                                                                                                     |
| <b>Zone 11</b> | <p><b>Nuisances :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Exposition aux nuisances sonores de la RD654</li> </ul> <p><b>Risques majeurs :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Zone partiellement située en zone O du PPRI,</li> <li>-Exposition au risque nucléaire,</li> <li>-Aléa faible pour le retrait-gonflement des argiles,</li> <li>-Risque d'accidents de transport de matières dangereuses sur la RD654.</li> </ul> <p><b>Énergie et émissions de GES :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Bonne desserte par les transports en commun (distance de moins de 400 m d'un arrêt de bus)</li> </ul> |
| <b>Zone 12</b> | <p><b>Risques majeurs :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Exposition au risque nucléaire,</li> <li>-Aléa faible pour le retrait-gonflement des argiles.</li> </ul> <p><b>Énergie et émissions de GES :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Desserte relativement moyenne par les transports en commun (distance de plus de 400 m d'un arrêt de bus)</li> </ul> <p><b>Patrimoine :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Zone 2 du zonage archéologique</li> </ul>                                                                                                                                       |

|                |                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|----------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Zone 13</b> | <b>Risques majeurs :</b><br>-Exposition au risque nucléaire,<br>-Aléa faible pour le retrait-gonflement des argiles<br><br><b>Énergie et émissions de GES :</b><br>-Desserte relativement moyenne par les transports en commun (distance de plus de 400 m d'un arrêt de bus) |
|----------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

### ***Projet d'équipement public***

Reconversion du secteur de l'école maternelle et élémentaire en maison de santé pluridisciplinaire, maison des associations et construction d'une crèche (zone Ue de la Magnascole).

|                                                                                                                                    | <b>Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Reconversion du secteur de l'école maternelle et élémentaire en maison de santé pluridisciplinaire, maison des associations</b> | <b>Risques majeurs :</b><br>-Zone d'aléa faible pour le retrait-gonflement des argiles,<br>-Exposition au risque nucléaire (centrale nucléaire de Cattenom)<br><br><b>Énergie et émissions de GES :</b><br>-Arrêt de bus le plus proche situé Rue de Thionville et desservi par 4 lignes de bus TIM,<br><br><b>Biodiversité :</b><br>-Bâtiments situés à une cinquantaine de mètres du pôle de biodiversité annexe entourant la chapelle Saint-Roch. Il s'agit d'une zone boisée. |
| <b>Construction d'une crèche</b>                                                                                                   | <b>Risques majeurs :</b><br>-Zone d'aléa faible pour le retrait-gonflement des argiles,<br>-Exposition au risque nucléaire<br><br><b>Biodiversité :</b><br>Passage du ruisseau « La Canner » à l'arrière du terrain<br><br><b>Patrimoine :</b><br>-Zone 2 du zonage archéologique                                                                                                                                                                                                 |

### ***Permettre le développement des activités existantes***

Ce projet concerne les zones d'activités économiques situées Rue de la Gare, Route de Cattenom et Rue de Thionville

|                                         | <b>Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable</b>                          |
|-----------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Zones d'activités Rue de la Gare</b> | <b>Nuisances :</b><br>-Exposition aux nuisances sonores issues de la RD654<br><br><b>Risques majeurs :</b> |

|                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|--------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                            | <p>-Exposition au risque inondation : zone O du PPRI (zone urbanisée touchée par un risque important ou modéré. Les constructions sont autorisées sous réserve de prescriptions),</p> <p>-Exposition au risque d'accidents de transport de matières dangereuses sur la RD654,</p> <p>-Exposition à un aléa faible pour le retrait-gonflement des argiles,</p> <p>-Exposition au risque nucléaire (Centrale de Cattenom).</p> <p><b>Énergie et émissions de GES :</b></p> <p>-Arrêt de bus distant de la zone (environ 400 m) et desservi par 5 lignes de bus TIM,</p> <p><b>Biodiversité :</b></p> <p>-Zone comprise dans le corridor écologique des milieux alluviaux et humides bordant la Canner. Elle est aussi bordée par des milieux ouverts extensifs.</p>                                                                                                                                                |
| <b>Zones d'activités Route de Cattenom</b> | <p><b>Nuisances :</b></p> <p>-Exposition aux nuisances sonores issues de la RD654</p> <p><b>Risques majeurs :</b></p> <p>-Exposition au risque inondation : zone O du PPRI (zone urbanisée touchée par un risque important ou modéré. Les constructions sont autorisées sous réserve de prescriptions),</p> <p>-Exposition au risque d'accidents de transport de matières dangereuses sur la RD654,</p> <p>-Exposition à un aléa faible pour le retrait-gonflement des argiles,</p> <p>-Exposition au risque nucléaire (Centrale de Cattenom).</p> <p><b>Énergie et émissions de GES :</b></p> <p>-Arrêt de bus distant de la zone (environ 400 m) et desservi par 5 lignes de bus TIM</p> <p><b>Biodiversité :</b></p> <p>-Zone comprise dans le corridor écologique des milieux alluviaux et humides bordant la Canner. Elle est aussi bordée par des milieux ouverts extensifs et des milieux forestiers.</p> |
| <b>Zones d'activités Rue de Thionville</b> | <p><b>Cycle de l'eau :</b></p> <p>-Deux cours d'eau temporaires traversent le nord et le sud du site</p> <p><b>Nuisances :</b></p> <p>-Exposition aux nuisances sonores issues de la RD654</p> <p><b>Risques majeurs :</b></p> <p>-Exposition au risque inondation : zone O du PPRI (zone urbanisée touchée par</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |

|  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|--|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  | <p>un risque important ou modéré. Les constructions sont autorisées sous réserve de prescriptions),</p> <p>-Exposition au risque d'accidents de transport de matières dangereuses sur la RD654,</p> <p>-Exposition à un aléa faible pour le retrait-gonflement des argiles,</p> <p>-Exposition au risque nucléaire (Centrale de Cattenom).</p> <p><b>Énergie et émissions de GES :</b></p> <p>-Arrêt de bus distant de la zone (plus de 400 m) et desservi par 5 lignes de bus TIM</p> <p><b>Biodiversité :</b></p> <p>-Zone bordée par des milieux forestiers</p> |
|--|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

### ***Projets de connexion entre les pistes cyclables***

Ces projets concernent une piste située dans le prolongement de la Rue de la Gare en direction de la voie Charles le Téméraire, une piste longeant la voie ferrée, une piste le long de la RD56, de la Rue de Thionville, de la Rue du stade et une piste reliant la Rue du Stade et le chemin de Mewinkel et une piste au Nord de l'écluse.

|                                                                               | <b>Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|-------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Rue de la gare et son prolongement (vers la voie Charles le Téméraire)</b> | <p><b>Risques majeurs :</b></p> <p>-Exposition au risque inondation : zone inondable inconstructible du PPRI</p> <p>-Zone d'aléa faible pour le retrait-gonflement des argiles,</p> <p>-Exposition au risque nucléaire (Centrale de Cattenom),</p> <p>-Partie sud de la future piste exposée à un risque de d'accidents de transport de matières dangereuses,</p> <p><b>Biodiversité :</b></p> <p>-Zone de trame bleue liée à la Canner : milieux alluviaux et humides</p>                                                                                                                                             |
| <b>Piste longeant la voie ferrée, sur la rue de la gare</b>                   | <p><b>Risques majeurs :</b></p> <p>-Exposition au risque inondation : enveloppe de crue centennale de l'AZI (zone B du PPRI : urbanisation strictement contrôlée et nouvelle habitation interdite)</p> <p>-Zone d'aléa faible pour le retrait-gonflement des argiles</p> <p>-Exposition au risque nucléaire (Centrale de Cattenom)</p> <p>-Partie est de la future piste exposée à un risque de d'accidents de transport de matières dangereuses.</p> <p><b>Biodiversité :</b></p> <p>-Zone du corridor écologique longeant la Canner : milieux ouverts extensifs (potentiellement humides) et quelques boisements</p> |
| <b>Piste RD56</b>                                                             | <p><b>Risques majeurs :</b></p> <p>-Exposition au risque inondation : enveloppe de crue centennale de l'AZI (zone B</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |



|                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|---------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                               | <p>du PPRI : urbanisation strictement contrôlée et nouvelle habitation interdite)</p> <p>-Zone d'aléa faible pour le retrait-gonflement des argiles</p> <p>-Exposition au risque nucléaire (Centrale de Cattenom)</p> <p>-Exposition à un risque de d'accidents de transport de matières dangereuses,</p> <p><b>Biodiversité :</b></p> <p>-Zone du corridor écologique longeant la Canner : milieux ouverts extensifs (potentiellement humides)</p>                                                                                                                                                                   |
| <b>Piste rue de Thionville</b>                                | <p><b>Risques majeurs :</b></p> <p>-Zone d'aléa faible pour le retrait-gonflement des argiles</p> <p>-Exposition au risque nucléaire (Centrale de Cattenom)</p> <p><b>Biodiversité :</b></p> <p>-Zone du corridor écologique longeant la Canner : milieux potentiellement humides</p> <p><b>Patrimoine :</b></p> <p>-Zone 2 du zonage archéologique (dossiers de travaux transmis au préfet de région si la surface est supérieure à 50m2)</p>                                                                                                                                                                        |
| <b>Piste rue du stade</b>                                     | <p><b>Risques majeurs :</b></p> <p>-Zone d'aléa faible pour le retrait-gonflement des argiles</p> <p>-Exposition au risque nucléaire (Centrale de Cattenom)</p> <p><b>Biodiversité :</b></p> <p>-Zone du corridor écologique longeant la Canner : présence de milieux ouverts extensifs (potentiellement humides)</p> <p><b>Patrimoine :</b></p> <p>-Zone 2 du zonage archéologique (dossiers de travaux transmis au préfet de région si la surface est supérieure à 50m2)</p>                                                                                                                                        |
| <b>Piste reliant la rue du stade et le chemin de Mewinkel</b> | <p><b>Risques majeurs :</b></p> <p>-Exposition au risque inondation : enveloppe de crue centennale de l'AZI (zone B du PPRI : urbanisation strictement contrôlée et nouvelle habitation interdite),</p> <p>-Zone d'aléa faible pour le retrait-gonflement des argiles,</p> <p>-Exposition au risque nucléaire (Centrale de Cattenom).</p> <p><b>Biodiversité :</b></p> <p>-Zone du corridor écologique longeant la Canner : milieux alluviaux et humides</p> <p><b>Patrimoine :</b></p> <p>-Zone 2 du zonage archéologique (dossiers de travaux transmis au préfet de région si la surface est supérieure à 50m2)</p> |
| <b>Piste au Nord de l'écluse</b>                              | <p><b>Risques majeurs :</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |

|                                                         |                                                                                                                                                                                                                                      |
|---------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>reliant la voie Charles le Téméraire et Cattenom</b> | -Zone rouge du PPRI (zone inondable inconstructible),<br>-Zone d'aléa faible pour le retrait-gonflement des argiles.<br><br><b>Biodiversité :</b><br>-Trame des milieux aquatiques et humides, milieux forestiers et milieux ouverts |
|---------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Remarque : tous les projets de piste cyclable sont situés en zone 1 du zonage archéologique sauf ceux situés en zone 2.

### ***Reconversion de l'ancien moulin en salle socio-culturelle***

|  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|--|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  | <b>Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|  | <b>Nuisances :</b><br>-Exposition aux nuisances sonores de la RD654<br><br><b>Risques majeurs :</b><br>-Exposition au risque inondation : zone O du PPRI (zone urbanisée touchée par un risque important ou modéré. Les constructions sont autorisées sous réserve de prescriptions),<br>-Zone d'aléa faible pour le retrait-gonflement des argiles,<br>-Exposition au risque nucléaire (Centrale de Cattenom).<br>-Exposition au risque d'accident de transport de matières dangereuses sur la RD654.<br><br><b>Biodiversité :</b><br>-Zone de trame bleue liée à la Canner : milieux alluviaux et humides |

### ***Centrale photovoltaïque***

|  |                                                                                              |
|--|----------------------------------------------------------------------------------------------|
|  | <b>Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable</b>            |
|  | <b>Biodiversité :</b><br>-Milieu ouvert extensif de la trame verte (mais relativement isolé) |

### ***Zone 1 AUXc- Zone exploitée par Anhydrite Lorraine***

Autorisation de constructions et travaux divers (affouillements et exhaussements de sol...) nécessairement liés à l'exploitation de carrières.

Cette zone accueille les installations de la carrière gérée par Anhydrite Lorraine. Elle a déjà fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Les projets suivants ne sont pas détaillés et semblent être d'importance mineure (surtout liés à de la valorisation). On peut identifier leurs enjeux principaux comme points de vigilance :

-**Valorisation des équipements publics de la commune** : école primaire « la Magnascole » :

- L'école se situe en zone 2 du zonage archéologique,
- Le cours d'eau « La Canner » traverse l'arrière du terrain.

**-Zone réservée pour de l'équipements au niveau de la Rue du Stade, entre l'école primaire et les habitations :**

- Le secteur est compris en zone 2 du zonage archéologique,
- Exposition au risque inondation : secteur compris dans l'enveloppe de crue centennale de l'AZI,
- Zone appartenant à la trame des milieux ouverts extensifs.

**-Valorisation du port de Kœnigsmacker :**

- Port comprenant des milieux ouverts extensifs faisant partie de la trame verte,
- Zone exposée au risque inondation (enveloppe de crue centennale de l'AZI).

**-Valorisation cheminements piétons :**

Certains projets sont mentionnés dans le PADD, mais n'ont pas encore de localisation définie sur le territoire communal :

- Salle des fêtes,
- Caserne des pompiers.

**Autres zones susceptibles d'accueillir de nouveaux projets**

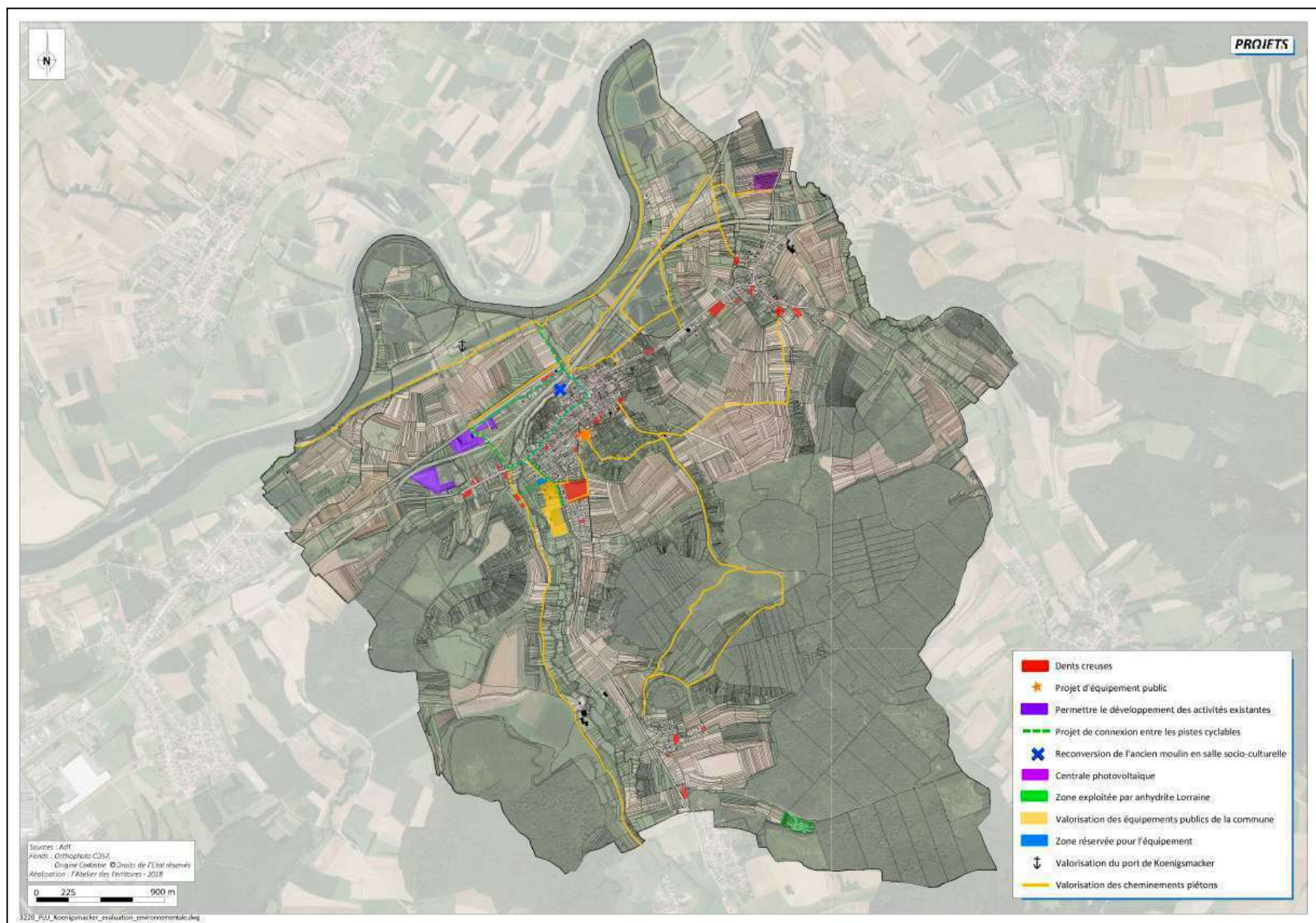
| Zones     | Vocation                                                                                                                                                                                                                                                      | Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|-----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>U</b>  |                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>UA</b> | -Extensions de constructions existantes,<br>-Constructions à usage d'habitations, pour l'intérêt collectif et les services publics ou pour la restauration,<br>-Autres bâtiments admis sous conditions : artisanat, commerce, activités de service, cinéma... | <p><b>Nuisances :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Nord de la zone UA de Kœnigsmacker dans la zone de bruit de la RD654,</li> <li>-Bâtiments d'élevage à Métrich (exploitation de René Brick) soumis au RSD</li> </ul> <p><b>Risques majeurs :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Nord de la zone UA de Kœnigsmacker en zone 0 du PPRI,</li> <li>-Aléa faible pour le retrait-gonflement des argiles,</li> <li>-Exposition au risque nucléaire,</li> <li>-Exposition au risque d'accidents de transport de matières dangereuses pour les zones proches de la RD654.</li> </ul> <p><b>Patrimoine :</b></p> |

|                              |                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                              |                                                                                                                                                                                                                                                               | -Zone UA de Koenigsmacker en zone 2 du zonage archéologique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>UB</b>                    | -Extensions de constructions existantes,<br>-Constructions à usage d'habitations, pour l'intérêt collectif et les services publics ou pour la restauration,<br>-Autres bâtiments admis sous conditions : artisanat, commerce, activités de service, cinéma... | <b>Cycle de l'eau :</b><br>-Zones traversées par la Canner<br><br><b>Nuisances :</b><br>-Nord de la zone Ub de Métrich dans la zone de bruit de la RD654,<br><br><b>Risques majeurs :</b><br>-Zones exposées au risque inondation et concernées par le zonage du PPRI<br>-Aléa faible pour le retrait-gonflement des argiles,<br>-Exposition au risque nucléaire.<br><br><b>Biodiversité :</b><br>-Zones bordant la Canner comprise dans la trame bleue : milieux potentiellement humides<br><br><b>Patrimoine :</b><br>-Zone UB de Koenigsmacker en zone 2 du zonage archéologique                                 |
| <b>Ucp</b>                   | Cf analyse « Centrale photovoltaïque »                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>UE</b>                    | -Extensions de constructions existantes,<br>-Les constructions d'équipements d'intérêt collectif et services publics.                                                                                                                                         | <i>Zone Ue de la Magnascole déjà étudiée dans le cadre de la valorisation des équipements publics et pour l'emplacement réservé n°8</i><br><br><i>Zone Ue de la déchetterie déjà étudiée dans le cadre du développement des activités rue de la gare</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>UX</b>                    | -Constructions à usage de commerces et activités de service, activités des secteurs secondaires et tertiaires, équipements d'intérêt collectif et services publics                                                                                            | <i>Zones d'activités déjà étudiées dans le cadre du développement des activités rue de la gare, route de Cattenom et rue de Thionville</i><br><br>Pour la zone Ux autour du bâtiment de la gare :<br><br><b>Nuisances :</b><br>-Exposition aux nuisances sonores de la RD654<br>-Bâtiment d'élevage (exploitation de Jean-François Kintzinger) soumis au RSD<br><br><b>Risques majeurs :</b><br>-Zone partiellement située en zone O du PPRI,<br>-Exposition au risque nucléaire,<br>-Aléa faible pour le retrait-gonflement des argiles,<br>-Risque d'accidents de transport de matières dangereuses sur la RD654. |
| <b>AU</b>                    |                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| Zones concernées par les OAP |                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>A</b>                     |                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|                              | Aucune construction autorisée sauf en lien avec les activités agricoles                                                                                                                                                                                       | -Zones A concernées par les risques inondation et par un aléa faible à moyen pour le retrait-gonflement des argiles.<br><br>Certaines zones comprennent des éléments de biodiversité intéressants (milieux ouverts/forestiers) et peuvent être traversées par des cours d'eau permanents ou temporaires.                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>N</b>                     |                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Ncs</b>                   | -Installations et constructions légères                                                                                                                                                                                                                       | <b>Risques majeurs :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |



|            |                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|            | à proximité des étangs dans le périmètre relatif à l'exploitation des carrières                                       | -Zone rouge du PPRI pour le risque inondation<br><br><b>Biodiversité :</b><br>Milieux ouverts extensifs ou forestiers potentiellement humides                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>NI</b>  | -Installations et constructions légères pour les activités de sport et loisirs                                        | -Zone déjà étudiée dans le cadre de l'ER n°8                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Nle</b> | -Installations et constructions pour les activités de sports et loisirs, dans le périmètre de protection des captages | <b>Cycle de l'eau :</b><br>-Zone de protection des captages<br><br><b>Risques majeurs :</b><br>-Zone partiellement concerné par un aléa moyen de retrait-gonflement des argiles<br><br><b>Biodiversité :</b><br>-Zone ZNIEFF de type 2 de l'Arc Mosellan : pôle de biodiversité annexe avec un couvert forestier                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Nh</b>  | -Habitat isolé                                                                                                        | <b>Cycle de l'eau :</b><br>-Zone Nh à l'extrême est du territoire à proximité d'un cours d'eau permanent<br><br><b>Risques majeurs :</b><br>-Exposition au risque nucléaire,<br>-Aléa faible pour le retrait-gonflement des argiles,<br><br><b>Biodiversité :</b><br>-Zone Nh à l'extrême est du territoire comprise dans la ZNIEFF de type 2 de l'Arc Mosellan. Il s'agit d'une zone de corridor écologique de la trame verte.<br>-Zone Nh à Métrich en milieu ouvert extensif de la trame verte                                                                                                                                |
| <b>Nc</b>  | Exploitation de carrières                                                                                             | <b>Cycle de l'eau :</b><br>-Zone Nc boisée au Sud de la commune traversée par des cours d'eau temporaires<br><br><b>Risques majeurs :</b><br>-Zone Nc à proximité de la Moselle en zone rouge du PPRI,<br>-Aléa faible pour le retrait-gonflement des argiles et deux zones d'aléas moyens dans la zone Nc boisée.<br><br><b>Biodiversité :</b><br>-Zone Nc boisée située en ZNIEFF de type 1 du Bois de Kœnigsmacker, de type 2 de l'Arc Mosellan et dans un ENS. Il s'agit de réservoirs de biodiversité surfaciques.<br>La zone Nc des carrières bordant la Moselle se situe dans la trame des milieux aquatiques et humides. |
| <b>Nce</b> | Périmètre de protection des captages                                                                                  | <b>Risques majeurs :</b><br>-Une partie de la zone est située en zone rouge du PPRI et la majorité est localisée dans l'enveloppe de crue centennale de l'AZI,<br>-3 cavités souterraines (ouvrages militaires sur la zone),<br>-Aléa faible pour le retrait-gonflement des argiles.<br><br><b>Biodiversité :</b><br>-Extrémité Sud de la zone dans la ZNIEFF de type 2 de l'Arc Mosellan.<br>Trame des milieux aquatiques et humides                                                                                                                                                                                            |
| <b>Ne</b>  | Périmètre de protection du cimetière                                                                                  | <b>Risques majeurs :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |

|  |  |                                                                                                                                                                                                                        |
|--|--|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  |  | <p>-Aléa faible pour le retrait-gonflement des argiles</p> <p><b>Biodiversité :</b></p> <p>-Milieu ouvert extensif de la trame verte reliant deux pôles de biodiversité annexes (zones forestières) à Kœnigsmacker</p> |
|--|--|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|



*Carte des projets communaux prévus à court, moyen et long terme*

**d) Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par un emplacement réservé**

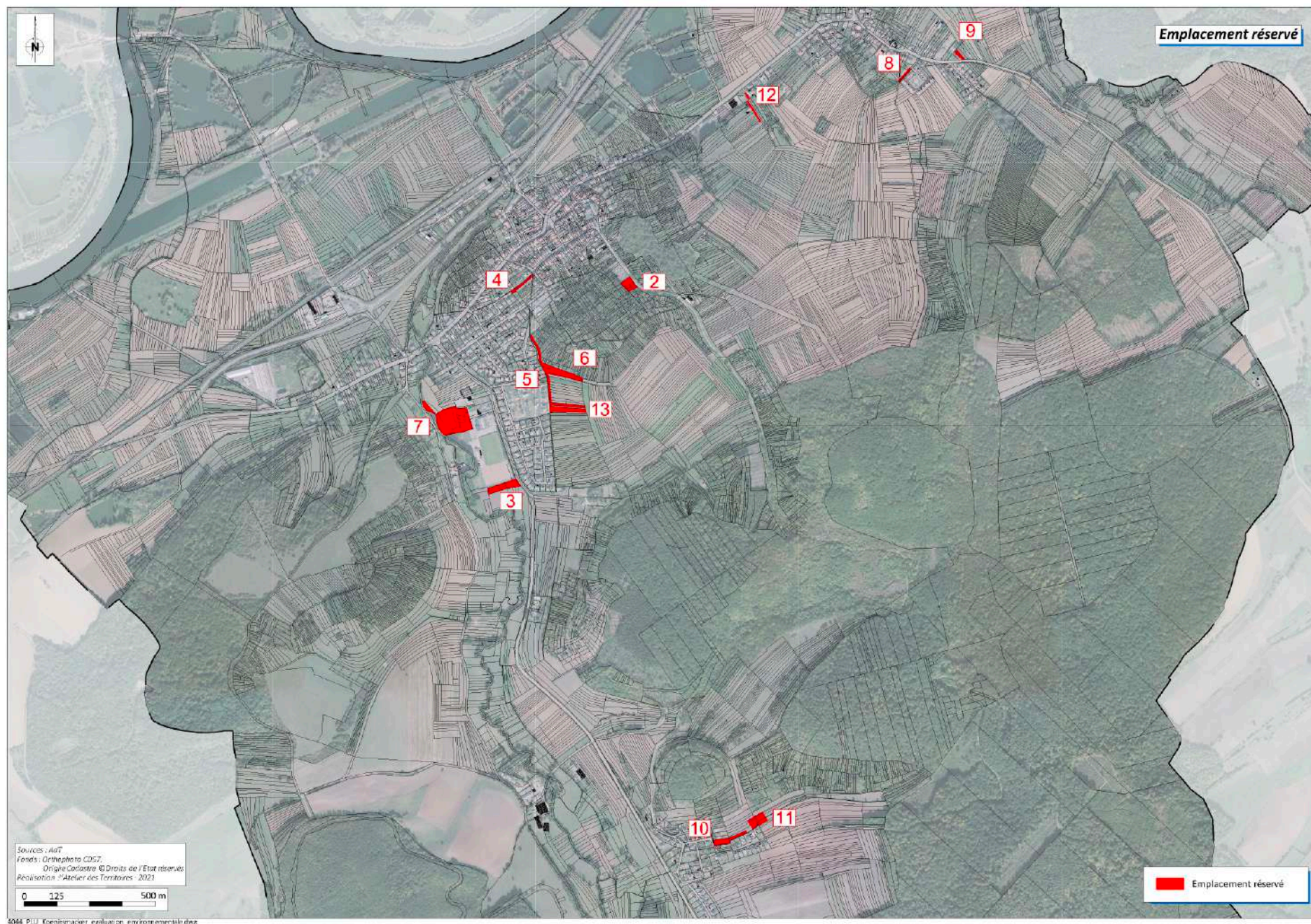
Les emplacements réservés (ER) s'établissent au bénéfice des collectivités territoriales et de leur groupement, des établissements publics et de certaines personnes en charge de la gestion de services publics.

Ils peuvent s'appliquer aux voies publiques, aux ouvrages publics, aux installations d'intérêt général à créer ou modifier et aux espaces verts existants, à créer ou nécessaires aux continuités écologiques.

Ainsi, tout comme pour les zones AU et U, les projets concernant ces emplacements réservés peuvent avoir des incidences sur les enjeux environnementaux identifiés sur le territoire.

Pour le présent PLU, on distingue 12 emplacements réservés :





Carte des emplacements réservés



| Numéro       | Destination                                                                   | Surface                      | Bénéficiaire       |
|--------------|-------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|--------------------|
| <del>1</del> | <del>Élargissement de la rue des Nouveaux Jardins à Kœnigsmacker</del>        | <del>384 m<sup>2</sup></del> | <del>Commune</del> |
| 2            | Extension du cimetière à Kœnigsmacker                                         | 1 375 m <sup>2</sup>         | Commune            |
| 3            | Réalisation d'un équipement public de sports et loisirs à Kœnigsmacker        | 3 009 m <sup>2</sup>         | Commune            |
| 4            | Élargissement de la rue St Roch à Kœnigsmacker                                | 460 m <sup>2</sup>           | Commune            |
| 5            | Création d'un cheminement piéton et d'un espace végétalisé                    | 3964 m <sup>2</sup>          | Commune            |
| 6            | Création d'un bassin de rétention                                             | 3376 m <sup>2</sup>          | Commune            |
| 7            | Création d'une zone de loisirs (Aménagements légers, aire de jeux)            | 12154 m <sup>2</sup>         | Commune            |
| 8            | Aménagement d'un accès au lotissement Mehs                                    | 497 m <sup>2</sup>           | Commune            |
| 9            | Extension du réservoir d'eau donnant sur la rue d'Oudrenne à Zone d'activités | 449 m <sup>2</sup>           | Commune            |
| 10           | Préservation d'une zone d'infiltration des eaux pluviales                     | 2005 m <sup>2</sup>          | Commune            |
| 11           | Création d'un bassin de rétention                                             | 2494 m <sup>2</sup>          | Commune            |
| 12           | Élargissement du chemin rural pour accéder au bâtiment d'exploitation         | 610 m <sup>2</sup>           | Privé              |
| 13           | Élargissement d'un chemin rural                                               | 3271m <sup>2</sup>           | Commune            |

| Numéro | Destination                                                            | Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|--------|------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1      | <del>Élargissement de la rue des Nouveaux Jardins à Kœnigsmacker</del> | <p><b>Risques majeurs :</b></p> <p>-Aléa faible pour le retrait gonflement des argiles</p> <p><b>Patrimoine :</b></p> <p>-Zone 1 du zonage archéologique (surface &lt;3000m²)</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 2      | Extension du cimetière à Kœnigsmacker                                  | <p><b>Biodiversité :</b></p> <p>-Milieu ouvert extensif de la trame verte reliant deux pôles de biodiversité annexes (zones forestières)</p> <p><b>Patrimoine :</b></p> <p>-Zone 1 du zonage archéologique (surface &lt;3000m²)</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 3      | Réalisation d'un équipement public de sports et loisirs à Kœnigsmacker | <p><b>Cycle de l'eau :</b></p> <p>-Abords immédiats de la Canner</p> <p><b>Risques majeurs :</b></p> <p>-Risque inondation : Zone B du PPRI</p> <p><b>Biodiversité :</b></p> <p>-ZNIEFF de type 1 « Vallée de la Canner et affluents ». Cette ZNIEFF est caractérisée par des prairies humides, des mégaphorbiais, de la ripisylve et des saussaies.</p> <p>Cette zone fait partie d'un pôle de biodiversité majeur longeant la Canner avec des milieux ouverts extensifs potentiellement humides.</p> <p>La zone est actuellement exploitée pour l'agriculture</p> <p><b>Patrimoine :</b></p> <p>-Zone 1 du zonage archéologique (&gt;3000 m²)</p> |
| 4      | Élargissement de la rue St Roch à Kœnigsmacker                         | <p><b>Patrimoine :</b></p> <p>-Zone 2 du zonage archéologique (&lt;3000 m²)</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |

|    |                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|----|-------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 5  | Création d'un cheminement piéton                                              | Projets déjà étudiés dans le cadre de l'OAP du lieu-dit « Blosberg »                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| 6  | Création d'un bassin de rétention                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| 7  | Création d'une zone de loisirs (aménagements légers, aire de jeux)            | <p><b>Cycle de l'eau :</b><br/>-Abords immédiats de la Canner</p> <p><b>Risques majeurs :</b><br/>-Risque inondation : Zone B du PPRI</p> <p><b>Biodiversité :</b><br/>-Milieu ouvert extensif situé dans la trame bleue de la Canner : milieu potentiellement humide avec une ripisylve le long du cours d'eau</p> <p><b>Patrimoine :</b><br/>-Zone 2 du zonage archéologique (surface&gt;50 m²)</p> |
| 8  | Aménagement d'un accès au lotissement Mehs                                    | <p><b>Biodiversité :</b><br/>-Aménagement à proximité de milieux ouverts extensifs, mais relativement isolés à l'arrière du bâti</p> <p><b>Patrimoine :</b><br/>-Zone 1 du zonage archéologique (surface&lt;3000 m²)</p>                                                                                                                                                                              |
| 9  | Extension du réservoir d'eau donnant sur la rue d'Oudrenne à Zone d'activités | Pas d'enjeu significatif                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| 10 | Préservation d'une zone d'infiltration des eaux pluviales                     | <p><b>Cycle de l'eau :</b><br/>-Cours d'eau intermittent au nord de la parcelle avec sa ripisylve</p> <p><b>Patrimoine :</b><br/>-Zone 1 du zonage archéologique (surface&lt;3000 m²)</p>                                                                                                                                                                                                             |
| 11 | Création d'un bassin de rétention                                             | <b>Cycle de l'eau :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |

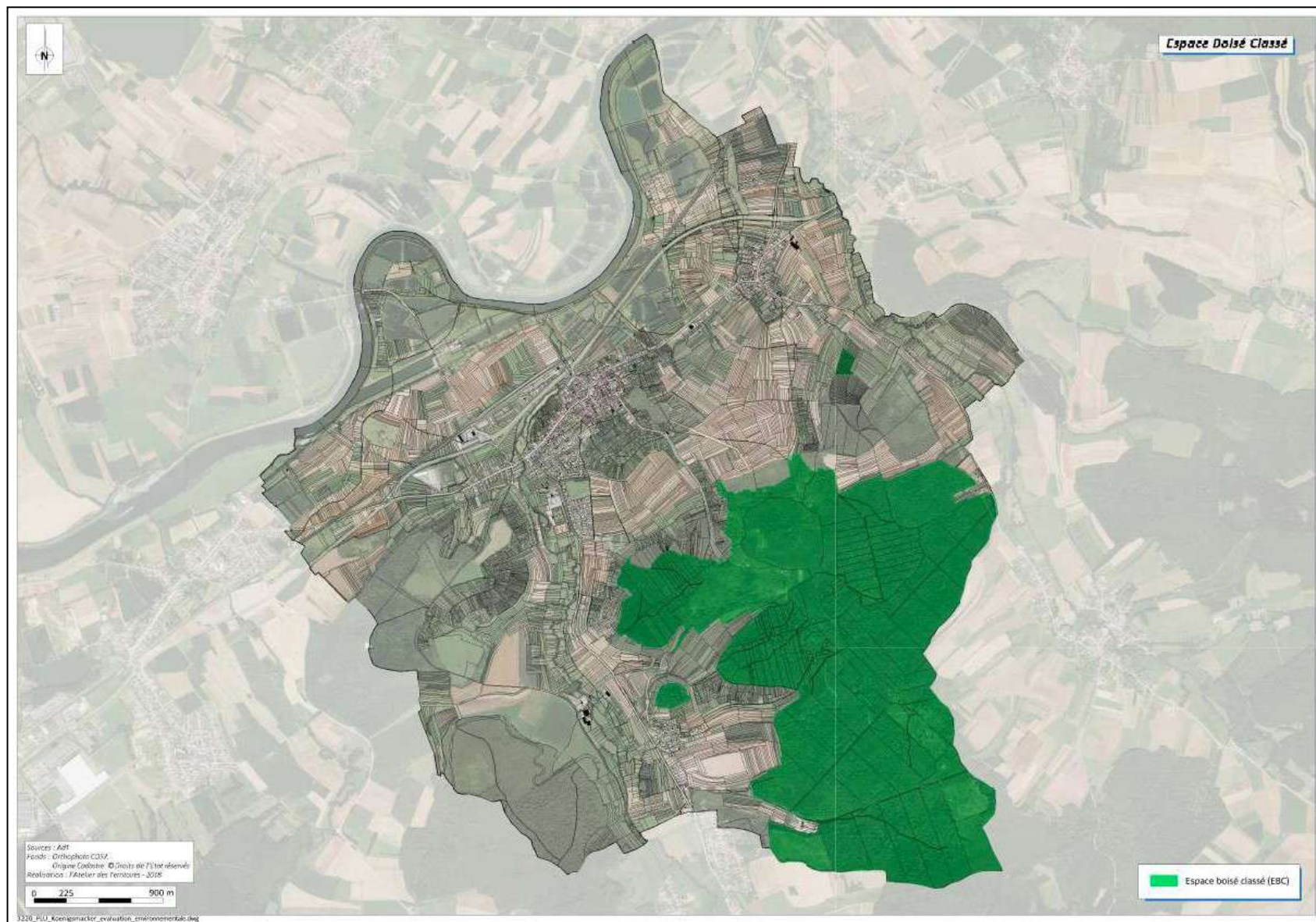


|    |                                                                       |                                                                                                                                                                                                 |
|----|-----------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|    |                                                                       | <p>-Cours d'eau intermittent avec ripisylve</p> <p><b>Patrimoine :</b></p> <p>-Zone 1 du zonage archéologique (surface&lt;3000 m²)</p>                                                          |
| 12 | Élargissement du chemin rural pour accéder au bâtiment d'exploitation | <p><b>Biodiversité :</b></p> <p>-Le chemin préexistant long un corridor écologique de la trame verte</p> <p><b>Patrimoine :</b></p> <p>-Zone 1 du zonage archéologique (surface&lt;3000 m²)</p> |
| 13 | Élargissement d'un chemin rural                                       | Projet déjà étudié dans le cadre de l'OAP du lieu-dit « Blosberg »                                                                                                                              |

#### **e) Caractéristiques des Espaces Boisés Classés (EBC)**

On dénombre sur la commune de Kœnigsmacker 457,26 hectares d'Espaces Boisés Classés. Cette surface couvre majoritairement le Bois de Kœnigsmacker, situé au sud de la commune et classé en zone N ou Nc. Les constructions y sont donc interdites, sauf celles ayant un lien avec les activités forestières (zone N) ou d'exploitations de carrières (zone Nc).

**Le PLU révisé ne présente pas de création, modification ou suppression d'Espaces Boisés Classés.**



*Carte des Espaces Boisés Classés*

## **f) Caractéristiques des sites du réseau Natura 2000**

Selon l'article R151-3 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation « expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ».

La commune de Kœnigsmacker ne comprend pas de zone Natura 2000 sur son territoire communal. Les sites les plus proches se situent sur les communes de Klang et de Sierck.

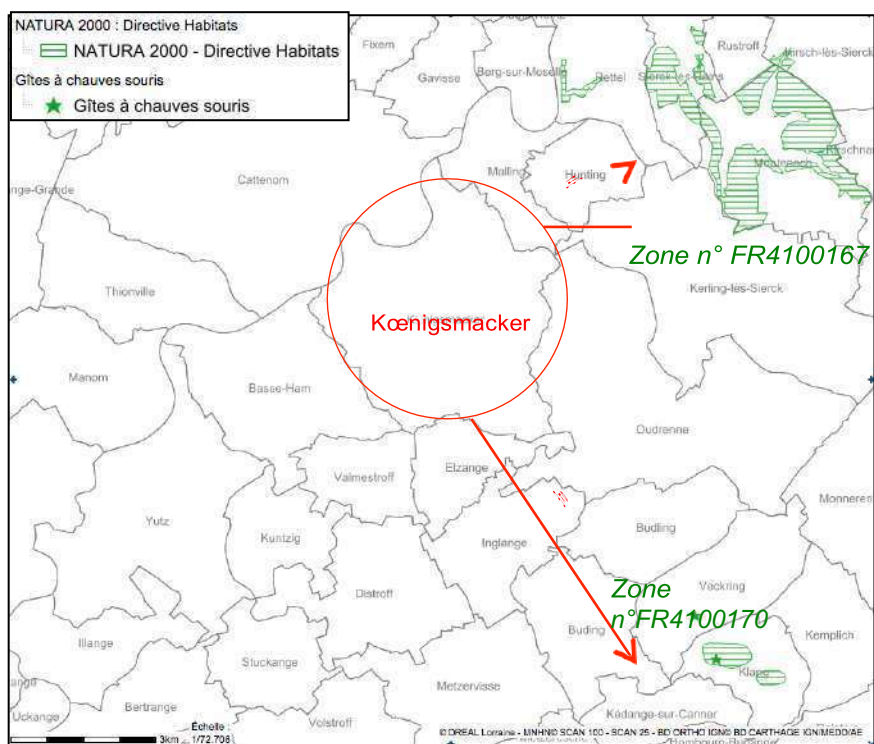
Le site de Klang se situe à environ 5 kilomètres en ligne droite du territoire communal de Kœnigsmacker, en se dirigeant vers le Sud-Est. Il s'agit de la zone n°FR4100170 « Carrières souterraines et pelouses de Klang-gîtes à chiroptères » de la directive « Habitats, faune, flore ».

|                      | <b>Description</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|----------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Habitats</b>      | -Les habitats sont majoritairement composés de forêts caducifoliées (47%), de pelouses sèches (27%) et de landes/broussailles (23%),<br>-Présence de pelouses marneuses en surface et d'anciennes carrières de gypse souterraines,<br>-Diversité des milieux propice à la chasse pour les chauves-souris |
| <b>Faune</b>         | -Présence de plusieurs espèces de chauve-souris tout au long de l'année,                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Flore</b>         | -Présence de l'Orchis bouc et Orchis homme-pendu                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Vulnérabilité</b> | -Accès aux sites d'hivernage des chauves-souris aisé d'où de possibles perturbation,<br>-Entretien nécessaire des pelouses avec un programme de restauration.                                                                                                                                            |

Le site de Sierck se situe à environ 4 kilomètres en ligne droite du territoire communal de Kœnigsmacker, en se dirigeant vers le Nord-Est. Il s'agit de la zone n°FR4100167 « Pelouses et rochers du pays de Sierck » de la directive « Habitat, faune, flore ».

|                      | <b>Description</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Habitats</b>      | -Les habitats sont majoritairement composés de forêts caducifoliées (38%), de pelouses sèches (27%) et de landes/broussailles (20%),<br>-Richesse en zones sèches : pelouses à orchidées, lisières, formations à buis,<br>-Richesse en zones humides : plaine alluviale et tourbière sur calcaire,<br>-Habitat prioritaire pour sa richesse en orchidées,<br>-Anciennes carrières souterraines (refuges à chiroptères). |
| <b>Faune</b>         | -Faune remarquable : 8 espèces de chiroptères                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Flore</b>         | -Richesse en orchidées et très grande diversité floristique en général                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Vulnérabilité</b> | -Problème de dynamique forestière sur les zones de pelouses                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |





*Localisation du territoire communal de Kœnigsmacker par rapport aux deux sites Natura 2000 les plus proches*

### ***3. Incidences notables prévisibles et mesures envisagées, par secteur de projet sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, hors site Natura 2000***

---

Le projet de révision du PLU de Kœnigsmacker a des conséquences notables prévisibles sur l'environnement pour lesquelles des mesures d'évitement, réduction et compensation doivent être mises en œuvre.

Ces éléments seront décrits dans les prochaines parties, selon le type de projets (OAP, zone AU/U sans OAP, ER...).

#### **a) Incidences des secteurs de projet faisant l'objet d'une OAP sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement**

Une incidence négative commune à toutes ces OAP est la consommation d'espaces en extension. Ainsi, 8,55 ha seront consommés en zones agricoles pour l'habitat (zone 1AU et 2AU), mais cela ne devrait pas affecter gravement le fonctionnement des exploitations agricoles étant donné que ces projets sont connus depuis plusieurs années.

| Désignation de l'OAP          | Incidences notables prévisibles positives ou négatives de la mise en œuvre du PLU sur les zones revêtant une incidence particulière sur l'environnement                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser les conséquences dommageables du PLU sur l'environnement<br>(Les mesures restées en noir correspondent à celles se situant des documents de référence)       |
|-------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| OAP n°1 Chemin de Mewinkel    | <p><b>Négatives :</b></p> <p>1-Exposition au risque nucléaire,</p> <p>2-Artificialisation d'une partie de la zone ZNIEFF de type 2 de l'Arc Mosellan (qui permet un lien entre plusieurs zones ZNIEFF de type 1. Son importance est moindre).</p> <p>3-Dégradation d'un corridor écologique faisant le lien entre la zone boisée au Sud et la trame bleue de la Canner à l'Est,</p> <p>4-Construction en zone 1 de zonage archéologique (Surface&gt;3000 m²).</p> <p><b>Positives :</b></p> <p>-Desserte par les bus relativement bonne,</p> <p>-Mixité des formes urbaines,</p> <p>-Maintien du chemin agricole,</p> <p>-Techniques de réduction des consommations énergétiques, de gestion des eaux pluviales et des déchets.</p> | <p>1-Se référer aux documents d'information communale sur les risques (DICRIM et PCS),</p> <p>3- Maintien de haies et d'arbres le long de la voie centrale,</p> <p>4- Demande d'avis au préfet de région.</p> |
| OAP n°2 Lieu dit « Blosberg » | <p><b>Négatives :</b></p> <p>1- Exposition au risque nucléaire,</p> <p>2- Desserte moyenne par les transports en commun,</p> <p>3-Destruction de quelques haies et arbres,</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | <p>1-Se référer aux documents d'information communale sur les risques (DICRIM et PCS),</p> <p>3-Création d'un espace public, végétal ou minéral,</p>                                                          |

|                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                          |
|--------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                | <p>4-Constructions à proximité immédiate d'un ENS (Bois de Kœnigsmacker)</p> <p>5-Construction en zone 2 de zonage archéologique (Surface&gt;50 m²)</p> <p><b>Positives :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Création de cheminements doux ceinturant la zone,</li> <li>-Création d'un bassin de gestion des eaux pluviales,</li> <li>-Mixité des formes d'habitats,</li> <li>-Création d'un espace public,</li> <li>-Techniques de réduction des consommations énergétiques, de gestion des eaux pluviales et des déchets.</li> </ul> | <p>d'une surface minimale de 1500m², en cœur de zone</p> <p>4- Dans le cadre du cheminement doux longeant la zone, intégrer une haie permettant de faire la transition entre l'espace boisé et urbanisé,</p> <p>5-Demande d'avis du préfet de région</p> |
| OAP n°3 Rue de Trèves          | <p><b>Négatives :</b></p> <p>1-Exposition au risque nucléaire,</p> <p>2-Construction en zone 1 de zonage archéologique (Surface&gt;3000 m²).</p> <p><b>Positives :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Desserte relativement bonne par les TIM,</li> <li>-Mixité des formes d'habitats,</li> <li>-Espace végétalisé le long de la Rue de Trèves,</li> <li>-Création de cheminements piétons,</li> <li>-Techniques de réduction des consommations énergétiques, de gestion des eaux pluviales et des déchets.</li> </ul>                 | <p>1-Se référer aux documents d'information communale sur les risques (DICRIM et PCS),</p> <p>2-Demande d'avis au préfet de région</p>                                                                                                                   |
| OAP N°4 Lieu dit « Bellacker » | <p><b>Négatives :</b></p> <p>1-Rupture paysagère en entrée de ville depuis</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | <p>1-intégration paysagère du lotissement en bordure de</p>                                                                                                                                                                                              |



|                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|--------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                          | <p>Oudrenne. Coupure nette entre la zone agricole/naturelle et la zone urbaine,</p> <p>2- Exposition au risque nucléaire,</p> <p>3-Mauvaise desserte par les transports en commun,</p> <p>4-Artificialisation d'une zone comprise dans un ENS (bois de Kœnigsmacker) aussi considérée comme un réservoir de biodiversité surfacique, entouré de pôles de biodiversité annexes.</p> <p>5 Construction en zone 1 de zonage archéologique (Surface&gt;3000 m²).</p> <p><b>Positives :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Mixité des formes urbaines,</li> <li>-Création de cheminements doux,</li> <li>-Création d'un espace vert (aire de jeux),</li> <li>-Création d'un bassin de gestion des eaux pluviales,</li> <li>-Maintien d'accès agricoles</li> <li>-Techniques de réduction des consommations énergétiques, de gestion des eaux pluviales et des déchets.</li> </ul> | <p>la RD62,</p> <p>2- Se référer aux documents d'information communale sur les risques (DICRIM et PCS),</p> <p>3-Projet de création d'arrêt de bus au niveau du lotissement « Mehs »,</p> <p>4- Un espace public permettra sur toute la partie Est de la zone d'effectuer la transition avec l'EBC et la ZNIEFF</p> <p>5- Demande d'avis au préfet de région.</p> |
| OAP n°5 Zone d'activités | <p><b>Négatives :</b></p> <p>1-Artificialisation des abords de l'Oudrenne et de sa ripisylve (corridors écologiques),</p> <p>2- Accentuation du trafic sur la RD654 et des nuisances générées</p> <p>3- Exposition au risque nucléaire</p> <p>4- Exposition au risque d'accidents de transport de matières dangereuses sur la RD654,</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | <p>1-Bande de recul inconstructible de 6 m autour du cours d'eau et maintien de la ripisylve,</p> <p>3&amp;4-Se référer aux documents d'information communale sur les risques (DICRIM et PCS),</p> <p>6-Demande d'avis au préfet de région.</p>                                                                                                                   |

|  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |  |
|--|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
|  | <p>5- Desserte moyenne par les transports en commun,<br/> 6- Construction en zone 1 de zonage archéologique<br/> (Surface&gt;3000 m²).</p> <p><b>Positives :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Développement économique du territoire,</li> <li>- Techniques de réduction des consommations énergétiques, de gestion des eaux pluviales et des déchets.</li> </ul> |  |
|--|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|

**b) Incidences des secteurs de projet hors OAP sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement**

Les projets présentés au PADD sont planifiés sur le long-terme et ne sont donc pas encore bien définis. Les mesures présentées sont donc davantage à considérer comme des orientations, à affiner lorsque les projets seront plus avancés. Ces mesures jouent ici un rôle de points de vigilance sur des incidences déjà envisageables en l'état actuel des projets. Elles sont suggérées au regard du projet et de sa destination.

***Projets en densification urbaine***

Les secteurs de dents creuses ont été répertoriés sur le territoire communal et pourront accueillir de nouveaux logements. Ce sont près de 5,5 ha qui ont été identifiés, en excluant des zones de jardins notamment. En prenant en compte la rétention foncière, 3,85 ha pourraient être finalement bâtis soit une centaine de nouveaux logements. Les caractéristiques de ces zones sont développées ci-après :

| Désignation du projet | Incidences notables prévisibles positives ou négatives de la mise en œuvre du PLU sur les zones revêtant une incidence particulière sur l'environnement                                                                                                                                                                     | Mesures et orientations envisagées pour éviter/réduire ou compenser les conséquences dommageables du PLU sur l'environnement<br>(Les mesures restées en noir correspondent à celles se situant des documents de référence) |
|-----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Zone 1</b>         | <b>Négatives :</b><br>1-Exposition au risque inondation : zone O du PPRI,<br>2-Exposition au risque nucléaire,<br>3- Ne favorise pas l'utilisation des transports en commun,<br>4- Destruction d'un milieu référencé dans la trame verte (milieu ouvert extensif).mais contraint entre les habitations de part et d'autre.  | 1-Se référer aux prescriptions du PPRI en annexe,<br>2-Se référer aux documents communaux sur les risques (DICRIM et PCS)                                                                                                  |
| <b>Zone 2</b>         | <b>Négatives :</b><br>1-Exposition au risque inondation : zone O du PPRI,<br>2-Exposition au risque nucléaire,<br>3- Ne favorise pas l'utilisation des transports en commun,<br>4- Destruction d'un milieu référencé dans la trame verte (milieu ouvert extensif), mais contraint entre les habitations de part et d'autre. | 1-Se référer aux prescriptions du PPRI en annexe<br>2-Se référer aux documents communaux sur les risques (DICRIM et PCS)                                                                                                   |
| <b>Zone 3</b>         | <b>Négatives :</b><br>1-Exposition au risque inondation : zone O du PPRI<br>2-Exposition au risque nucléaire                                                                                                                                                                                                                | 1-Se référer aux prescriptions du PPRI en annexe,<br>2-Se référer aux documents communaux sur les risques (DICRIM et PCS)                                                                                                  |
| <b>Zone 4</b>         | <b>Négatives :</b><br>1- Exposition au risque nucléaire,<br>2- Destruction d'un milieu référencé dans la trame verte (milieu ouvert extensif), mais contraint entre les habitations de part et d'autre.                                                                                                                     | 1-Se référer aux documents communaux sur les risques (DICRIM et PCS)                                                                                                                                                       |
| <b>Zone 5</b>         | <b>Négatives :</b><br>1-Exposition au risque nucléaire                                                                                                                                                                                                                                                                      | 1-Se référer aux documents communaux sur les risques (DICRIM et PCS)                                                                                                                                                       |
| <b>Zone 6</b>         | <b>Négatives :</b><br>1- Exposition au risque nucléaire,<br>2- Construction en zone 2 du zonage archéologique                                                                                                                                                                                                               | 1-Se référer aux documents communaux sur les risques (DICRIM et PCS),<br>2-Demande d'avis du Préfet de région (si surface > 50 m²)                                                                                         |
| <b>Zone 7</b>         | <b>Négatives :</b><br>1-Exposition au risque nucléaire                                                                                                                                                                                                                                                                      | 1-Se référer aux documents communaux sur les risques (DICRIM et PCS)                                                                                                                                                       |
| <b>Zone 8</b>         | <b>Négatives :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                            |



|                |                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                           |
|----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                | 1-Exposition au risque nucléaire                                                                                                                                                                                     | 1-Se référer aux documents communaux sur les risques (DICRIM et PCS)                                                                                                                                                                      |
| <b>Zone 9</b>  | <b>Négatives :</b><br>1- Exposition au risque nucléaire,<br>2- Artificialisation d'une zone à proximité d'un pôle de biodiversité annexe. Le pôle est situé en zone A du zonage. La zone 9 est localisée en zone Ub. | 1-Se référer aux documents communaux sur les risques (DICRIM et PCS),                                                                                                                                                                     |
| <b>Zone 10</b> | <b>Négatives :</b><br>1- Exposition au risque nucléaire,<br>2- Construction en zone 2 du zonage archéologique.                                                                                                       | 1-Se référer aux documents communaux sur les risques (DICRIM et PCS),<br>2- Demande d'avis du Préfet de région (si surface > 50 m <sup>2</sup> )                                                                                          |
| <b>Zone 11</b> | <b>Négatives :</b><br>1-Exposition au risque inondation : zone O du PPRI,<br>2-Exposition au risque nucléaire,<br>3-Si construction de logements, exposition aux nuisances sonores de la RD654                       | 1-Se référer aux prescriptions du PPRI en annexe,<br>2-Se référer aux documents communaux sur les risques (DICRIM et PCS),<br>3-Isolation phonique des habitations (en cas de constructions d'habitations) (cf arrêté du 27 février 2014) |
| <b>Zone 12</b> | <b>Négatives :</b><br>1- Exposition au risque nucléaire<br>2- Ne favorise pas l'utilisation des transports en commun,<br>3- Construction en zone 2 du zonage archéologique.                                          | 1-Se référer aux documents communaux sur les risques (DICRIM et PCS),<br>3- Demande d'avis du Préfet de région (si surface > 50 m <sup>2</sup> )                                                                                          |
| <b>Zone 13</b> | <b>Négatives :</b><br>1-Exposition au risque nucléaire                                                                                                                                                               | 1-Se référer aux documents communaux sur les risques (DICRIM et PCS)                                                                                                                                                                      |

### ***Projet d'équipement public***

| Désignation du projet                                                                                                              | Incidences notables prévisibles positives ou négatives de la mise en œuvre du PLU sur les zones revêtant une incidence particulière sur l'environnement | Mesures et orientations envisagées pour éviter/réduire ou compenser les conséquences dommageables du PLU sur l'environnement<br><i>(Les mesures restées en noir correspondent à celles se situant des documents de référence)</i> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Reconversion du secteur de l'école maternelle et élémentaire en maison de santé pluridisciplinaire, maison des associations</b> | <b>Négatives :</b><br>1-Exposition d'établissements recevant du public au risque nucléaire                                                              | 1-Se référer aux documents communaux sur les risques (DICRIM et PCS) et aux éventuels PPMS,                                                                                                                                       |

|                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                             |
|----------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                  | <b>Positives :</b><br>-Reconversion de bâtiments existants                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                             |
| <b>Construction d'une crèche</b> | <b>Négatives :</b><br>1-Exposition au risque nucléaire<br>2-(Selon la localisation précise du bâtiment) artificialisation possible des abords immédiats de la Canner<br>3-Construction potentielle en zone 2 du zonage archéologique<br><br><b>Positives :</b><br>-Amélioration de l'offre de services publics | 1-Se référer aux documents communaux sur les risques (DICRIM, PCS voir PPMS),<br>2-Bande inconstructible par rapport au cours d'eau<br>3-Demande d'avis au préfet de région |

### ***Permettre le développement des activités existantes***

Ce projet concerne les zones d'activités économiques situées Rue de la Gare, Route de Cattenom et Rue de Thionville

| Désignation du projet                      | Incidences notables prévisibles positives ou négatives de la mise en œuvre du PLU sur les zones revêtant une incidence particulière sur l'environnement                                                                                                                                                                                                                                                                    | Mesures et orientations envisagées pour éviter/réduire ou compenser les conséquences dommageables du PLU sur l'environnement<br><i>(Les mesures restées en noir correspondent à celles se situant des documents de référence)</i> |
|--------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Zones d'activités Rue de la Gare</b>    | <b>Négatives :</b><br>1- Développement d'activités économiques en zone O du PPRI,<br>2- Exposition des personnes fréquentant la zone d'activités au risque d'accidents de transport de matières dangereuses et au risque nucléaire,<br>3- Desserte relativement moyenne par les bus,<br>4- Artificialisation potentielle de milieux ouverts extensifs (les incidences sur la biodiversité dépendent du contenu du projet). | 1-Prescriptions inscrites au règlement du PPRI situé en annexe,<br>2- Se référer aux documents d'information communale sur les risques (DICRIM et PCS),<br>4-Mesures à prendre fonction du projet                                 |
| <b>Zones d'activités Route de Cattenom</b> | <b>Négatives :</b><br>1-Développement d'activités économiques en zone O du PPRI,<br>2-Exposition des personnes fréquentant la zone d'activités au                                                                                                                                                                                                                                                                          | 1-Prescriptions inscrites au règlement du PPRI situé en annexe,                                                                                                                                                                   |

|                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|--------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                            | risque d'accident de transport de matières dangereuses et au risque nucléaire,<br>3- Desserte relativement moyenne par les bus,<br>4- Artificialisation potentielle de milieux ouverts extensifs et de milieux boisés (les incidences sur la biodiversité dépendent du contenu du projet).                                                                                                                                                                                                                 | 2- Se référer aux documents d'information communale sur les risques (DICRIM et PCS),<br>4- <i>Mesures à prendre fonction du projet</i>                                                                                                                                                                                        |
| <b>Zones d'activités Rue de Thionville</b> | <b>Négatives :</b><br>1- Selon le contenu du projet, artificialisation potentielle de cours d'eau temporaires,<br>2- Développement d'activités économiques en zone O du PPRI,<br>3- Exposition des personnes fréquentant la zone d'activités au risque d'accident de transport de matières dangereuses et au risque nucléaire,<br>4- Desserte relativement moyenne par les bus,<br>5- Artificialisation potentielle de milieux boisés (les incidences sur la biodiversité dépendent du contenu du projet). | 1- Selon le contenu du projet : aucune action ou bande inconstructible. Vigilance pendant les éventuels travaux,<br>2- Prescriptions inscrites au règlement du PPRI situé en annexe,<br>3- Se référer aux documents d'information communale sur les risques (DICRIM et PCS),<br>5 <i>Mesures à prendre fonction du projet</i> |

### ***Projets de connexion entre les pistes cyclables***

Ces projets concernent une piste située dans le prolongement de la Rue de la Gare en direction de la voie Charles le Téméraire, une piste longeant la voie ferrée, une piste le long de la RD56, de la Rue de Thionville, de la Rue du stade et une piste reliant la Rue du Stade et le chemin de Mewinkel.

| Désignation du projet                                                         | <b>Incidences notables prévisibles positives ou négatives de la mise en œuvre du PLU sur les zones revêtant une incidence particulière sur l'environnement</b>         | <b>Mesures et orientations envisagées pour éviter/réduire ou compenser les conséquences dommageables du PLU sur l'environnement</b><br><i>(Les mesures restées en noir correspondent à celles se situant des documents de référence)</i> |
|-------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Rue de la gare et son prolongement (vers la voie Charles le Téméraire)</b> | <b>Négatives :</b><br>1- Artificialisation potentielle de milieux humides longeant la Canner<br><br><b>Positives :</b><br>- Piste reliant la voie Charles le Téméraire | 1- Techniques de réduction de la dégradation du milieu (choix du tracé, matériaux utilisés...)                                                                                                                                           |

|                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                           |
|-----------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Piste longeant la voie ferrée, sur la rue de la gare</b>                       | <b>Négatives :</b><br>1-Artificialisation potentielle de milieux ouverts extensifs et de quelques boisements                                                                                                                       | 1-Techniques de réduction de la dégradation du milieu (choix du tracé, matériaux utilisés...)                                                             |
| <b>Piste RD56</b>                                                                 | <b>Négatives :</b><br>1-Artificialisation potentielle de milieux ouverts extensifs et de quelques boisements                                                                                                                       | 1-Techniques de réduction de la dégradation du milieu (choix du tracé, matériaux utilisés...)                                                             |
| <b>Piste rue de Thionville</b>                                                    | <b>Négatives :</b><br>1-Travaux en zone 2 du zonage archéologique                                                                                                                                                                  | 1-Demande d'avis du préfet de région (si surface>50 m²)                                                                                                   |
| <b>Piste rue du stade</b>                                                         | <b>Négatives :</b><br>1-Travaux en zone 2 du zonage archéologique,<br>2- Artificialisation potentielle de milieux ouverts extensifs                                                                                                | 1-Demande d'avis du préfet de région (si surface>50 m²),<br>2-Techniques de réduction de la dégradation du milieu (choix du tracé, matériaux utilisés...) |
| <b>Piste reliant la rue du stade et le chemin de Mewinkel</b>                     | <b>Négatives :</b><br>1-Travaux en zone 2 du zonage archéologique,<br>2- Artificialisation potentielle de milieux humides longeant la Canner                                                                                       | 1-Demande d'avis du préfet de région (si surface>50 m²),<br>2-Techniques de réduction de la dégradation du milieu (choix du tracé, matériaux utilisés...) |
| <b>Piste au Nord de l'écluse reliant la voie Charles le Téméraire et Cattenom</b> | <b>Négatives :</b><br>1-Artificialisation au sein de la trame bleue des milieux humides et de la trame verte des milieux forestiers et ouverts<br><br><b>Positives :</b><br>-Amélioration des jonctions avec les communes voisines | 1-Techniques de réduction de la dégradation du milieu (choix du tracé, matériaux utilisés...)                                                             |

Remarque : pour les projets de piste cyclable situés en zone 1 du zonage archéologique et ayant une emprise au sol terrassée supérieure à 3000 m, les dossiers de travaux (PC, demande de démolition, autorisation d'installations...) devront être transmis au préfet de région.

### ***Reconversion de l'ancien moulin en salle socio-culturelle***

|                              |                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                          |
|------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Désignation du projet</b> | <b>Incidences notables prévisibles positives ou négatives de la mise en œuvre du PLU sur les zones revêtant une incidence particulière sur l'environnement</b> | <b>Mesures et orientations envisagées pour éviter/réduire ou compenser les conséquences dommageables du PLU sur l'environnement</b><br><i>(Les mesures restées en noir correspondent à celles se situant des documents de référence)</i> |
|------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|



|                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                            |
|------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Reconversion de l'ancien moulin en salle socio-culturelle</b> | <p><b>Négatives :</b></p> <p>1- Établissement recevant du public en zone O du PPRI</p> <p>2- Exposition au risque nucléaire et au risque d'accident de transport de matières dangereuses des personnes fréquentant la salle</p> <p><b>Positives :</b></p> <p>-Réutilisation de bâtis existants</p> | <p>1-Se référer aux prescriptions du PPRI situé en annexe,</p> <p>2-Se référer aux documents communaux sur les risques (DICRIM et PCS)</p> |
|------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

### ***Centrale photovoltaïque***

| Désignation du projet | Incidences notables prévisibles positives ou négatives de la mise en œuvre du PLU sur les zones revêtant une incidence particulière sur l'environnement                                                     | Mesures et orientations envisagées pour éviter/réduire ou compenser les conséquences dommageables du PLU sur l'environnement<br><i>(Les mesures restées en noir correspondent à celles se situant des documents de référence)</i> |
|-----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                       | <p><b>Négative :</b></p> <p>-Destruction d'un milieu ouvert extensif de la trame verte mais relativement isolé</p> <p><b>Positive :</b></p> <p>-Développement des énergies renouvelables sur la commune</p> |                                                                                                                                                                                                                                   |

### ***Zone 1 AUXc- Zone exploitée par Anhydrite Lorraine***

Autorisation de constructions et travaux divers (affouillements et exhaussements de sol...) nécessairement liés à l'exploitation de carrières.

Cette zone accueille les installations de la carrière gérée par Anhydrite Lorraine. Elle a déjà fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Les projets suivants ne sont pas détaillés et semblent être d'importance mineure (surtout liés à de la valorisation). On a identifié les enjeux majeurs précédemment. Les incidences négatives principales et les mesures envisageables sont les suivantes :

**-Valorisation des équipements publics de la commune** : école primaire « la Magnascole » :

- En cas de terrassement d'une surface supérieure à 50 m<sup>2</sup>, une demande au préfet de région est nécessaire étant donné le zonage archéologique (zone 2),
- Si le projet affecte l'arrière du terrain, veiller à la protection du cours d'eau de la Canner (bande inconstructible...).

**-Zone réservée pour de l'équipement au niveau de la Rue du Stade, entre l'école primaire et les habitations :**

- En cas de terrassement d'une surface supérieure à 50 m<sup>2</sup>, une demande au préfet de région est nécessaire étant donné le zonage archéologique (zone 2),
- Prendre en compte les éléments de biodiversité sur la zone.

**-Valorisation du port de Kœnigsmacker :**

- Maintenir les milieux ouverts extensifs de la trame verte,
- Secteur inondable : les éventuels travaux ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

**-Valorisation cheminements piétons**

Certains projets sont mentionnés dans le PADD, mais n'ont pas encore de localisation définie sur le territoire communal :

- Salle des fêtes,
- Caserne des pompiers.

### ***Autres zones susceptibles d'accueillir de nouveaux projets***

Les zones U, A ou N sur lesquelles certaines constructions sont autorisées sont concernées par un grand nombre d'incidences dû à la multiplicité de ces zones sur la commune de

Kœnigsmacker. Les mesures à préconiser dépendront du type de projet et de sa localisation précise.

De manière générale, les mesures à associer aux grands types d'incidences sont les suivantes :

- Exposition aux nuisances sonores de la RD654 : isolation acoustique du bâti (cf arrêté du 27 février 2014),
- Aménagement à proximité d'un bâtiment agricole : éloignement imposé par le règlement de la RSD ou ICPE,
- Aménagement en zone inondable soumise au PPRI : se référer aux prescriptions du PPRI selon la zone (zone R, B ou O),
- Aménagement en zone d'aléa moyen pour le retrait-gonflement des argiles : effectuer des sondages géotechniques pour évaluer la stabilité des sols,
- Exposition au risque nucléaire et au risque d'accident de transport de matières dangereuses : se référer aux documents communaux d'information sur les risques (DICRIM, PCS),
- Aménagement en zone 2 du zonage archéologique ( $S > 50 \text{ m}^2$ ) ou en zone 1 ( $S > 3000 \text{ m}^2$ ) : demande d'avis au préfet de région,
- Aménagement à proximité d'un cours d'eau ou au droit de milieux naturels (trame verte et bleue, zones ZNIEFF...) : mesures à adapter selon le projet, sa localisation et les milieux naturels concernés,
- Aménagement en zone de protection des captages : se référer aux prescriptions associées à la zone de protection (immédiate, rapprochée ou éloignée).

**c) Incidences des ER sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement**

| N° et destination de l'ER                                                  | Incidences notables prévisibles positives ou négatives de la mise en œuvre du PLU sur les zones revêtant une incidence particulière sur l'environnement                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Mesures envisagées pour éviter/réduire/compenser les conséquences dommageables du PLU sur l'environnement<br>(Les mesures restées en noir correspondent à celles se situant des documents de référence)                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|----------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1- Élargissement de la rue des Nouveaux Jardins à Koenigsmacker            | <b>Positives :</b><br>-Amélioration des accès                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 2- Extension du cimetière à Koenigsmacker                                  | <b>Négatives :</b><br>1-Destruction d'un milieu ouvert extensif permettant d'effectuer un lien entre deux pôles (forestiers) de biodiversité annexe.<br>Cependant, le projet ne consommera qu'une petite partie de ce milieu ouvert extensif et le lien entre les deux pôles forestiers sera toujours assuré                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 3- Réalisation d'un équipement public de sports et loisirs à Koenigsmacker | <b>Négatives :</b><br>1-Artificialisation potentielle des abords de la Canner,<br>2-Artificialisation d'une zone située en ZNIEFF de type 1, dans des milieux ouverts extensifs, potentiellement humides, longeant la Canner.<br>Cependant, milieu déjà fortement modifié par son utilisation pour l'agriculture ce qui implique que les enjeux faune-flore sont limités.<br>3-Installation en zone B du PPRI : autorisation des espaces verts, aires de jeux et de sports<br>4-Atteinte au patrimoine (Équipement >3000 m² en zone 1 du zonage archéologique).<br><br><b>Positives :</b><br>-Amélioration de l'offre d'équipements de loisirs et sportifs | 1-Bande inconstructible de 10 m autour de la Canner<br>Préservation de la ripisylve,<br>2-Études pédologiques à réaliser pour confirmer ou infirmer la présence d'une zone humide,<br>3-Se référer aux prescriptions du PPRI en annexe : matériel sous la côte de référence doit être démontable et l'éventuel premier plancher des équipements soit situé au-dessus de la côte de référence. Le libre écoulement des eaux doit être préservé,<br>4-Demande d'avis au préfet de région. |
| 4- Élargissement de la rue St Roch à Koenigsmacker                         | <b>Positives :</b><br>-Amélioration des accès                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 5- Création d'un cheminement piéton                                        | Projets déjà étudiés dans le cadre de l'OAP du lieu dit « Bellacker »                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 6- Création d'un bassin de rétention                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 7- Création d'une zone de loisirs (aménagements légers, aire de jeux)      | <b>Négatives :</b><br>1-Artificialisation potentielle des abords de la Canner,<br>2-Installation en zone B du PPRI : autorisation des espaces verts, aires de jeux et de sports,                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 1-Bande inconstructible de 10 m autour de la Canner<br>Préservation de la ripisylve,<br>2-Se référer aux prescriptions du PPRI en annexe : matériel sous la côte                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |



|                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|----------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                  | <p>3- Artificialisation de milieux ouverts extensifs potentiellement humides le long de la Canner</p> <p>4- Atteinte au patrimoine (Équipements &gt; 50 m<sup>2</sup> en zone 2 du zonage archéologique)</p> <p><b>Positives :</b></p> <p>-Amélioration de l'offre d'équipements de loisirs et sportifs</p> | <p>de référence doit être démontable et l'éventuel premier plancher des équipements soit situé au-dessus de la côte de référence. Le libre écoulement des eaux doit être préservé,</p> <p>3- <a href="#">Études pédologiques à réaliser pour confirmer ou infirmer la présence d'une zone humide,</a></p> <p>4- Demande d'avis au préfet de région.</p> |
| 8- Aménagement d'un accès au lotissement Mehs                                    | <p><b>Négatives :</b></p> <p>-Dégradation potentielle d'un milieu ouvert extensif. Cependant, un accès existe déjà. Le projet sera de le réaménager.</p>                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 9- Extension du réservoir d'eau donnant sur la rue d'Oudrenne à Zone d'activités | <p>Pas d'incidence notable</p>                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 10- Préservation d'une zone d'infiltration des eaux pluviales                    | <p><b>Positives :</b></p> <p>-Gestion des eaux pluviales à la parcelle pour éviter la surcharge des réseaux d'eau usée</p>                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 11- Création d'un bassin de rétention                                            | <p><b>Négatives :</b></p> <p>1-Artificialisation d'un cours d'eau intermittent</p> <p><b>Positives :</b></p> <p>-Gestion des eaux pluviales pour éviter la surcharge des réseaux d'eau usée</p>                                                                                                             | <p>1- <a href="#">La création du bassin permet de retenir les eaux pluviales et réduire les inondations dans la zone bâtie</a></p>                                                                                                                                                                                                                      |
| 12-Élargissement du chemin rural pour accéder au bâtiment d'exploitation         | <p><b>Négatives :</b></p> <p>1-Dégradation potentielle d'un corridor de la trame verte longeant le chemin existant</p> <p><b>Positives :</b></p> <p>-Amélioration des accès agricoles</p>                                                                                                                   | <p>1-<a href="#">Privilegier un élargissement sur le côté Ouest du chemin pour éviter la dégradation du corridor (arbres et haies)</a></p>                                                                                                                                                                                                              |

**d) Incidences des Espaces Boisés Classés sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement et mesures envisagées**

Le présent PLU révisé de Kœnigsmacker ne comprend pas de création, modification ou suppression d'Espaces Boisés Classés.

***4. Synthèse des effets positifs des différentes pièces du PLU révisé sur les grandes thématiques environnementales***

---

| Thématiques environnementales                       | Mesures prises dans les différentes pièces du PLU pour atteindre les effets positifs attendus                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                            |                                                                                                                                                               | Synthèse |
|-----------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
|                                                     | PADD                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | OAP                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Zonages et annexes                                                         | Règlement                                                                                                                                                     |          |
| <b>Adaptation aux changements climatiques</b>       | Orientation 2.1, 2.3, 2.5, 3.1,3.2,3.4                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | <p><b>Toutes les OAP :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Orientation intéressante des logements et dispositifs d'apport d'énergie solaire/éolienne,</li> <li>-Techniques de gestion durable et environnementale des eaux pluviales.</li> </ul> <p><b>OAP Lieu dit Bellacker / Lieu dit Blosberg / Zone d'activités/Rue de Trèves :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Création de cheminements doux (piétons, cycles)</li> </ul> <p><b>OAP Rue de Trèves / Lieu dit Blosberg / Lieu dit Bellacker :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Création d'espaces publics et d'espaces végétalisés</li> </ul> |                                                                            |                                                                                                                                                               | +        |
| <b>Réduction des gaz à effet de serre</b>           | <p><b>Orientation 2.1-Garantir un développement urbain maîtrisé et organisé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Privilégier la densification</li> </ul> <p><b>Orientation 2.3-Développer l'accessibilité mode doux dans la commune</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Valorisation des cheminements piétons existants et des chemins de promenade,</li> <li>-Valorisation des pistes cyclables.</li> </ul> | <p><b>OAP Lieu dit Bellacker / Lieu dit Blosberg / Zone d'activités/Rue de Trèves :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Création de cheminements doux (piétons, cycles)</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | -Zonage faisant figurer les chemins piétonniers et/ou cyclable à conserver |                                                                                                                                                               | ++       |
| <b>Maîtrise de l'énergie au niveau de l'habitat</b> | <p><b>Orientation 2.5 –Assurer le développement des différents réseaux sur la commune :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Développer les énergies renouvelables</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                              | <p><b>Toutes les OAP :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Orientation intéressante des logements et dispositifs d'apport d'énergie solaire/éolienne</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                            | -Autorisation d'utilisation de matériaux ou techniques contribuant à une démarche de haute qualité environnementale et d'utilisation d'énergies renouvelables | +        |
| <b>Développement des énergies renouvelables</b>     | <p><b>Orientation 2.5 –Assurer le développement des différents réseaux sur la commune :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Développer les énergies renouvelables.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                             | <p><b>Toutes les OAP :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Dispositifs d'apport d'énergie solaire/éolienne</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                            | -Autorisation d'utilisation d'énergies renouvelables : panneaux solaires et cellules                                                                          | +        |

|                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |     |
|-----------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
|                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                           | photovoltaïques, éoliennes)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |     |
| <b>Changement du système de déplacements</b>                          | <b>Orientation 2.3-Développer l'accessibilité mode doux dans la commune</b><br>-Valorisation des cheminements piétons existants et des chemins de promenade,<br>-Valorisation des pistes cyclables.                                                                                                                                      | <b>OAP Lieu dit Bellacker / Lieu dit Blosberg / Zone d'activités/Rue de Trèves :</b><br>-Création de cheminements doux (piétons, cycles)<br><br><b>OAP Zone d'activités :</b><br>-Création d'aires de stationnement des vélos                                                                    | -Zonage faisant figurer les chemins piétonniers et/ou cyclable à conserver                                                                                                                                                                                | -Règles pour les aires de stationnement des vélos, à intégrer dans les nouveaux projets de constructions                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | ++  |
| <b>Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain</b> | <b>Orientation 2.1-Garantir un développement urbain maîtrisé et organisé :</b><br>-Privilegier la densification,<br>-Fixer un objectif de modération de la consommation de l'espace,<br>-Limiter l'étalement urbain et le mitage.                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | -Annexes comprenant des guides agricoles "Bien construire en zone agricole"                                                                                                                                                                               | -Interdiction de construire en zone A (sauf bâtiments en lien avec l'activité agricole)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | +   |
| <b>Préservation de la ressource en eau</b>                            | <b>3.4 Protéger la ressource "eau" :</b><br>-Garantir l'amélioration des réseaux d'eau,<br>-Permettre et favoriser l'utilisation des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales,<br>-Création d'un bassin de rétention                                                                                                        | <b>Toutes les OAP :</b><br>-Techiniques de gestion durable et environnementale des eaux pluviales,<br><br><b>OAP Lieu dit Blosberg / Lieu dit Bellacker :</b><br>-Bassin de gestion des eaux pluviales                                                                                           | -Zonage intégrant les tracés des cours d'eau et les plans d'eau,<br>-Zonage intégrant les périmètres de protection des aires de captage en eau potable (zone Nce et Nle),<br>-Annexes comprenant les documents sanitaires (eau potable et assainissement) | -Règles pour le raccordement au réseau d'eau potable des nouvelles constructions ainsi qu'au réseau d'eau usée (assainissement collectif ou non),<br>-Règle pour la gestion des eaux pluviales                                                                                                                                                                                                                                   | +++ |
| <b>Nature ordinaire</b>                                               | <b>Orientation 2.1-Garantir un développement urbain maîtrisé et organisé :</b><br>-Créer des espaces publics dans les nouvelles zones d'urbanisation<br><br><b>Orientation 3.2-Préserver la qualité des paysages :</b><br>-Préservation des zones vertes intra-urbaines,<br>-Implantation de vignes,<br>-Préserver les éléments arborés. | <b>OAP Rue de Trèves / Lieu dit Blosberg / Lieu dit Bellacker :</b><br>-Création d'espaces publics et d'espaces végétalisés<br><br><b>OAP Zone d'activités :</b><br>-Surfaces libres de construction et aires de stationnement à végétaliser<br>-Bande recul par rapport aux voies à végétaliser | -Zones de jardins et zones vertes au sein de l'enveloppe urbaine classées N ou Nj au plan de zonage                                                                                                                                                       | -Surfaces libres de toute construction et aires de stationnement devant être végétalisés ou aménagés (zone U et AU),<br>-Nouvelles constructions à implanter à plus de 30 m de la lisière des forêts soumises au régime forestier et des espaces boisés classés,<br>-Surfaces engazonnées devant être plantés d'arbustes (zone AUX)<br>Bande de recul par rapport aux voies à engazonner,<br>-Interdiction de construire en zone | ++  |



|                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                               |                                                                |                                                                                                                                                                                                               |    |
|-------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
|                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                               |                                                                | N (sauf constructions en lien avec les activités forestières ou nécessaires aux services publics).                                                                                                            |    |
| <b>Restauration des continuités écologiques</b> | <b>Orientation 3.1-Protéger et valoriser la patrimoine naturel et le paysage, constitutifs de la trame verte et bleue du territoire :</b><br>-Protéger les secteurs à fortes potentialités de zones humides, les espaces boisés et les haies,<br>-Préserver, mettre en valeur, voire améliorer les espaces verts et plantations,<br>-Maintenir la fonctionnalité des réservoirs de biodiversité.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                               | -Zonage faisant figurer les Espaces Boisés Classés             | -Règles pour les Espaces Boisés Classés                                                                                                                                                                       | +  |
| <b>Entrée de ville</b>                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                               |                                                                |                                                                                                                                                                                                               |    |
| <b>Paysage naturel et urbain</b>                | <b>Orientation 2.1-Garantir un développement urbain maîtrisé et organisé :</b><br>-Limiter l'étalement urbain et le mitage<br><br><b>Orientation 2.2-Valoriser l'environnement urbain :</b><br>-Veiller à assurer l'intégration architecturale et paysagère des futures constructions,<br>-Aménagement de secteurs clés au coeur de la commune,<br>-Valorisation du port de Kœnigsmacker,<br>-Réhabilitation de l'ancien moulin.<br><br><b>Orientation 2.4-Assurer la préservation du patrimoine bâti :</b><br>-Préserver le patrimoine local,<br>-Repérer les bâtisses et façades remarquables,<br>-Réglementer les rénovations et les transformations de ces constructions.<br><br><b>Orientation 3.2-Préserver la qualité des paysages :</b><br>-Préservation des zones vertes intra-urbaines,<br>-Implantation de vignes,<br>-Limiter l'étalement urbain,<br>-Préserver les éléments arborés,<br>-En encadrant l'aspect des constructions. | <b>OAP Rue de Trèves :</b><br>-Création d'un espace végétalisé en bordure de la rue de Trèves | -Zonage faisant figurer les éléments de patrimoine à préserver | -Règles de volumétrie et d'implantation des constructions,<br>-Règles de qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère,<br>-Règles pour les façades remarquables repérées au plan de zonage. | ++ |

|                                              |                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                   |    |
|----------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| <b>Prévention des risques technologiques</b> | <b>Orientation 3.3-Prendre en compte les facteurs de risque et de nuisances pour les personnes et les biens :</b><br>- Risque transport de marchandises dangereuses,<br>- Risque nucléaire,<br>- Risque rupture de barrage |                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                   | +  |
| <b>Prévention des risques naturels</b>       | <b>Orientation 3.3-Prendre en compte les facteurs de risque et de nuisances pour les personnes et les biens :</b><br>- Risques inondations,<br>- Aléa retrait-gonflement des argiles.                                      | Pas d'OAP en zones inondables du PPRI                                                                                                                                                      | - Zonage faisant figurer les enveloppes de zones inondables pour la Moselle, la Canner et la Bibiche)<br>- PPRI et AZI en annexes du PLU,<br>- Annexes comprenant un document d'information sur l'aléa retrait-gonflement des argiles | - Référence au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (article D51) et ses prescriptions pour les constructions en zones inondables,<br>- Référence au PPRI et à ses prescriptions | ++ |
| <b>Prévention des nuisances</b>              | <b>Orientation 3.3-Prendre en compte les facteurs de risque et de nuisances pour les personnes et les biens :</b><br>- Nuisances sonores,<br>- Exploitation des carrières.                                                 |                                                                                                                                                                                            | - Carte en annexe faisant figurer le couloir de bruit de la RD654,<br>- Annexes comprenant l'arrêté de février 2014 pour le classement sonore des voies routières                                                                     | - Prescriptions pour le bruit obligatoires pour les nouvelles constructions situées dans le couloir de bruit de la RD654 (cf arrêté du 27 février 2014)                                           | ++ |
| <b>Réduction des déchets</b>                 |                                                                                                                                                                                                                            | <b>Toutes les OAP :</b><br>- Implantations de systèmes de tri et de dispositifs de compostage à faciliter. Points de collecte des ordures ménagères à aménager (sauf OAP Zone d'activités) |                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                   | +  |

## ***5. Incidences du PLU sur les sites du réseau Natura 2000***

---

Aucun site Natura 2000 n'est présent sur le territoire communal de Kœnigsmacker. Les deux sites les plus proches se trouvent à 4-5 km, sur la commune de Klang et de Sierck. Ces deux sites ont été décrits dans la partie « Caractéristiques des sites du réseau Natura 2000 ».

Les habitats touchés par les OAP/Zones hors OAP/Emplacements réservés ne sont pas de nature à remettre en cause l'intégrité des sites Natura 2000. Les projets d'aménagement du PLU sont distants de ces sites et ne consomment pas d'habitats ayant justifié l'intégration de ces sites au réseau Natura 2000.

On peut affirmer que le projet de PLU de Kœnigsmacker n'entraînera pas d'incidence directe ou indirecte sur les deux sites Natura 2000 cités ci-dessus.

# E - EXPLICATION DES CHOIX ET RAISONS QUI JUSTIFIENT LES ALTERNATIVES RETENUES AU REGARD DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES

Conformément à l'article R151-3 du Code de l'Urbanisme, ce chapitre explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan.

## 1. Explication des choix portant sur les grandes orientations du PADD

| Orientations                                                                 | Explication du choix                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Orientation 2.1-Garantir un développement urbain maîtrisé et organisé</b> | <p>Cette orientation répond aux enjeux de croissance démographique sur la commune de Kœnigsmacker, mais aussi de développement maîtrisé de l'habitat. La commune voit sa population augmenter, de même que son nombre de logements. Son but est d'atteindre 2 660 habitants d'ici 2030 (en 2013, 2 187 habitants). Cette orientation propose donc de privilégier la densification plutôt que l'étalement urbain en construisant prioritairement sur les dents creuses (3,85 ha sur le territoire), en rénovant le bâti ancien et en réhabilitant le bâti mutable. Bien que la priorité soit donnée à l'optimisation de l'espace, l'orientation veille à maintenir des zones de jardins et d'espaces publics pour améliorer la qualité de vie de la population.</p> <p>De même, pour préserver l'identité du territoire, ces nouveaux bâtis devront avoir certaines caractéristiques architecturales intéressantes.</p> |
| <b>Orientation 2.2-Valoriser l'environnement urbain</b>                      | <p>Cette orientation vise à assurer une certaine qualité urbaine, architecturale et paysagère dans les zones constructibles. Elle est complétée par les règles et recommandations des OAP et du règlement sur le bâti, ses espaces libres, les aires de stationnement, l'intégration paysagère...Elle vise aussi à valoriser des bâtis existants comme le port de Kœnigsmacker ou encore, l'ancien moulin.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Orientation 2.3-Développer l'accessibilité mode doux dans la commune</b>  | <p>Cette orientation vise à favoriser l'usage des modes doux sur les petites, voire moyennes distances. Cela permet de réduire l'usage de la voiture et donc les émissions de GES et les nuisances sonores. Au delà de ces bénéfices, le développement des cheminements doux permet d'améliorer les relations entre les quartiers et leur connexion, ce qui a donc aussi un rôle social et de qualité de vie.</p> <p>L'orientation est aussi essentielle pour assurer des places de stationnement pour les habitants de la commune, là où la situation est jugée problématique.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Orientation 2.4-Assurer la préservation du</b>                            | Cette orientation vise à maintenir et à préserver les                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |



|                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>patrimoine bâti</b>                                                                                                                  | éléments clés de l'environnement urbain de Kœnigsmacker. Ce sont ces éléments qui caractérisent le territoire communal et lui donnent son identité. Ils sont donc importants à préserver. Il s'agit des façades et bâtisses remarquables ainsi que du patrimoine local. Les rénovations de ces bâtis doivent être encadrées pour éviter une détérioration du paysage urbain.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Orientation 2.5 Assurer le développement des différents réseaux sur la commune</b>                                                   | Cette orientation vise notamment à assurer le développement des énergies renouvelables sur la commune. Cela répond aux objectifs de transition énergétique et de développement du photovoltaïque, de l'éolien...                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Orientation 3.1-Protéger et valoriser le patrimoine naturel et le paysage, constitutifs de la trame verte et bleue du territoire</b> | Cette orientation permet de protéger le patrimoine naturel de la commune, comme les espaces boisés, les zones humides... Cette orientation est complétée par le classement en zone N ou A de ces secteurs dans le plan de zonage ainsi que par des règles régulant leur exploitation dans le règlement. Au sein de la zone urbaine, l'orientation permet de protéger des zones de jardins ou des espaces verts qui jouent un rôle écologique, mais aussi social, pour l'amélioration de la qualité de vie.                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Orientation 3.2-Préserver la qualité des paysages</b>                                                                                | Cette orientation permet d'avoir une vision transversale sur plusieurs autres orientations traitant de la consommation de l'espace, du paysage ou encore, des éléments patrimoniaux. Ainsi, limiter l'extension urbaine en favorisant la densification, créer des liaisons douces inter-quartiers, maintenir des espaces végétalisés en zones urbaines ou encore favoriser les éléments d'identité du territoire, concourent à la préservation de la qualité d'un paysage.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Orientation 3.3-Prendre en compte les facteurs de risques et de nuisances pour les personnes et les biens</b>                        | Cette orientation est indispensable pour faire connaître les risques présents sur la commune. La réduction du risque passe tout d'abord par une bonne connaissance de ses caractéristiques afin de limiter l'exposition des populations. Bien connaître les risques permet de mieux s'y préparer. Cette orientation est complétée par la représentation des zones inondables sur le plan de zonage afin d'éviter l'installation de nouveaux bâtis sur ces zones exposées et donc l'augmentation de la vulnérabilité du territoire.<br>Outre les risques, cette orientation concerne aussi les nuisances dues à la coexistence, en un même lieu, d'habitats, d'infrastructures de transports, d'installations agricoles. Connaître les nuisances permet de mieux concevoir des techniques ou précéder pour s'en protéger. |
| <b>Orientation 3.4-Protéger la ressource « eau »</b>                                                                                    | Cette orientation répond à plusieurs objectifs : adaptation au changement climatique, amélioration de la qualité des masses d'eau et protection de la santé publique. Une optimisation de la consommation d'eau potable est indispensable dans un contexte de raréfaction de la ressource. Son retraitement en sortie (eau usée) permet d'éviter la                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |

|  |                                                                                                                                                                                      |
|--|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  | contamination du milieu naturel et des problématiques sanitaires. Enfin, la meilleure gestion de l'eau, pluviale notamment, complète les mesures de gestion des risques inondations. |
|--|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

## 2. Déclinaison des grandes orientations du PADD dans les documents prescriptifs

---

### a) Déclinaison dans le zonage

Différentes caractéristiques du zonage du PLU ont permis de décliner les grandes orientations du PADD précitées :

La **garantie d'un développement urbain maîtrisé et organisé** se traduit dans le zonage par :

- Une diminution de 48% de la consommation de zones naturelles pour l'urbanisation par rapport au PLU en vigueur,
- Une augmentation de 47% des zones classées A par rapport au PLU en vigueur,
- 5,5 ha de terrains en dents creuses potentiellement constructibles (sans prendre en compte la rétention foncière).

La **valorisation de l'environnement urbain** se traduit dans le zonage par :

- La représentation des emplacements réservés pour permettre à la commune de réaliser des aménagements dans des secteurs clés

Le **développement de l'accessibilité modes doux dans la commune** se traduit dans le zonage par :

- Des figurés représentant les chemins piétonniers et/ou cyclable à conserver,

La **préservation du patrimoine bâti** se traduit dans le zonage par :

- Des figurés représentant les éléments du patrimoine à préserver

Le **développement des différents réseaux** sur la commune ne se traduit pas dans le zonage.

La **protection et la valorisation du patrimoine naturel et du paysage constitutifs de la trame verte et bleue** du territoire se traduit dans le zonage par :

- Des figurés représentant les Espaces Boisés Classés ainsi que les cours d'eau et plan d'eau,
- Des zones de protection classées Nj pour les jardins et vergers.

La **préservation de la qualité des paysages** se traduit dans le zonage par :

- Une interdiction de construire en zone A ou N (sauf bâtis en lien avec les activités agricoles ou forestières, respectivement).
- Un figuré représentant les Espaces Boisés Classés,
- Un figuré représentant les éléments de patrimoine à préserver.

La **prise en compte des facteurs de risques et de nuisances pour les personnes et les biens** se traduit dans le zonage par :

- La représentation des zones inondables (études SOGREAH, ARTELIA et AZI),
- Des zones Nc avec de potentiels affaissements en surface.

La **protection de la ressource « eau »** se traduit dans le zonage par :

- La représentation des cours d'eau et des plans d'eau communaux,
- Le classement en zones Nce ou Nle, du périmètre de protection des captages.

#### **b) Déclinaison dans le règlement**

Différentes caractéristiques du règlement du PLU ont permis de décliner les grandes orientations du PADD précitées :

La **garantie d'un développement urbain maîtrisé et organisé** se traduit dans le règlement par :

- Des règles pour l'implantation d'espaces publics et/ou végétalisés dans les nouvelles zones d'urbanisation,
- Des règles d'implantation, de hauteur, de volumétrie pour les constructions nouvelles,
- Une interdiction de construire en zone A ou N (sauf bâtis en lien avec les activités agricoles ou forestières, respectivement).

La **valorisation de l'environnement urbain** se traduit dans le règlement par :

- Des règles d'intégration architecturale et paysagère (hauteur, forme, volumétrie...) pour les nouvelles constructions

Le **développement de l'accessibilité modes doux dans la commune** se traduit dans le règlement par :

- Des règles pour l'implantation d'aires de stationnement vélos pour les constructions nouvelles,

La **préservation du patrimoine bâti** se traduit dans le règlement par :

- Des règles de qualités architecturales, environnementales et paysagères,
- Des règles concernant les façades remarquables.

Le **développement des différents réseaux** sur la commune se traduit dans le règlement par :

- L'autorisation d'installer des dispositifs de production d'énergies renouvelables : panneaux solaires, cellules photovoltaïques, éoliennes

La **protection et la valorisation du patrimoine naturel et du paysage, constitutifs de la trame verte et bleue** du territoire se traduit dans le règlement par :

- L'interdiction de construire en zone N (sauf des constructions en lien avec les activités forestières notamment),
- L'interdiction de construire en zone Nj (sauf les annexes de constructions existantes).

La **préservation de la qualité des paysages** se traduit dans le règlement par :

- Des règles de qualités architecturales, environnementales et paysagères ainsi que des règles sur les façades remarquables,
- Des règles pour l'implantation d'espaces publics et/ou végétalisés dans les nouvelles zones d'urbanisation.

La **prise en compte des facteurs de risques et de nuisances pour les personnes et les biens** se traduit dans le règlement par :



- Un renvoi vers le PPRI et ses prescriptions pour toutes les zones concernées par le risque inondation,
- La limitation de l'installation d'activités engendrant des nuisances incompatibles avec la zone.

La **protection de la ressource « eau »** se traduit dans le règlement par :

- Des règles pour la desserte par les réseaux d'eau potable, d'eau usées et d'eaux pluviales,
- Des règles relatives aux zones Nce et Nle de périmètre de protection des captages.

### **c) Déclinaison dans les OAP**

Différentes caractéristiques des OAP du PLU ont permis de décliner les grandes orientations du PADD précitées :

La **garantie d'un développement urbain maîtrisé et organisé** se traduit dans les OAP par :

- La création de liaisons inter-quartiers notamment par l'implantation de cheminements doux,
- La création d'espaces publics/verts pour certains OAP.

La **valorisation de l'environnement urbain** se traduit dans les OAP par :

- Le respect de règles de formes urbaines et volumétrie pour les nouvelles constructions,

Le **développement de l'accessibilité modes doux dans la commune** se traduit dans les OAP par :

- La création de cheminements doux,
- La création d'aires de stationnement pour les véhicules.

La **préservation du patrimoine bâti** se traduit dans les OAP par :

- Le respect de règles d'intégration architecturale, urbaine et paysagère

Le **développement des différents réseaux** sur la commune se traduit dans les OAP par :

- La possibilité d'installer des dispositifs d'apport d'énergie solaire/éolienne domestique sur les nouvelles constructions

La **protection et la valorisation du patrimoine naturel et du paysage, constitutifs de la trame verte et bleue** du territoire se traduit dans les OAP par :

- Une limitation de la dégradation des réservoirs de biodiversité,
- La création d'espaces verts pour compenser l'éventuelle destruction de plantations ou espaces végétalisés.

La **préservation de la qualité des paysages** se traduit dans les OAP par :

- Le respect de règles d'intégration architecturale, urbaine et paysagère

La **prise en compte des facteurs de risques et de nuisances pour les personnes et les biens** se traduit dans les OAP par :

- Une situation des OAP en dehors de zones à risques majeurs (autres que le risque nucléaire ou de retrait-gonflement des argiles, présents sur toute la commune)

La **protection de la ressource « eau »** se traduit dans les OAP par :

- L'utilisation de techniques de gestion alternative des eaux pluviales, dont des bassins de gestion des eaux pluviales,
- La possibilité de raccorder les nouvelles constructions aux réseaux d'eau potable et usée.

## F - DESCRIPTION DE LA MANIÈRE DONT L'ÉVALUATION A ÉTÉ EFFECTUÉE

### *1. Synthèse des grandes étapes de l'évaluation environnementale*

---

La partie suivante présente la façon dont a été réalisée cette évaluation environnementale.

Cette méthode a été appliquée pour tous les secteurs de projets (secteurs faisant l'objet d'une OAP ou hors OAP, emplacements réservés...) et a permis d'évaluer les choix effectués au regard des enjeux environnementaux.

#### **a) Méthodes et démarches de l'évaluation environnementale**

L'évaluation environnementale du PLU agit de deux manières :

- De manière itérative afin que les enjeux environnementaux et de développement durable soient pris en compte à chaque étape de la rédaction du PLU,
- En tant que bilan afin de faire la synthèse des incidences du PLU sur l'environnement.

Réaliser l'évaluation environnementale de manière itérative permet d'évaluer, au cours du projet, les éventuelles incidences sur l'environnement des choix qui sont réalisés. Cela permet de modifier ces choix ou d'imaginer des mesures d'évitement, de réduction ou compensation en conséquence. Les aspects environnementaux sont ainsi pleinement intégrés dans le PLU.

Une des premières étapes de cette évaluation environnementale est de bien connaître les enjeux environnementaux sur le territoire. Cela passe par la réalisation d'un état initial de l'environnement puis par l'identification des zones qui seraient potentiellement les plus impactées par le PLU révisé.

Cette analyse permet de s'interroger sur la pertinence des choix effectués et de les adapter si nécessaire. Les choix peuvent ainsi être complétés, précisés et des mesures d'évitement, réduction, compensation peuvent être proposées.

L'objectif est ainsi, de trouver un équilibre entre la prise en compte de l'environnement dans le PLU et le développement du territoire au niveau économique ou social par exemple.

Pour le PLU de Kœnigsmacker, les orientations du PADD, les OAP, les ER...ont tous fait l'objet d'une réflexion afin d'intégrer les enjeux environnementaux tout en s'assurant que le projet reste pertinent.

En premier lieu, des mesures de d'évitement ont été recherchées ce qui supprime les incidences négatives. En cas d'impossibilité d'éviter les impacts négatifs, des mesures de réduction sont proposées (réduction des nuisances sonores, des ruptures paysagères, de la dégradation des cours d'eau...). En cas d'impossibilité d'éviter ou réduire, des mesures de

compensation sont suggérées pour pallier aux effets négatifs générés par le projet et proposer des solutions de qualité équivalente.

Après finalisation du PLU, les secteurs de projet ont fait l'objet d'une analyse de leurs incidences positives, négatives ou cumulées.

Malgré les mesures prises, des incidences résiduelles peuvent persister, les impacts négatifs d'un projet ne pouvant être tous corrigés.

#### **b) Incidences notables écartées grâce à la démarche itérative**

L'évaluation environnementale et sa démarche itérative ont permis d'évaluer et d'adapter le projet de PLU tout au long de sa réalisation.

Cette démarche a notamment permis :

- L'intégration de boisements et haies le long de la voirie de l'OAP Chemin de Mewinckel afin de réduire les conséquences de la dégradation du corridor,
- La limitation de la consommation de l'espace en extension urbaine et le choix de la densification,
- La prise en compte du plan de zonage du PPRI pour éviter les aménagements en zones à risque,
- La prise en compte de la trame verte et bleue afin de veiller à ce que les projets ne les affectent pas ou peu,
- La prise en compte des milieux naturels sensibles, tels les ZNIEFF et les ENS, qui se situent parfois à proximité immédiate de la zone urbaine, en terrains potentiellement constructibles,
- La prise en compte du paysage, de ses composantes et des continuités visuelles afin d'intégrer au mieux les projets,



## **2. Les sources utilisées et les acteurs mobilisés**

---

### **a) Les études**

Les études utilisées dans le cadre de la rédaction de l'évaluation environnementale du PLU de Kœnigsmacker sont :

- Les documents avec lesquels le PLU révisé doit être compatible : SCOT de l'agglomération Thionilloise, le PDU le SDAGE, le PGRI, la DTA du bassin minier nord-lorrain,
- Les documents que le PLU révisé doit prendre en compte : le Schéma Départemental des Carrières, le SRCE,
- Les documents devant figurer en annexe du PLU révisé en tant que servitudes d'utilité publique : PPRI, Cartographie de l'AZI, arrêté relatif au classement sonore des infrastructures terrestres routières et à l'isolement acoustique des bâtiments affectés par le bruit en Moselle,
- Le diagnostic agricole de la commune,
- Le PLU en vigueur, approuvé en octobre 2006.

### **b) Les acteurs**

L'évaluation environnementale du PLU a été réalisée par l'Atelier des Territoires en concertation étroite avec la mairie de Kœnigsmacker.

Des réunions régulières ont permis à l'équipe communale de préciser les objectifs fixés au PLU et les changements apportés dans le cadre de la révision.

Urbanistes et écologues ont participé à cette évaluation environnementale.

Une réunion organisée avec les personnes publiques associées avant l'arrêt du projet a aussi permis d'associer à cette révision les acteurs du territoire, notamment dans le domaine de l'environnement.

## HUITIÈME PARTIE :



## MISE EN ŒUVRE ET ÉVALUATION DE L'APPLICATION DU PLU

Les dispositions prises à travers le Plan Local d'Urbanisme visent à préserver le cadre de vie tout en assurant le dynamisme de la commune.

Cependant, **le PLU**, s'il traduit la politique de développement et les projets de la commune, **reste un document de planification**. Il précise les objectifs, mais il ne les rend pas pour autant opérationnels.

Ainsi, la mise en œuvre de ces objectifs, déclinés dans le PADD, suppose des implications et des choix de la commune, par exemple :

- fixer des domaines d'action ou des zones d'intervention prioritaires ;
- décider des maîtres d'ouvrage, procéder aux acquisitions foncières nécessaires au développement ;
- mettre en œuvre les procédures les mieux adaptées pour le développement cohérent des zones AU (Zone d'Aménagement Concerté, permis d'aménager, ...) ;
- poursuivre et accentuer la politique générale de revalorisation du cadre urbain par des actions sur l'espace public, notamment dans le centre ancien de la commune ;
- organiser le maintien, l'extension, le développement des activités économiques (commerces de proximité, artisans, activités agricoles, ...) ;
- réaliser les travaux et les aménagements prévus dans le PLU.

## B - ÉVALUATION DE L'APPLICATION DU PLU

Conformément à l'article L.153-27 du Code de l'Urbanisme :

**"Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 et, le cas échéant, aux articles L.1214-1 et L.1214-2 du code des transports.**

**L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan."**

Pour rappel, l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme énonce que les PLU déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

*"Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :*

*1° L'équilibre entre :*

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
- e) Les besoins en matière de mobilité ;*

*2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;*

*3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;*

*4° La sécurité et la salubrité publiques ;*

*5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;*

*6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;*

*7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables."*



Plusieurs **indicateurs de suivi du PLU de Kœnigsmacker sont proposés**. Ils permettront d'analyser les résultats de l'application du plan et de tirer un bilan.

Il s'agit de :

| Thématique                                            | Indicateur(s) de suivi                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Source(s)                                                                 | Donnée disponible dans le PLU                                              |
|-------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|
| <b>Évolution démographique</b>                        | <ul style="list-style-type: none"> <li>Données actualisées sur le nombre d'habitants, le nombre de ménages et de résidences principales</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Insee<br>Commune                                                          | cf. 1 <sup>e</sup> partie du rapport de présentation "Diagnostic communal" |
| <b>Dynamisme économique</b>                           | <ul style="list-style-type: none"> <li>Actualisation de la liste des activités économiques sur la commune</li> <li>Actualisation des données sur les activités agricoles de la commune</li> <li>Nombre d'activités nouvelles</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                        | Commune<br>CCI<br>Chambre d'Agriculture<br>CMA 57                         | cf. 1 <sup>e</sup> partie du rapport de présentation "Diagnostic communal" |
| <b>Parc de logements existants</b>                    | <ul style="list-style-type: none"> <li>Nombre de logements vacants / réoccupés / transformés</li> <li>Nombre et vocation des changements de destination (déclarations préalables ou permis de construire)</li> <li>Nombre et type de demandes d'autorisation dans le parc de logements existants</li> <li>Nombre de logements vacants actualisé</li> </ul>                                                                                                     | Insee<br>Commune<br>Conseil Départemental<br>57                           | cf. 1 <sup>e</sup> partie du rapport de présentation "Diagnostic communal" |
| <b>Construction neuve (logements)</b>                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>Nombre de logements produits</li> <li>Surface et localisation des constructions neuves (extension, densification)</li> <li>Nombre et taux de locatifs dans la livraison des logements neufs ; part des logements locatifs aidés</li> <li>Nombre de logements en accession à coûts maîtrisés</li> <li>Répartition par taille des logements</li> <li>Répartition par type de logements (individuel, collectif)</li> </ul> | Commune                                                                   | cf. 1 <sup>e</sup> partie du rapport de présentation "Diagnostic communal" |
| <b>Qualité du cadre de vie</b>                        | <ul style="list-style-type: none"> <li>Nombre de demandes d'autorisation d'urbanisme pour rénovation du bâti sur bâtiments existants</li> <li>Actions en matière de requalification du bâti ancien (nombre/ la CC Arc Mosellan, etc.)</li> <li>Réalisation des projets prévus au PLU (emplacements réservés, etc.)</li> </ul>                                                                                                                                  | Commune<br>CC Arc Mosellan                                                | -                                                                          |
| <b>Suivi des effectifs scolaires et périscolaires</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>Nombre d'enfants scolarisés par classe en maternelle et élémentaire</li> <li>Nombre d'enfants inscrits au périscolaire</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Commune                                                                   | cf. 1 <sup>e</sup> partie du rapport de présentation "Diagnostic communal" |
| <b>Bilan de la consommation des espaces</b>           | <ul style="list-style-type: none"> <li>Localisation et quantification des surfaces occupées par les constructions neuves (extension, densification) : habitat, activité économique, équipement public, ...</li> <li>Calcul de la densité de logements dans les opérations d'aménagement groupé qui ont été réalisées</li> </ul>                                                                                                                                | Commune<br>Analyse des données cadastrales et des photographies aériennes | -                                                                          |

| Thématique                      | Indicateur(s) de suivi                                                                                                                                                                                                                                                                              | Source(s)                                                 | Donnée disponible dans le PLU                                              |
|---------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|
| <b>Mobilité</b>                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>Fréquentation des transports en commun, du transport à la demande</li> <li>Évolution du trafic routier sur les RD</li> <li>Nombre de places de stationnement public réalisées</li> <li>Linéaire de cheminements piétons/cycles créés ou améliorés</li> </ul> | Conseil départemental<br>57<br>Commune<br>CC Arc Mosellan | -                                                                          |
| <b>Qualité des eaux</b>         | <ul style="list-style-type: none"> <li>Nombre de nouveaux logements raccordés au réseau d'assainissement collectif</li> <li>Nombre de logements en autonome</li> </ul>                                                                                                                              | Commune<br>CC Arc Mosellan                                | cf. 1 <sup>e</sup> partie du rapport de présentation "Diagnostic communal" |
| <b>Environnement et paysage</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>Linéaire de haies et surfaces de boisements plantés ou espaces verts aménagés</li> </ul>                                                                                                                                                                     | Commune                                                   | -                                                                          |

Autres indicateurs – par orientation du PADD :

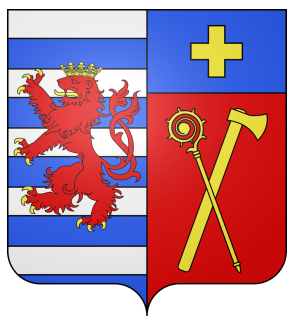
| Orientation du PADD                                                           | Objectif                                                                                                                                                   | Critères à mesurer                                                                                                                                                                                                                                               | Indicateurs de suivi                                                                                                                                               |
|-------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Orientation 2.1- Garantir un développement urbain maîtrisé et organisé</b> | Privilégier la densification à l'extension urbaine pour limiter l'étalement urbain et le mitage                                                            | -Localisation et quantification des surfaces occupées par les constructions neuves (extension, densification) : habitats, activités économiques, équipements publics<br><br>-Densité de logements dans les opérations d'aménagement groupé qui ont été réalisées | -Localisation et surfaces (ha) en densification, selon l'activité<br>-Localisation et surfaces (ha) en extension urbaine, selon l'activité<br><br>-Logements/ha    |
| <b>Orientation 2.3- Développer l'accessibilité modes doux dans la commune</b> | Favoriser l'usage des transports en commun ou des modes doux plutôt que celui de la voiture<br><br>Améliorer le stationnement dans des secteurs à problème | -Fréquentation des transports en commun, du transport à la demande<br><br>-Evolution du trafic routier sur les RD<br><br>-Nombre de places de stationnement public réalisées<br><br>-Linéaire de cheminements piétons/cycles créés ou améliorés                  | -Nombre de voyageurs<br><br>-% d'augmentation/ diminution du trafic par rapport à une période de référence<br><br>-Nombre de places<br><br>-Linéaire en kilomètres |
| <b>Orientation 2.4- Assurer la préservation du patrimoine bâti</b>            | -Préserver le patrimoine local, les bâtisses et façades remarquables,<br>-Réglementer les rénovations                                                      | -Nombre de demandes d'autorisation d'urbanisme pour rénovation du bâti sur bâtiments existants<br><br>-Actions en matière de                                                                                                                                     | -Nombre de demandes                                                                                                                                                |

|                                                                                                                                          |                                                                                                                                        |                                                                                                                      |                                                                                                                                                |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                          |                                                                                                                                        | requalification du bâti ancien<br><br>-Réalisation des projets prévus au PLU                                         | -Nombre de requalification du bâti ancien sur la commune par rapport à toute la communauté de communes<br><br>-Projets réalisés/projets prévus |
| <b>Orientation 3.1- Protéger et valoriser le patrimoine naturel et le paysage, constitutifs de la trame verte et bleue du territoire</b> | -Préserver, mettre en valeur, voire améliorer les espaces verts et plantations les plus intéressantes situées dans l'enveloppe urbaine | -Linéaire de haies et surfaces de boisements plantés ou espaces verts aménagés                                       | -Linéaire en kilomètres<br>-Surfaces en m <sup>2</sup>                                                                                         |
| <b>Orientation 3.4- Protéger la ressource « eau »</b>                                                                                    |                                                                                                                                        | -Nombre de nouveaux logements raccordés au réseau d'assainissement collectif<br><br>-Nombre de logements en autonome | -Nombre de logements                                                                                                                           |

## ANNEXE



COMMUNE DE KÖENIGSMACKER



# MODIFICATION N°1

---

NOTE DE PRESENTATION

L'ATELIER DES TERRITOIRES  
atelier.territoire@atelier-territoires.com



## SOMMAIRE

---

|                                                                                        |           |
|----------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>CONTEXTE DE LA MODIFICATION.....</b>                                                | <b>3</b>  |
| I.    CONTEXTE COMMUNAL .....                                                          | 3         |
| II.   OBJET DE LA PROCEDURE .....                                                      | 8         |
| A.   HISTORIQUE .....                                                                  | 8         |
| B.   PRESENTATION DETAILLEE .....                                                      | 8         |
| III.  JUSTIFICATION DE LA PROCEDURE .....                                              | 10        |
| A.   RAPPEL REGLEMENTAIRE SUR LA PROCEDURE DE MODIFICATION .....                       | 10        |
| B.   IDENTIFICATION DE LA PROCEDURE ADAPTEE .....                                      | 11        |
| <b>PRESENTATION DES MODIFICATIONS .....</b>                                            | <b>13</b> |
| I.    MODIFICATION D'ELEMENTS REGLEMENTAIRES.....                                      | 13        |
| A.   MODIFICATION DES DISPOSITIONS GENERALES DU REGLEMENT .....                        | 13        |
| B.   MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS RELATIVES AU SECTEUR UA .....                      | 17        |
| C.   MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS RELATIVES AU SECTEUR UB .....                      | 20        |
| D.   MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS RELATIVES AU SECTEUR UX .....                      | 22        |
| E.   MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS 1AU .....                   | 23        |
| F.   MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS RELATIVES AU SECTEUR 2AU .....                     | 24        |
| G.   MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE A .....                        | 24        |
| H.   MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS RELATIVES AU SECTEUR N .....                       | 25        |
| II.   MODIFICATION D'UNE OAP.....                                                      | 43        |
| A.   MODIFICATION DE L'OAP DIT : « RUE DE TREVES » .....                               | 43        |
| III.  MODIFICATIONS D'EMPLACEMENTS RESERVES .....                                      | 44        |
| A.   SUPPRESSION DE L'ER N°1 ET MISE EN PLACE D'UN ER N°13 SUR LE PLAN DE ZONAGE ..... | 44        |
| B.   MODIFICATION DU RAPPORT DE PRESENTATION.....                                      | 46        |
| IV.   MODIFICATION DES ANNEXES .....                                                   | 53        |
| A.   MODIFICATION DE L'ANNEXE SANITAIRE 6.2 « DOCUMENT GRAPHIQUE ANNEXE ».....         | 53        |
| B.   MODIFICATION DE L'ANNEXE SANITAIRE 6.3 DANS SA PARTIE 2. ASSAINISSEMENT.....      | 54        |
| C.   MODIFICATION DE L'ANNEXE 6.4 : LISTE DES EMBLEMES RESERVES : .....                | 57        |

|       |                                                                                                             |    |
|-------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| D.    | MISE A JOUR DE L'ANNEXE 6.8 RELATIVE A L'ALEA RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES .....                          | 59 |
| E.    | MISE A JOUR DE L'ANNEXE 6.9 RELATIVE AU RISQUE INONDATION DE LA BIBICHE .....                               | 60 |
| F.    | MISE A JOUR DE L'ANNEXE 6.10 RELATIVE AU RISQUE INONDATION DE LA CANNER .....                               | 60 |
| V.    | MODIFICATION DU SOMMAIRE.....                                                                               | 61 |
| VI.   | CORRECTION D'ERREURS MATERIELLES .....                                                                      | 62 |
| A.    | PLAN DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....                                                                 | 62 |
| B.    | LE DOCUMENT GRAPHIQUE ANNEXE .....                                                                          | 62 |
| C.    | PLANS DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT .....                                                   | 63 |
| VII.  | LISTE DES PIECES MODIFIEES .....                                                                            | 64 |
| VIII. | COMPLEMENT D'INFORMATIONS SUITE AUX OBSERVATIONS<br>CONTENUES DANS LE RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR..... | 64 |

## CONTEXTE DE LA MODIFICATION

---

### I. CONTEXTE COMMUNAL

La commune de Kœnigsmacker est localisée au Nord du département de la Moselle, en région Grand Est.

Elle est située à 40 km au nord de Metz, à 10 km au Nord-Est de Thionville et à 12 km au Sud du Grand-Duché du Luxembourg.

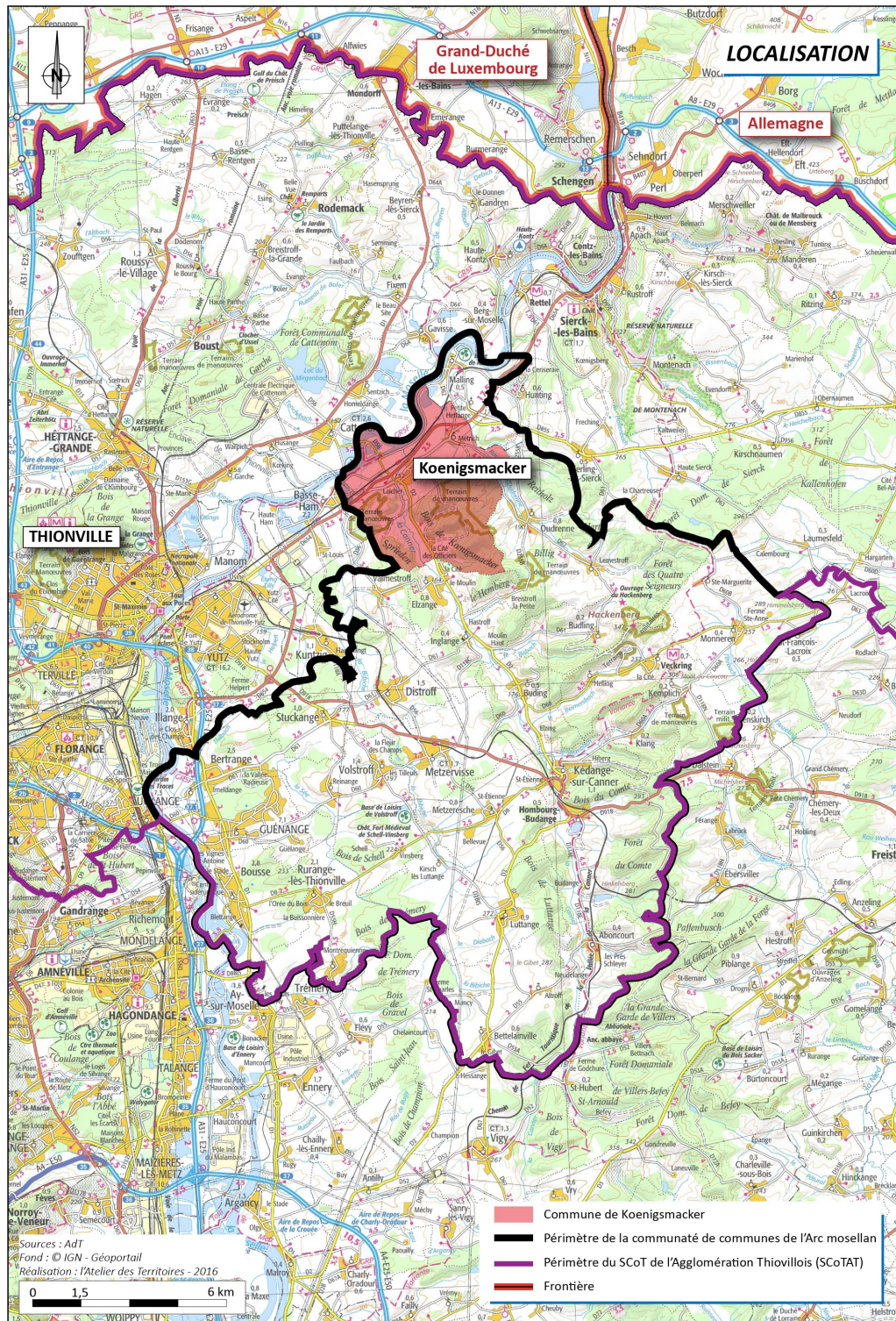
La superficie de son territoire est de 1840 ha soit 18,4 km<sup>2</sup>.

En 2018, la population légale de Kœnigsmacker était de **2 290 habitants**, ce qui représente une densité de **122 hab/km<sup>2</sup>** (légèrement inférieure à la densité moyenne dans le département)

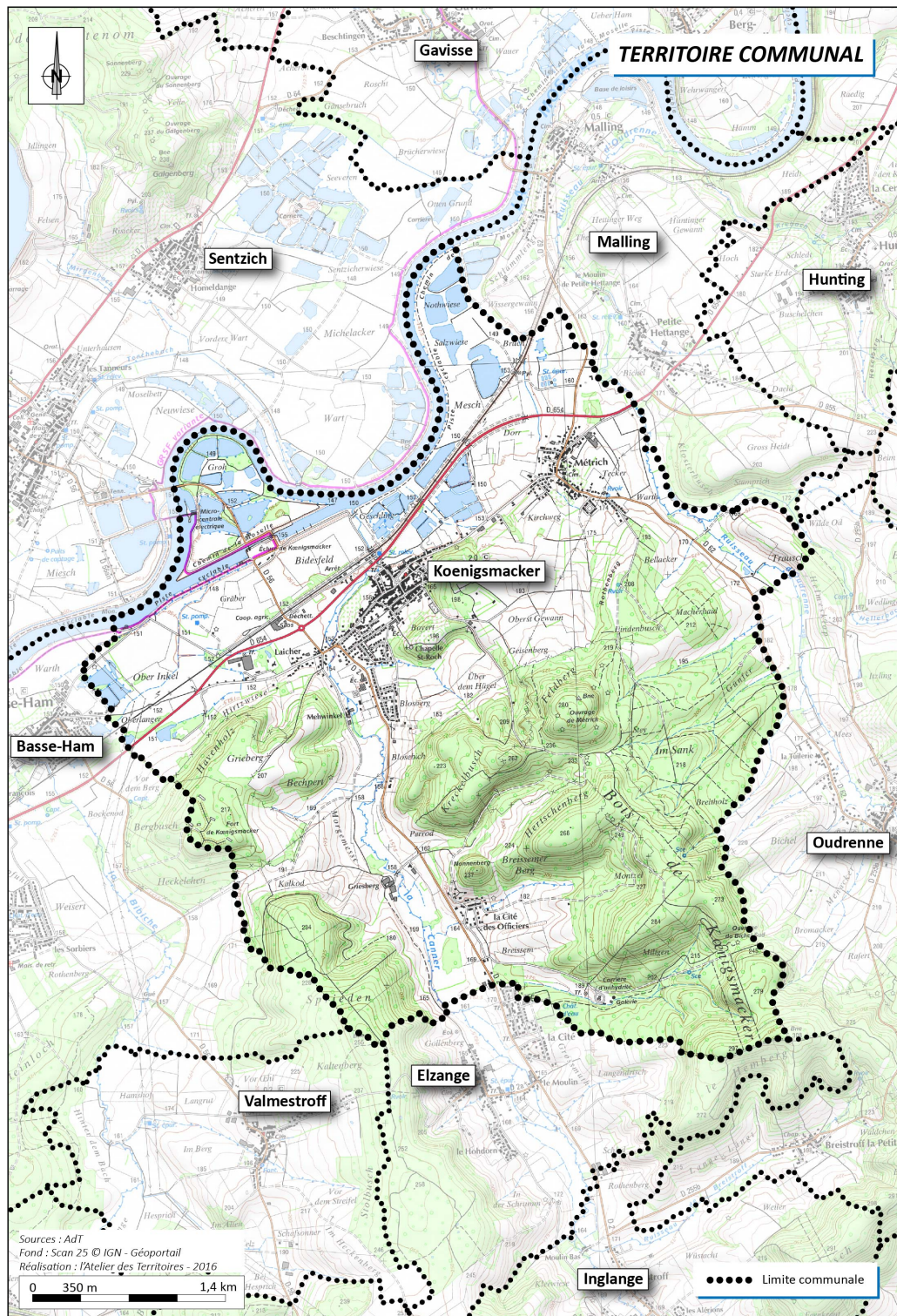
La commune dépend de l'arrondissement de Thionville et du canton de Metzervisse.

La commune est située au Nord du périmètre de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM) à laquelle elle adhère. Intercommunalité elle-même incluse dans le périmètre du SCoT de l'Agglomération Thionvilloise (SCoTAT), approuvé le 24 février 2020 dans lequel la commune est identifiée comme « centralité relais ».









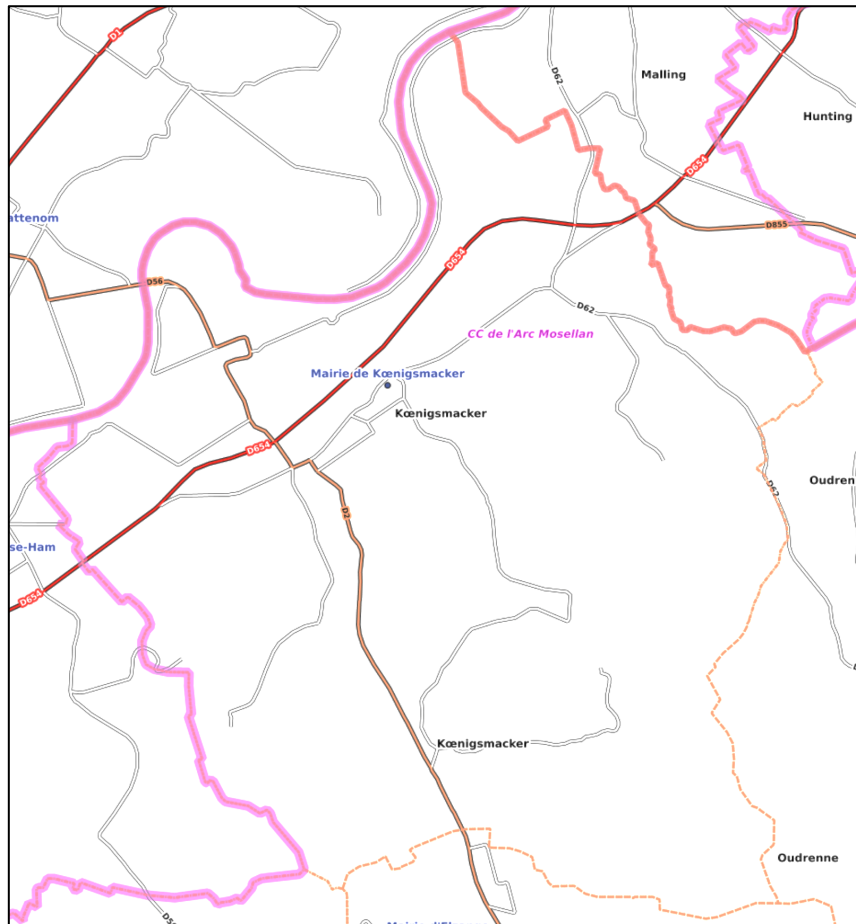
Le ban communal de Kœnigsmacker jouxte les communes de Cattenom-Sentzich et Malling au Nord, Valmestroff, Elzange au Sud ; Basse-Ham à l'ouest et Oudrenne à l'est.

## -Note de présentation-

Le territoire communal est desservi par plusieurs axes routiers départementaux, qui traversent le village :

- La RD 62, sur un axe Nord/sud menant à Oudrenne ;
- La RD 56, sur un axe Nord/sud en direction de Cattenom ;
- La RD 2, sur un axe Nord/sud en direction de Kedange ;
- La RD 654 sur un axe Nord-Ouest/Sud-Est menant à Basse-Ham ou Petite Hettange

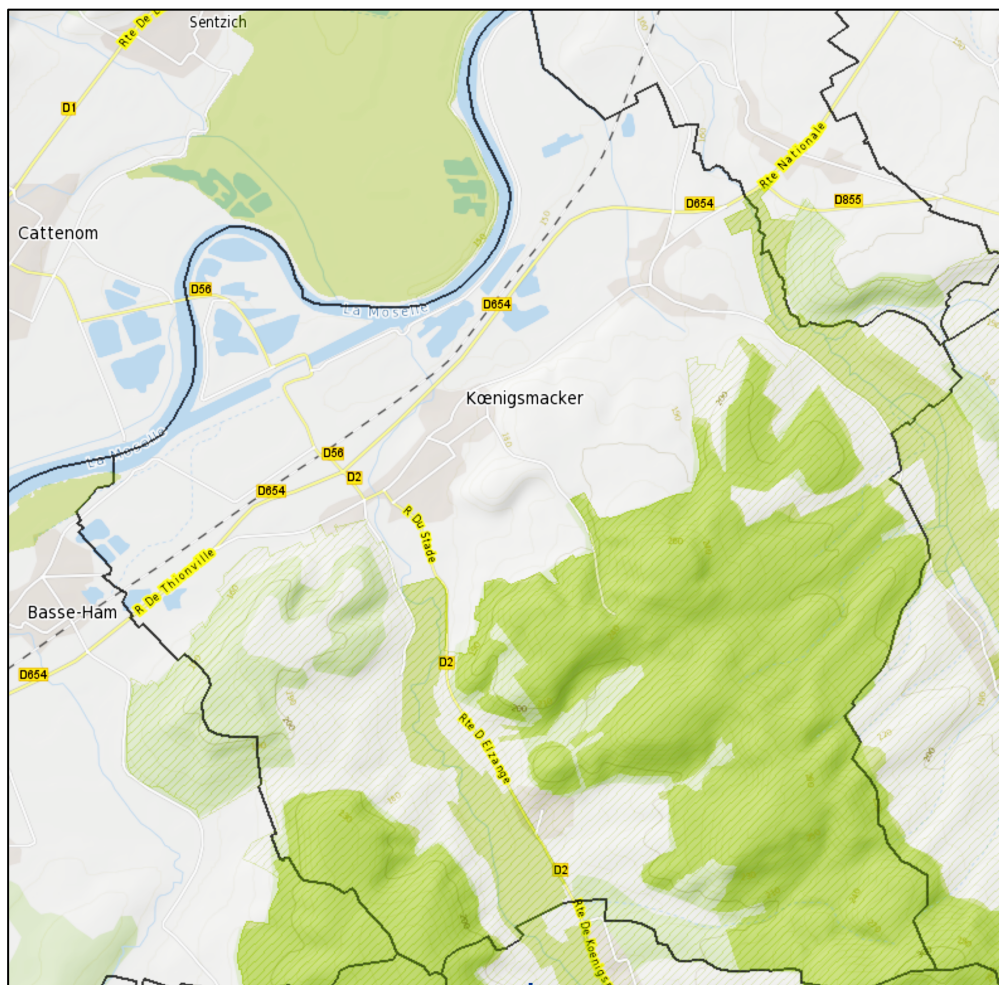
La commune est également desservie par le rail.



Source : Géoportail

La commune de KœNIGSMACKER ne comporte pas de zone Natura 2000 sur son ban communal, les deux sites les plus proches se trouvent sur la commune de Klang (environ 15 kilomètres) et de Sierck-les-bains (environ 12 kilomètres). Seules plusieurs ZNIEFF de type 1 et 2 couvrent une surface assez importante du Sud du territoire.





Source : Carte générale DREAL GRAND EST



## II. OBJET DE LA PROCEDURE

### A. HISTORIQUE

La commune de KœNIGSMACKER est couverte par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 18/07/2019 et qui n'a fait l'objet d'aucune modification depuis cette date. Après avoir constaté certains dysfonctionnements dans son document d'urbanisme et des points d'amélioration à mettre en place, la commune souhaite à nouveau faire évoluer son PLU en vigueur afin de procéder à des ajustements qui relèvent de la procédure de modification de droit commun.

Ces ajustements sont tous liés à des cas d'usage pour lesquels il a été constaté que le règlement nécessitait d'être adapté afin d'en faciliter l'application et d'améliorer le cadre de vie des administrés.

La commune souhaite également profiter de cette procédure pour adjoindre au document des éléments issus des « porter à connaissance » de la maîtrise de l'urbanisme relative au risque inondation de la Moselle et de la Canner ainsi que de l'aléa « retrait-gonflement » des argiles.

### B. PRESENTATION DETAILLEE

Les modifications souhaitées par la commune de KœNIGSMACKER consistent en des ajustements réglementaires portant sur le règlement écrit et graphique du PLU ainsi que sur l'annexe sanitaire et la liste des emplacements réservés.

#### ➤ POUR L'ENSEMBLE DU BAN COMMUNAL

- Précisions sur l'interprétation de certaines règles portant :
  - Sur les parcelles situées en angle de rues
  - Les hauteurs de clôture
  - Les murs de soutènement

#### ➤ ZONE UA

- Couleurs et aspects des façades : ajout d'un nuancier
- Suppression d'un emplacement réservé

#### ➤ ZONE UB

- Stationnement relatif aux maisons de retraite, habitats partagés seniors et aux garages automobiles
- Suppression d'un emplacement réservé rue des nouveaux jardins

#### ➤ ZONE UX

- Modification des dispositions relatives aux clôtures

#### ➤ ZONE 1AU

- Imposer des dispositifs de récupération des eaux à la parcelle pour les futures constructions
- Modifier les annexes sanitaires en fonction

➤ **ZONE 2AU**

- Mise en place d'un emplacement réservé

➤ **ZONE A**

- Réajustements réglementaires concernant les toitures, ajout du bac acier,

➤ **ZONE N**

- Réajustement réglementaire en secteur Nj concernant les constructions annexes
- Limitation de la hauteur des abris de jardin à 2,5 m et des clôtures à 1m80,
- Création d'un STECAL permettant les constructions à usage d'habitation afin de régulariser une construction située en zone Nj et a proximité d'une zone U.
- Création d'un secteur autorisant Les constructions nécessaires à l'exploitation agricole relevant du régime de droit commun.
- Imposer des dispositifs de récupération des eaux à la parcelle pour les futures constructions en zones Nha et Nel

➤ **OAP**

- Modification des règles de desserte au sein d'une OAP rue de Trèves

➔ L'ensemble de ces modifications auront pour effet de devoir modifier le rapport de présentation ainsi que les annexes. Les éléments issus des « porter à connaissance » seront intégrés tels quels dans les annexes (voir détail infra)

### III. JUSTIFICATION DE LA PROCEDURE

#### A. RAPPEL REGLEMENTAIRE SUR LA PROCEDURE DE MODIFICATION

##### ❖ Dispositions générales

Article L.153-36 du Code de l'Urbanisme :

**Sous réserve des cas où une révision s'impose** en application de l'article L. 153-31\*, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque (...) la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

*\*Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :*

*1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;*

*2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;*

*3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.*

*4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.*

*5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.*

##### ❖ Principe : Procédure de droit commun

Article L.153-41 du Code de l'Urbanisme

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

##### ❖ Exception : Procédure de modification simplifiée

Article L.153-45 du Code de l'Urbanisme

Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L.153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L.151-28, la modification peut, à

l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

## B. IDENTIFICATION DE LA PROCEDURE ADAPTEE

| TYPE DE PROCÉDURE D'ÉVOLUTION DU PLU                                 | OBSERVATIONS                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |     |     |                                                                                                                 |
|----------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|-----|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                      | Autres dispositions prévues par le CU                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Oui | Non |                                                                                                                 |
| <b>Procédure de Révision</b><br><br>Art. L.153-31 et suivants du CU  | Relève des cas mentionnés à l'article L.153-31, autrement dit du champ de la révision :                                                                                                                                                                                                                                                                          |     | X   |                                                                                                                 |
|                                                                      | <i>Changement des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD);</i>                                                                                                                                                                                                                                                     |     | X   |                                                                                                                 |
|                                                                      | <i>Réduction d'un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;</i>                                                                                                                                                                                                                                                               |     | X   |                                                                                                                 |
|                                                                      | <i>Réduction une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance</i>                                                                                                                                                   |     | X   |                                                                                                                 |
|                                                                      | <i>Ouverture à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.</i> |     | X   |                                                                                                                 |
|                                                                      | <i>Création des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté</i>                                                                                                                                                                                                                    |     | X   |                                                                                                                 |
| <b>Procédure de Modification</b><br><br>Art. L.153-36 suivants du CU | Relève des cas mentionnés à l'article L.153-41, autrement dit du champ de la modification de droit commun :                                                                                                                                                                                                                                                      | X   |     | Compte tenu des éléments ci-indiqués la procédure relève de la <b>procédure de modification de droit commun</b> |
|                                                                      | <i>Majoration de plus de 20 % les possibilités de construction résultante, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;</i>                                                                                                                                                                                                                |     | X   |                                                                                                                 |
|                                                                      | <i>Diminution des possibilités de construire ;</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | X   |     |                                                                                                                 |
|                                                                      | <i>Réduction de la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |     | X   |                                                                                                                 |



-Note de présentation-

|  |                                                                                                                                                                                                                                            |  |   |  |
|--|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|---|--|
|  | <i>Application de l'article L. 131-9 du Code de l'Urbanisme.</i>                                                                                                                                                                           |  | X |  |
|  | <b>Relève des autres cas que ceux mentionnés à l'article L.153-41, autrement dit du champ de la modification simplifiée :</b>                                                                                                              |  | X |  |
|  | <i>Permet une majoration, dans la limite de 20 %, des possibilités de constructions pour permettre l'agrandissement ou la construction de bâtiments à usage d'habitation dans une zone urbaine.</i>                                        |  | X |  |
|  | <i>Permet une majoration du volume constructible jusqu'à 50%, dans les secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comporte des logements locatifs sociaux.</i>                                              |  | X |  |
|  | <i>Permet une majoration du volume constructible qui ne peut excéder 30 %, pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive, dans les zones urbaines ou à urbaniser.</i> |  | X |  |
|  | <i>Permet la majoration du volume constructible jusqu'à 30%, dans des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportent des logements conventionnés (à l'exclusion des logements locatifs sociaux)</i>  |  | X |  |
|  | <i>Uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle</i>                                                                                                                                                                      |  | X |  |

## PRESENTATION DES MODIFICATIONS

---

### I. MODIFICATION D'ELEMENTS REGLEMENTAIRES

Afin d'être le plus compréhensible possible, les modifications réglementaires sont présentées en suivant le plan du règlement écrit et en faisant références aux différentes zones du règlement.

#### A. MODIFICATION DES DISPOSITIONS GENERALES DU REGLEMENT

##### ❖ Concernant la création de deux secteurs en zone N

Étant donné que deux nouveaux secteurs vont être créés en zone N, l'article 2 du règlement portant sur « LA DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONE » va intégrer ces deux zones et sera modifié comme suit (Nota: le détail des modifications relatives à ces secteurs sera présenté dans les modifications portant sur la zone N : voir infra)

- **Art 2. Des dispositions générales avant modification :**

La zone N comporte :

- **un secteur Ncs** dédié aux installations et constructions "légères" à proximité des étangs dans le périmètre relatif à l'exploitation de carrières.
- **Un secteur Nc** relatif à l'exploitation de carrières. Le secteur Nc est concerné par la carrière souterraine d'anhydrite où des risques d'affaissements en surface sont susceptibles d'apparaître.
- **un secteur Nj** de protection des jardins et vergers.
- **un secteur NI** dédié aux installations et constructions "légères" pour les activités de sports et loisirs.
- **un secteur Nle** dédié aux installations et constructions pour les activités de sports et loisirs, dans le périmètre de protection de captage.
- **un secteur Nh** dédié à de l'habitat isolé.
- **un secteur Nce** correspondant au périmètre de protection de captage.
- **Un secteur Ne** correspondant au périmètre du cimetière.

- Art 2. Des dispositions générales après modification :

La zone N comporte :

- **Un secteur Ncs** dédié aux installations et constructions "légères" à proximité des étangs dans le périmètre relatif à l'exploitation de carrières.
- **Un secteur Nc** relatif à l'exploitation de carrières. Le secteur Nc est concerné par la carrière souterraine d'anhydrite où des risques d'affaissements en surface sont susceptibles d'apparaître.
- **Un secteur Nj** de protection des jardins et vergers.
- **Un secteur NI** dédié aux installations et constructions "légères" pour les activités de sports et loisirs.
- **Un secteur Nle** dédié aux installations et constructions pour les activités de sports et loisirs, dans le périmètre de protection de captage.
- **Un secteur Nh** et **un secteur Nha dédié à de l'habitat isolé.**
- **Un secteur Nce** correspondant au périmètre de protection de captage.
- **Un secteur Ne** correspondant au périmètre du cimetière.
- **Un secteur Nel dédié à l'élevage équin**

❖ Concernant les dispositions relatives aux terrains bordés par plus d'une voie et à la hauteur des clôtures :

- Il a été constaté qu'à l'exception du secteur UA aucun secteur du règlement ne prévoit de dispositions spécifiques aux parcelles situées en angles de rues. Or, en pratique et dans le silence du PLU dans les autres secteurs, les règles de reculement s'appliquent à chaque voie, ce qui limite fortement les droits à construire des parcelles situées en angle de rues. La commune a donc souhaité apporter quelques précisions sur ce point afin que les parcelles situées en angle de rues ne soient pas désavantagées.
- Il a été constaté qu'entre certains terrains contigus qui présentaient des différences de niveaux. Les dispositifs de soutènement des terres entre les deux fonds lorsqu'ils étaient de surcroît surmontés d'une clôture pouvaient aboutir à des phénomènes de « bunkerisation » des terrains situés en contrebas. Afin d'apporter une réponse à ce phénomène la commune a souhaité apporter une précision quant au mode de calcul de la hauteur des clôtures et sur les dispositifs de soutènement des terres.

Il sera donc inséré entre l'article 2 et l'article 3 des dispositions générales un article intitulé « PRECISIONS QUANT A L'INTERPRETATION DE CERTAINES REGLES » et qui contiendra les dispositions suivantes :

- Avant modification :

### **ARTICLE 3 - ADAPTATIONS MINEURES**

Les règles et servitudes définies par le Plan Local d'Urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes (articles 3 à 13 des règlements des différentes zones).

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

### **ARTICLE 4 - SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX**

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion approuvé par le Préfet de Bassin Rhin Meuse - Préfet de la Moselle - le 18 novembre 1996 à effet à compter du 4 janvier 1997 prévoit : article D 51 « le principe est de préserver les zones inondables, naturelles, résiduelles et de fréquence centennale de tout remblaiement, de tout endiguement et de toute urbanisation ». Le P.L.U. doit être compatible ou rendu compatible avant le 31 décembre 2001.



- Après modification :

### **ARTICLE 3 - PRECISIONS QUANT A L'INTERPRETATION DE CERTAINES REGLES**

- **Concernant les terrains bordés par plus d'une voie :**

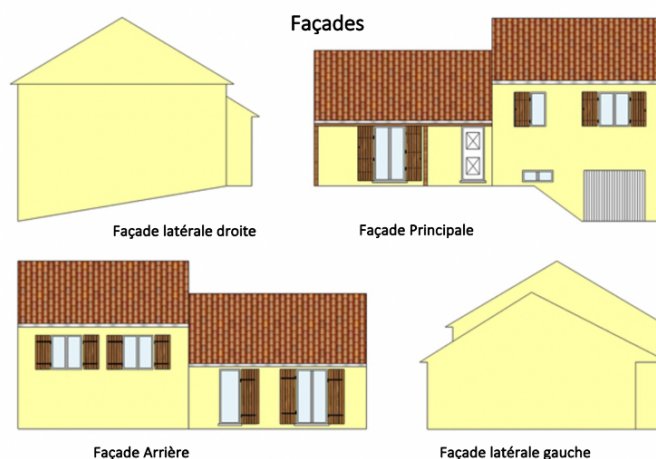
A l'exception des secteurs où des dispositions spécifiques aux constructions et parcelles situées en angles de rues sont déjà prévues, pour les terrains bordés par plus d'une voie, les règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques s'entendent par rapport à la voie bordée par la façade principale\*. Le reculement avec les autres voies obéit aux règles de reculement par rapport aux limites séparatives.

Il pourra toutefois être demandé, après un examen au cas par cas, un recul par rapport à la voie pour des raisons de visibilité et de sécurité pour les usagers de la route. Il ne pourra pas être dérogé aux règles de reculement par rapport aux routes départementales.

*\*Façade principale : Façade du bâtiment principal qui intègre la porte d'entrée principale de la maison. Elle correspond généralement à la façade d'où se fait l'accès principal de la construction. Lorsque ces deux façades ne sont pas les mêmes, la façade accueillant l'accès principal de la construction (généralement automobile) sera privilégiée.*

*Façade arrière ou postérieure : Façade opposée à la façade principale donnant souvent sur le parc, le jardin ou une cour.*

*Façade latérale : Façade d'une aile, en angle ou en retrait avec la façade du corps de bâtiment principal. Sont généralement appelés pignons*



- **Concernant la hauteur des clôtures**

Dans les zones où elle est réglementée, la hauteur des clôtures est comptée à partir du terrain naturel avant tout remaniement.

- **Dispositif de soutènement des terres**

Appelés communément « mur de soutènement » il doit permettre de contenir des terres à leur niveau naturel avant tout remaniement et ne doit en aucun cas servir à niveler un terrain ou contenir du remblai supplémentaire provoquant ainsi une hausse artificielle du terrain, a fortiori lorsque celui-ci se situe en limite avec une autre propriété.

## **B. MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS RELATIVES AU SECTEUR UA**

- ❖ **Concernant l'aspect des murs et façades**

La commune a souhaité apporter des précisions relatives aux tons des façades et adjoindre un cahier de prescriptions portant sur le cœur de village. L'alinéa 4 de l'article UA4 sera modifié comme suit et un cahier des « prescriptions et palettes de couleurs des façades du cœur du village » sera annexé au règlement :

- **Art.UA4 al.4 Avant modification :**

### **4. Murs et façades**

- Les maçonneries traditionnelles seront autant que possible conservées et restaurées.
- Les couleurs des murs et façades seront les couleurs traditionnellement employées dans la région : couleur pierre, chaux, sable, jaune ocré, ocre rosé, ocre orangé..., autrement dit les couleurs dictées par le sable composant l'enduit ou rappelant les pierres locales. Les teintes vives ne seront pas autorisées.
- Les murs ne pourront être laissés à nu si les matériaux (agglomérés...) sont destinés à être recouvert.
- Les façades ne pourront pas être recouvertes d'un revêtement métallique.

- **Art.UA4 al.4 Après modification**

4. Murs et façades

- Les prescriptions et palette de couleurs des façades du cœur de village en annexe du présent règlement devront être respectées.
- Les maçonneries traditionnelles seront autant que possible conservées et restaurées.
- Les couleurs des murs et façades : se référer aux prescriptions et palette de couleurs des façades du cœur de village en annexe.
- Les matériaux destinés à être recouverts par un enduit de finition (agglomérés, gobetis, barbotine, parpaings...) ne pourront pas rester à nu.
- Les façades ne pourront pas être recouvertes d'un revêtement métallique.

- Le cahier des prescriptions sera annexé au règlement en pages 78-79

**ANNEXES**  
**PRESCRIPTIONS ET PALETTE DE**  
**COULEURS DES FAÇADES DU CŒUR**  
**DE VILLE**

## COULEURS DOMINANTES

► Les couleurs de façades pour les habitations dans le centre-ancien (secteur UA) seront dans **des tons clairs** (36 nuances colorées ou beiges proches de la couleur des enduits traditionnels).

**INTERDITS** ► Le blanc pur et le noir.

► Les couleurs vives, trop sombres (anthracite par exemple) ou brillantes.  
► L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (moellons, parpaings...).  
► De changer de teinte de façade pour créer un effet «gratuit» (exemple une bande ou un losange) qui ne met pas en valeur un élément de l'architecture de la façade, un volume ou un décor en relief.

## TEINTES DES MURS

|                          |                                              |                                              |                                              |                                              |                           |
|--------------------------|----------------------------------------------|----------------------------------------------|----------------------------------------------|----------------------------------------------|---------------------------|
| Famille des ocres terre  | NCS S 1010 - Y30R<br>page 28 du nuancier NCS | NCS S 2010 - Y30R<br>page 34 du nuancier NCS | NCS S 0603 - Y20R<br>page 22 du nuancier NCS | NCS 0510 - Y20R<br>page 25 du nuancier NCS   | Famille des sables        |
|                          |                                              | NCS S 1515 - Y30R<br>page 32 du nuancier NCS | NCS S 507 - Y20R<br>page 24 du nuancier NCS  |                                              |                           |
| Famille des ocres jaune  | NCS S 0520 - Y10R<br>page 35 du nuancier NCS | NCS S 907 - Y10R<br>page 24 du nuancier NCS  | NCS S 1005 - Y70R<br>page 27 du nuancier NCS | NCS 2005 - Y 80R<br>page 13 du nuancier NCS  | Famille des rosés         |
|                          |                                              | NCS S 1510 - Y10R<br>page 31 du nuancier NCS | NCS S 1010 - Y70R<br>page 28 du nuancier NCS |                                              |                           |
| Famille des gris neutres | NCS S 1000-N<br>page 1 du nuancier NCS       | NCS S 3000-N<br>page 1 du nuancier NCS       | NCS S 2020 - Y70R<br>page 50 du nuancier NCS | NCS S 1515 - Y70R<br>page 32 du nuancier NCS | Famille des ocres rouges  |
|                          |                                              | NCS S 2000-N<br>page 1 du nuancier NCS       | NCS S 3030 - Y70R<br>page 60 du nuancier NCS |                                              |                           |
| Famille des greiges      | NCS S 1005 - Y70R<br>page 27 du nuancier NCS | NCS S 3010 - Y70R<br>page 58 du nuancier NCS | NCS S 1005 - Y20R<br>page 11 du nuancier NCS | NCS S 2005 - Y20R<br>page 11 du nuancier NCS | Famille des beiges mastic |
|                          |                                              | NCS S 2005 - Y70R<br>page 33 du nuancier NCS | NCS S 0510 - Y20R<br>page 25 du nuancier NCS |                                              | Famille des beiges mastic |
| Bleu pâle                | NCS 1010 - R90B<br>page 127 du nuancier NCS  |                                              | NCS S 2030 - Y20R<br>page 51 du nuancier NCS | NCS S 2030 - Y30R<br>page 51 du nuancier NCS | Famille des orangés       |
|                          |                                              |                                              | NCS S 2030 - Y10R<br>page 51 du nuancier NCS |                                              |                           |

## COULEURS SECONDAIRES

► Les décors seront dans des tons moyens entre beige moyen, greige, gris moyen ou le blanc, le blanc cassé ou les tons de pierres naturelles.

**INTERDITS** ► Les couleurs vives ou trop sombres sont interdites.

|                  |                                        |                                                        |                                                                   |                                                              |                               |
|------------------|----------------------------------------|--------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|-------------------------------|
| Blanc/<br>greige | NCS S 0300-N<br>page 1 du nuancier NCS | Greige<br>NCS S 2005 - Y30R<br>page 33 du nuancier NCS | Pierre de Jaumont<br>NCS S 1515 - Y30R<br>page 32 du nuancier NCS | Pierre beige<br>NCS S 1505 - Y20R<br>page 30 du nuancier NCS | Pierres locales<br>naturelles |
|------------------|----------------------------------------|--------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|-------------------------------|

## TEINTES DES DECORS

Des teintes équivalentes issues d'un autre nuancier pourront être acceptées sous réserve d'établir une correspondance avec le nuancier NCS mis à disposition en mairie et en accord avec les services municipaux.



## C. MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS RELATIVES AU SECTEUR UB

### ❖ Concernant le stationnement relatif aux maisons de retraite et aux ateliers automobiles

Afin de remédier à des problématiques liées aux conditions de stationnement dans les maisons de retraite et/ou sénior ainsi que dans les ateliers automobiles mais également pour l'ensemble des constructions qui reçoivent des employés et des visiteurs il a été décidé de modifier l'article UB 6 al.1 et d'ajouter un second alinéa.

La commune souhaite également apporter une précision concernant l'actuel alinéa 2 (qui sera décalé en alinéa 3 après modification) afin de ne pas exclure du nombre de stationnement requis, les places de stationnement couvertes :

#### • Art UB6 avant modification :

##### **ARTICLE Ub 6 : STATIONNEMENT**

1. Des aires de stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doivent être réalisées en dehors des voies publiques, soit au minimum :

|                                                                          |                                                |
|--------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|
| - les habitations de moins de 75m <sup>2</sup>                           | 2 emplacements                                 |
| - les habitations de 75m <sup>2</sup> ou plus                            | 3 emplacements                                 |
| - hôtel                                                                  | 1 emplacement par chambre                      |
| - restaurant                                                             | 1 emplacement pour 10 m <sup>2</sup> de salle. |
| - commerce inférieur ou égal à 100 m <sup>2</sup> de la surface de vente | 1 emplacement pour 40 m <sup>2</sup>           |
| - commerce supérieur à 100 m <sup>2</sup> de la surface de vente         | 2 emplacements pour 40 m <sup>2</sup>          |
| - bureau                                                                 | 1 emplacement pour 15 m <sup>2</sup>           |

PLU DE KÖENIGSMACKER

5 - REGLEMENT

22

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                      |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|
| - hôpital, clinique                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 1 emplacement pour 3 lits            |
| - maison de retraite                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 1 emplacement pour 5 lits            |
| - artisanat                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 1 emplacement pour 50 m <sup>2</sup> |
| - atelier automobile                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 1 emplacement pour 50 m <sup>2</sup> |
| - Pour les équipements publics, le stationnement des véhicules doit être suffisant pour accueillir le stationnement lié à l'activité (stationnement pour les employés, visiteurs...).                                                                                                                          |                                      |
| 2. Les emplacements prévus à l'alinéa 1 pour les constructions à usage d'habitat seront réalisés sur le domaine privé, en sus et non comptés les stationnements réalisés et intégrés dans la construction principale.                                                                                          |                                      |
| 3. Les surfaces de référence sont des surfaces de plancher. La valeur obtenue par le calcul ci-dessus est arrondie à l'unité supérieure.                                                                                                                                                                       |                                      |
| 4. Lorsque le pétitionnaire ne peut satisfaire lui-même aux obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat : |                                      |

- Art UB6 après modification :

**ARTICLE Ub 6 : STATIONNEMENT**

1. Des aires de stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doivent être réalisées en dehors des voies publiques, soit au minimum :

- |                                                                          |                                                |
|--------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|
| - les habitations de moins de 75m <sup>2</sup>                           | 2 emplacements                                 |
| - les habitations de 75m <sup>2</sup> ou plus                            | 3 emplacements                                 |
| - hôtel                                                                  | 1 emplacement par chambre                      |
| - restaurant                                                             | 1 emplacement pour 10 m <sup>2</sup> de salle. |
|                                                                          |                                                |
| - commerce inférieur ou égal à 100 m <sup>2</sup> de la surface de vente | 1 emplacement pour 40 m <sup>2</sup>           |
| - commerce supérieur à 100 m <sup>2</sup> de la surface de vente         | 2 emplacements pour 40 m <sup>2</sup>          |
| - bureau                                                                 | 1 emplacement pour 15 m <sup>2</sup>           |

PLU DE KOENIGSMACKER

5 - REGLEMENT

24

- |                          |                                      |
|--------------------------|--------------------------------------|
| - hôpital, clinique      | 1 emplacement pour 3 lits            |
| - maison de retraite     | 1 emplacement pour 3 lits            |
| - artisanat              | 1 emplacement pour 50 m <sup>2</sup> |
| - atelier automobile     | 2 emplacement pour 50 m <sup>2</sup> |
| - habitat partagé sénior | 1 emplacement par studio             |
- Pour les équipements publics, le stationnement des véhicules doit être suffisant pour accueillir le stationnement lié à l'activité (stationnement pour les employés, visiteurs...).

2. A l'exception des équipements publics, en supplément du nombre de places prévues au premier alinéa, les aires de stationnement devront être suffisantes pour accueillir le stationnement des employés, des visiteurs et du trafic lié à l'activité.

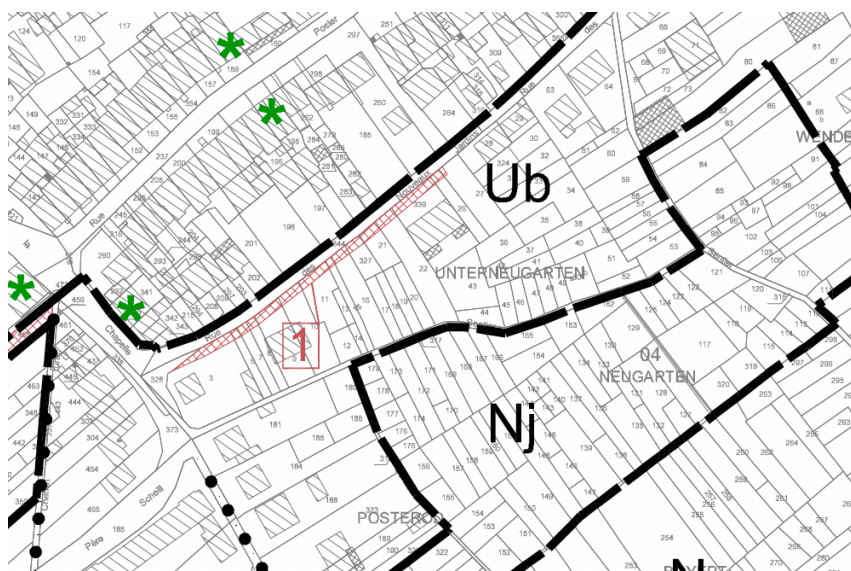
3. Les emplacements prévus à l'alinéa 1 pour les constructions à usage d'habitat seront réalisés sur le domaine privé, en sus et non comptés les stationnements réalisés et intégrés dans la construction principale. Les places de stationnement couvertes et non fermées sont incluses dans les emplacements prévus à l'alinéa 1.

4. Les surfaces de référence sont des surfaces de plancher. La valeur obtenue par le calcul ci-dessus est arrondie à l'unité supérieure.

5. Lorsque le pétitionnaire ne peut satisfaire lui-même aux obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat :

❖ Concernant le retrait d'un emplacement réservé

La commune souhaite retirer l'emplacement réservé n° 1 rue des nouveaux jardins. Il faudra alors modifier le plan de zonage correspondant ainsi que l'ensemble des références aux emplacements réservés figurant dans le rapport de présentation et dans la liste des emplacements réservés en annexe 6.4  
(Voir le détail en partie III : MODIFICATION D'EMPLACEMENTS RESERVES infra)



## D. MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS RELATIVES AU SECTEUR UX

### ❖ Concernant les clôtures :

La commune a jugé plus opportun de prescrire des clôtures rigides dans ce secteur dédié essentiellement à de l'activité économique afin de répondre aux besoins des usagers.

- Art UX4 al.1 b) avant modification :

**b) Clôtures :** Les clôtures, si elles sont réalisées, seront constituées d'une haie vive d'une hauteur d'un mètre maximum associée ou non à un grillage de protection d'une hauteur maximale de deux mètres. Ce dernier devra arborer un coloris dans les tons verts.

Dans les zones inondables, les clôtures doivent être non pleines afin de préserver le libre-écoulement des eaux en zone inondable.

- Art UX4 al.1 b) après modification :

**b) Clôtures :** Les clôtures, si elles sont réalisées, seront constituées de panneaux rigides d'une hauteur maximale de deux mètres et associées ou non d'une haie vive.

Dans les zones inondables, les clôtures doivent être non pleines et réalisées conformément aux prescriptions du Plan de Prévention des Risques Inondation afin de préserver le libre-écoulement des eaux en zone inondable.

## E. MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS 1AU

### ❖ Concernant les cuves de récupération d'eau pour les futures constructions

Afin de limiter l'imperméabilisation des sols, la commune souhaite valoriser l'infiltration des eaux pluviales dans les lotissements à créer. Pour cela la commune a décidé de prescrire des dispositifs de récupération d'eau de pluie. L'article concernant les eaux pluviales sera donc modifié comme suit et l'annexe 6.3 concernant l'assainissement également modifié :

- Article 1AU 8 al.2 avant modification :

#### 2. Eaux pluviales

La mise en œuvre des techniques alternatives de collecte et de gestion des eaux pluviales (récupération ou infiltration) est privilégiée.

Lorsque le réseau public recueillant les eaux pluviales existe, les aménagements doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau.

Le constructeur doit, en outre, se référer au règlement sanitaire départemental et aux prescriptions du gestionnaire du réseau.

En l'absence d'un réseau d'eaux pluviales, le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge, des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation des eaux pluviales.

- Article 1AU 8 al.2 après modification :

#### 2. Eaux pluviales

La mise en œuvre des techniques alternatives de collecte et de gestion des eaux pluviales (récupération ou infiltration) est privilégiée.

Lorsque le réseau public recueillant les eaux pluviales existe, les aménagements doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau.

**Des dispositifs de récupération d'eau de pluie devront être réalisés sur chaque parcelle.**

Le constructeur doit, en outre, se référer au règlement sanitaire départemental et aux prescriptions du gestionnaire du réseau.

PLU DE KÖENIGSMACKER

5 - REGLEMENT

48

En l'absence d'un réseau d'eaux pluviales, le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge, des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation des eaux pluviales.



- **Modification de l'annexe 6.3 relative à l'assainissement**

Conformément à l'article L.2224-10 3°) du CGCT, « Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique (...) Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ; (...)

Ainsi les emprises des zones 1AU seront matérialisées sur l'annexe susmentionnée, dans lesquelles les dispositifs d'infiltration seront prescrits. (Voir le détail en partie III : MODIFICATION D'ANNEXES infra)

## **F. MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS RELATIVES AU SECTEUR 2AU**

- ❖ **Mise en place d'un emplacement réservé**

La commune souhaite créer un emplacement réservé en zone 2AU au lieu-dit « Blosberger » afin d'anticiper l'élargissement d'un chemin rural qui fera office d'axe de circulation lors de l'urbanisation de la zone. L'emplacement réservé n°13 va alors être créé. Pour cela il faudra modifier le plan de zonage correspondant ainsi que l'ensemble des références aux emplacements réservés figurant dans le rapport de présentation et dans la liste des emplacements réservés en annexe 6.4 (Pour plus de détails, voir en partie III : MODIFICATION D'EMPLACEMENTS RESERVES infra)

## **G. MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE A**

- ❖ **Concernant l'article A4 et ses dispositions particulières relatives aux toitures**

La commune a constaté une problématique dans l'application de l'article susmentionné dans sa rédaction actuelle. En effet les dispositions s'appliquent à tous les types de bâtiments, or, cette règle apporte de grosses contraintes à la réalisation de bâtiments liés à l'exploitation qui sont généralement d'une surface importante et avec une conception structurelle légère ou démontable (notamment pour les bâtiments de stockage) et dont la toiture est généralement en tôle/tôle bac acier. Il a été décidé de faire la distinction entre les bâtiments d'habitation liés à l'exploitation avec les bâtiments d'exploitation afin de lever cette contrainte sur les bâtiments d'exploitation.

- **Avant modification**

**Prescriptions particulières**

**a) Toitures et volumes pour les constructions principales**

- Les matériaux de couverture seront en tuile ou en ardoise.

Toitures et volumes pour les constructions annexes : les matériaux de couverture auront un aspect tuile ou ardoise.

- Après modification

**Prescriptions particulières**

**a) Toitures et volumes**

- Pour les bâtiments à usage d'habitation :
  - Les toitures et volumes de la construction principale seront en tuile ou en ardoise
  - Les toitures et volumes des constructions annexes auront un aspect tuile ou ardoise

- Pour les bâtiments d'exploitation :

Pas de prescription

## H. MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS RELATIVES AU SECTEUR N

### 1. Préambule

---

Les modifications portant sur la zone N apportent des réponses à plusieurs problématiques :

- Sur l'ensemble de la zone N, la commune souhaite valoriser l'insertion paysagère, réduire l'emprise et la hauteur des constructions autorisées afin de limiter l'impact sur les secteurs à préserver.
- La commune souhaite limiter les constructions autorisées dans le secteur Nj aux constructions liées uniquement à la destination d'habitation et qui sont contiguës à des zones urbanisées permettant ainsi de préserver les secteurs isolés de toute urbanisation excessive et de valoriser l'activité de jardin. La commune a également souhaité réduire la taille des annexes et des extensions qui y sont autorisées afin de limiter l'impact environnemental et paysager.
- La commune souhaite permettre l'extension d'un élevage équin qui était existant à la date d'approbation du PLU mais qui n'a pas été rattaché à une zone A au moment de la révision. Cette modification permettrait à l'élevage équin de pérenniser son

activité dans l'attente d'être rattaché à la zone A adjacente lors de la prochaine procédure de révision.

- La commune souhaite permettre la réalisation d'habitat isolé dans une zone très limitée en bordure de zone U et sur laquelle existait une construction à la date d'approbation du PLU mais qui n'a pas été rattachée à la zone U lors de la procédure de révision. Les modifications réglementaires qui seront réalisées permettront à cette construction de pouvoir s'agrandir tout en respectant des règles compatibles avec un futur rattachement au secteur Ub adjacent, lors d'une prochaine révision.

## 2. Création de deux secteurs

---

Afin de circonscrire l'application des règles permettant pour un des secteurs de réaliser de l'habitat isolé et pour l'autre des constructions permettant l'exploitation agricole il a été décidé de créer deux secteurs :

- Le secteur dédié aux constructions permettant l'exploitation agricole (Nel) relève du régime de droit commun de l'article R.151-25 du Code de l'urbanisme.

« **Peuvent être autorisées en zone N :**

1° **Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;**

2° **Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci. »**

- Le secteur Nha relève du régime d'exception de l'article L.151-13 du CU qui nécessite la délimitation d'un STECAL qui fera l'objet d'un avis de la CDPENAF

« **Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :**

1° **Des constructions ;**

(...)

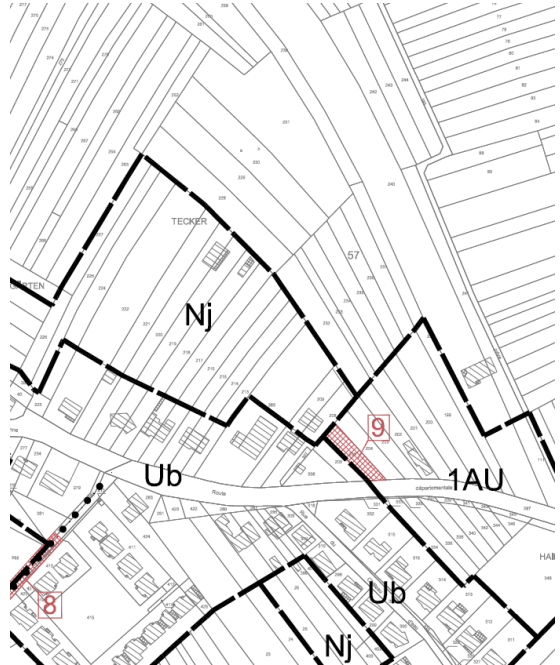
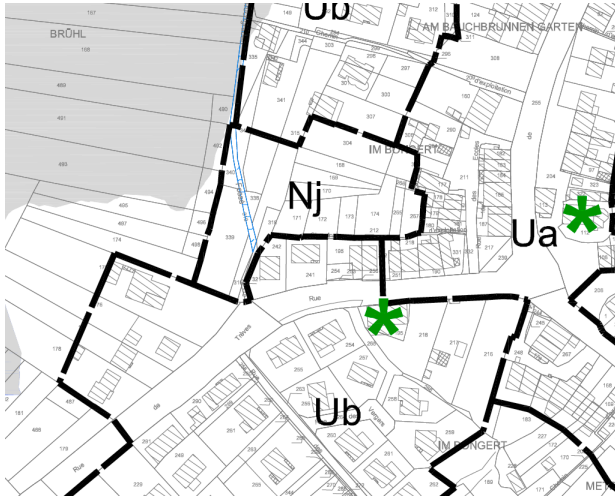
**Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.**

(...)

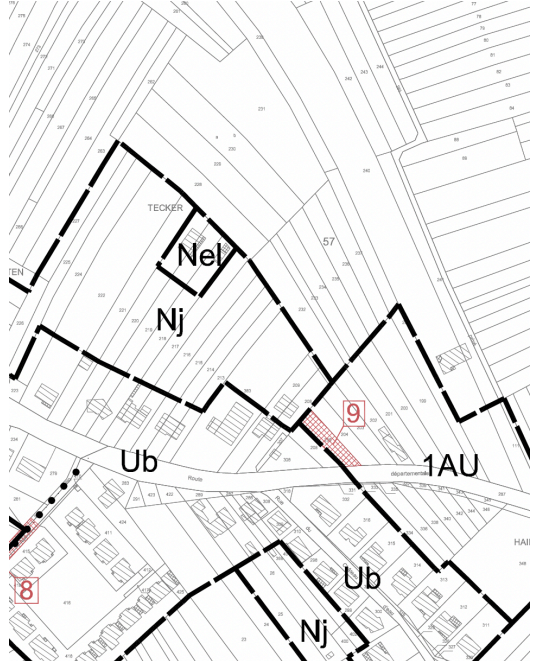
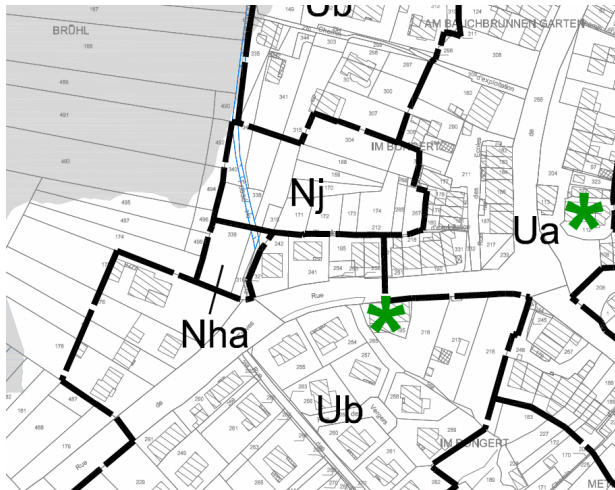
**Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.**

❖ Quant aux modifications cartographiques

- Avant modification (Extrait du plan de zonage 1/2000ème)



- Après modification (Extrait du plan de zonage 1/2000ème)



Il est à noter que ces secteurs jouxtent deux zones (Ub et A) auxquelles ils pourront être rattachés lors de la prochaine révision



❖ Quant aux modifications de l'en-tête de zone

- En-tête de zone avant modification

La zone N comporte :

- **Un secteur Ncs** dédié aux installations et constructions "légères" à proximité des étangs dans le périmètre relatif à l'exploitation de carrières.
- **Un secteur Nc** relatif à l'exploitation de carrières. Le secteur Nc est concerné par la carrière souterraine d'anhydrite où des risques d'affaissements en surface sont susceptibles d'apparaître. Il est également concerné par le risque technologique liée à la carrière.
- **Un secteur Nj** de protection des jardins et vergers.
- **Un secteur NI** dédié aux installations et constructions "légères" pour les activités de sports et loisirs.
- **Un secteur Nle** dédié aux installations et constructions pour les activités de sports et loisirs, dans le périmètre de protection de captage.
- **Un secteur Nh** dédié à de l'habitat isolé.
- **Un secteur Nce** correspondant au périmètre de protection de captage.
- **Un secteur Ne** correspondant au périmètre du cimetière.

- En-tête de zone après modification

La zone N comporte :

- **Un secteur Ncs** dédié aux installations et constructions "légères" à proximité des étangs dans le périmètre relatif à l'exploitation de carrières.
- **Un secteur Nc** relatif à l'exploitation de carrières. Le secteur Nc est concerné par la carrière souterraine d'anhydrite où des risques d'affaissements en surface sont susceptibles d'apparaître.
- **Un secteur Nj** de protection des jardins et vergers.
- **Un secteur NI** dédié aux installations et constructions "légères" pour les activités de sports et loisirs.
- **Un secteur Nle** dédié aux installations et constructions pour les activités de sports et loisirs, dans le périmètre de protection de captage.
- **Un secteur Nh et un secteur Nha** dédiés à de l'habitat isolé.
- **Un secteur Nce** correspondant au périmètre de protection de captage.
- **Un secteur Ne** correspondant au périmètre du cimetière.
- **Un secteur Nel** dédié à l'élevage équin

### 3. Adaptations réglementaires limitant certains usages du sol (Article N2)

❖ Concernant les adaptations réglementaires de la zone N et du secteur Nj

- Article N2.1 avant modification

1. Sont admises sous conditions :

(...)

**Dans le secteur Nj :**

Les annexes des constructions existantes (abris de jardin, piscine...) à condition qu'ils respectent les conditions d'emprise au sol et de hauteur de construction.

Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

- Article N2.1 après modification

Sont admises sous conditions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel de la zone :

(...)

(...)

**Dans le secteur Nj :**

Les annexes à l'habitation (abris de jardin, piscines, serres...) à condition qu'elles respectent les conditions d'emprise au sol et de hauteur de construction et d'être entièrement implantées dans une bande de 20 mètres comptée perpendiculairement depuis la limite d'un secteur Ua, Ub, 1 AU ou Nha contigu.

Au-delà de la bande des 20 mètres ou dans une zone Nj isolée et non-contigüe à un secteur Ua, Ub, 1AU ou Nha, seuls les abris de jardins d'une emprise maximale de 10m<sup>2</sup> sont autorisés.

Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

**Dans le secteur Nha :**

Les constructions à usage d'habitation, ainsi que l'extension (bâtiment accolé ou contigu à la construction principale), la reconstruction, l'adaptation ou la réfection des constructions à usage d'habitation existantes à la date d'opposabilité du P.L.U.

**Dans le secteur Nel :**

Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole d'élevage équin, ainsi que l'extension (bâtiment accolé ou contigu à la construction principale), la reconstruction, l'adaptation ou la réfection des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole d'élevage équin existantes à la date d'opposabilité du P.L.U, sous réserve que leur

PLU DE KÖENIGSMACKER

5 - REGLEMENT

65

implantation respecte les distances prévues par la réglementation en vigueur fixant leur éloignement par rapport aux habitations et aux établissements recevant du public.

#### 4. Adaptations réglementaires relatives à la volumétrie et l'implantation des constructions (Article N3)

---

❖ Concernant l'implantation par rapport aux limites séparatives

- Article N3.2 avant modification

##### 2 – Implantations par rapport aux limites séparatives

1. A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance par rapport aux limites séparatives doit être au moins égale à 3 mètres.
2. Des règles différentes peuvent être adoptées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics et aux ouvrages, constructions et installations liées à l'activité fluviale, si des contraintes liées à ces ouvrages l'exigent.
3. Un recul de 6 mètres des constructions par rapport aux berges des cours d'eau doit être respecté.

- Article N3.2 après modification

## **2 – Implantations par rapport aux limites séparatives**

1. A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance par rapport aux limites séparatives doit être au moins égale à 3 mètres.
2. Des règles différentes peuvent être adoptées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics et aux ouvrages, constructions et installations liées à l'activité fluviale, si des contraintes liées à ces ouvrages l'exigent.

En secteur Nha et Nel : A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite séparative, la distance, comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

3. Un recul de 6 mètres des constructions par rapport aux berges des cours d'eau doit être respecté.



❖ Concernant les adaptations réglementaires des règles de hauteur de la zone N et des secteurs Nj, Nha et Nel

- Article N3.3 avant modification

**3 – Hauteur des constructions**

En secteur Ncs et Nj, la hauteur des constructions est limitée à 4 m.

Cette disposition ne s'applique pas aux installations techniques nécessaires aux missions de services publics (silos, pylônes...) et aux ouvrages, constructions et installations liées à l'activité fluviale.

Dans toute la zone N et tous les secteurs, les extensions des constructions d'habitation existantes sont limitées à la hauteur de la construction existante. Lorsqu'elles sont autorisées, les annexes des constructions sont limitées à 4 m.

- Article N3.3 après modification

**3 – Hauteur des constructions**

En secteur Ncs et Nj, la hauteur des constructions est limitée à 2,5 m.

Cette disposition ne s'applique pas aux installations techniques nécessaires aux missions de services publics (silos, pylônes...) et aux ouvrages, constructions et installations liées à l'activité fluviale.

Dans toute la zone N et tous les secteurs, les extensions des constructions d'habitation existantes sont limitées à la hauteur de la construction existante. Lorsqu'elles sont autorisées, les annexes des constructions sont limitées à 2,5 m.

En secteur Nha : La hauteur maximale de la construction projetée est fixée à 11,5 mètres au faîtage mesurée à partir du terrain naturel avant tout remaniement, toutes superstructures comprises à l'exception des ouvrages indispensables de faible emprise tels que souches de cheminée, locaux techniques...

En secteur Nel : Les extensions des constructions d'élevages équins existantes sont limitées à la hauteur de la construction existante mesurée à partir du terrain naturel avant tout remaniement, toutes superstructures comprises à l'exception des ouvrages indispensables de faible emprise tels que souches de cheminée, garde-corps, locaux techniques....

- ❖ Concernant les adaptations réglementaires des règles d’emprise au sol de la zone N et du secteur Nj

- Article N3.4 avant modification

#### 4– Emprise au sol

En secteur Ncs et Nj, l’emprise au sol des constructions est limitée à 20m<sup>2</sup>, sauf pour les constructions liées à la voie d’eau.

Dans la zone N et tous les secteurs, l’emprise au sol des extensions d’une construction d’habitation existante est limitée à 40m<sup>2</sup>. Lorsqu’elles sont autorisées, les annexes des constructions sont limitées à 20m<sup>2</sup>.

- Article N3.4 après modification

#### 4– Emprise au sol

En secteur Ncs et Nj: Lorsqu’elles sont admises, l’emprise au sol des constructions est limitée à 20m<sup>2</sup>, à 50m<sup>2</sup> pour les bassins des piscines et à 10 m<sup>2</sup> pour les abris de jardin, sauf pour les constructions liées à la voie d’eau.

Dans la zone N et tous les secteurs à l’exception du secteur Nha, l’emprise au sol des extensions d’une construction d’habitation existante est limitée à 40m<sup>2</sup>. Lorsqu’elles sont autorisées, les annexes des constructions sont limitées à 20m<sup>2</sup>.

En secteur Nha: L’emprise au sol des abris de jardin est limitée à 20m<sup>2</sup> et l’emprise au sol de l’ensemble des constructions autorisées est limitée à 60% de l’unité foncière.

## 5. Adaptations réglementaires relatives à la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (Article N4)

---

### ❖ Article N4 avant modification

#### **ARTICLE N 4 : QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE**

1. Les constructions et leurs extensions, ainsi que les éléments d'accompagnement (clôture, garage,...) ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages urbains notamment en ce qui concerne :
  - le volume et la toiture,
  - les matériaux, l'aspect et la couleur,
  - les éléments de façade, tels que percements et balcons,
  - l'adaptation au sol.

(...)

5. Dans les zones inondables, les clôtures doivent être non pleines afin de préserver le libre-écoulement des eaux en zone inondable.

### ❖ Article N4 après modification

#### **ARTICLE N 4 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE**

1. Les constructions et leurs extensions, ainsi que les éléments d'accompagnement (clôture, garage...) ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages **naturels et** urbains notamment en ce qui concerne :
  - Le volume et la toiture,
  - Les matériaux, l'aspect et la couleur,
  - Les éléments de façade, tels que percements et balcons,
  - L'adaptation au sol.

(...)

5. Dans les secteurs où elles sont admises les clôtures ne doivent pas excéder 1,80 m de hauteur à partir du terrain naturel avant tout remaniement.

Dans les zones inondables, les clôtures doivent être non pleines et réalisées conformément aux prescriptions du Plan de Prévention des Risques Inondation afin de préserver le libre écoulement des eaux en zone inondable.

**Prescriptions particulières au secteur Nha :**

**a) Toitures et volumes pour les constructions principales :** les matériaux de couverture seront en tuile ou en ardoise.

Toitures et volumes pour les constructions annexes : les matériaux de couverture auront un aspect tuile ou ardoise.

**b) Façades :** les façades des constructions annexes seront enduites ou d'aspect bois

**c) Clôtures :** les clôtures seront composées d'un mur de 80 cm surmonté ou non d'un grillage ou d'un dispositif à claire-voie, le tout ne dépassant pas 1,20 m.

- En limite séparative, les clôtures seront constituées soit d'un mur plein, soit d'un mur bahut surmonté ou non d'un dispositif à claire-voie ou d'un grillage, l'ensemble ne dépassant pas 1,80 mètre de hauteur. Cependant dans les 5 premiers mètres comptés depuis l'alignement, la hauteur de la clôture en limite séparative sera composée d'un mur de 80 cm surmonté ou non d'un grillage ou d'un dispositif à claire-voie, le tout ne dépassant pas 1,20m
- Dans le cas de clôture surmontant un mur de soutènement, la déclaration préalable concernant cette clôture sera examinée au cas par cas et la hauteur autorisée pourra être inférieure ou supérieure à 1,80 m.
- Dans les zones inondables, les clôtures doivent être non pleines afin de préserver le libre-écoulement des eaux en zone inondable.



## 6. Adaptations réglementaires relatives au traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions (Article N5)

---

### ❖ Article N5 avant modification

#### **ARTICLE N 5 : TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS**

*Rappel : Les constructions d'habitation et d'activités doivent être implantées à plus de 30 mètres de la lisière des forêts soumises au régime forestier et des espaces boisés classés.*

1. La zone comporte les éléments classés comme espaces boisés au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme, figurant sur les plans graphiques.
2. Dans les secteurs Espaces Boisés Classés repérés sur les plans graphiques, il est rappelé que :
  - Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.
  - Les défrichements sont interdits dans les espaces boisés classés.

### ❖ Article N5 après modification

#### **ARTICLE N 5 : TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS**

*Rappel : Les constructions d'habitation et d'activités doivent être implantées à plus de 30 mètres de la lisière des forêts soumises au régime forestier et des espaces boisés classés.*

1. La zone comporte les éléments classés comme espaces boisés au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme, figurant sur les plans graphiques.
2. Dans les secteurs Espaces Boisés Classés repérés sur les plans graphiques, il est rappelé que :
  - Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.
  - Les défrichements sont interdits dans les espaces boisés classés.

En secteur Nha : Les surfaces libres de toute construction ainsi que les aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées.

## 7. Adaptations réglementaires relatives au stationnement (Article N6)

### ❖ Article N6 avant modification

#### **ARTICLE N 6 : STATIONNEMENT**

Le stationnement des véhicules et des vélos correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doit être réalisé en dehors des voies publiques.

### ❖ Article N6 après modification

#### **ARTICLE N 6 : STATIONNEMENT**

Le stationnement des véhicules et des vélos correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doit être réalisé en dehors des voies publiques.

##### En secteur Nha :

1. Des aires de stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doivent être réalisées en dehors des voies publiques, soit au minimum :
  - Les habitations de moins de 75 m<sup>2</sup>      2 emplacements
  - Les habitations de 75 m<sup>2</sup> ou plus      3 emplacements
2. Les emplacements prévus à l'alinéa 1 pour les constructions à usage d'habitat seront réalisés sur le domaine privé, en sus et non comptés les stationnements réalisés et intégrés dans la construction principale.
3. Les surfaces de référence sont des surfaces de plancher. La valeur obtenue par le calcul ci-dessus est arrondie à l'unité supérieure.
4. Lorsque le pétitionnaire ne peut satisfaire lui-même aux obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat :
  - Soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation dans un périmètre de 300 mètres autour du projet
  - Soit de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement existant ou en cours de réalisation situé dans un périmètre de 300 mètres autour du projet

Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme dans un parc privé de stationnement au titre des obligations visées ci-dessus, elle ne peut être pris en compte, en tout ou partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation.

Si les travaux ou construction ne sont pas soumis à l'obtention d'une autorisation prévue à l'article L.421-1, les dispositions contenues dans le P.L.U. relatives à la réalisation d'aires de stationnement, s'appliquent.

##### 5. Concernant le stationnement des vélos, il est demandé pour les constructions nouvelles :

- Pour l'habitat collectif : une aire de stationnement couverte de surface totale équivalent à 1 m<sup>2</sup> minimum par logement.
- Pour toutes les autres constructions : une aire de stationnement couverte d'une surface correspondant au besoin de la construction (en fonction du taux et du rythme de sa fréquentation, de sa nature, ...).

## 8. Adaptations réglementaires relatives aux équipements et réseaux

---

La section 3 du règlement de la zone N ne comporte aucun article, afin de donner un cadre réglementaire aux constructions autorisées dans les secteurs Nha et Nel, un article 7 et un article 8 portant sur les réseaux et les accès seront créés. Ils reprennent les dispositions des mêmes articles en zones U et A.

### ❖ Quant à la création d'un article 7 et à l'ajout d'un article 8

- Section 3 avant modification :

#### **SECTION III - EQUIPEMENTS ET RESEAUX**

Les accès individuels nouveaux sur les RD sont interdits. Ces prescriptions ne concernent pas les accès agricoles aux parcelles d'exploitations. Concernant les accès admis hors agglomération sur les RD, ils pourront faire l'objet de restrictions et/ou de prescriptions techniques liées à la sécurité des usagers et à la conservation du domaine public.

- Section 3 après ajout d'un article 7 portant sur la desserte par les voies publiques et privées

### SECTION III - EQUIPEMENTS ET RESEAUX

#### ARTICLE N 7 : DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES

##### 1 - Accès

Les accès individuels nouveaux sur les RD sont interdits. Ces prescriptions ne concernent pas les accès agricoles aux parcelles d'exploitations. Concernant les accès admis hors agglomération sur les RD, ils pourront faire l'objet de restrictions et/ou de prescriptions techniques liées à la sécurité des usagers et à la conservation du domaine public.

##### En secteur Nha et Nel :

1. Les caractéristiques d'un accès carrossable doivent permettre de satisfaire aux règles de desserte concernant :
  - La défense contre l'incendie et la protection civile ; l'emprise minimum de l'accès est fixée à 3,50 mètres.
  - La sécurité publique, notamment lorsqu'un terrain peut être desservi par plusieurs voies, l'accès sur celle de ces voies qui présente un risque pour la sécurité est interdit.
2. La création ou la modification d'un accès individuel dans les sections de la R.D.2, de la R.D.56 et de la R.D.62 est interdite hors agglomération au sens de l'article R110-2 du Code de la Route.
3. Les accès admis hors agglomération sur les RD pourront faire l'objet de restrictions et/ou de prescriptions techniques liées à la sécurité des usagers et à la conservation du domaine public.

##### 2 – Voirie

Pas de prescription

##### Prescriptions particulières aux secteurs Nha et Nel :

1. Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie (publique ou privée) de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou de l'utilisation des sols envisagée.
2. Les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile doivent avoir au moins :
  - 7 mètres d'emprise pour la voie de distribution primaire,
  - 5 mètres pour la voie de desserte secondaire.
3. Les voies nouvelles en impasse ouvertes à la circulation automobile doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre aux véhicules de service de faire demi-tour.



- Section 3 après ajout d'un article 8 portant sur la desserte par les réseaux

#### **ARTICLE N 8 : DESSERTE PAR LES RESEAUX**

Pas de prescription

##### Prescriptions particulières aux secteurs Nha et Nel :

Les réseaux d'eau, d'assainissement, d'électricité devront avoir des caractéristiques suffisantes pour répondre aux besoins des constructions susceptibles d'être desservies par des réseaux. Il convient de se référer au règlement et aux prescriptions de chaque gestionnaire des réseaux.

##### 1. Eau potable

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.

##### 2. Assainissement

- Eaux usées

Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement si celui-ci communique avec une station d'épuration de capacité suffisante.

Le constructeur devra, en outre, se référer aux prescriptions du gestionnaire du réseau.

Si le réseau collectif n'est pas établi, toute construction ou installation devra être assainie suivant un dispositif conforme en vigueur fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5.

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être raccordées ultérieurement sur le réseau public à sa réalisation.

Les effluents devront être compatibles en nature et en charge avec les caractéristiques du réseau. En cas d'incompatibilité, le constructeur devra assurer le traitement des eaux usées avant rejet.

- Eaux pluviales

La mise en œuvre des techniques alternatives de collecte et de gestion des eaux pluviales (récupération) est privilégiée.

Lorsque le réseau public recueillant les eaux pluviales existe, les aménagements doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau.

Des dispositifs de récupération d'eau de pluie devront être réalisés sur chaque parcelle.

Le constructeur doit, en outre, se référer au règlement sanitaire départemental et aux prescriptions du gestionnaire du réseau.

En l'absence d'un réseau d'eaux pluviales, le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge, des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation des eaux pluviales.

### 3. Électricité et réseaux de communications électroniques

Les nouvelles installations de distribution électrique, de téléphone, du très haut débit (fibre optique) et de télédistribution doivent être réalisées de manière à permettre la meilleure dissimulation possible du réseau de câbles.

En cas de modification des réseaux, l'enfouissement devra être réalisé, sauf en cas de contraintes techniques.

Les réseaux définitifs d'électricité, de téléphone, du très haut débit et de télédistribution établis dans le périmètre des lotissements et des opérations groupées doivent être réalisés en souterrain.

La mise en place de l'éclairage public doit être à basse consommation (ampoules Led, système d'abaissement de tension...).

## 9. Ajustement du tableau des superficies dans le rapport de présentation

Deux secteurs ayant été créés cela va avoir une influence sur la répartition des superficies au sein du tableaux figurant page 185 du rapport de présentation :

### ❖ Tableau des superficies avant modifications

|                     |  |            |            |          |                   |  |
|---------------------|--|------------|------------|----------|-------------------|--|
|                     |  |            | Ncs        | 72,46 ha |                   |  |
|                     |  |            | Nce        | 90,24 ha |                   |  |
|                     |  |            | Nle        | 35,70 ha |                   |  |
|                     |  |            | Ne         | 0,57 ha  |                   |  |
|                     |  |            | Nj         | 20,76 ha |                   |  |
|                     |  |            | N/         | 2,64 ha  |                   |  |
|                     |  |            | Nh         | 0,36 ha  |                   |  |
| Total = - 228,23 ha |  |            |            |          |                   |  |
| SUPERFICIE TOTALE   |  | 1843,50 ha | 1843,50 ha |          | SUPERFICIE TOTALE |  |

Ainsi, les superficies des différentes zones du PLU par rapport à l'ensemble du territoire communal sont :

| Zones    | Superficie  | %       | % total |
|----------|-------------|---------|---------|
| Zones U  | 88,22 ha    | 4,78 %  | 5,93 %  |
| Zone AU  | 21,08 ha    | 1,15 %  |         |
| Zone A   | 769,15 ha   | 41,73 % | 94,07 % |
| Zone N   | 965,05 ha   | 52,34 % |         |
| Ensemble | 1 843,50 ha | 100 %   | 100 %   |

❖ Tableau des superficies après modifications

|                     |  |            |            |          |                   |  |
|---------------------|--|------------|------------|----------|-------------------|--|
|                     |  |            | Ncs        | 72,46 ha |                   |  |
|                     |  |            | Nce        | 90,24 ha |                   |  |
|                     |  |            | Nle        | 35,70 ha |                   |  |
|                     |  |            | Ne         | 0,57 ha  |                   |  |
|                     |  |            | Nj         | 20,52 ha |                   |  |
|                     |  |            | N/         | 2,64 ha  |                   |  |
|                     |  |            | Nh         | 0,36 ha  |                   |  |
|                     |  |            | Nha        | 0,1 ha   |                   |  |
|                     |  |            | Nel        | 0,14 ha  |                   |  |
| Total = - 228,23 ha |  |            |            |          |                   |  |
| SUPERFICIE TOTALE   |  | 1843,50 ha | 1843,50 ha |          | SUPERFICIE TOTALE |  |

Ainsi, les superficies des différentes zones du PLU par rapport à l'ensemble du territoire communal sont :

| Zones           | Superficie  | %       | % total        |
|-----------------|-------------|---------|----------------|
| <b>Zones U</b>  | 88,22 ha    | 4,78 %  | <b>5,93 %</b>  |
| <b>Zone AU</b>  | 21,08 ha    | 1,15 %  |                |
| <b>Zone A</b>   | 769,15 ha   | 41,73 % | <b>94,07 %</b> |
| <b>Zone N</b>   | 965,05 ha   | 52,34 % |                |
| <b>Ensemble</b> | 1 843,50 ha | 100 %   | <b>100 %</b>   |

## II. MODIFICATION D'UNE OAP

### A. MODIFICATION DE L'OAP DIT : « RUE DE TREVES »

Afin d'ouvrir la possibilité de créer plusieurs accès sur la zone concernée par l'OAP, la commune a souhaité apporter une modification au point n°2 des prescriptions écrites accompagnant le règlement.

❖ Modifications du point « 2 » desserte par les voies et réseaux et stationnement

- Point « 2 » avant modification :

#### **2. DESSERTE PAR LES VOIES ET RESEAUX ET STATIONNEMENT**

La zone se raccorde à la voirie existante rue de Treves. La desserte interne est libre. L'accès sur cette voie est à choisir librement en fonction du plan de la zone. Le reste de la façade sur la rue de Treves sera traité de manière végétalisée.

Du stationnement est à prévoir sur l'emprise publique.

- Point « 2 » après modification :

#### **2. DESSERTE PAR LES VOIES ET RESEAUX ET STATIONNEMENT**

La zone se raccorde à la voirie existante rue de Treves. La desserte interne est libre. Le ou les accès sur cette voie sont à choisir librement en fonction du plan de la zone, dans la limite de deux accès pouvant contenir un bouclage. Auquel cas, celui-ci aura un sens unique de circulation et sera composé d'une entrée et d'une sortie.

Le reste de la façade sur la rue de Treves sera traité de manière végétalisée.

Du stationnement est à prévoir sur l'emprise publique.

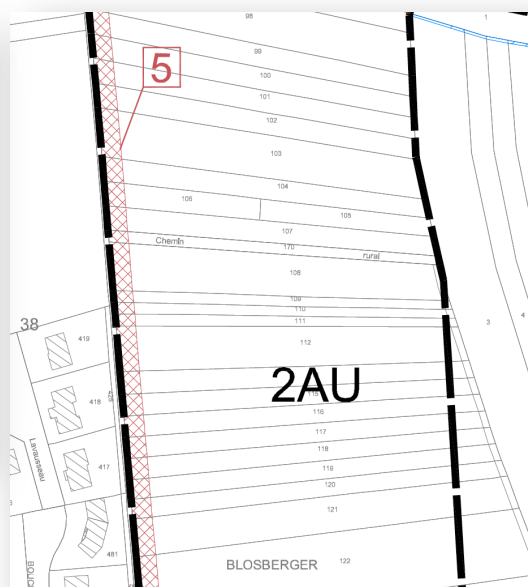
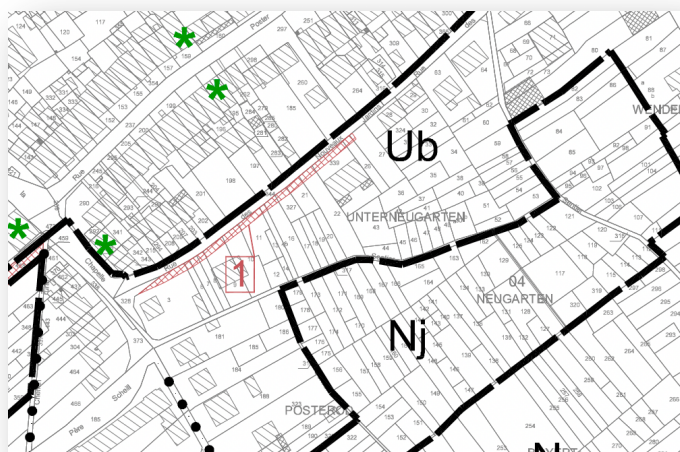


### III. MODIFICATIONS D'EMPLACEMENTS RESERVES

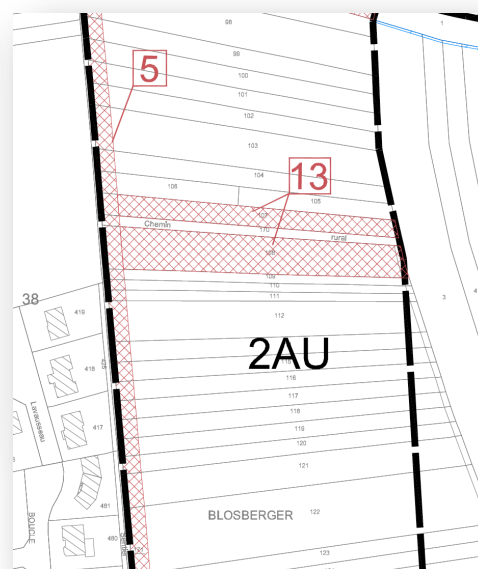
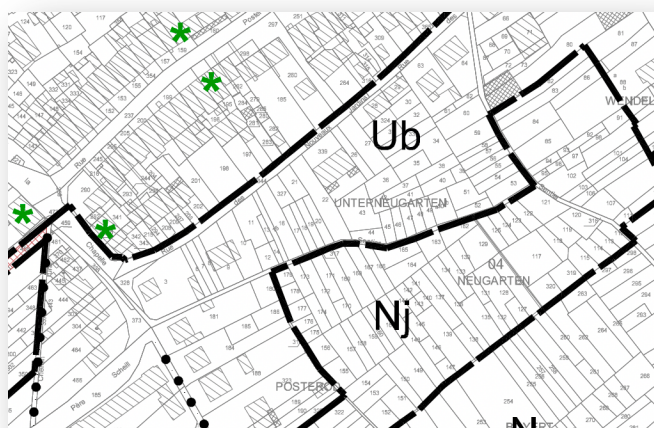
#### A. SUPPRESSION DE L'ER N°1 ET MISE EN PLACE D'UN ER N°13 SUR LE PLAN DE ZONAGE

##### ❖ Modifications cartographiques

- Plan de zonage avant modification :



- Plan de zonage après modification



❖ Modification de la liste des ER dans le cartouche du plan

- Cartouche avant modification :

**Liste des emplacements réservés :**

| N° | Destination                                                            | Superficie | Bénéficiaire |
|----|------------------------------------------------------------------------|------------|--------------|
| 1  | Elargissement de la rue des Nouveaux Jardins à Kœnigsmacker            | 384 m²     | Commune      |
| 2  | Extension du cimetière à Kœnigsmacker                                  | 1818 m²    | Commune      |
| 3  | Réalisation d'un équipement public de sports et loisirs à Kœnigsmacker | 3000 m²    | Commune      |
| 4  | Elargissement de la rue St Roch à Kœnigsmacker                         | 734 m²     | Commune      |
| 5  | Création d'un cheminement piéton et d'un espace végétalisé             | 3964 m²    | Commune      |
| 6  | Création d'un bassin de rétention                                      | 3376 m²    | Commune      |
| 7  | Création d'une zone de loisirs (aménagements légers, aire de jeux)     | 12 154 m²  | Commune      |

- Cartouche après modification

**Liste des emplacements réservés :**

| N° | Destination                                                            | Superficie | Bénéficiaire |
|----|------------------------------------------------------------------------|------------|--------------|
| 2  | Extension du cimetière à Kœnigsmacker                                  | 1818 m²    | Commune      |
| 3  | Réalisation d'un équipement public de sports et loisirs à Kœnigsmacker | 3000 m²    | Commune      |
| 4  | Elargissement de la rue St Roch à Kœnigsmacker                         | 734 m²     | Commune      |
| 5  | Création d'un cheminement piéton et d'un espace végétalisé             | 3964 m²    | Commune      |
| 6  | Création d'un bassin de rétention                                      | 3376 m²    | Commune      |
| 7  | Création d'une zone de loisirs (aménagements légers, aire de jeux)     | 12 154 m²  | Commune      |
| 13 | Elargissement d'un chemin rural                                        | 3 271 m²   | Commune      |

## B. MODIFICATION DU RAPPORT DE PRESENTATION

### ❖ Modification de la page 181

- Page 181 avant modification

#### 5. Les dispositions particulières

##### 5.1. Les emplacements réservés

Douze emplacements réservés sont présents sur les plans de règlement de Kœnigsmacker. Ces emplacements sont nécessaires à la mise en œuvre du projet communal. Ils sont en lien direct avec les orientations du PADD.

| N° | Destination                                                            | Superficie | Bénéficiaire |
|----|------------------------------------------------------------------------|------------|--------------|
| 1  | Elargissement de la rue des Nouveaux Jardins à Kœnigsmacker            | 384 m²     | Commune      |
| 2  | Extension du cimetière à Kœnigsmacker                                  | 1818 m²    | Commune      |
| 3  | Réalisation d'un équipement public de sports et loisirs à Kœnigsmacker | 3000 m²    | Commune      |
| 4  | Elargissement de la rue St Roch à Kœnigsmacker                         | 734 m²     | Commune      |
| 5  | Création d'un cheminement piéton et d'un espace végétalisé             | 3964 m²    | Commune      |
| 6  | Création d'un bassin de rétention                                      | 3376 m²    | Commune      |
| 7  | Création d'une zone de loisirs (aménagements légers, aire de jeux)     | 12 154 m²  | Commune      |

| N° | Destination                                                              | Superficie | Bénéficiaire |
|----|--------------------------------------------------------------------------|------------|--------------|
| 8  | Aménagement d'un accès au lotissement Mehs                               | 497 m²     | Commune      |
| 9  | Extension du réservoir d'eau donnant sur la rue d'Oudrenne à Métrich     | 449 m²     | Commune      |
| 12 | Elargissement du chemin communal pour accéder au bâtiment d'exploitation | 610 m²     | Privé        |

| N° | Destination                                               | Superficie | Bénéficiaire |
|----|-----------------------------------------------------------|------------|--------------|
| 10 | Préservation d'une zone d'infiltration des eaux pluviales | 2 005 m²   | Commune      |
| 11 | Création d'un bassin de rétention                         | 2 494 m²   | Commune      |

- Page 181 après modification

## 5. Les dispositions particulières

### 5.1. Les emplacements réservés

Douze emplacements réservés sont présents sur les plans de règlement de Kœnigsmacker. Ces emplacements sont nécessaires à la mise en œuvre du projet communal. Ils sont en lien directe avec les orientations du PADD.

| N°           | Destination                                                                | Superficie en m2 | Bénéficiaire |
|--------------|----------------------------------------------------------------------------|------------------|--------------|
| 1            | Elargissement de la rue des Nouveaux Jardins à Kœnigsmacker                | 3820             | Commune      |
| 2            | Extension du cimetière à Kœnigsmacker                                      | 1818             | Commune      |
| 3            | Réalisation d'un équipement public de sports et loisirs à Kœnigsmacker     | 3000             | Commune      |
| 4            | Elargissement de la rue St Roch                                            | 734              | Commune      |
| 5            | Création d'un cheminement piéton et d'un espace végétalisé                 | 3964             | Commune      |
| 6            | Création d'un bassin de rétention                                          | 3376             | Commune      |
| 7            | Création d'une zone de loisirs (aménagements légers, aire de jeux)         | 12154            | Commune      |
| 8            | Aménagement d'un accès au lotissement Mehs                                 | 497              | Commune      |
| 9            | Extension du réservoir d'eau donnat sur la rue d'Oudrenne à Métrich        | 449              | Commune      |
| 10           | Préservation d'une zone d'infiltration des eaux pluviales                  | 2005             | Commune      |
| 11           | Création d'un bassin de rétention                                          | 2494             | Commune      |
| 12           | Elargissement d'un chemin communal pour accéder au bâtiment d'exploitation | 610              | Commune      |
| 13           | Elargissement d'un chemin rural                                            | 3271             | Commune      |
| <b>Total</b> |                                                                            | <b>34372</b>     |              |



❖ Modification de la page 203

- Page 203 avant modification

**Les emplacements réservés**

Le PLU de Kœnigsmacker comprend 12 emplacements réservés.

Leurs principales incidences négatives sont les suivantes :

- Destruction de milieux ouverts extensifs (ER n°2, n°3, n°8, n°9),
- Artificialisation en bord de cours d'eau (ER n°3, n°8, n°12),
- Aménagement en zones inondables (ER n°3, n°8),
- Aménagement en zone 2 du zonage archéologique (ER n°8).

Leurs principales incidences positives sont les suivantes :

- Amélioration des accès (ER n°1, n°5, n°9),
- Amélioration de l'offre d'équipements de loisirs et sportifs (ER n°3, n°8),
- Gestion alternative des eaux pluviales (ER n°7, n°11, n°12)

- Page 203 après modification

**Les emplacements réservés**

Le PLU de Kœnigsmacker comprend 12 emplacements réservés.

Leurs principales incidences négatives sont les suivantes :

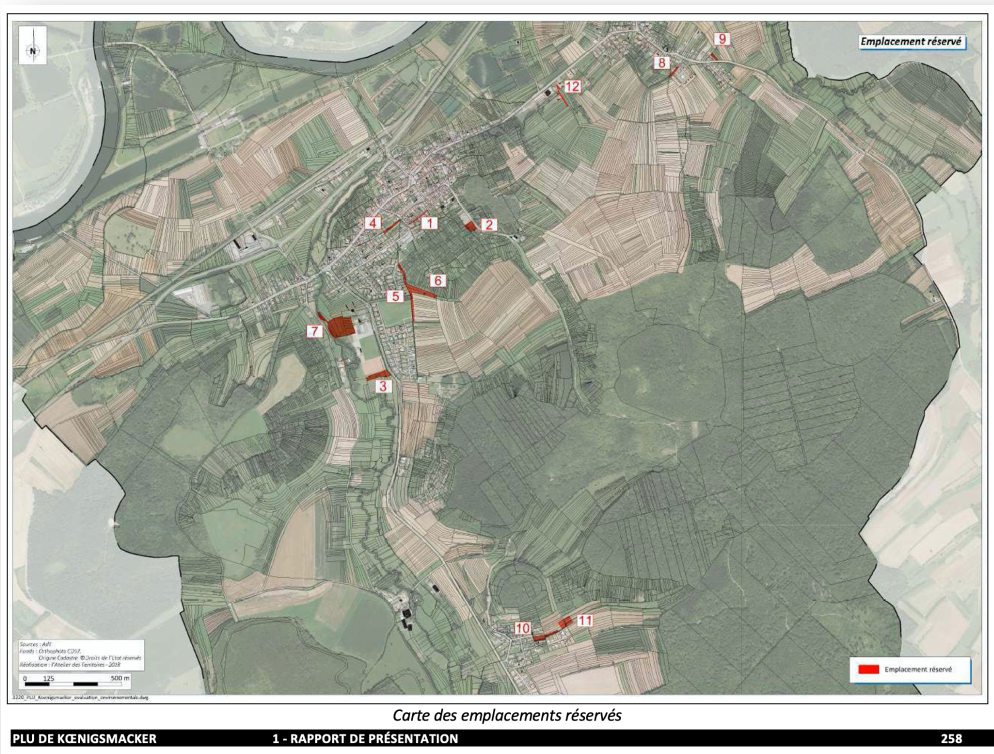
- Destruction de milieux ouverts extensifs (ER n°2, n°3, n°8, n°9),
- Artificialisation en bord de cours d'eau (ER n°3, n°8, n°12),
- Aménagement en zones inondables (ER n°3, n°8),
- Aménagement en zone 2 du zonage archéologique (ER n°8).

Leurs principales incidences positives sont les suivantes :

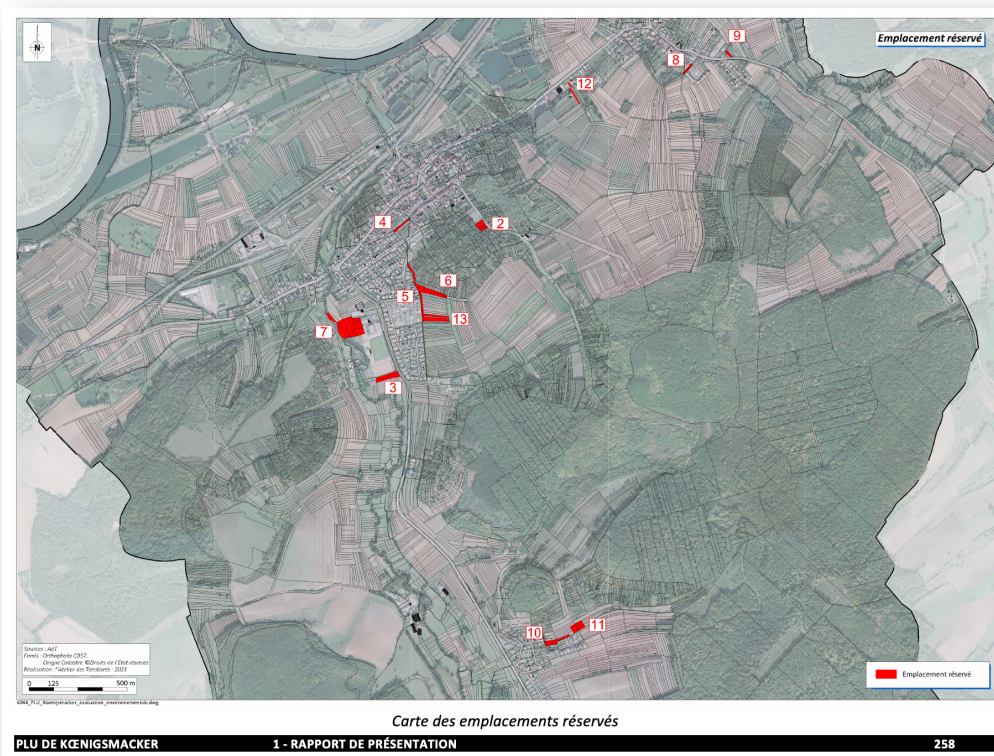
- Amélioration des accès (ER ~~n°1~~, n°5, n°9, ~~n°13~~),
- Amélioration de l'offre d'équipements de loisirs et sportifs (ER n°3, n°8),
- Gestion alternative des eaux pluviales (ER n°7, n°11, n°12)

## ❖ Modification de la page 258

- Page 258 avant modification



- Page 258 après modification



❖ Modification de la page 259

- Page 259 avant modification

| Numéro | Destination                                                                   | Surface              | Bénéficiaire |
|--------|-------------------------------------------------------------------------------|----------------------|--------------|
| 1      | Élargissement de la rue des Nouveaux Jardins à Koenigsmacker                  | 384 m <sup>2</sup>   | Commune      |
| 2      | Extension du cimetière à Koenigsmacker                                        | 1 375 m <sup>2</sup> | Commune      |
| 3      | Réalisation d'un équipement public de sports et loisirs à Koenigsmacker       | 3 009 m <sup>2</sup> | Commune      |
| 4      | Élargissement de la rue St Roch à Koenigsmacker                               | 460 m <sup>2</sup>   | Commune      |
| 5      | Création d'un cheminement piéton et d'un espace végétalisé                    | 3964 m <sup>2</sup>  | Commune      |
| 6      | Création d'un bassin de rétention                                             | 3376 m <sup>2</sup>  | Commune      |
| 7      | Création d'une zone de loisirs (Aménagements légers, aire de jeux)            | 12154 m <sup>2</sup> | Commune      |
| 8      | Aménagement d'un accès au lotissement Mehs                                    | 497 m <sup>2</sup>   | Commune      |
| 9      | Extension du réservoir d'eau donnant sur la rue d'Oudrenne à Zone d'activités | 449 m <sup>2</sup>   | Commune      |
| 10     | Préservation d'une zone d'infiltration des eaux pluviales                     | 2005 m <sup>2</sup>  | Commune      |
| 11     | Création d'un bassin de rétention                                             | 2494 m <sup>2</sup>  | Commune      |
| 12     | Élargissement du chemin rural pour accéder au bâtiment d'exploitation         | 610 m <sup>2</sup>   | Privé        |

- Page 259 après modification

| Numéro | Destination                                                                   | Surface              | Bénéficiaire |
|--------|-------------------------------------------------------------------------------|----------------------|--------------|
| 1      | Élargissement de la rue des Nouveaux Jardins à Kœnigsmacker                   | 384 m <sup>2</sup>   | Commune      |
| 2      | Extension du cimetière à Kœnigsmacker                                         | 1 375 m <sup>2</sup> | Commune      |
| 3      | Réalisation d'un équipement public de sports et loisirs à Kœnigsmacker        | 3 009 m <sup>2</sup> | Commune      |
| 4      | Élargissement de la rue St Roch à Kœnigsmacker                                | 460 m <sup>2</sup>   | Commune      |
| 5      | Création d'un cheminement piéton et d'un espace végétalisé                    | 3964 m <sup>2</sup>  | Commune      |
| 6      | Création d'un bassin de rétention                                             | 3376 m <sup>2</sup>  | Commune      |
| 7      | Création d'une zone de loisirs (Aménagements légers, aire de jeux)            | 12154 m <sup>2</sup> | Commune      |
| 8      | Aménagement d'un accès au lotissement Mehs                                    | 497 m <sup>2</sup>   | Commune      |
| 9      | Extension du réservoir d'eau donnant sur la rue d'Oudrenne à Zone d'activités | 449 m <sup>2</sup>   | Commune      |
| 10     | Préservation d'une zone d'infiltration des eaux pluviales                     | 2005 m <sup>2</sup>  | Commune      |
| 11     | Création d'un bassin de rétention                                             | 2494 m <sup>2</sup>  | Commune      |
| 12     | Élargissement du chemin rural pour accéder au bâtiment d'exploitation         | 610 m <sup>2</sup>   | Privé        |
| 13     | Élargissement d'un chemin rural                                               | 3271m <sup>2</sup>   | Commune      |



❖ Modification du tableau page 260 à 262

• Page 260 avant modification

| Numéro | Destination                                                  | Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable                                                                                                                                                     |
|--------|--------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1      | Élargissement de la rue des Nouveaux Jardins à Koenigsmacker | <b>Risques majeurs :</b><br>-Aléa faible pour le retrait gonflement des argiles<br><br><b>Patrimoine :</b><br>-Zone 1 du zonage archéologique (surface <3000m <sup>2</sup> )                                                   |
| 2      | Extension du cimetière à Koenigsmacker                       | <b>Biodiversité :</b><br>-Milieu ouvert extensif de la trame verte reliant deux pôles de biodiversité annexes (zones forestières)<br><br><b>Patrimoine :</b><br>-Zone 1 du zonage archéologique (surface <3000m <sup>2</sup> ) |
|        |                                                              | Cycle de l'eau :                                                                                                                                                                                                               |

• Page 260 après modification

| Numéro | Destination                                                  | Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable                                                                                                                                                     |
|--------|--------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1      | Élargissement de la rue des Nouveaux Jardins à Koenigsmacker | <b>Risques-majeurs :</b><br>-Aléa faible pour le retrait gonflement des argiles<br><br><b>Patrimoine :</b><br>-Zone 1 du zonage archéologique (surface <3000m <sup>2</sup> )                                                   |
| 2      | Extension du cimetière à Koenigsmacker                       | <b>Biodiversité :</b><br>-Milieu ouvert extensif de la trame verte reliant deux pôles de biodiversité annexes (zones forestières)<br><br><b>Patrimoine :</b><br>-Zone 1 du zonage archéologique (surface <3000m <sup>2</sup> ) |
|        |                                                              | Cycle de l'eau :                                                                                                                                                                                                               |

• Page 262 avant modification

|    |                                                                       |                                                                                                                                                                                            |
|----|-----------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|    |                                                                       | -Cours d'eau intermittent avec ripisylve<br><br><b>Patrimoine :</b><br>-Zone 1 du zonage archéologique (surface<3000 m <sup>2</sup> )                                                      |
| 12 | Élargissement du chemin rural pour accéder au bâtiment d'exploitation | <b>Biodiversité :</b><br>-Le chemin préexistant long un corridor écologique de la trame verte<br><br><b>Patrimoine :</b><br>-Zone 1 du zonage archéologique (surface<3000 m <sup>2</sup> ) |

• Page 262 après modification

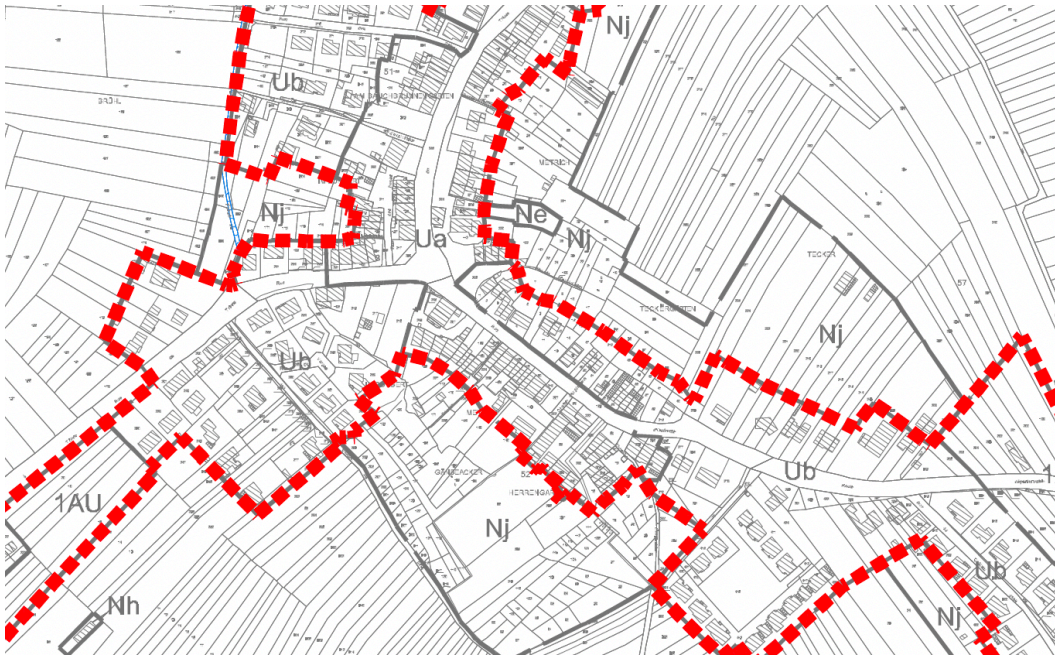
|    |                                                                       |                                                                                                                                                                                            |
|----|-----------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|    |                                                                       | -Cours d'eau intermittent avec ripisylve<br><br><b>Patrimoine :</b><br>-Zone 1 du zonage archéologique (surface<3000 m <sup>2</sup> )                                                      |
| 12 | Élargissement du chemin rural pour accéder au bâtiment d'exploitation | <b>Biodiversité :</b><br>-Le chemin préexistant long un corridor écologique de la trame verte<br><br><b>Patrimoine :</b><br>-Zone 1 du zonage archéologique (surface<3000 m <sup>2</sup> ) |
| 13 | Élargissement d'un chemin rural                                       | Projet déjà étudié dans le cadre de l'OAP du lieu-dit « Blosberg »                                                                                                                         |

## IV. MODIFICATION DES ANNEXES

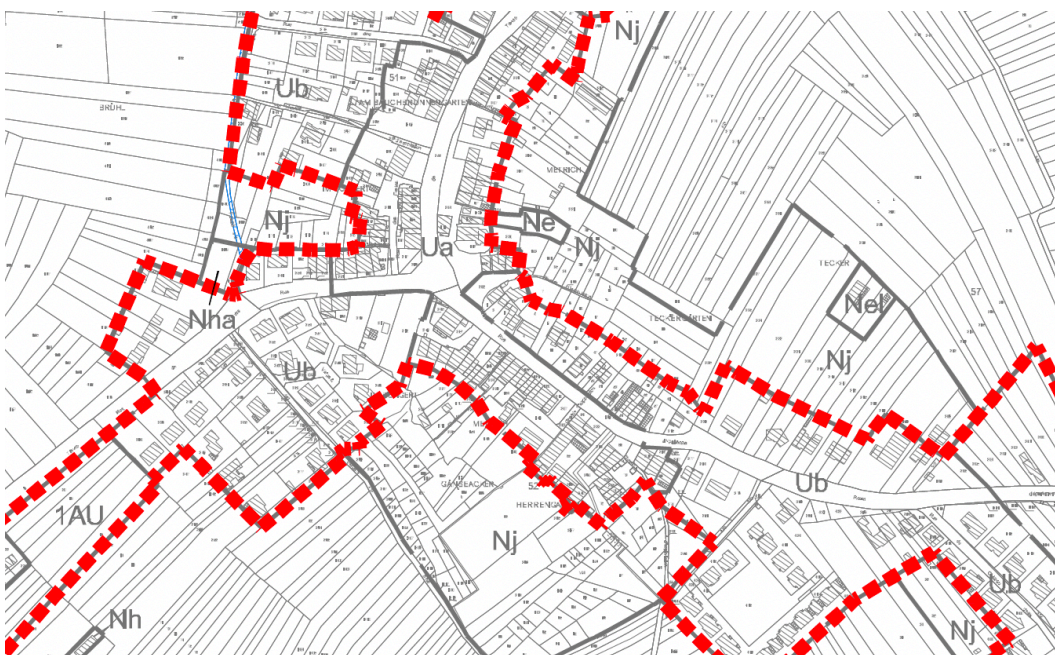
### A. MODIFICATION DE L'ANNEXE SANITAIRE 6.2 « DOCUMENT GRAPHIQUE ANNEXE »

Cette annexe reprenant le zonage du règlement graphique précédemment modifié, celle-ci a du être réajustée afin d'intégrer les modifications du règlement graphique détaillé plus haut. Aucune autre modification n'intervient sur cette carte.

#### ❖ Avant modification



#### ❖ Après modification



## B. MODIFICATION DE L'ANNEXE SANITAIRE 6.3 DANS SA PARTIE 2. ASSAINISSEMENT

Modification de l'annexe sanitaire cartographique en délimitant les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, conformément à L.2224-10 du CGCT\*.

*Modifié par LOI n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240*

*Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :*

*(...)*

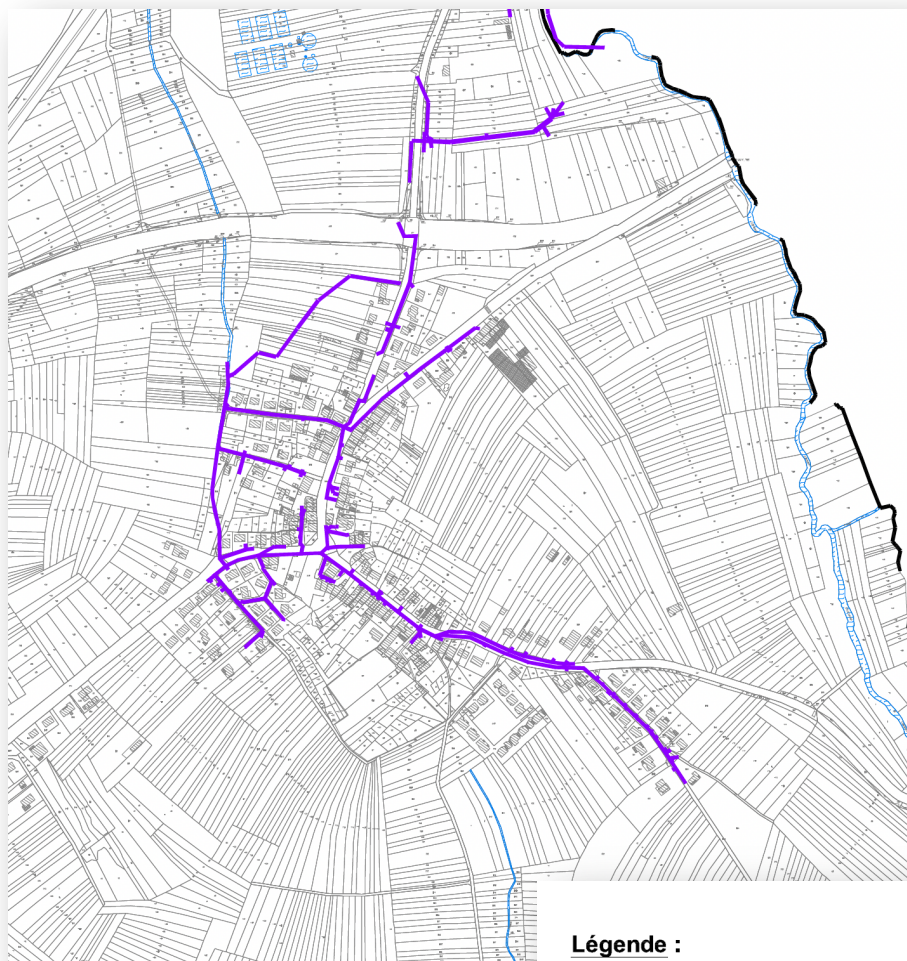
*3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*

*(...)*

Les zones délimitées correspondent aux zones 1 AU.



❖ Avant modification (Extrait du plan de zonage 1/7500ème)

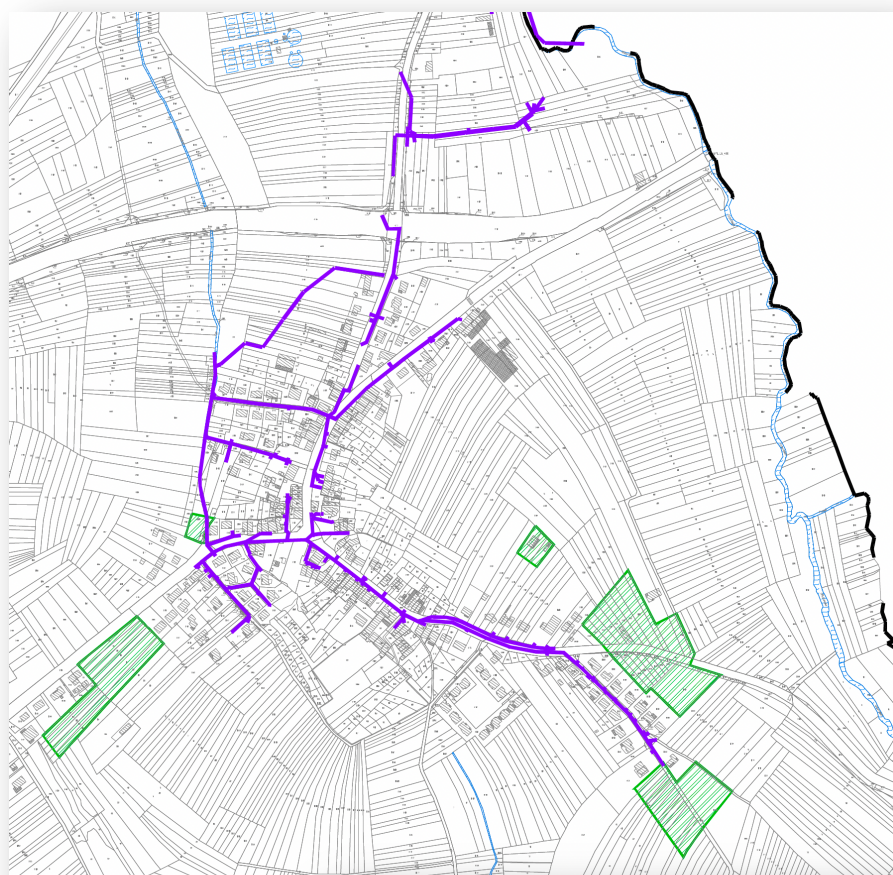


**Légende :**

- Réseau assainissement
- + — Limite communale

❖ Après modification (Extrait du plan de zonage 1/7500ème)





**Légende :**

-  Réseau assainissement
-  Zone de limitation de l'imperméabilisation des sols et de maîtrise du débit d'écoulement des eaux pluviales (Art1.2224-10 du CGCT)
-  Limite communale

## C. MODIFICATION DE L'ANNEXE 6.4 : LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES :

### ❖ Avant modification

#### Liste des emplacements réservés

| N° | Destination                                                            | Superficie | Bénéficiaire |
|----|------------------------------------------------------------------------|------------|--------------|
| 1  | Elargissement de la rue des Nouveaux Jardins à Kœnigsmacker            | 384 m²     | Commune      |
| 2  | Extension du cimetière à Kœnigsmacker                                  | 1818 m²    | Commune      |
| 3  | Réalisation d'un équipement public de sports et loisirs à Kœnigsmacker | 3000 m²    | Commune      |
| 4  | Elargissement de la rue St Roch à Kœnigsmacker                         | 734 m²     | Commune      |
| 5  | Création d'un cheminement piéton et d'un espace végétalisé             | 3964 m²    | Commune      |
| 6  | Création d'un bassin de rétention                                      | 3376 m²    | Commune      |
| 7  | Création d'une zone de loisirs (aménagements légers, aire de jeux)     | 12 154 m²  | Commune      |

| N° | Destination                                                              | Superficie | Bénéficiaire |
|----|--------------------------------------------------------------------------|------------|--------------|
| 8  | Aménagement d'un accès au lotissement Mehs                               | 497 m²     | Commune      |
| 9  | Extension du réservoir d'eau donnant sur la rue d'Oudrenne à Métrich     | 449 m²     | Commune      |
| 12 | Elargissement du chemin communal pour accéder au bâtiment d'exploitation | 610 m²     | Privé        |

| N° | Destination                                               | Superficie | Bénéficiaire |
|----|-----------------------------------------------------------|------------|--------------|
| 10 | Préservation d'une zone d'infiltration des eaux pluviales | 2 005 m²   | Commune      |
| 11 | Création d'un bassin de rétention                         | 2 494 m²   | Commune      |

❖ Après modification

**Liste des emplacements réservés**

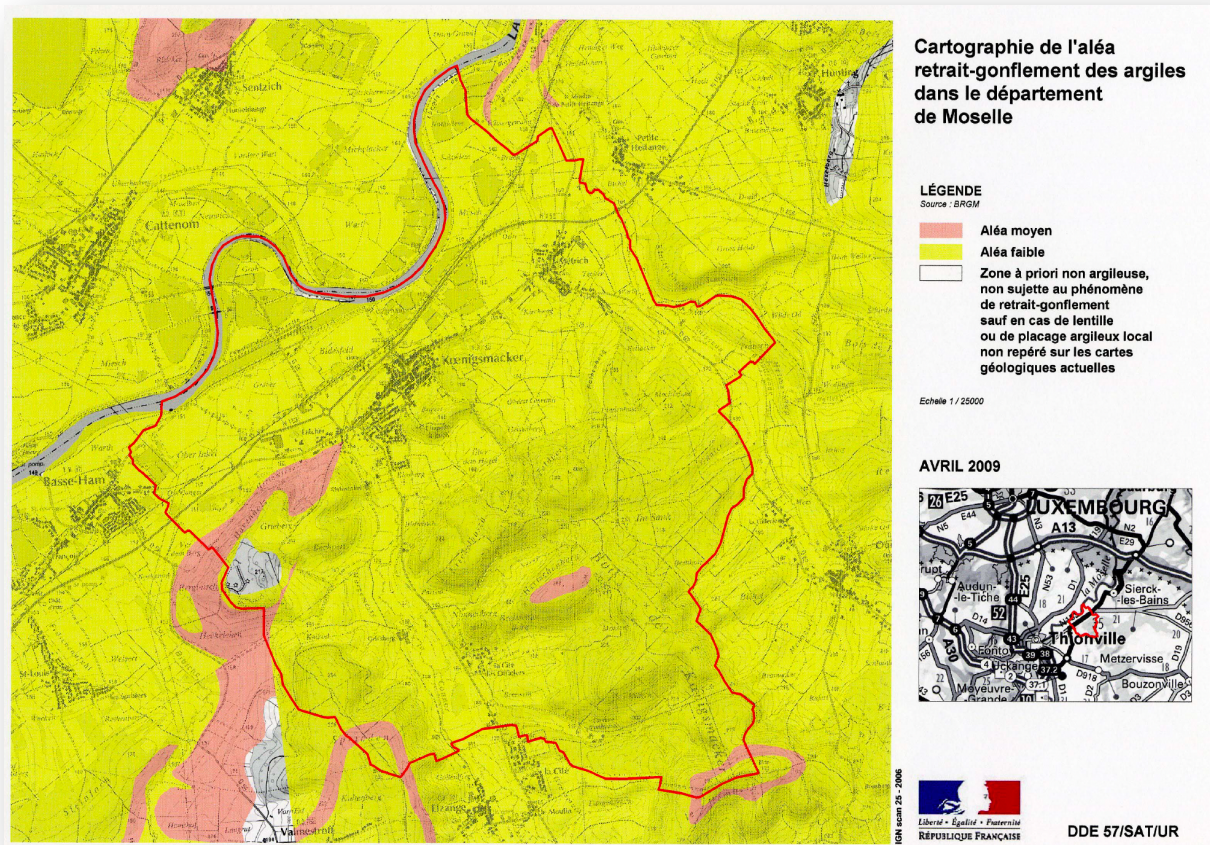
| N°           | Destination                                                                | Superficie en m2 | Bénéficiaire |
|--------------|----------------------------------------------------------------------------|------------------|--------------|
| 1            | Elargissement de la rue des Nouvelles Jardins à Koenigsmacker              | 282              | Commune      |
| 2            | Extension du cimetière à Koenigsmacker                                     | 1818             | Commune      |
| 3            | Réalisation d'un équipement public de sports et loisirs à Koenigsmacker    | 3000             | Commune      |
| 4            | Elargissement de la rue St Roch                                            | 734              | Commune      |
| 5            | Création d'un cheminement piéton et d'un espace végétalisé                 | 3964             | Commune      |
| 6            | Création d'un bassin de rétention                                          | 3376             | Commune      |
| 7            | Création d'une zone de loisirs (aménagements légers, aire de jeux)         | 12154            | Commune      |
| 8            | Aménagement d'un accès au lotissement Mehs                                 | 497              | Commune      |
| 9            | Extension du réservoir d'eau donnat sur la rue d'Oudrenne à Métrich        | 449              | Commune      |
| 10           | Préservation d'une zone d'infiltration des eaux pluviales                  | 2005             | Commune      |
| 11           | Création d'un bassin de rétention                                          | 2494             | Commune      |
| 12           | Elargissement d'un chemin communal pour accéder au bâtiment d'exploitation | 610              | Commune      |
| 13           | Elargissement d'un chemin rural                                            | 3271             | Commune      |
| <b>Total</b> |                                                                            | <b>34372</b>     |              |



## D. MISE A JOUR DE L'ANNEXE 6.8 RELATIVE A L'ALEA RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

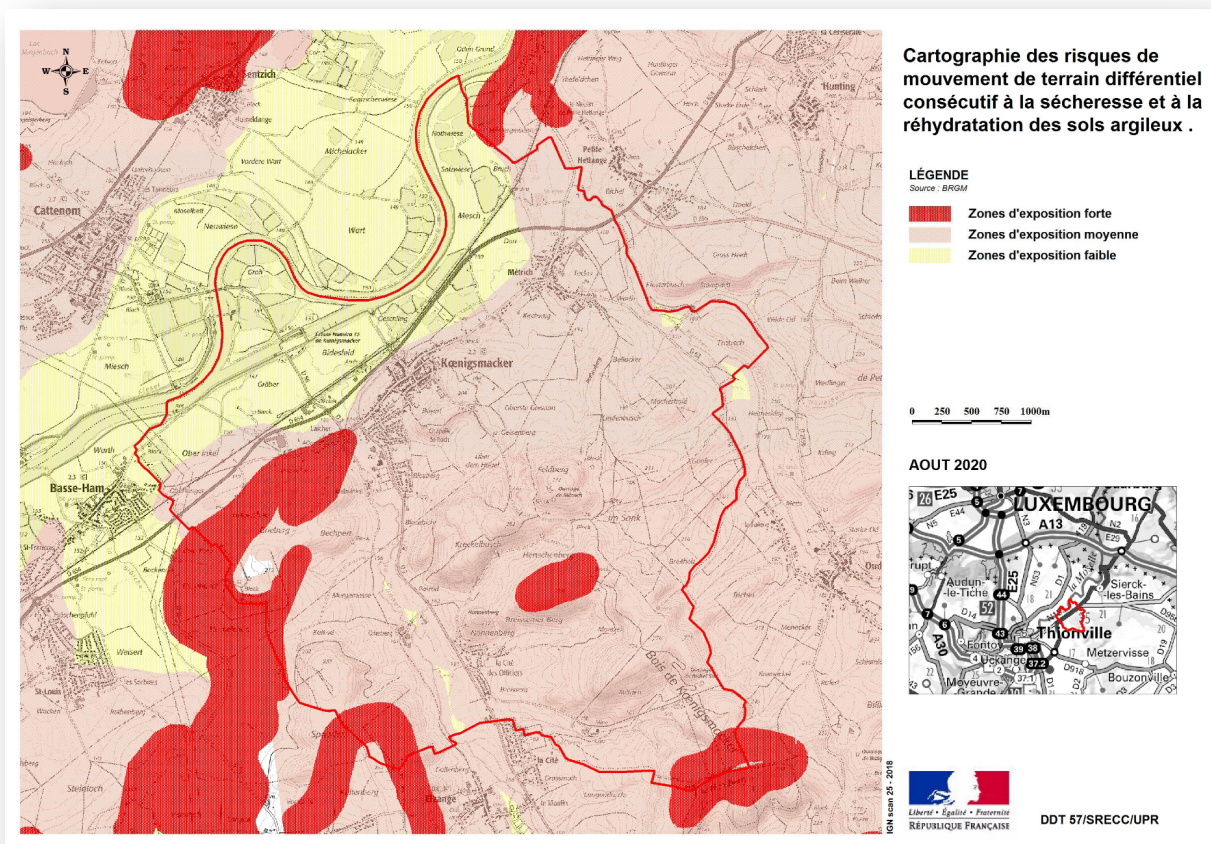
Au sein de l'annexe 6.8, la « Cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département de la Moselle » d'avril 2009 va être remplacée par la « cartographie des risques de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux » d'août 2020.

### ❖ Avant modification





❖ Après modification



Cette annexe comprenant la carte d'aléa retrait-gonflement des argiles ainsi qu'un guide de recommandations, pour une meilleure lisibilité l'annexe sera renommée simplement en « Aléa retrait-gonflement des argiles » et la « cartographie des risques de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux » d'août 2020 sera disposée au début de l'annexe et le guide de recommandation à la suite.

**E. MISE A JOUR DE L'ANNEXE 6.9 RELATIVE AU RISQUE INONDATION DE LA BIBICHE**

Dans la mesure où les emprises des zones inondables se chevauchent au Nord-Ouest du ban communal à cette annexe seront ajoutés le porter à connaissance ainsi que la cartographie correspondant au risque inondation de la Moselle. L'intitulé de l'annexe 6.9 sera alors modifié en : « Aléa inondation de la Bibiche et de la Moselle »

**F. MISE A JOUR DE L'ANNEXE 6.10 RELATIVE AU RISQUE INONDATION DE LA CANNER**

A l'AZI relatif à la Canner seront ajoutés le porter à connaissance ainsi que la cartographie correspondant au risque inondation de la Canner.

## V. MODIFICATION DU SOMMAIRE

L'intitulé de certaines annexes ayant changé le sommaire général va être modifié en fonction

### ❖ Avant modification

#### **6 - Annexes**

- 6.1. Servitudes d'utilité publique
- 6.2. Document graphique annexe
- 6.3. Annexes sanitaires
- 6.4. Emplacements réservés
- 6.5. Lotissements de moins de 10 ans
- 6.6. Plan de Prévention des Risques Inondation
- 6.7. Infrastructures de transports terrestres bruyantes
- 6.8. Recommandations relatif à l'aléa retrait-gonflement des argiles
- 6.9. AZI de la Bibiche
- 6.10. AZI de la Canner
- 6.11. Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale du Grand Est de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de révision du PLU
- 6.12. Porter à connaissance de mars 2018 relatif à la société Anhydrite Lorraine

### ❖ Après modification

#### **6 - Annexes**

- 6.1. Servitudes d'utilité publique
- 6.2. Document graphique annexe
- 6.3. Annexes sanitaires
- 6.4. Emplacements réservés
- 6.5. Lotissements de moins de 10 ans
- 6.6. Plan de Prévention des Risques Inondation
- 6.7. Infrastructures de transports terrestres bruyantes
- 6.8. Retrait-gonflement des argiles
- 6.9. AZI de la Bibiche et de la Moselle
- 6.10. AZI de la Canner
- 6.11. Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale du Grand Est de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de révision du PLU
- 6.12. Porter à connaissance de mars 2018 relatif à la société Anhydrite Lorraine

## VI. CORRECTION D'ERREURS MATERIELLES

Il a été constaté que les numéros de pièces figurant sur les plans suivants ne correspondaient pas aux numéros figurant dans le sommaire vu précédemment. Les numéros de plans vont simplement être modifiés comme suit :

### A. PLAN DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

#### ❖ Avant modification

#### **5.5. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

#### ❖ Après modification

#### **6.1. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

### B. LE DOCUMENT GRAPHIQUE ANNEXE

#### ❖ Avant modification

#### **5.6. DOCUMENT GRAPHIQUE ANNEXE**

#### ❖ Après modification

#### **6.2. DOCUMENT GRAPHIQUE ANNEXE**

## C. PLANS DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT

### ❖ Avant modification

**6. PLAN DU RESEAU**  
**EAU POTABLE**

**6. PLAN DU RESEAU**  
**ASSAINISSEMENT**

### ❖ Après modification

**6.3 PLAN DU RESEAU**  
**EAU POTABLE**

**6.3 PLAN DU RESEAU**  
**ASSAINISSEMENT**



## VII. LISTE DES PIECES MODIFIEES

- ❖ Pièce 0 : Le sommaire
- ❖ Pièce 1 : Rapport de présentation
- ❖ Pièce 3 : OAP
- ❖ Pièce 4 : Règlement écrit
- ❖ Pièce 5 : Règlement graphique
- ❖ Pièce 6.1 : Servitudes d'utilité publique
- ❖ Pièce 6.2 : Document graphique annexe
- ❖ Pièce 6.3 : Annexes sanitaires
- ❖ Pièce 6.4 : Emplacements réservés
- ❖ Pièce 6.8: Retrait-gonflement des argiles
- ❖ Pièce 6.9: AZI de la Bibiche et de la Moselle
- ❖ Pièce 6.10: AZI de la Canner

## VIII. COMPLEMENT D'INFORMATIONS SUITE AUX OBSERVATIONS CONTENUES DANS LE RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

- ❖ Quant à la justification de la suppression de l'emplacement réservé 1 et la création de l'emplacement réservé 13 :

### Question 2

*La suppression et la création des emplacements réservés n°1 et n°13 ne sont pas motivées, ni justifiées dans le dossier.*

***Impératif : la commune devra inclure dans son document finalisé en particulier dans la note de présentation, les motivations et justifications, apportées dans sa réponse ;***

- L'article L.151-41 du Code de l'urbanisme précise la nature des emplacements réservés (ER) qui peuvent être définis par le PLU. La mise en place d'un ER doit effectivement s'inscrire dans les dispositions de l'article précité. En revanche il n'est pas fait état de la nécessité de justifier son retrait.

A l'initiative de l'autorité compétente, l'ER s'éteint soit par la réalisation de l'objet soit par la disparition de l'objet. En l'espèce, il n'est plus question d'élargir la rue des Nouveaux Jardins, celle-ci va être passée en sens unique, l'objet de l'ER a donc disparu.

- L'ER13 est mentionné dans la liste des ER comme étant : « élargissement d'un chemin rural » Cela a pour vocation de faciliter l'aménagement de la zone et la compatibilité avec l'OAP du lieu-dit du « Blosberg ».

❖ Quant aux motivations à la base de la création du Secteur Nel

Question 4

*La création du secteur Nel (pour un élevage équin) actuellement utilisé en dépôt de matériaux (voir photo dans rapport CE) apparaît peu compatible avec un espace naturel dédié à l'élevage de chevaux.*

*De manière complémentaire, les motivations à la base de la création de ce secteur apparaissent insuffisamment justifiées dans le dossier*

Préconisation du CE (hors champ de l'enquête) : la commune devra entreprendre toute démarche utile auprès du propriétaire ou l'usager qui envisage cette activité équine dans ce secteur Nel et ce, afin de clarifier l'usage de l'emprise concernée ;

**Impératif : la commune devra inclure dans son document finalisé en particulier dans la note de présentation, les motivations et justifications, apportées dans sa réponse ;**

- Le fait d'avoir indicé le secteur en « el » signifie simplement que la vocation des constructions dans ce secteur sera en lien avec l'élevage, et plus précisément équin.

Il a bien été spécifié dans la note que ce secteur est destiné à y permettre l'exploitation agricole. Il sera du ressort de l'administré de veiller à ce que son projet soit conforme aux règles d'urbanisme et aux autres réglementations dorénavant en vigueur.

En effet certaines constructions ou usages du sol peuvent devenir non conforme par l'évolution du document d'urbanisme et dans cette hypothèse, on sait, depuis la jurisprudence Mme Sekler du Conseil d'État, que la circonstance qu'une construction existante n'est pas conforme à une ou plusieurs dispositions d'un document d'urbanisme ne s'oppose pas, en l'absence de dispositions de ce plan spécialement applicables à la modification des immeubles existants, à la délivrance ultérieure d'un

permis de construire s'il s'agit de travaux qui :

- Ou bien doivent rendre l'immeuble plus conforme aux dispositions réglementaires méconnues ;
- Ou bien sont étrangers à ces dispositions

❖ Quant à la numérotation des annexes sanitaires

Question 6

*La numérotation des pièces du dossier indique certains éléments qui portent le même indice ce qui semble indiquer une incohérence dans le dossier proposé.*

*La réponse de la commune a donné satisfaction sur ce point (les pièces correspondantes sont les « annexes sanitaires » regroupées par un indice identique) et prévoir une modification à ce sujet entraînerait une modification trop substantielle, qui serait de nature à obliger une nouvelle consultation des PPA.*

***Impératif : la commune devra inclure dans son document finalisé en particulier dans la note de présentation, une explication sur cette indexation commune à plusieurs pièces du dossier ;***

La numérotation des deux annexes sanitaires a été déclinée en 6.3.1 et 6.3.2 pour une meilleure lisibilité et le détail sera reporté dans la nomenclature qui figurera en tête de dossier.

❖ Quant aux erreurs techniques relevées

**2.3 Erreurs techniques répertoriées (p.7 du rapport)**

- Numérotation des pièces du dossier : (voir ci-dessus question n°6 du CE)
- Erreur de « plume » page de garde de la pièce 6.1 (P de PLAN non imprimé) ;
- Photographie p.40 « ferme Bailly » : l'image ne correspond pas au bâtiment ;
- Absence de nomenclature des pièces de dossier en tête du dossier de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

***Impératif : la commune devra faire corriger les points 2 et 3 ci-dessus et proposer une nomenclature des pièces du dossier éventuellement à coller page intérieur du classeur à sangle et inclure cette nomenclature en début de la note de présentation ;***

La question de la numérotation des pièces a été résolue (voir supra), l'erreur de plume était liée à un problème d'impression et n'apparaît pas sur la version numérique du document, la photographie a été changée et une nomenclature détaillée et à jour des pièces du dossier sera présente au début du document.